

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

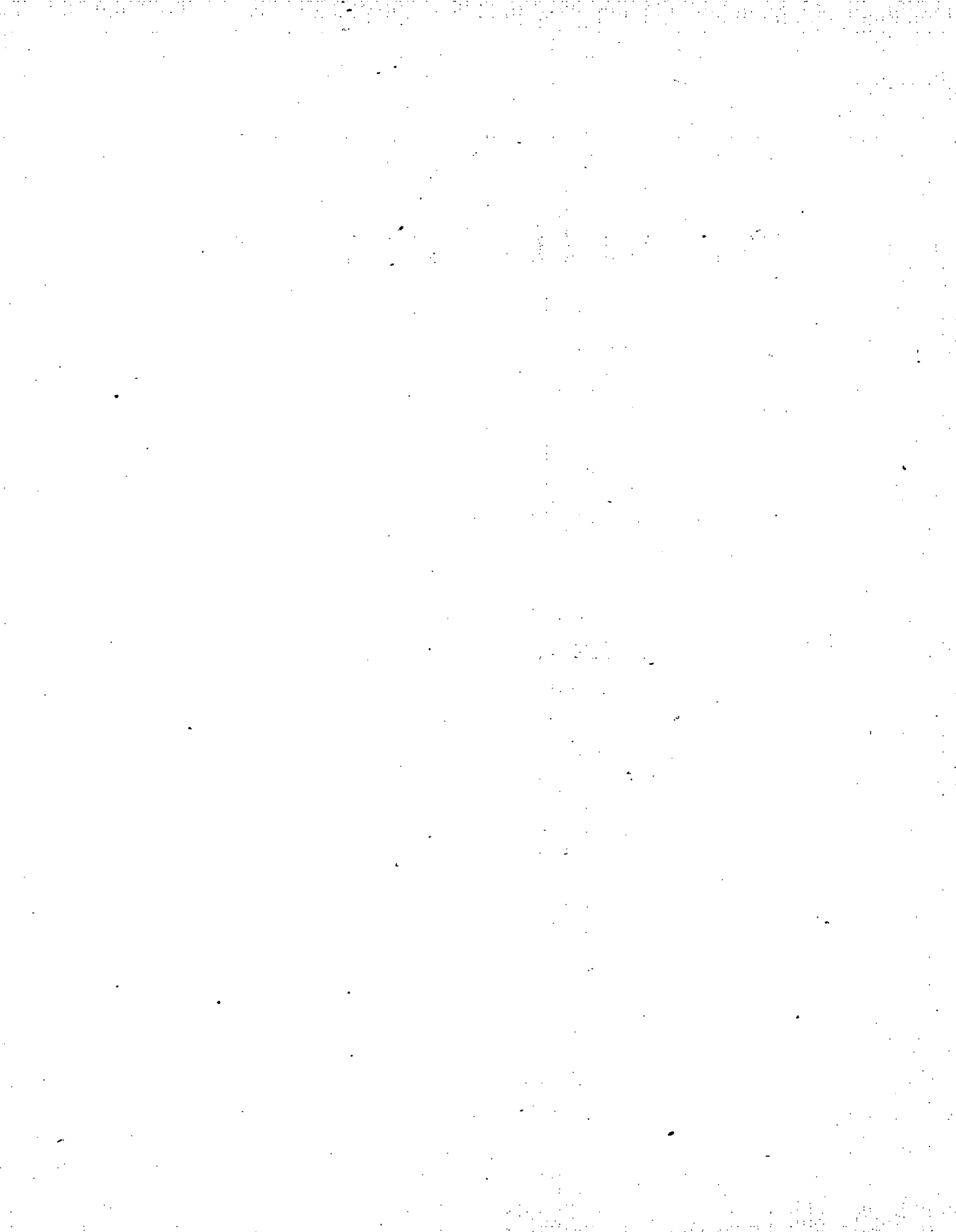
- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
								<input checked="" type="checkbox"/>			
	12x		16x		20x		24x		28x		32x



JOURNAUX
DU
CONSEIL SPECIAL
DE LA PROVINCE DU
BAS-CANADA.

DEPUIS LE 20^e AVRIL, AU 26^e JUIN, 1840.

DANS LES TROISIEME ET QUATRIEME ANNEES DU REGNE DE LA

R E I N E V I C T O R I A .

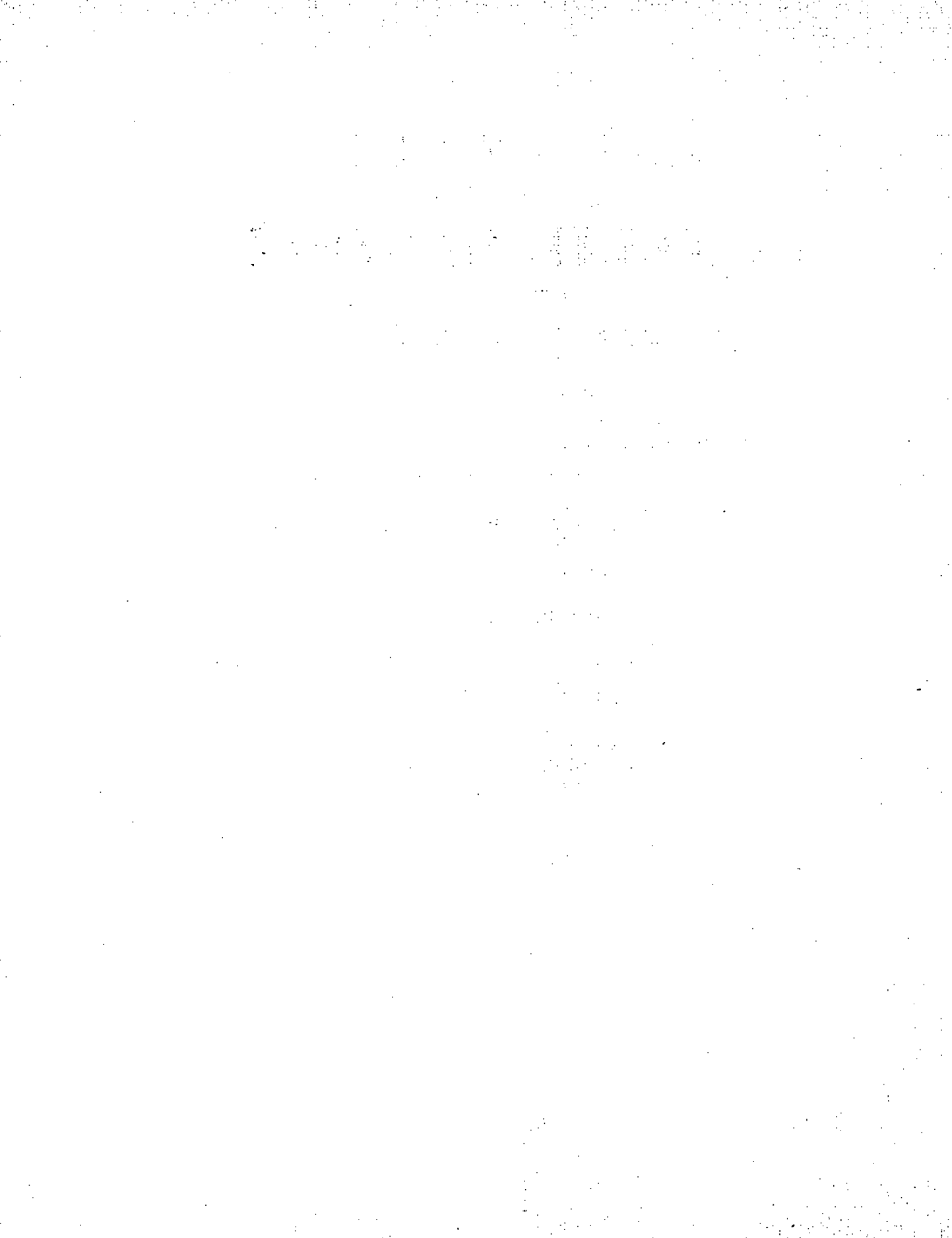
SON EXCELLENCE
LE TRES-HONORABLE CHARLES POULETT THOMSON,
GOUVERNEUR GENERAL.

IMPRIMES PAR ORDRE DU CONSEIL SPECIAL.

QUEBEC :

IMPRIME PAR T. CARY & GEORGE DESBARATS,
HALLE DES FRANCS-MAÇONS.

CONTINUATION DU VOLUME 5.



JOURNAUX

DU

CONSEIL SPÉCIAL

DU

BAS-CANADA.

ANNO 3^o.—VICTORIÆ REGINÆ.

A Une Session par ajournement du Conseil Spécial, tenue à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de *Montréal*,

LE LUNDI, 20^e AVRIL, 1840.

PRESENS.

Son Excellence le Très-Honorable CHARLES POULETT THOMSON, Gouverneur Général:

L'Honble. *Juge en Chef.*

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Molson,
Knoulton,
Austin, et
Harwood.

PRIERES.

Charles Richard Ogden, Ecuyer, Procureur Général, l'Honorable *Dominick Daly*, Secrétaire Provincial, et le Colonel *Frederick George Heriot*, C. B. ayant préalablement prêtés le Serment prescrit, et souscrit le Role qui le contient, ont pris leurs sièges à la Table du Conseil.

Son Excellence s'est ensuite retiré.

L'Honble. *Juge en Chef* a pris le Fauteuil.

T. W. Clinton Murdock, Ecuyer, Secrétaire Principal de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est comme suit :

C. POULETT THOMSON.

Le Gouverneur Général transmet pour la considération du Conseil Spécial, les projets suvens d'Ordonnances :

Ordonnance qui continue, pour un temps limité, deux certains Actes y mentionnés, relativement à l'érection de Salles d'Audiences et Prisons dans les divers Comtés de cette Province, et pour d'autres fins y mentionnées.

Ordonnance qui continue ultérieurement, pour un temps limité, certains Actes y mentionnés.

Ordonnance pour rendre permanens, certains Actes y mentionnés.

Ordonnance pour amender et rendre permanent un Acte, passé dans la neuvième année du Règne du Roi *George Quatre*, qui pourvoit plus efficacement à l'extinction des Hypothèques Secrètes sur les Terres.

Ordonnance pour pouvoir d'une manière permanente au manque de Notaires dans le District Intérieur de *Gaspé*, et pour faire disparaître les doutes y mentionnés.

Hôtel du Gouvernement,
Montréal, 20e Avril, 1840. }

Les Ordonnances mentionnées dans le Message précédent, ont été respectivement lues pour la première fois.

Sur motion de M. *Knoullon*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que l'Ordonnance pour continuer, pour un temps limité, deux certains Actes y mentionnés, relativement à l'érection de Salles d'Audience et de Prisons dans les divers Comtés de cette Province, et pour d'autres objets y mentionnés, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, Une heure de l'après-midi.

MARDI, 21e AVRIL, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Joliette,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Faribault,
Knoullon,
Austin,
Harwood,
Ogden,
Daly, et
Heriot.

PRIERES.

A 2.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour continuer, pour un temps limité, deux certains Actes y mentionnés, relativement à l'érection de Salles d'Audience et de Prisons dans les divers Comtés de cette Province, et pour d'autres objets, a été lue une seconde fois.

Sur motion de M. *Knoulton*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans soient faits à la dite Ordonnance :

Page 3, ligne 14.—Retranchez "Mai" et insérez "Novembre."

" " " 16.—Retranchez "cinquante" et insérez "quarante deux."

La deuxième clause de la dite Ordonnance, ayant été lue ;

Le Conseil s'est divisé sur icelle :

POUR LA CLAUSE.

MM. *McGill*,
Joliette,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Faribault,
Knoulton,
Austin,
Harwood,
Ogden,
Daly,
Heriot.

CONTRE LA CLAUSE.

M. *Moffatt*.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Knoulton*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour continuer ultérieurement certains Actes y mentionnés, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de *M. Gerrard*, secondé par l'Honble. *M. McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rendre permanens certains Actes y mentionnés, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de l'Honble. *M. Daly*, secondé par l'Honble. *M. Harwood*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance qui pourvoit d'une manière permanente, au manque de Notaires dans le District Inférieur de *Gaspé*, et pour faire disparaître les doutes y mentionnés, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de *M. Ogden*, secondé par l'Honble. *M. McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour amender et rendre permanent un Acte passé dans la neuvième année du Règne du Roi *George Quatre*, qui pourvoit plus efficacement à l'extinction des Hypothèques Secrètes sur les Terres, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Christie*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, Onze heures du matin.

MERCREDI, 22^e AVRIL, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Joliette,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rendre permanens certains Actes y mentionnés, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par l'Honble. M. *Harwood*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance qui pourvoit d'une manière permanente, au manque de Notaires dans le District Inférieur de *Gaspé*, et pour faire disparaître les doutes y mentionnés, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour amender et rendre permanent un Acte passé dans la neuvième année du Règne du Roi *George* Quatre, qui pourvoit plus efficacement à l'extinction des Hypothèques Secrètes sur les Terres, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Christie*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, Onze heures du matin.

MERCREDI, 22e AVRIL, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Joliette,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,

*Christie,
Casgrain,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly, et
Heriot.*

PRIERES.

Conformément à l'ordre, une Ordonnance pour continuer pour un temps limité, certains Actes y mentionnés, a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. McGill, secondé par M. Gerrard,

ORDONNE, Que les amendemens suivans, soient faits à la dite Ordonnance :

Remplissez les blancs dans les première, deuxième et troisième clauses, avec les mots " premier jour de Novembre, mil huit cent quarante deux."

Page 8, ligne 13.—Après " Province," insérez " et aussi une certaine Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa présente Majesté, intitulée, Ordonnance qui pourvoit à la distribution des exemplaires imprimés des Ordonnances rendues par le Gouverneur de cette Province, et le Conseil Spécial d'icelle."

" 8, " 14, 15 et 16 —Retranchez " a été continué par des Actes subséquens, jusqu'au " et insérez " qui autrement expirerait."

" 9, " 1 et 2.—Retranchez " qui autrement expirerait."

" " " 3.—Après " Acte " insérez " et Ordonnance sont."

" " " 4.—Retranchez " est."

" " " 6.—Retranchez depuis " qui " inclusivement, jusqu'à " icelui " aussi inclusivement, dans la 17me. ligne.

Remplissez les blancs dans les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième Clauses, avec les mots, " premier jour de Novembre, mil huit cent quarante deux."

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l'ordre, une Ordonnance pour rendre permanens, certains Actes y mentionnés, a été lue une seconde fois.

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Que la discussion sur cette Ordonnance, soit remise à la prochaine séance.

L'Ordre du Jour pour la seconde lecture d'une Ordonnance, qui pourvoit d'une manière permanente au manque de Notaires dans le District Inférieur de *Gaspé*, et pour faire disparaître les doutes y mentionnés, ayant été lu ;

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour, soit remis à la prochaine séance.

L'Ordre du Jour, pour la seconde lecture de l'Ordonnance, pour amender et rendre permanent, un Acte passé dans la neuvième année du Règne du Roi *George* Quatre, qui pourvoit plus efficacement à l'extinction des Hypothèques Secrètes sur les Terres, ayant été lu ;

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, Onze heures du matin.

JEUDI, 23^e AVRIL, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Joliette,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Faribault,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly, et
Heriot.

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion de l'Ordonnance pour rendre permanens, certains Actes y mentionnés.

M. *Gerrard* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :

Page 2, ligne 36.—Après “ par le présent ” retranchez tous les mots suivans, jusqu'à la fin de la clause, et insérez, “ continués, et demeureront en force jusqu'au premier jour de Novembre, mil huit cent quarante deux, et non au delà.”

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

CONTRE L'AMENDEMENT.

Le Juge en Chef,

MM. *McGill.*

MM. *Moffatt,*
Neilson,
Gerrard,
Christie,
Casgrain,
Knoulton.

MM. *Joliette,*
Quesnel,
Faribault,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

Ainsi, il a passé dans la négative.

M. *Gerrard* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Neilson,*

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :

Page 3, ligne, 24. —Après " par le présent " retranchez tous les mots suivans, jusqu'à la fin de la clause, et insérez " continués et demeureront en force jusqu'au premier jour de Novembre, mil huit-cent quarante deux, et non au delà."

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

Le Juge en Chef,
MM. *Moffatt,*
Neilson,
Gerrard,
Casgrain.
Knoulton.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *McGill,*
Joliette,
Quesnel,
Christie,
Faribault,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

Ainsi, il a passé dans la négative.

M. *Gerrard* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Neilson,*

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :

B

Page 4, ligne 11.—Après “ présent ” retranchez tous les mots suivans, jusqu’à la fin de la clause, et insérez “ continués, et demeureront en force jusqu’au premier jour de Novembre, mil huit cent quarante deux.”

Le Conseil s’est divisé sur l’amendement proposé :

POUR L’AMENDEMENT.

Le Juge en Chef,
MM. *Moffatt,*
McGill,
Neilson,
Gerrard,
Christie,
Casgrain,
Knoulton.

CONTRE L’AMENDEMENT.

MM. *Joliette,*
Quesnel,
Faribault,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

M. *Gerrard* a proposé, secondé par l’Honble. M. *Neilson,*

Que les amendemens suivans, soient faits à la dite Ordonnance :

Page 5, ligne 13.—Après “ présent ” retranchez tous les mots restans de la dite clause, et insérez “ continués, et demeureront en force jusqu’au premier jour de “ Novembre, mil huit cent quarante deux, et non au delà.”

Le Conseil s’est divisé sur l’amendement proposé :

POUR L’AMENDEMENT.

Le Juge en Chef,
MM. *Moffatt,*
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Casgrain,
Knoulton.

CONTRE L’AMENDEMENT.

MM. *McGill,*
Joliette,
Christie,
Faribault,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

M. *Gerrard* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :

Page 6, ligne 13.—Après “présent” retranchez tout le reste de la dite clause, et insérez
 “ continués, et demeureront en force jusqu'au premier jour de Novembre,
 “ mil huit cent quarante deux, et non au delà.”

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

CONTRE L'AMENDEMENT.

Le Juge en Chef,
 MM. *Neilson,*
Gerrard,
Quesnel,
Casgrain,
Knoulton.

MM. *Moffatt,*
Mc Gill,
Joliette,
Christie,
Faribault,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

M. *Gerrard* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

Que les amendemens suivans, soient faits à la dite Ordonnance :

Page 7, ligne 16.—Après “présent” retranchez tout le reste de la dite clause, et insérez
 “ continués, et demeureront en force jusqu'au premier jour de Novembre
 “ mil huit cent quarante deux, et non au delà.”

“ 8, “ 12.—Après “présent” retranchez tout le reste de la clause, et insérez “con-
 “ tinué, et demeurera en force jusqu'au premier jour de Novembre, mil
 “ huit cent quarante deux, et non au delà.”

Le Conseil s'est divisé sur les amendemens proposés :

POUR LES AMENDEMENTS.

Le Juge en Chef,
MM. *Moffatt,*
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Casgrain,
Knoulton.

CONTRE LES AMENDEMENTS.

MM. *McGill,*
Joliette,
Christie,
Faribault,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

Ainsi, ils ont passé dans la négative.

M. *Gerrard* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

Que les amendemens suivans, soient faits à la dite Ordonnance :

Page 9, ligne 14.—Après “ présent ” retranchez le reste de la clause, et insérez “ continué, et
“ demeurera en force jusqu’au premier jour de Novembre, mil huit cent
“ quarante deux, et non au delà.”

“ 10, “ 15.—Après “ présent ” retranchez le reste de la clause, et insérez “ continué, et
“ demeurera en force jusqu’au premier jour de Novembre, mil huit cent
“ quarante deux, et non au delà.”

Le Conseil s’est divisé sur les amendemens proposés :

POUR LES AMENDEMENTS.

Le Juge en Chef,
MM. *Neilson,*
Gerrard,
Casgrain,
Knoulton.

CONTRE LES AMENDEMENTS.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Joliette,
Quesnel,
Christie,
Faribault,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

Ainsi, ils ont passé dans la négative

M. *Gerrard* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :

Page 11, ligne 11.—Après “ présent ” retranchez le reste de la clause, et insérez : “ continué, et demeurera en force jusqu'au premier jour de Novembre, mil huit cent quarante deux, et non au delà.”

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Le Juge en Chef,*
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Casgrain,
Knoulton.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Joliette,
Christie,
Faribault,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

Ainsi, il a passé dans la négative.

M. *Gerrard* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :

Page 13, ligne 12.—Après “ présent ” retranchez le reste de la clause, et insérez “ continué, et demeurera en force jusqu'au premier jour de Novembre, mil huit cent quarante deux, et non au delà.”

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

Le Juge en Chef,

CONTRE L'AMENDEMENT.

M. *McGill,*

MM. *Moffatt,*
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Casgrain,
Knoulton.

MM. *Joliette,*
Christie,
Faribault,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

Ains, il a passé dans la négative.

M. *Gerrard* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

De retrancher les douzième et treizième clauses de la dite Ordonnance.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Le Juge en Chef,*
Moffatt,
Neilson,
Gerrard,
Casgrain,
Knoulton.

CONTRE LA MOTION.

MM. *McGill,*
Joliette,
Quesnel,
Christie,
Faribault,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

M. *Gerrard* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :

Page 15, ligne 18.—Après “ présent ” retranchez tout le reste de la clause, et insérez, “ con-

“tinué, et demeurera en force jusqu'au premier jour de Novembre, mil huit cent quarante deux, et non au delà.”

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

Le Juge en Chef,
MM. *Molson,*
Neilson,
Gerrard,
Casgrain,
Knoulton.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *McGill,*
Joliette,
Quesnel,
Christie,
Faribault,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

M. *Gerrard* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Neilson,*

Que la quinziesme clause de la dite Ordonnance soit retranchée.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

Le Juge en Chef,
MM. *Moffatt,*
McGill,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Harwood.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Joliette,*
Faribault,
Austin,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative,

Et

ORDONNE' en conséquence.

M. *Gerrard* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

Que les amendemens suivans, soient faits à la dite Ordonnance :

Préambule, ligne 2.—Retranchez “ rendre permanent ” et insérez “ continuer pour un
“ temps limité.”

Titre, lignes 1 et 2.—Retranchez “ rendre permanens ” et insérez, “ continuer pour un
“ temps limité.”

Le Conseil s'est divisé sur les amendemens proposés :

POUR LES AMENDEMENTS.

Le Juge en Chef,
MM. *Neilson,*
Gerrard,
Casgrain,
Knoulton.

CONTRE LES AMENDEMENTS.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Joliette,
Quesnel,
Christie,
Faribault,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

Ainsi, ils ont passé dans la négative.

M. *Ogden* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Joliette*,

Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *McGill,*

CONTRE LA MOTION.

Le Juge en Chef,

MM. *Joliette,*
Quesnel,
Christie,
Faribault,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

MM. *Moffatt,*
Neilson,
Gerrard,
Casgrain,
Knoullon.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative,

Et

ORDONNE' en conséquence.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance qui pourvoit d'une manière permanente au manque de Notaires dans le District Inférieur de *Gaspé*, et pour faire disparaître les doutes y mentionnés, à été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans, soient faits à la dite Ordonnance :

Page 6, ligne 2.—Retranchez " Mortgage " et insérez " Hypothèque."

" 7, " 18.—Retranchez " Mortgage " et insérez " Hypothèque."

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par l'Honble. M. *Harwood*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

L'Ordre du Jour, pour la deuxième lecture d'une Ordonnance pour amender et rendre permanent un Acte passé dans la neuvième année du Règne du Roi *George Quatre*, qui pourvoit plus efficacement à l'extinction des Hypothèques Secrètes sur les Terres, ayant été lu :

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance.

C

T. W. Clinton Murdoch, Ecuier, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président, un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuit, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est de la teneur suivante :

C. POULETT THOMSON.

Le Gouverneur Général transmet, pour la considération du Conseil Spécial, les projets suivans d'Ordonnances, lesquelles sont intitulées comme suit :

Ordonnance pour rendre permanentes, certaines Ordonnances y mentionnées.

Ordonnance pour amender et rendre permanente, une Ordonnance passée dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance pour amender l'Acte passé dans " la trente-sixième année du Règne du Roi *George Trois*, chapitre neuf, communément " appelé l'Acte des Chemins."

Ordonnance pour rendre permanens, certains Actes de la Législature de cette Province, relativement au District de *St. François*.

Ordonnance pour rendre permanens certains Actes y mentionnés, relatifs à l'administration de la Justice, dans le District Inférieur de *Gaspé*.

Ordonnance pour rendre permanens, avec l'amendement fait à iceux, par une certaine Ordonnance, certains Actes de la Législature de cette Province, relatifs à l'Établissement de Bureaux d'Enregistrement.

Ordonnance pour amender et rendre permanente, une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance pour empêcher la fabrication, l'im- " portation ou la circulation frauduleuse des Monnaies de Cuivre défectueuses."

Le Gouverneur Général transmet en outre, pour l'information du Conseil Spécial, une Dépêche avec les Documents y joints, reçue du Secrétaire d'Etat pour les Colonies, relativement aux Ordonnances passées durant la Session du Conseil Spécial, tenue durant le Printemps de l'année mil huit cent trente neuf.

Hôtel du Gouvernement. }
Montréal, 23e Avril, 1840. }

Pour la Dépêche et les Documents auxquels il est référé dans le Message précédent, voyez Appendice (A,) à la fin de ce Volume.

Les Ordonnances mentionnées dans le Message précédent, ont été respectivement lues pour la première fois.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Joliette*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour amender et rendre permanente, une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour empêcher la fabrication, l'importation ou la circulation frauduleuse des Monnaies de Cuivre "défectueuses," soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Faribault*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rendre permanens certains Actes y mentionnés, relatifs à l'Administration de la Justice dans le District Inférieur de *Gaspé*, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de M. *Hale*, de *Sherbrooke*, secondé par M. *Austin*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rendre permanens certains Actes de la Législature de cette Province, relatifs au District de *St. François*, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par l'Honble. M. *Joliette*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rendre permanentes certaines Ordonnances y mentionnées, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de M. *Knoulton*, secondé par M. *Ogden*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rendre permanens, avec l'amendement fait à iceux, par une certaine Ordonnance, certains Actes de la Législature de cette Province, relatifs à l'Établissement de Bureaux d'Enregistrement, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de l'Honble. M. *Harwood*, secondé par M. *Faribault*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour amender et rendre permanente, une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour amender l'Acte passé dans la trente-sixième année du Règne du Roi *George* Trois, chapitre neuf, "communément appelé l'Acte des Chemins," soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, Onze heures du matin.

VENDREDI, 24^e AVRIL, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Le Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt*,
Joliette,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Faribault,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de *Sherbrooke*,
Daly, et
Heriot.

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour rendre permanens certains Actes y mentionnés, relatifs à l'administration de la Justice dans le District Inférieur de *Gaspé*, a été lue une seconde fois.

La question de concours ayant été mise sur la dite Ordonnance,

Le Conseil s'est divisé sur icelle :

POUR L'ORDONNANCE.

CONTRE L'ORDONNANCE.

M. *Joliette*,

M. *Moffatt*,

MM. *Quesnel,*
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Daly,
Heriot.

MM. *Neilson,*
Gerrard,
Christie,
Casgrain,
Faribault,
Knoulton.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par l'Honble. M. *Joliette*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour rendre permanens certains Actes de la Législature de cette Province, relatifs au District de *St. François*, a été lue une seconde fois.

La question de concours ayant été mise sur la dite Ordonnance,

Le Conseil s'est divisé sur icelle :

POUR L'ORDONNANCE.

MM. *Joliette,*
Quesnel,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Daly,
Heriot.

CONTRE L'ORDONNANCE.

MM. *Moffatt,*
Neilson,
Gerrard,
Christie,
Casgrain,
Faribault,
Knoulton.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Hale, de Sherbrooke*, secondé par l'Honble. M. *Joliette*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

L'Ordre du jour pour la seconde lecture d'une Ordonnance, pour rendre permanentes certaines Ordonnances y mentionnées, ayant été lu ;

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du jour soit remis à la prochaine séance.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour rendre permanens, avec l'amendement fait à iceux par une certaine Ordonnance, certains Actes de la Législature de cette Province, relatifs à l'établissement de Bureaux d'Enregistrement, a été lue une seconde fois.

La question de concours ayant été séparément mise sur chaque clause de la dite Ordonnance, elles ont été unanimement accordées.

Sur motion de M. *Knoulton*, secondé par M. *Austin*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour amender et rendre permanente une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour amender l'Acte passé dans la trente-sixième année du Règne du Roi *George* Trois, chapitre "neuf, communément appelé l'Acte des Chemins," a été lue une seconde fois.

La question de concours ayant été mise sur la dite Ordonnance,

Le Conseil s'est divisé sur icelle :

Pour l'affirmative, 1.
Pour la négative, 15.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

L'Honble. M. *McGill* est entré.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour rendre permanente, une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour empêcher la fabrication, l'importation ou la circulation frauduleuse des monnaies de Cuivre défectueuses," a été lue une seconde fois.

La question de concours ayant alors été séparément mise, sur chacune des clauses de la dite Ordonnance, elles ont été accordées unanimement.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

L'Ordre du Jour pour la seconde lecture d'une Ordonnance, pour amender et rendre per-

manent un Acte passé dans la neuvième année du Règne du Roi *George Quatre*, qui pourvoit plus efficacement à l'extinction des Hypothèques Secrètes sur les Terres, ayant été lu ;

Sur motion de l'Honble. *M. Daly*, secondé par *M. Casgrain*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. *M. McGill*, secondé par l'Honble. *M. Moffatt*,

Le Conseil s'est ajourné.

SAMEDI, 25^e AVRIL, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Le Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Joliette,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Walker,
Faribault,
Molson,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Austin,
Herwood,
Hale, de *Sherbrooke*,
Ogden,
Daly, et
Heriot.

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour amender et rendre permanent un Acte passé dans la neuvième année du Règne du Roi *George*. Quatre, qui pourvoit plus efficacement à l'extinction des Hypothèques Secrètes sur les Terres, a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :

Page 3, lignes 7 et 8.—Retranchez “ tels qu'amendés par cette Ordonnance.”

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans, soient aussi faits à la dite Ordonnance :

Page 3, ligne 8.—Après “ présent ” retranchez le reste de la clause, et insérez les mots suivans : “ continuera et demeurera en force, jusqu'au premier jour de Novembre, mil huit cent quarante cinq, et pas plus longtemps.”

Retranchez depuis la deuxième jusqu'à la douzième clauses inclusivement, de la dite Ordonnance.

Préambule, ligne 4.—Retranchez tous les mots depuis “ le ” inclusivement, jusqu'à “ permanent ” aussi inclusivement, dans la quatrième ligne de la seconde page, et insérez “ qu'il est expédient de continuer iceux.”

Titre, ligne 1.—Retranchez tous les mots après “ de ” et insérez “ continuer pour un temps limité, un certain Acte y mentionné, ayant rapport aux Hypothèques Secrètes sur les Terres.”

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuyer, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est comme suit :

C. POULETT THOMSON.

Le Gouverneur Général transmet, pour la considération du Conseil Spécial, les Projets d'Ordonnances ci-joints, intitulées comme suit :

Ordonnance pour régler la pratique des Cours de Judicature en cette Province, dans certaines procédures.

Ordonnance pour amender et rendre permanent l'Acte y mentionné, passé pour faciliter l'Administration de la Justice dans les matières Civiles, dans les districts de *Québec*, *Montréal*, des *Trois-Rivières* et de *Saint François*.

Ordonnance pour continuer pour un temps limité, une Ordonnance passée dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui pourvoit à la meilleure " défense de cette Province, et pour en régler la Milice."

Ordonnance pour rendre permanente, une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour conférer et assurer à *Henri Vallotte*, " habitant de cette Province, les droits Civils et Politiques d'un Sujet naturel Britannique."

Ordonnance pour renouveler et rendre permanent, le Fonds créé par un certain Acte y mentionné, pour défrayer la dépense du traitement Médical pour les Emigrés Malades, et pour mettre les personnes indigentes de cette description en état de se rendre au lieu de leur destination.

Ordonnance pour lever certains doutes quant à l'interprétation de l'Ordonnance y mentionnée, relative à la nomination de Juges Assistants dans certains Districts de cette Province.

Ordonnance pour suspendre et amender en partie un certain Acte, et une certaine Ordonnance y mentionnés, relatifs aux Auberges et aux Aubergistes.

Ordonnance pour rendre permanente certaines Ordonnances y mentionnées, pour pourvoir à l'indemnité des personnes qui peuvent avoir participé à la suppression d'Assemblées Illégales ou de Menées Séditieuses, et pour le jugement des personnes contre lesquelles des Sentences ont pu être rendues par des Cours Martiales.

Hôtel du Gouvernement, }
Montréal, 25e Avril, 1840. }

Les Ordonnances mentionnées dans le Message précédent, ont été respectivement lues pour la première fois.

L'Ordre du jour pour la seconde lecture d'une Ordonnance, pour rendre permanentes certaines Ordonnances y mentionnées, ayant été lu ;

D

Sur motion de *M. Ogden*, secondé par *M. Casgrain*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du jour soit remis à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. *M. McGill*, secondé par l'Honble. *M. Neilson*,

Le Conseil s'est ajourné à Lundi, Onze heures du matin.

LUNDI, 27^e AVRIL, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Joliette,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Walker,
Faribault,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de *Sherbrooke*,
Ogden,
Daly, et
Heriot.

PRIERES.

Edward Hale, Ecuier, de *Portneuf*, ayant préalablement prêté le Serment prescrit, et souscrit le Rôle qui le contient, a pris son siège à la Table du Conseil.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour rendre permanentes, certaines Ordonnances y mentionnées, a été lue une seconde fois.

La question de concours ayant été séparément mise sur les première, deuxième et troisième clauses de la dite Ordonnance, elles ont été accordées unanimement.

La quatrième clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question de concours mise sur icelle,

Elle a passé unanimement dans la négative.

La question de concours ayant été séparément mise sur les cinquième, sixième et septième clauses de la dite Ordonnance, elles ont été accordées unanimement.

La huitième clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

M. *Hale*, de *Sherbrooke* a proposé, secondé par M. *Austin*,

Que le Proviso suivant soit ajouté à la dite clause :

“ Pourvu toujours, que les dispositions ici contenues, s'étendront pareillement, et elles sont par le présent étendues à tous *Indictments* pour délits (*Misdemeanors*), devant toutes Cours de Jurisdiction Criminelle en cette Province.”

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Quesnel*,
Christie,
Casgrain,
Knoullon,
Austin,
Hale, de *Sherbrooke*,
Heriot.

CONTRE LA MOTION.

Le Juge en Chef,
MM. *Moffatt*,
McGill,
Joliette,
Neilson,
Gerrard,
Walker,
Faribault,
Joseph Dionne,
Hale, de *Portneuf*,
Ogden,
Daly.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

Sur motion de *M. Walker*, secondé par *M. Gerrard*,

ORDONNE', Que l'amendement suivant, soit fait à la dite Clause :

Retranchez " Novembre, mil huit cent quarante deux," et insérez " Mai, mil huit cent quarante et un."

Et la question de concours ayant été mise sur la dite clause, telle qu'amendée,

Le Conseil s'est divisé sur icelle :

POUR LA CLAUSE.

Le Juge en Chef,
 MM. *Moffatt,*
McGill,
Joliette,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Walker,
Faribault,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Austin,
Hale, de Portneuf
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

CONTRE LA CLAUSE.

M. Neilson.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

La question de concours ayant alors été séparément mise sur chacune des clauses de la dite Ordonnance, depuis la neuvième jusqu'à la dix-septième, inclusivement, elles ont été accordées unanimement.

La dix-huitième clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

Sur motion de l'Honble. *M. Neilson*, secondé par l'Honble. *M. Moffatt*,

ORDONNE', Que la considération ultérieure de la dite clause soit ajournée.

La question de concours ayant alors été séparément mise sur les dix-neuvième et vingtième clauses de la dite Ordonnance, elles ont été accordées unanimement.

La vingt et unième clause de la dite Ordonnance ayant alors été lue de nouveau, et la question de concours mise sur icelle,

Le Conseil s'est divisé :

POUR LA CLAUSE.

Le Juge en Chef,
MM. *Gerrard,*
Christie,
Walker,
Faribault,
Knoulton.
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Heriot.

CONTRE LA CLAUSE.

MM. *Joliette,*
Neilson,
Quesnel,
Casgrain.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

La question de concours ayant alors été mise sur la vingt-deuxième clause de la dite Ordonnance, elle a été accordée unanimement.

La vingt-troisième clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question de concours mise sur icelle,

Elle a passé unanimement dans la négative.

Sur motion de M. *Walker*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure de cette Ordonnance soit ajournée à la prochaine séance.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuyer, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est comme suit :

C. POULETT THOMSON.

Le Gouverneur Général transmet pour l'information du Conseil Spécial, relativement au Projet de "l'Ordonnance pour lever certains doutes quant à l'interprétation de l'Ordonnance y mentionnée, relative à la nomination des Juges Assistants dans certains Districts de cette Province," les opinions données par le Juge en Chef de la Province, et les divers Juges, à l'exception de son Honneur M. *Gale*, dont l'opinion n'a pas encore été reçue, sur la mise en opération de l'Ordonnance 2^e *Victoria*, ch. 13.

Hôtel du Gouvernement, }
Montréal, 27^e Avril, 1840. }

Sur motion de M. *Casgrain*, secondé par l'Honble. M. *Joliette*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour continuer, pour un temps limité, une Ordonnance passée dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour mieux pourvoir à la défense de cette Province, et pour en régler la Milice," soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de M. *Walker*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour renouveler et rendre permanent le Fonds créé par un certain Acte y mentionnée, pour défrayer la dépense du traitement Médical des Emigrés Malades, et pour mettre les personnes Indigentes de cette description en état de se rendre au lieu de leur destination, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Casgrain*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour régler la pratique des Cours de Judicature en cette Province dans certaines procédures, soit lue pour la seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion du Colonel *Heriot*, secondé par M. *Hale*, de *Sherbrooke*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rendre permanente, une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour conférer et assurer à *Henri Vallotte*, habitant de cette Province, les droits civils et politiques d'un sujet naturel "Britannique," soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de M. *Austin*, secondé par M. *Hale*, de *Sherbrooke*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour amender et rendre permanent l'Acte y mentionné, passé pour faciliter l'Administration de la Justice en matières Civiles, dans les Districts de *Quebec, Montreal, des Trois-Rivières, et de Saint François*, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de M. *Hale, de Sherbrooke*, secondé par le Colonel *Hériot*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour suspendre en partie et pour amender un Acte, et une certaine Ordonnance y mentionnés, relatifs aux Auberges et aux Aubergistes, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de M. *Hale, de Sherbrooke*, secondé par le Colonel *Hériot*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rendre permanentes certaines Ordonnances y mentionnées, pour pourvoir à l'indemnité des personnes qui peuvent avoir participé à la suppression d'Assemblées Illégales ou de Menées Séditieuses, et pour le jugement des personnes contre lesquelles des Sentences ont pu être rendues par des Cours Martiales, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par l'Honble. M. *Harwood*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour lever certains doutes quant à l'interprétation de l'Ordonnance y mentionnée, relative à la nomination des Juges Assistants dans certains Districts de cette Province, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de M. *Walker*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, Une heure de l'après-midi.

MARDI, 28^e AVRIL, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président,

MM. *Moffatt,*
McGill,

Neilson,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Walker,
Faribault,
Molson,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly, et
Heriot.

PRIERES.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Harwood*.

ORDONNE', Que l'ordre pour transcrire au net, une Ordonnance qui continue pour un temps limité deux certains Actes y mentionnés, relatifs à l'érection de Salles d'Audience et de Prisons dans les divers Comtés de cette Province, et pour d'autres fins y mentionnés, soit rescindé, et que la discussion sur la dite Ordonnance soit rétablie.

Le Conseil a en conséquence repris ultérieurement la discussion de la dite Ordonnance.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Harwood*,

ORDONNE', Que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :

Première clause.—Retranchez " quarante deux " et insérez " quarante-cinq."

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Harwood*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE', Que l'ordre pour transcrire au net une Ordonnance pour continuer ultérieurement, pour un temps limité, certains Actes y mentionnés, soit rescindé, et que la discussion sur la dite Ordonnance soit maintenant rétablie.

En conséquence, le Conseil a repris ultérieurement la discussion de la dite Ordonnance.

Sur motion de l'Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Walker*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans, soient faits à la dite Ordonnance :

Retranchez, dans les diverses clauses de la dite Ordonnance, les mots "quarante-deux" et insérez y les mots "quarante-cinq."

Sur motion de l'Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Walker*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l'ordre, le Conseil a repris la discussion ultérieure d'une Ordonnance, pour rendre permanentes certaines Ordonnances y mentionnées.

La dix-huitième clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

Sur motion de l'Honble. *M. Moffatt*, secondé par l'Honble. *M. Neilson*,

ORDONNE', Que le Proviso suivant soit ajouté à la dite clause :

" Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les deux divers Provisos, dans la seconde clause de la dite Ordonnance seront, et ils sont par le présent rappelés."

ORDONNE', Que les amendemens suivans, soient aussi faits à la dite Ordonnance :

Préambule, ligne 3.—Après "mentionnés" insérez, "et pour amender une des dites Ordonnances."

Titre, ligne 3.—Après "mentionnés" insérez, "et pour amender une des dites Ordonnances."

Sur motion de *M. Walker*, secondé par *M. Casgrain*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour continuer pour un temps limité, une Ordonnance passée dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour mieux pourvoir à la Défense de cette Province, et pour en régler la Milice, a été lue une seconde fois."

Sur motion de M. *Casgrain*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE', Que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :

Première clause.—Remplissez le blanc avec les mots “ premier jour de Mai, mil huit cent quarante-trois.”

Sur motion de M. *Casgrain*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

L'Ordre du jour pour la seconde lecture d'une Ordonnance, pour renouveler et rendre permanent le Fonds créé par un certain Acte y mentionné, pour défrayer les dépenses du traitement Médical des Emigrés Malades, et pour mettre les personnes indigentes de cette description en état de se rendre au lieu de leur destination, ayant été lu ;

Sur motion de M. *Walker*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du jour soit remis à la prochaine séance.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour régler la pratique des Cours de Judicature en cette Province, dans certaines procédures, a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure de la dite Ordonnance soit remise à Vendredi prochain.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour rendre permanente une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, “ Ordonnance pour conférer et “ assurer à *Henri Vallotte*, habitant de cette Province, les droits civils et politiques d'un “ Sujet naturel Britannique, a été lue une seconde fois.”

La question de concours ayant alors été mise sur la dite Ordonnance, elle a été accordée unanimement.

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Hale*, de *Sherbrooke*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour amender et rendre permanent l'Acte y mentionné, passé pour faciliter l'Administration de la Justice en matières Civiles, dans les

Districts de *Québec, Montréal, des Trois-Rivières* et de *Saint François*, a été lue une seconde fois.

La question de concours ayant alors été séparément mise sur chacune des clauses de la dite Ordonnance, elles ont été accordées unanimement.

Sur motion de *M. Austin*, secondé par *M. Hale, de Sherbrooke*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour suspendre en partie, et pour amender un Acte et une certaine Ordonnance y mentionnés, relatifs aux Auberges et aux Aubergistes, a été lue une seconde fois.

Sur motion de *M. Hale, de Sherbrooke*, secondé par l'Honble. *M. Daly*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure sur cette Ordonnance, soit remise à la prochaine séance.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour rendre permanentes certaines Ordonnances y mentionnées, pour pourvoir à l'indemnité des personnes qui peuvent avoir participé à la suppression d'Assemblées illégales ou de Menées Séditieuses, et pour le jugement des personnes contre lesquelles des sentences ont pu être rendues par des Cours Martiales, a été lue une seconde fois.

La question de concours ayant alors été séparément mise sur chacune des Clauses de la dite Ordonnance, elles ont été accordées unanimement.

Sur motion de *M. Hale, de Sherbrooke*, secondé par *M. Hale, de Portneuf*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour lever certains doutes quant à l'interprétation de l'Ordonnance y mentionnée, relativement à la nomination de Juges Assistants dans certains Districts de cette Province, a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. *M. Moffatt*, secondé par l'Honble. *M. Neilson*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure de cette Ordonnance, soit ajournée à Jeudi prochain.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,
Le Conseil s'est ajourné.

MERCREDI, 29^e AVRIL, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Walker,
Faribault,
Molson,
Knoullon,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de *Portneuf*,
Hale, de *Sherbrooke*,
Ogden,
Daly, et
Heriot.

PRIERES.

L'Ordre du Jour pour la seconde lecture d'une Ordonnance, pour renouveler et rendre permanent le Fonds crée par un certain Acte y mentionné, pour défrayer la dépense du traitement Médical des Emigrés malades, et pour mettre les personnes indigentes de cette description en état de se rendre au lieu de leur destination, ayant été lu ;

Sur motion de M. *Walker*, secondé par M. *Christie*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance.

L'Ordre du jour pour la discussion ultérieure d'une Ordonnance qui suspend en partie et amende un Acte, et une certaine Ordonnance y mentionnés, relatifs aux Auberges et aux Aubergistes, ayant été lu ;

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure de la dite Ordonnance, soit ajournée à Samedi prochain.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Walker*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à Midi.

JEUDI, 30^e AVRIL, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Walker,
Faribault,
Molson,
Knoullon,
Joseph Dionne,
Austin,

Harwood.
Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly, et
Heriot.

PRIERES.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuier, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est de la teneur suivante :

C. POULETT THOMSON.

Le Gouverneur Général transmet, pour la considération du Conseil Spécial, les projets de six Ordonnances, lesquelles sont intitulées comme suit :

Ordonnance pour conférer et assurer à *Alfred Rambau*, habitant de cette Province, les droits civils et politiques d'un Sujet naturel Britannique.

Ordonnance pour étendre les dispositions de l'Ordonnance, pour établir un Système de Police effectif dans les Villes de *Québec* et de *Montréal*, au District de *Saint François*, dans la dite Province.

Ordonnance pour rendre permanente l'Ordonnance y mentionnée, relativement aux biens-fonds et propriétés dans cette Province, occupés pour le service du Département de l'Artillerie.

Ordonnance pour amender une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui autorise les Commissaires chargés de la confection du " Canal de *St. Jean à Chambly*, à emprunter une certaine somme d'argent pour achever le dit " Canal."

Ordonnance pour lever certains doutes y mentionnés, et qui pourvoit à de certaines dispositions en ce qui regarde les Dépens dans les poursuites et procédures en Loi dans les affaires Civiles, intentées de la part de la Couronne.

Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Grands Chemins de la Reine, dans cette Province, en hiver, et pour d'autres objets.

Hôtel du Gouvernement. }
Montréal, 30e Avril, 1840. }

Les Ordonnances mentionnées dans le Message précédent, ont été respectivement lues pour la première fois.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de M. *Hale*, de *Sherbrooke*, secondé par le Colonel *Heriot*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rendre permanens certains Actes de la Législature de cette Province, relatifs au District de *St. François*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Hale*, de *Sherbrooke*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rendre permanens certains Actes y mentionnés, relatifs à l'administration de la Justice, dans le District Inférieur de *Gaspé*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Hale*, de *Sherbrooke*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour pourvoir d'une manière permanente, au manque de Notaires dans le District Inférieur de *Gaspé*, et pour faire disparaître les doutes y mentionnés, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par M. *Christie*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rendre permanens certains Actes y mentionnés, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Knoulton*, secondé par M. *Austin*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rendre permanens, avec l'amendement fait à iceux par une certaine Ordonnance, certains Actes de la Législature de cette Province, relatifs à l'Etablissement de Bureaux d'Enregistrement, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour amender et rendre permanente, une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour empêcher " la fabrication, l'importation ou la circulation frauduleuse des monnaies de Cuivre défectueuses," soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

" Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?"

Il a été

RESOLU dan l'affirmative.

Sur motion de M. *Austin*, secondé par M. *Joseph Dionne*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour amender et rendre permanent l'Acte y mentionné, passé pour faciliter l'Administration de la Justice en matières Civiles, dans les Districts de *Québec*, *Montréal*, des *Trois-Rivières* et de *Saint François*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

" Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?"

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Hale*, de *Sherbrooke*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rendre permanentes certaines Ordonnances y mentionnées, pour pourvoir à l'indemnité des personnes qui peuvent avoir participé à la suppression d'Assemblées illégales ou de Menées Séditieuses, et pour le jugement des personnes

contre lesquelles des Sentences ont pu être rendues par des Cours Martiales, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée, ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Casgrain*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour continuer pour un temps limité, une Ordonnance passée dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulée, “ Ordonnance pour mieux pourvoir à la défense de cette Province, et pour en régler la Milice, soit maintenant lue pour la troisième fois.”

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée, ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion du Colonel *Heriot*, secondé par M. *Hale*, de *Portneuf*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour rendre permanente, une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, “ Ordonnance pour conférer et assurer à *Henri Vallotte*, habitant de cette Province, les droits Civils et Politiques d'un Sujet naturel Britannique, soit maintenant lue pour la troisième fois.”

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée, ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par M. *Austin*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour continuer pour un temps limité, un certain Acte y mentionné, relatif aux Hypothèques Secrètes sur les Terres, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée,”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Knoulton*, secondé par M. *Austin*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance qui continue, pour un temps limité, deux certains Actes y mentionnés, relativement à l'érection de Salles d'Audiences et de Prisons dans les divers Comtés de cette Province, et pour d'autres fins y mentionnées, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sea t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour continuer pour un temps limité, certains Actes y mentionnés, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé chacune des dites Ordonnances, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelles respectivement, par le Secrétaire de la Province.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honble. *Juge en Chef* a repris le Fauteuil.

L'Ordre du Jour pour la discussion ultérieure de l'Ordonnance, pour lever certains doutes quant à l'interprétation de l'Ordonnance y mentionnée, relative à la nomination de Juges Assistants dans certains Districts de cette Province, ayant été lu ;

Sur motion de *M. Ogden*, secondé par l'Honble. *M. Neilson*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure de la dite Ordonnance soit remise à Samedi prochain.

Sur motion de l'Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Quesnel*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rendre permanente, une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, “ Ordonnance pour conférer et assurer à *Alfred Rambau*, habitant de cette Province, les droits civils et politiques d'un Sujet naturel “ Britannique, ” soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de l'Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Walker*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rendre permanente l'Ordonnance y mentionnée, relativement aux biens-fonds et propriétés dans cette Province, occupés pour le service du Département de l'Artillerie, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de l'Honble. *M. Neilson*, secondé par *M. Casgrain*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour amender l'Ordonnance passée dans la seconde

année du Règne de Sa Majesté, intitulée, “ Ordonnance qui autorise les Commissaires chargés “ de la confection du Canal de *St. Jean* à *Chambly*, à emprunter une certaine somme d’argent “ pour achever le dit Canal,” soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de M. *Hale*, de *Sherbrooke*, secondé par l’Honble. M. *Harwood*,

ORDONNE’, Qu’une Ordonnance pour faire cesser les doutes y mentionnés, et qui pourvoit à l’égard des dépens dans les poursuites et procédures Civiles intentées de la part de la Couronne, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de l’Honble. M. *Harwood*, secondé par M. *Hale*, de *Sherbrooke*,

ORDONNE’, Qu’une Ordonnance pour pourvoir à l’amélioration des Grands Chemins de la Reine, dans cette Province, en hiver, et pour d’autres objets, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de M. *Hale*, de *Sherbrooke*, secondé par l’Honble. M. *Harwood*,

ORDONNE’, Qu’une Ordonnance pour étendre, les provisions d’une Ordonnance qui établit un système de Police effectif dans les Villes de *Québec* et de *Montréal*, au District de *Saint François*, dans la dite Province, soit lue une seconde fois à la prochaine séance,

Alors,

Sur motion de l’Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Christie*,

Le Conseil s’est ajourné à demain, Uue heure de l’après-midi.

VENDREDI, 1er MAI, 1840.

PRESENS.

L’Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Neilson,
Gerrard,

*Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Walker,
Molson,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly, et
Heriot.*

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris ultérieurement la discussion de l'Ordonnance pour régler la pratique des Cours de Judicature en cette Province, dans certaines procédures.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure de cette Ordonnance, soit remise à la prochaine séance.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour rendre permanente une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour conférer et assurer à *Alfred Rambau*, habitant de cette province, les droits civils et politiques d'un Sujet naturel Britannique, a été lue une seconde fois.

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

Que la discussion de la dite Ordonnance soit remise à la prochaine séance ;

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

Le Juge en Chef,
MM. *Moffatt,*
Gerrard,
Christie,

CONTRE LA MOTION.

MM. *Neilson,*
Quesnel,
Casgrain,
Walker,

*Molson
Knoullon.
Joseph Dionne,
Austin,
Harwood,
Ogden,
Daly,
Heriot.*

*Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke.*

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative,

Et

RESOLU en conséquence.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour rendre permanents l'Ordonnance y mentionnée, relativement aux biens-fonds et propriétés dans cette Province, occupés pour le service du Département de l'Artillerie, a été lue une seconde fois.

La question de concours ayant alors été séparément mise, sur chacune des clauses de la dite Ordonnance, elles ont été unanimement accordées.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

L'Ordre du jour pour la seconde lecture d'une Ordonnance, pour amender une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui autorise les Commissaires chargés de la confection du Canal de *St. Jean à Chambly*, à emprunter une certaine somme d'argent pour achever le dit Canal," ayant été lu ;

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE, Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour lever certains doutes y mentionnés, et qui pourvoit à des dispositions à l'égard des dépens dans les poursuites et procédures, en matières Civiles, intentées de la part de la Couronne, a été lue une seconde fois.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure de cette Ordonnance, soit remise à Lundi prochain.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuyer, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est comme suit :

C. POULETT THOMSON.

Référant au Projet d'une Ordonnance, qui est maintenant devant le Conseil Special, intitulée, "Ordonnance pour suspendre en partie et amender un certain Acte, et une certaine Ordonnance y mentionnés, relatifs aux Auberges et aux Aubergistes," le Gouverneur Général transmet avec le présent, pour la considération du Conseil Spécial, deux Lettres du Capitaine *Wetherhall*, Magistrat salarié à *Laprairie*, datées respectivement des 18^e Mars et 9^e Avril, suggérant certains changemens à faire à l'Ordonnance portant règlement pour les Licences des Aubergistes; ensemble, copie d'une minute du Conseil Exécutif, auquel ces Lettres avaient été référées par Son Excellence.

Hôtel du Gouvernement, }
Montréal, 30^e Avril, 1840. }

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour étendre les dispositions de l'Ordonnance qui établit un Système de Police effectif dans les Villes de *Québec*, et de *Montréal*, au District de *Saint François*, dans la dite Province, à été lue une seconde fois.

La dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question de concours mise sur icelle ;

Le Conseil s'est divisé :

POUR L'ORDONNANCE.

Le Juge en Chef,
 MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Walker,
Molson,
Knoulton,
Austin,

CONTRE L'ORDONNANCE.

MM. *Neilson*,
Casgrain.

Harwood,
Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Austin*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Grands Chemins de la Reine, dans cette Province, en hiver, et pour d'autres objets, a été lue une seconde fois.

Le première clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau ;

Sur motion de l'Honble. M. *Harwood*, secondé par M. *Hale*, de *Sherbrooke*,

ORDONNE, Que l'amendement suivant, soit fait à la dite Clause :

Ligne 21.—Après “ traines,” insérez “ ou traineaux.”

L'Honble. M. *Harwood* a proposé, secondé par M. *Knoulton*,

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :

Ligne 21.—Retranchez tous les mots après “ que ” inclusivement, jusqu'à la fin de la dite clause, et insérez, “ qui ne laisseront aucune partie du fond de telles voitures
 “ ou des barres de travers qui en soutiennent le fond, plus basse que dix pouces
 “ anglais au-dessus du dessous des patins ; telle voiture devant avoir un vide
 “ entre le dessus du bas du patin et le dessous du haut sur lequel repose le corps
 “ de la voiture, excepté dans les endroits où ce vide sera interrompu par les bar-
 “ reaux perpendiculaires qui joindront le bas du patin au haut : il y aura aussi
 “ un espace franc de deux pieds et demi anglais, entre les patins, en dedans, à
 “ leur partie inférieure, et il n'y aura pas moins d'une hauteur franche de dix
 “ pouces anglais entre le bas des patins et la barre de la menoire, du bacul ou du
 “ timon ; et l'on ne se servira d'aucune telle voiture à patins, sur aucun des
 “ Grands Chemins de la Reine ou Chemins publics, à moins que le cheval ou les
 “ chevaux ou autres bêtes de trait, ne soient attelés de front ou placés de

“ manière qu’un ou les deux patins suivent la trace ou les traces de tel cheval ou
 “ tels chevaux ou autres bêtes de trait : Pourvu toujours, que quand il n’y aura
 “ qu’un cheval ou autre bête de trait, ou quand deux des chevaux ou autres
 “ bêtes de trait ne seront pas attelés de front, alors le patin gauche suivra la
 “ trace de tel cheval ou de tels chevaux ou autres bêtes de trait ; et pourvu tou-
 “ jours que la longueur ci-dessus prescrite des patins de telles voitures ne s’é-
 “ tendra pas aux voitures à patins dont on se sert pour le transport de billots ou
 “ plançons pesants, communément appelées trains (*bob sleds*.”

Le Conseil s’est divisé sur l’amendement proposé :

Pour l’affirmative, 12.
 Pour la négative, 5.

Ainsi, il a été emportée dans l’affirmative.

La question ayant alors été mise sur la clause, telle qu’amendée ;

Le Conseil s’est divisé sur icelle :

POUR LA CLAUSE.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoullon,
Austin,
Harwood,
Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

CONTRE LA CLAUSE.

MM. *Neilson,*
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Walker.

Ainsi, elle a été emportée dans l’affirmative.

La seconde clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

Le Conseil s’est divisé sur icelle :

Pour l’affirmative, 12.
 Pour la négative, 5.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

La troisième clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

L'Honble. M. *Harwood* a proposé, secondé par M. *Hale, de Sherbrooke,*

Que les amendemens suivans, soient faits à la dite Clause :

Ligne 7.—Après “voiture” insérez “ou voitures.”

Ligne 28.—Retranchez tous les mots depuis “le” inclusivement, jusqu'à la fin de la clause, et insérez, “telle cariole, traîne, berline ou autre voiture d'hiver à la hauteur audessus du bas des patins comme ci-dessus presant, et fixée autrement “que sous le fond d'icelle.”

Le Conseil s'est divisé sur les amendemens proposés :

Pour l'affirmative, 12.
Pour la négative, 5.

Ainsi, ils ont été emportés dans l'affirmative.

La question ayant alors été mise sur la clause, telle qu'amendée,

Le Conseil s'est divisé sur icelle :

Pour l'affirmative, 12.
Pour la négative, 5.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *Harwood*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE', Que la Clause suivante soit ajoutée à la dite Ordonnance, et suive la troisième Clause :

Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que quand deux voitures se rencontreront, ou quand une voiture d'hiver rencontrera une personne à cheval, faisant route sur la même trace battue, il sera du devoir du conducteur ou des conducteurs de telle voiture ou voitures, de conduire leur cheval ou leurs chevaux, ou autres bêtes de trait, du côté droit, de manière qu'en se passant il n'y aura qu'une des lisses ou patins de telle voiture, ou de chaque voiture qui sera sur la trace battue.

La quatrième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau ;

Le Conseil s'est divisé sur icelle :

Pour l'affirmative, 12.

Pour la négative, 5.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

La cinquième clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

Sur motion de l'Honble. M. *Harwood*, secondé par M. *Hale*, de *Sherbrooke*,

ORDONNE', Que l'amendement suivant, soit fait à la dite Clause :

Lignes 24 et 25.—Retranchez “ jusqu'à ce que telle pénalité et les frais aient été payés.”

La question ayant alors été mise sur la Clause, telle qu'amendée,

Le Conseil s'est divisé sur icelle :

Pour l'affirmative, 12.

Pour la négative, 5.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

La sixième clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau ;

Le Conseil s'est divisé sur icelle :

Pour l'affirmative 12.

Pour la négative, 5.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

La septième clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau ;

Sur motion de l'Honble. M. *Harwood*, secondé par M. *Hale*, de *Sherbrooke*,

ORDONNE', Que l'amendement suivant soit fait à la dite Clause :

Ligne 8.—Après “ seront ” insérez, “ dans un mois de la passation de cette Ordonnance.”

“ 19.—Après “ Paroisse ” insérez “ ou Township.”

“ 21.—Après “ matin ” insérez “ ou quelque autre lieu public; s'il n'y a pas d'Eglise.”

La question ayant alors été mise sur la clause, telle qu'amendée,

Le Conseil s'est divisé sur icelle :

Pour l'affirmative, 12.

Pour la négative, 5.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

La huitième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau,

Le Conseil s'est divisé sur icelle :

Pour, 12.

Contre, 5.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

M. Hale, de *Sherbrooke* a proposé, secondé par l'Honble. *M. Harwood*,

Que la clause suivante soit ajoutée à la dite Ordonnance, et suive la huitième clause :

“ Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que cette Ordonnance sera,
“ et elle est par le présent rendue permanente, et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle ait été
“ rappelée ou amendée par autorité compétente.”

Le Conseil s'est divisé sur icelle :

Pour l'affirmative, 12.

Pour la négative, 5.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. *M. Harwood*, secondé par *M. Hale*, de *Sherbrooke*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure de cette Ordonnance, soit remise à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Christie*,

Le Conseil s'est ajourné.

SAMEDI, 2^e MAI, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Walker,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Harwood,
Hale, de *Portneuf*,
Hale, de *Sherbrooke*,
Ogden,
Daly, et
Heriot.

PRIERES.

L'Ordre du jour pour la discussion ultérieure de Ordonnance pour suspendre en partie, et pour amender une certaine Ordonnance y mentionnée, relative aux Auberges et aux Aubergistes, ayant été lu ;

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du jour soit remis à la prochaine séance.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuier, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est de la teneur suivante :

C. POULETT THOMSON.

Le Gouverneur Général transmet, avec le présent, pour la considération du Conseil Spécial, les projets suivans d'Ordonnances, savoir :

Ordonnance pour rendre permanente une certaine Ordonnance pour empêcher plus efficacement de prêter ou faire prêter des Serments illégaux, et pour prévenir les pratiques traîtresses ou séditeuses.

Ordonnance pour rappeler en partie un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir à de meilleures dispositions à l'égard de la Cour du Banc du Roi, tenue à *Sherbrooke*, dans le District de *Saint François*.

Ordonnance pour étendre le période auquel il sera permis de construire des Maisons en Bois, dans la Ville des *Trois-Rivières*.

Hôtel du Gouvernement, }
Montréal, 2e Mai, 1840. }

Les Ordonnances mentionnées dans le Message précédent, ont été respectivement lues pour la première fois.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion ultérieure d'une Ordonnance pour faire disparaître certains doutes quant à l'interprétation de l'Ordonnance y mentionnée, relative à la nomination de Juges Assistants dans certains Districts de cette Province.

Sur motion de *M. Ogden*, secondé par *M. Walker*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure sur cette Ordonnance, soit remise à la prochaine séance.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris ultérieurement la discussion de l'Ordonnance pour régler la pratique des Cours de Judicature en cette Province, dans certaines procédures.

Sur motion de l'Honble. *M. Moffatt*, secondé par l'Honble. *M. McGill*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure de la dite Ordonnance, soit remise à la prochaine séance.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris ultérieurement la discussion de l'Ordonnance pour rendre permanente une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour conférer et assurer à *Alfred Rambau*, habitant de cette Province, les droits civils et politiques d'un Sujet naturel Britannique."

Sur motion de *M. Ogden*, secondé par *M. Gerrard*,

ORDONNE', Que l'amendement suivant, soit fait à la dite Ordonnance :

Page 4, ligne 4.—Retranchez depuis "assujetti" inclusivement jusqu'à "disposition" aussi inclusivement, dans la neuvième ligne, et insérez, "et demeurera."

Sur motion de *M. Ogden*, secondé par *M. Gerrard*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

L'Ordre du Jour pour la seconde lecture d'une Ordonnance pour amender une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui autorise les Commissaires chargés de la confection du Canal de *St. Jean à Chambly*, à emprunter une certaine somme d'argent pour achever le dit Canal," ayant été lu ;

Sur motion de l'Honble. *M. Neilson*, secondé par *M. Quesnel*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion ultérieure de l'Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Grands Chemins de la Reine, dans cette Province, en hiver, et pour d'autres objets.

Sur motion de l'Honble. *M. Harwood*, secondé par le *M. Hale*, de *Sherbrooke*,

ORDONNE', Que le deuxième amendement fait à la dite Ordonnance, soit de nouveau pris en considération.

ORDONNE', Que les amendemens suivans, soient faits à l'amendement susdit :

Après le mot "trait" insérez "ne soient attelés de front, ou."

Après "bêtes de trait" insérez "Pourvu toujours, que quand il n'y aura qu'un cheval ou autre bête de trait, ou quand deux des chevaux ou autres bêtes de trait ne seront pas

“ attelés de front, alors le patin gauche suivra la trace de tel cheval ou de tels chevaux, ou
 “ autres bêtes de trait.”

Sur motion de *M. Walker*, secondé par *M. Hale, de Portneuf*,

ORDONNE', Que la quatrième clause de la dite Ordonnance soit considérée de nouveau.

M. Walker a proposé, secondé par *M. Hale, de Portneuf*,

Que le Proviso suivant, soit ajouté à la dite clause : “ Pourvu toujours, que les dites dis-
 “ positions ne s'étendront pas, ni ne seront entendu s'étendre à aucun chemin public dans le
 “ District de *Québec*, excepté le chemin principal ou de poste par lequel il y a communication
 “ entre la Ville des *Trois-Rivières*, et la Cité de *Québec*.”

L'Honble. *M. Moffatt* a proposé, secondé par l'Honble. *M. McGill*,

Que tous les mots de la dite motion après “ s'étendre ” soient retranchés, et les suivans
 substitués : “ aux Comtés de *Montmorenci, Saguenay, Orléans, Bellechasse, l'Islet, Kamou-
 “ raska, Rimouski, Gaspé et Bonaventure*, en cette Province.”

Le Conseil s'est divisé sur la motion d'amendement :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Christie,
Molson,
Knoulton,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Heriot.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *Neilson,*
Gerrard,
Quesnel,
Casgrain,
Walker,
Austin,
Hale, de Portneuf,
Ogden,
Daly.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

La question a alors été mise sur la motion principale ;

Le Conseil s'est divisé :

POUR LA MOTION.

MM. *Neilson,*
Gerrard,
Quesnel,
Casgrain,
Walker,
Hale, de Portneuf.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Christie,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

L'Honble. M. *Harwood* a proposé, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Christie,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Neilson,*
Quesnel,
Casgrain,
Walker,
Hale, de Portneuf.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative,

Et

ORDONNE' en conséquence.

Sur motion de M. *Ogden*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour étendre le période auquel il sera permis de construire des Maisons en Bois dans la Ville des *Trois-Rivières*, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de M. *Hale*, de *Sherbrooke*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rappeler en partie un certain Acte y mentionné, et qui adopte de nouvelles dispositions relativement à la Cour du Banc du Roi tenue à *Sherbrooke*, dans le District de *St. François*, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de M. *Hale*, de *Sherbrooke*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rendre permanente, une certaine Ordonnance pour empêcher plus efficacement de prêter ou faire prêter des Serments illégaux, et pour prévenir les pratiques traitresses ou séditeuses, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

Le Conseil s'est ajourné à Lundi prochain.

LUNDI, 4^e MAI, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Walker,
Molson,
Knoullon,
Austin,

H 2

*Harwood,
Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke,
Daly, et
Heriot.*

PRIERES.

Henry Black, Ecuier, ayant préalablement prêté le Serment prescrit, et souscrit le Rôle qui le contient, a pris son siège à la Table du Conseil.

L'Ordre du Jour, pour la discussion ultérieure de l'Ordonnance pour lever certains doutes y mentionnés, et qui fait des dispositions à l'égard des dépens dans certaines poursuites et procédures dans les affaires Civiles, instituées de la part de la Couronne, ayant été lu ;

Sur motion de M. *Hale*, de *Sherbrooke*, secondé par le Mr. *Hale*, de *Portneuf*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit déchargé.

L'Ordre du Jour, pour la discussion ultérieure d'une Ordonnance pour suspendre en partie et amender un certain Acte, et une certaine Ordonnance y mentionnés, relatifs aux Auberges et aux Aubergistes, ayant été lu ;

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Hale*, de *Sherbrooke*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du jour, soit remis à la prochaine séance.

L'Ordre du Jour, pour la discussion ultérieure d'une Ordonnance, pour faire disparaître les doutes quant à l'interprétation de l'Ordonnance y mentionnée, relative à la nomination de Juges Assistants dans certains Districts de cette Province, ayant été lu ;

Sur motion de M. *Austin*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour, soit remis à la prochaine séance.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour amender une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance qui autorise les Commissaires chargés de la confection du Canal de *St. Jean à Chambly*, à emprunter une certaine " somme d'argent pour achever le dit Canal," a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans, soient faits à la dite Ordonnance :

Page 4, ligne 5.—Après “contraire,” insérez “lequels dits intérêts seront payés semi-
“ annuellement.”

Après la deuxième clause, insérez la clause suivante marquée, A.

CLAUSE, A.

“ Pourvu toujours et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité susdite, que tous
“ argents provenant d’aucun taux, péages, droits ou revenus en aucune manière à être pré-
“ levés ou collectés sur ou pour l’usage du dit Canal, seront payés par la personne ou les per-
“ sonnes qui recevront tels argents, entre les mains du Receveur Général de cette Province,
“ et étant ainsi payés, seront et sont par les présentes spécialement appropriés au paiement du
“ dit capital et de l’intérêt de chacune et toutes sommes d’argent empruntée par les dits Com-
“ missaires, sous l’autorité de cette Ordonnance ou de l’Ordonnance qui est amendée par les
“ présentes, et des dépenses nécessaires pour réparer et maintenir le dit Canal, et pour la col-
“ lection des dits argents ; et nulle partie d’iceux sera payée ou appropriée pour aucun autre
“ objet, jusqu’à ce que le dit principal et intérêt soient entièrement payés et déchargés ;
“ Pourvu de plus, que si les argents appropriés par les présentes au paiement du principal et
“ intérêt des sommes ainsi empruntées, alors entre les mains du Receveur Général, étaient
“ plus que suffisants pour les objets auxquels ils sont par les présentes affectés, avant que
“ telles somme ou sommes ainsi empruntées comme susdit, soient payables, il sera loisible au
“ Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne ayant l’administration du Gouver-
“ nement pour le tems d’alors, de payer aucune partie du dit principal, qu’aucune partie à
“ laquelle il pourra être dû, consentira de recevoir, et par Warrant sous sa main d’autoriser le
“ Receveur Général à payer à telle partie, et hors des argents appropriés par les présentes, telle
“ sommes (qu’elle soit plus ou moins que le capital ainsi à être payé) que telle partie consen-
“ tira de recevoir en paiement de tel principal ; nonobstant toute chose à ce contraire dans la
“ dite Ordonnance.”

Sur motion de l’Honble. M. Neilson, secondé par l’Honble. M. McGill,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, telle qu’amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l’Ordre, une Ordonnance pour étendre le période auquel il sera permis
de construire des Maisons en Bois dans la Ville des *Trois-Rivières*, a été lue une seconde fois.

Sur motion de M. Molson, secondé par M. Knoulton,

RESOLU, Qu’il ne soit pas procédé ultérieurement sur la dite Ordonnance.

L’Ordre du Jour, pour la seconde lecture d’une Ordonnance pour rappeler en partie un
certain Acte y mentionné, et qui adopte de nouvelles dispositions relativement à la Cour du
Banc du Roi, tenue à *Sherbrooke*, dans le district de *Saint François*, ayant été lu ;

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit déchargé.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour rendre permanente une certaine Ordonnance, pour empêcher plus efficacement de prêter ou faire prêter des Serments illégaux, et pour prévenir les pratiques traitresses ou séditeuses, a été lue une seconde fois.

La question de concours ayant alors été mise sur la dite Ordonnance, elle a été accordée unanimement.

Sur motion de M. *Hale*, de *Sherbrooke*, secondé par M. *Hale*, de *Portneuf*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

M. *Walker* a proposé, secondé par M. *Casgrain*,

Que l'Ordre, pour transcrire au net une Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Grands Chemins de la Reine, dans cette Province, en hiver, et pour d'autres objets, soit recindé, et que la discussion de la dite Ordonnance soit reprise de nouveau ;

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

Le Juge en Chef,
MM. *Neilson*,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Walker,
Molson,
Hale, de *Portneuf*,
Heriot,
Black.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Knoulton,
Austin,
Harwood,
Hale, de *Sherbrooke*,
Daly.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Le Conseil a, en conséquence, repris ultérieurement la discussion de la dite Ordonnance.

M. *Walker* a proposé, secondé par M. *Hale*, de *Portneuf*,

Que le Proviso suivant, soit ajouté à la fin de la quatrième clause de la dite Ordonnance :

“ Pourvu toujours, que les dites dispositions ne s’étendront pas, ni seront entendu s’étendre à aucun chemin public, dans le District de *Québec*, excepté le chemin principal ou de poste par lequel il y a communication entre la Ville des *Trois-Rivières*, et la Cité de *Québec*.”

Le Conseil s’est divisé sur la motion :

Pour l’affirmative, 11.
Pour la négative, 7.

Ainsi, elle a été emportée dans l’affirmative.

Et

ORDONNE’ en conséquence.

M. *Walker* a proposé, secondé par M. *Casgrain*,

Que la dite Ordonnance, telle qu’amendée, soit transcrite au net.

Le Conseil s’est divisé sur la motion :

Pour l’affirmative, 11.
Pour la négative, 7.

Ainsi, elle a été emportée dans l’affirmative.

Et

ORDONNE’ en conséquence.

Alors,

Sur motion de M. *Walker*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s’est ajourné.

MARDI, 5e MAI, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *McGill*,
Neilson,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Walker,
Molson,
Austin,
Harwood,
Hale, de *Portneuf*.
Hale, de *Sherbrooke*,
Daly,
Heriot, et
Black.

PRIERES.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE', Que l'Ordre pour transcrire au net, une Ordonnance pour amender une Ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui autorise les Commissaires chargés de la confection du Canal de *St. Jean à Chambly*, à emprunter une certaine somme d'argent pour achever le dit Canal," soit rescindé, et que la discussion de la dite Ordonnance soit reprise ultérieurement.

Le Conseil a, en conséquence, repris ultérieurement la discussion de la dite Ordonnance.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans, soient faits à la dite Ordonnance :

Page 5, ligne 17.—Après "Secrétaire," insérez la clause suivante :

" Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que cette Ordonnance et l'Ordonnance amendée par les présentes seront, et elles sont par les présentes rendues

“ permanentes, et demeureront en force jusqu'à ce qu'elles soient rappelées ou amendées par l'autorité compétente.”

Préambule, ligne 2.—Retranchez “ et.”

“ *Ibid.*—Après “ amender ” insérez “ et rendre permanente.”

Titre, ligne 1.—Après “ amender ” insérez, “ et rendre permanente.”

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

L'Ordre du jour, pour la discussion ultérieure d'une Ordonnance pour rappeler en partie, et amender un certain Acte et une certaine Ordonnance y mentionnés, relatifs aux Auberges et aux Aubergistes, ayant été lu ;

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par le M. *Hale*, de *Sherbrooke*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris ultérieurement la discussion d'une Ordonnance pour faire disparaître certains doutes quant à l'interprétation de l'Ordonnance y mentionnée, relative à la nomination de Juges Assistants dans certains Districts de cette Province.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Que les l'amendemens suivans, soient faits à la dite Ordonnance :

Page 4, ligne 18.—Retranchez tous les mots depuis inclusivement; jusqu'à “ respective-
 “ ment ” aussi inclusivement, dans la 12e ligne de la 6e page, et insérez,
 “ seront ci-après nommés sous l'autorité de la dite Ordonnance, au lieu
 “ et place d'aucuns des Juges des Cours du Banc du Roi pour les Dis-
 “ tricts de *Québec* et *Montréal*, auront respectivement les mêmes juris-
 “ dictions, pouvoir et autorité, en session et en cour, comme hors de ses-
 “ sion et hors de cour, et en vacance, que les Juges des dites Cours du
 “ Banc du Roi respectivement ont et peuvent légalement exercer, et tien-
 “ dront et pourront tenir des Cours de Circuit, siéger et agir comme
 “ Juges dans les Circuits dans les dits districts respectivement, de la
 “ même manière que les dits Juges des dites Cours du Banc du Roi, res-
 “ pectivement, peuvent faire, et auront et pourront avoir les mêmes ju-
 “ risdiction, pouvoir et autorité, dans le district des *Trois-Rivières*,

“ dans le district de *Saint François*, dans les Cours du Banc du Roi pour
 “ les dits districts, en session et en cour, comme hors de session et hors
 “ de cour, et en vacance, que les Juges des dites Cours du Banc du Roi
 “ pour les districts de *Québec* et de *Montréal*, respectivement, ont main-
 “ tenant par la loi, dans les dits districts des *Trois-Rivières* et de *Saint*
 “ *François*, respectivement.”

Pages 7 et 8.—Retranchez la seconde clause de la dite Ordonnance, et insérez les Clauses suivantes :—

“ Et afin de faire disparaître tous doutes quant à la validité des juge-
 “ mens, procédures et actes des Juges Assistants qui ont été nommés
 “ sous l'autorité de l'Ordonnance précitée, ou dans lesquels ils peuvent
 “ avoir participé ou concouru ; Qu'il soit de plus Ordonné et Statué
 “ par l'autorité susdite, que toutes règles, ordres, jugemens, procédures et
 “ actes des dits Juges Assistants ou d'aucun d'iceux, seul, ou en connec-
 “ tion avec un autre Juge ou d'autres Juges en session et en cour, comme
 “ hors de session et hors de cour, et en vacance, dans les districts de
 “ *Québec*, de *Montréal*, des *Trois-Rivières* et de *Saint François* respec-
 “ tivement, et dans les Circuits dans les dits districts de *Québec* et de
 “ *Montréal* respectivement, ou autrement, seront censés et tenus comme
 “ ayant été faits, rendus, émanés, prononcés et effectués par et devant
 “ une autorité légale et compétente, et auront la même force et effet
 “ que si iceux avaient été faits, rendus, émanés ou rendus par les
 “ Juges des Cours du Banc du Roi pour les dits districts de *Québec* et
 “ de *Montréal* respectivement ; et aucunes de ces règles, ordres, jugemens,
 “ procédures ou actes ne pourra, ni ne sera assujetti à être révoqué en
 “ doute, par le manque supposé ou allégué de juridiction, pouvoir ou
 “ autorité des dits Juges-Assistants, en telle capacité, d'exercer tous ou
 “ aucun des pouvoirs, et de faire tous ou aucun des actes, qui pourraient
 “ être légalement exercés et faits par les Juges des dites Cours du Banc
 “ du Roi, respectivement.”

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que
 “ cette Ordonnance, ainsi que l'Ordonnance amendée par les présentes,
 “ seront, et sont par les présentes rendues permanentes, et demeureront
 “ en force jusqu'à ce qu'elles soient rappelées ou amendées par autorité
 “ compétente.”

Preamble.—Retranchez tous les mots après “ attendu,” et insérez “ qu'il est expédient
 “ d'amender une certaine Ordonnance faite et passée par Son Excellence
 “ l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exé-
 “ cuter la Commission du Gouverneur d'icelle, avec l'avis et consente-
 “ ment du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, dans la

“deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulée, “Ordonnance pour autoriser le Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, à nommer un ou plusieurs Juges Assistants pour les Cours du Banc du Roi pour les districts de *Québec* et de *Montréal*, en cette Province, et un Juge Assistant pour le district des *Trois-Rivières*, en cas de maladie, d’absence nécessaire, ou de suspension d’office d’aucun des Juges des dites Cours du Banc du Roi respectives, ou du Juge résident pour le district des *Trois-Rivières* en la dite Province;”

Titre, line 1.—Retranchez tous les mots depuis “disparaître” inclusivement, et insérez, “amender une Ordonnance faite et passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulée, “Ordonnance pour autoriser le Gouverneur, ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, à nommer un ou plusieurs Juges Assistants pour les Cours du Banc du Roi, pour les districts de *Québec* et de *Montréal*, en cette Province, et un Juge Assistant pour le district des *Trois-Rivières*, en cas de maladie, d’absence nécessaire, ou de suspension d’office d’aucun des Juges des dites Cours du Banc du Roi respectives, ou du Juge résident pour le district des *Trois-Rivières*, en la dite Province.”

Sur motion de l’Honble. M. *McGill*, secondé par l’Honble. M. *Daly*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, telle qu’amendée, soit transcrite au net.

Alors,

Sur motion de M. *Walker*, secondé par l’Honble. M. *McGill*,

Le Conseil s’est ajourné à demain, Onze heures du matin.

MERCREDI, 6e MAI, 1840.

PRESENS.

L’Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Neilson,

*Quesnel,
Casgrain,
Knoulton,
Austin,
Harwood,
Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke,
Daly,
Heriot, et
Black.*

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris ultérieurement la discussion d'une Ordonnance pour suspendre en partie, et amender un certain Acte et une certaine Ordonnance y mentionnés, relatifs aux Auberges et aux Aubergistes.

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Harwood*,

Que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

Le Juge en Chef,
MM. *Moffatt,
Neilson,
Quesnel,
Casgrain,
Knoulton,
Harwood,
Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke,
Daly.*

CONTRE LA MOTION.

MM. *McGill,
Heriot,
Black.*

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Et

RESOLU en conséquence.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *Moffatt, McGill, Neilson, Hale* de *Sherbrooke*, et *Black*, lesquels s'assembleront et s'ajourneront à volonté.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuier, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est comme suit :

C. POULETT THOMSON.

Le Gouverneur Général transmet, avec le présent, pour la considération du Conseil Spécial, les projets des Ordonnances qui suivent :

Ordonnance pour continuer encore, pour un temps limité, une certaine Ordonnance y mentionnée, relative à l'apprehension et la détention des personnes contre lesquelles il existe des charges de Haute-Trahison ou de Menées séditionnaires, ou d'autres offenses de semblable nature.

Ordonnance pour amender un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir aux moyens d'entretenir les Phares sur le Fleuve et dans le Golphe *St. Laurent*, dans les limites de cette Province, et pour l'amélioration de la navigation du dit Fleuve dans l'étendue des limites susdites.

Ordonnance pour incorporer la Boulangerie Publique et Société de Chauffage à *Montréal*.

Hôtel du Gouvernement,
Montréal, 6e Mai, 1840. }

Les Ordonnances mentionnées dans le Message précédent, ont été respectivement lues pour la première fois.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE', Que l'Ordonnance pour incorporer la Boulangerie Publique et Société de Chauffage à *Montréal*, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Knoullon*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour continuer encore pour un temps limité, une cer-

taine Ordonnance y mentionnée, relativement a l'appréhension et la détention des personnes contre lesquelles il existe des charges de Haute-Trahison ou de Menées séditionnaires, ou d'autres offenses de semblable nature, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Black*,

ORDONNE', Que l'Ordonnance pour amender un certain Acte y mentionné, et pourvoir aux moyens d'entretenir les Phares sur le Fleuve et dans le Golphe *Saint Laurent*, dans les limites de cette Province, et pour l'amélioration de la navigation du dit Fleuve dans l'étendue des limites susdites, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Austin*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, Onze heures du matin.

JEUDI, 7^e MAI, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Walker,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Harwood,
Hale, de *Portneuf*,
Hale, de *Sherbrooke*,
Daly,
Heriot, et
Black.

PRIERES.

L'Honble. M. *Moffatt* du Comité Spécial, auquel avait été renvoyé une Ordonnance pour suspendre et amender en partie un certain Acte et une certaine Ordonnance y mentionnés, relatifs aux Auberges et aux Aubergistes, a fait rapport—Que le Comité avait examiné la dite Ordonnance, et lui avait enjoint d'en faire rapport, avec les amendemens suivans :

Page 2, ligne 14.—Après “Canada” insérez “et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement, passé dans la Session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, “Acte pour amender un Acte de la dernière Session du Parlement, pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada.”

“ ligne 17.—Retranchez tous les mots depuis “susdit” inclusivement jusqu'à la fin de la clause, et insérez “dits Actes du Parlement, que toute plainte pour aucune contravention aux provisions de l'Ordonnance ci-dessus citée, pourra être poursuivie devant aucun deux Juges de Paix, résidants dans le comté où telle contravention aura été commise; et tels Juges de Paix auront quant à tel contrevenant, et à telle contravention ainsi qu'à toutes les suites légales d'icelle, tous les pouvoirs, autorité et juridiction dont sont investis par rapport à icelles, aucun deux Juges de Paix résidant dans la paroisse, seigneurie ou township, dans lequel telle offense aurait été commise, en vertu de la dix septième section de la dite Ordonnance; Pourvu toujours, que nul contrevenant ne sera assigné par tels Juges de Paix, de comparaitre et de répondre à telle plainte, dans aucun endroit hors des limites de telle paroisse, seigneurie ou township ou l'offense aura été commise.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne qui aura obtenu après la passation de cette Ordonnance, une licence pour détailler du Vin, Eau de Vie, Rhum, ou autres liqueurs fortes, (communément appelée licence de Marchand-Epicier, ou Détailleur,) mais qui n'aura pas obtenu une licence pour tenir Auberge ou Maison Publique pour y détailler des liqueurs fortes, ne détaillera en vertu de telle licence, ou sous aucune autre prétexte quelconque, tels Vin, Eau de Vie, Rhum, ou autres liqueurs fortes en moindre quantité que trois demi chopines en aucun tems, nonobstant toute loi, statut ou ordonnance à ce contraire; et toute personne qui enfreindra les provisions de cette section, encourra la même pénalité. (laquelle sera poursuivie levée et recouvrée de la même manière et sous les mêmes provisions) que par les lois maintenant en force dans cette Province, est imposée sur aucune personne ou personnes, détaillant du Vin, Eau de Vie, Rhum ou autres liqueurs fortes sans licence.”

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que les impôts et droits déjà
 “ imposés par les lois en force en cette Province quant aux personnes qui
 “ détaillent du Vin, de l’Eau de Vie, du Rhum, ou d’autres liqueurs fortes
 “ en quantités moindre que trois gallons, seront et ils sont par le présent
 “ étendues aux personnes qui vendent ou détaillent les mêmes objets en
 “ quantité moindre que vingt gallons, et seront de même payés en la même
 “ manière et sous les mêmes pénalités; et les personnes qui ci-après vendront
 “ ou détailleront du Vin, de l’Eau de Vie, Rhum, ou autres liqueurs
 “ fortes, en quantité moindre que vingt gallons, seront tenues au préalable,
 “ de prendre une licence à cet effet, en la même manière et sous les
 “ mêmes pénalités que les personnes qui détaillent dans des quantités
 “ moindre que trois gallons sont tenues de le faire, et les dits droits et
 “ pénalités seront recouvrées, poursuivies et employées en la même
 “ manière.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité susdite, que la
 “ dix-neuvième section de l’Ordonnance ci-dessus citée, et qui est par les
 “ présentes amendée, laquelle section et dans les mots suivans : “ Et qu’il
 “ soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité susdite, que toute personne
 “ tenant auberge ou maison publique qui sera convaincue de quelque con-
 “ travention à cet Ordonnance, sera par là privée de sa licence, laquelle sera
 “ par le fait seul de cette conviction, révoquée et annullée, et telle personne
 “ sera incapable à l’avenir d’avoir une licence pour tenir auberge ou maison
 “ publique pendant la durée de cette Ordonnance,” sera, et la dite section
 “ est par les présentes rappelée.

Page 5, ligne 2.—Retranchez “ incorrectes” it insérez “ insuffisantes.”

“ 7, “ 5.—Retranchez tous les mots depuis “ entre” inclusivement, jusqu’à “ Ordon-
 “ nance” aussi inclusivement, dans la neuvième ligne, et insérez “ dans
 “ le mois de Mai de la présente année, mil huit cent quarante.”

“ — “ 18.—Retranchez “ incorrectes” et insérez “ insuffisantes.”

“ 8, “ 18 et 19.—Après “ contraire” insérez la clause suivante :

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité susdite, que
 “ cette Ordonnance et l’Ordonnance ci-dessus citée, telle qu’amendée par
 “ les présentes, seront et elles sont par les présentes rendues permanentes,
 “ et demeureront en force jusqu’à ce qu’elles soient rappelées ou amendées
 “ par autorité compétente.”

Preamble, ligne 1.—Retranchez tous les mots après “ vu” et insérez ce qui suit : “ qu’il

“ est expédient d'amender et rendre permanente une certaine Ordonnance
 “ passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée,
 “ Ordonnance pour amender un certain Acte y mentionné, et faire de
 “ meilleurs réglemens au sujets des Auberges et Aubergistes, et faire
 “ des provisions ultérieurs par rapport au même objet”

Titre, ligne 1.—Après le mot “ pour” effacez les mots “ suspendre en partie et amender un
 “ certain Acte et” et insérez “ pour rappeler et amender en partie, et pour
 “ rendre permanent tel qu'amendé.”

“ 7. “ —Après “ Aubergistes” insérez “ et qui pourvoit à des dispositions ultérieures
 “ relativement aux mêmes objets.”

La question de concours ayant alors été mise sur les dits amendemens, depuis le premier
 jusqu'au troisième inclusivement, ils ont été accordés unanimement.

La question de concours ayant alors été mise sur le quatrième des dits amendemens, il a
 passé unanimement dans la négative.

La question de concours ayant alors été mise sur le reste des dits amendemens, ils ont
 été accordés unanimement.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour incorporer la Boulangerie Publique et
 Société de Chauffage à *Montréal*, a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Quesnel*,

RESOLU, Que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq membres,
 pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *Moffatt*, *McGill*, *Neilson*, *Gerrard*, et
Quesnel, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

L'Ordre du jour pour la seconde lecture d'une Ordonnance, pour continuer encore
 pour un temps limité, une certaine Ordonnance y mentionnée, relativement à l'apprehension
 et la détention des personnes contre lesquelles il existe des charges de Haute Trahison ou de
 Menées Séditieuses, ou d'autres offenses de semblable nature, ayant été lu ;

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du jour soit remis.

L'Ordre du jour pour la seconde lecture d'une Ordonnance, pour amender un certain Acte y mentionné, lequel pourvoit aux moyens d'entretenir les Phares sur le fleuve et dans le Golphe *Saint Laurent*, dans les limites de cette Province, et pour l'amélioration de la navigation du dit fleuve, dans l'étendue des limites susdites, ayant été lu ;

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Black*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du jour soit déchargé.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Christie*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à midi.

VENDREDI, 8e MAI, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Walker,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Harwood,
Hale, de *Portneuf*,
Hale, de *Sherbrooke*,
Heriot, et
Black.

PRIERES.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par M. *Black*,

ORDONNE', Que l'ordre pour transcrire au net une Ordonnance, pour amender une Ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui autorise les Commissaires chargés de la confection du Canal de *St. Jean à Chambly*, à emprunter une certaine somme d'argent pour achever le dit Canal," soit rescindé, et que la discussion de la dite Ordonnance soit reprise ultérieurement.

En conséquence, le Conseil a repris ultérieurement la discussion de la dite Ordonnance.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans, soient faits à la dite Ordonnance :

Page 3, ligne 23.—Retranchez depuis "la" inclusivement, jusqu'à "spécifiées," aussi inclusivement dans la 26^e ligne, et insérez "une somme ou des sommes d'argent n'excédant pas trente cinq mille livres courant, pour les objets mentionnés dans la dite Ordonnance."

Page 3, ligne 26.—Retranchez tous les mots après "à" à la fin de la clause, et insérez, "et pour aucun taux d'intérêt, (excédant le taux d'intérêt légal, si l'emprunt de la dite somme ou sommes d'argent ne peut pas être effectué autrement) qu'il sera convenu, et remboursables à tels tems qui seront fixés, et pas plutôt, sans le consentement de la personne ou des personnes qui les auront prêtées, et sujets néanmoins au paiement de l'intérêt sur tels emprunts semi-annuellement."

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Alors,

Sur motion de M. *Black*, secondé par M. *Austin*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, Onze heures du matin.

SAMEDI, 9^e MAI, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Harwood,
Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke,
Heriot, et
Black.

PRIERES.

T. W. Clinton Murdoch, Ecyer, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est comme suit :

C. POULETT THOMSON.

Le Gouverneur Général transmet, pour la considération du Conseil Spécial, les Projets d'Ordonnances ci-mentionnées, intitulées comme suit :

Ordonnance qui pourvoit au paiement des Dépenses Civiles du Gouvernement Provincial pour l'année qui expirera le dixième jour d'Octobre, mil huit cent quarante, au soutien de certaines Institutions de Bienfaisance; à l'encouragement de l'Education; à la confection de certains ouvrages publics; pour l'amélioration des Communications Intérieures; à l'encouragement de l'Agriculture, et à d'autres objets.

Ordonnance pour faire bon d'une certaine somme d'argent y mentionnée, avancée pour le paiement de certaines dépenses indispensables du Gouvernement Civil de cette Province, entre le premier jour de Novembre, mil huit cent trente huit, et le trente-unième jour d'Octobre, mil huit cent trente-neuf.

Hôtel du Gouvernement, }
Montréal, 9e Mai, 1840. }

Les Ordonnances mentionnées dans le Message précédent, ont été respectivement lues pour la première fois.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Hale*, de *Sherbrooke*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance qui pourvoit aux dépenses du Gouvernement Provincial pour l'année qui expirera le dixième jour d'Octobre, mil huit cent quarante, au soutien de certaines Institutions de Bienfaisance; à l'encouragement de l'Education; à la confection de certains ouvrages publics; pour l'amélioration des Communications Intérieures; à l'encouragement de l'Agriculture, et à d'autres objets, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Hale*, de *Sherbrooke*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour faire bon d'une certaine somme d'argent, avancée pour le paiement de certaines dépenses indispensables du Gouvernement Civil de cette Province, entre le premier jour de Novembre, mil huit cent trente-huit, et le trente-unième jour d'Octobre, mil huit cent trente-neuf, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Hale*, de *Sherbrooke*,

Le Conseil s'est ajourné à trois heures de l'après-midi, de ce jour.

SAMEDI, 9^e MAI, 1840.

Trois heures de l'après-midi.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

. MM. *Moffatt,*
McGill,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Casgrain,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Harwood,
Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke,
Daly,
Heriot, et
Black.

FRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Il a alors plu à Son Excellence, de donner des explications sur certains des Items contenus dans l'Ordonnance pour les dépenses de l'année courante, et qui est maintenant sous la considération du Conseil Spécial.

Son Excellence s'est ensuite retiré.

L'Honble. *Juge en Chef*, à repris le Fauteuil.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance qui pourvoit au paiement des dépenses Civiles du Gouvernement Provincial, pour l'année qui expirera le dixième jour d'Octobre, mil huit cent quarante, au soutien de certaines Institutions de Bienfaisance ; à l'encouragement de l'Education ; à la confection de certains Ouvrages Publics ; à l'améliorations des Communications Intérieures ; à l'encouragement de l'Agriculture, et à d'autres objets, a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure de la dite Ordonnance, soit remise à la prochaine séance.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour faire bon d'une certaine somme d'argent, avancée pour le paiement de certaines dépenses indispensables du Gouvernement Civil de cette Province, entre le premier jour de Novembre, mil huit cent trente-huit, et le trente-unième jour d'Octobre, mil huit cent trente-neuf, a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure de la dite Ordonnance, soit remise à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

Le Conseil s'est ajourné a Lundi, à une heure de l'après-midi.

LUNDI, 11e MAI, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Harwood,
Hale, de *Sherbrooke*,
Daly,
Heriot, et
Black.

PRIERES.

Conformément à l'ordre, le Conseil a repris ultérieurement la discussion d'une Ordonnance qui pourvoit au paiement des dépenses Civiles du Gouvernement Provincial, pour l'année qui expirera le dixième jour d'Octobre, mil huit cent quarante, au soutien de certaines Institutions de Bienfaisance; à l'encouragement de l'Education; à la confection de certains Ouvrages Publics; à l'amélioration des Communications Intérieures; à l'encouragement de l'Agriculture, et à d'autres objects.

La question de concours ayant alors été séparément mise, sur chacune des clauses de la dite Ordonnance, elles ont été accordées unanimement.

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris ultérieurement la discussion de l'Ordonnance, pour faire bon d'une certaine somme d'argent y mentionnée, avancée pour le paiement de certaines dépenses indispensables du Gouvernement Civil, entre le premier jour de Novembre, mil huit cent trente-huit, et le trente-unième jour d'Octobre, mil huit cent trente-neuf.

La question de concours ayant alors été séparément mise, sur chacune des clauses de la dite Ordonnance, elles ont été accordées unanimement.

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par M. *Christie*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Christie*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à Une heure et demie de l'après-midi.

MARDI, 12^e MAI, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Daly,
Hertot, et
Black

PRIERES.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuyer, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est comme suit :

C. POULETT THOMSON.

Le Gouverneur Général transmet pour la considération du Conseil Spécial, les projets des Ordonnances ci-mentionnées, lesquelles sont intitulées comme suit :

Ordonnance pour renouveler et amender un certain Acte, à l'effet de restreindre toutes personnes quelconques, de miner les Caps sur lesquels sont construites les Fortifications de Québec.

Ordonnance pour amender une Ordonnance y mentionnée, relativement à la Milice de cette Province.

L

Ordonnance pour autoriser les Commissaires pour l'amélioration et l'agrandissement du Hâvre de *Montréal*, à emprunter une somme additionnelle d'argent, et pour d'autres fins.

Hôtel du Gouvernement. }
Montréal, 12^e Mai, 1840. }

Les Ordonnances mentionnées dans le Message précédent, ont été respectivement lues pour la première fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par le Colonel *Heriot*,

RESOLU, Que la règle permanente de ce Conseil, relativement à la deuxième lecture des Ordonnances, soit suspendue, et qu'une Ordonnance pour renouveler et amender un certain Acte, à l'effet de restreindre toutes personnes quelconques, de miner les Caps sur lesquels sont construites les Fortifications de *Quebec*, soit maintenant lue une seconde fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par le Colonel *Heriot*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans, soient faits à la dite Ordonnance :

Retranchez la deuxième clause.

Page 9, ligne 5.—Retranchez les mots "tel qu'amendé."

Preamble, ligne 6—Retranchez "amender."

Titre, ligne 2.—Retranchez "amender" et insérez "rendre permanente."

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par le Colonel *Heriot*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Sur motion de M. *Knoulton*, secondé par M. *Austin*,

RESOLU, Que la règle permanente de ce Conseil, relativement à la deuxième lecture des Ordonnances, soit suspendue, et qu'une Ordonnance pour amender une Ordonnance y mentionnée, relativement à la Milice de cette Province, soit maintenant lue une seconde fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue une seconde fois.

La question de concours ayant alors été mise, sur chacune des clauses de la dite Ordonnance, elles ont été accordées unanimement.

Sur motion de M. *Knoulton*, secondé par M. *Austin*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, soit transcrite au net.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Hale*, de *Sherbrooke*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rendre permanentes certaines Ordonnances y mentionnées, et pour amender une des dites Ordonnances, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été.

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Hale*, de *Sherbrooke*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour étendre les dispositions d'une Ordonnance, pour établir un système de Police dans les Villes de *Québec* et de *Montréal*, au District de *Saint François*, dans la dite Province, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rendre permanente l'Ordonnance y mentionnée, relativement aux biens-fonds et propriétés dans cette Province, occupés pour le service du Département de l'Artillerie, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Hale*, de *Sherbrooke*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rendre permanente, une certaine Ordonnance pour empêcher plus efficacement de prêter ou faire prêter des Serments illégaux, et pour prévenir les pratiques Traïtresses ou Séditieuses, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Hale*, de *Sherbrooke*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour amender une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majests, intitulée, “ Ordonnance qui autorise les Commissaires chargés de la confection du Canal de *St. Jean* à *Chambly*, à emprunter une “ certaine somme d'argent pour achever le dit Canal,” soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par *Quesnel*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rendre permanente, une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, “ Ordonnance pour conférer et assurer à *Alfred Rambau*, habitant de cette province, les droits civils et politiques d'un Sujet naturel Britannique, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée, ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé chacune des dites Ordonnances, et le Grand Sceau de la Province a été respectivement apposé à icelles par le Secrétaire de la Province.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honble. *Juge en Chef* a repris le Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

RESOLU, Que la règle permanente de ce Conseil, relativement à la deuxième lecture des Ordonnances soit suspendue, et qu'une Ordonnance pour autoriser les Commissaires pour l'amélioration et l'agrandissement du Havre de *Montréal*, à emprunter une somme additionnelle d'argent, et pour d'autres fins, soit maintenant lue une seconde fois.

En conséquence la dite Ordonnance a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans, soient faits à la dite Ordonnance :

Page 6, ligne 1.—Retranchez “un” et insérez “trois.”

Ibid “ “ 2.—Retranchez tous les mots après “courant” et insérez le proviso suivant :
 “ Pourvu toujours, que nulle somme ultérieure, ou autres sommes d'argent.
 “ que celles qui auront été empruntées avant la passation de cette Ordon-
 “ nance sous l'autorité d'aucun Acte ou Actes, ou d'ancunes Ordon-
 “ nances de la Législature Provinciale, pour les objets susdits, seront ci-
 “ après empruntées sous l'autorité d'aucuns tel Acte ou Ordonnance.”

Sur motion de M. *Molson*, secondé par l'Honble. M. *Harwood*,

ORDONNE', Que l'amendement suivant soit aussi fait à la dite Ordonnance :

Page 14, ligne 15 —Retranchez tous les mots après “Ruelle des Commissaires” et insérez
 “ jusqu'au ouviages du Gouvernement, aux Magasins du Commissariat.”

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans, soient aussi faits à la dite Ordonnance :

Page 19, ligne 9.—Retranchez “par le présent” et insérez “comme ci-après mentionné.”

Après la sixième Clause, insérez la Clause suivante marquée A.

CLAUSE, A.

“ Et vu qu'il est expédient de pourvoir à la confection du dit Cure-môle à vapeur et à le
 “ rendre effectif : Qu'il soit donc ordonné et statué par l'autorité susdite, que les Commis-
 “ saires pourront emprunter, avec l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou
 “ de la personne chargée du Gouvernement de cette Province pour le temps d'alors, de la
 “ manière qu'il est ci-dessus pourvu pour l'emprunt de la somme et sommes ci-dessus mention-
 “ nées, aucune somme ou sommes d'argent n'excédant pas cinq mille livres courant, pour
 “ compléter et mettre en opération le dit Cure-môle à vapeur, et le Gouverneur, Lieutenant
 “ Gouverneur ou la personne chargée de l'administration du Gouvernement de cette Province,
 “ pourra de tems en tems, autoriser l'avance de telles sommes hors de deniers non appro-
 “ priés entre les mains du Receveur Général, qui seront suffisantes pour mettre le dit Receveur
 “ Général en état de payer l'intérêt sur la somme ou sommes d'argent en dernier lieu cité,
 “ à être empruntées comme susdit en dernier lieu, de la même manière comme il est ci-dessus
 “ pourvu pour le paiement de l'intérêt sur l'argent mentionnée dans la seconde section de
 “ cette Ordonnance.”

Page 22, lignes 6 et 7.—Retranchez les mots “ l'Ordonnance citée en dernier lieu,” et insérez, “ d'une certaine Ordonnance passée dans la première année du règne de Sa Majesté, et intitulée, “ Ordonnance pour autoriser les Commissaires nommés sous l'autorité d'un certain Acte de la Législature de cette Province, y mentionné, à faire l'emprunt d'une somme ultérieure d'argent pour être employée à l'amélioration et à l'agrandissement du Hâvre de Montréal, et pour d'autres fins.”

“ 25, ligne 2.—Retranchez tous les mots après “ empruntées.” jusqu'à la fin de la Clause, et insérez, “ en vertu de la première section de cette Ordonnance.”

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

L'Honble. M. *Daly* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Harwood* :

Que l'Ordre pour transcrire au net, une Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Grands Chemins de la Reine, dans cette Province, en hiver, et pour d'autres objets, soit reciné, et que la discussion de la dite Ordonnance soit reprise de nouveau ;

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Le Juge en Chef*,
Moffatt,
McGill,
Gerrard,
Christie,
Molson,
Knoulton,
Harwood,
Daly,
Heriot.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Quesnel*,
Austin,
Hale, de *Sherbrooke*,
Black.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Le Conseil a, en conséquence, repris ultérieurement la discussion de la dite Ordonnance.

L'Honble. M. *Daly* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Harwood*,

Que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :

Page 10, ligne 14.—Après “ pas ” insérez “ pendant trois ans après la passation de cette “ Ordonnance.”

M. *Black* a alors proposé, secondé par M. *Quesnel*, la question préalable, savoir :

La question sera t-elle maintenant mise ?

Le Conseil s'est divisé :

POUR L’AFFIRMATIVE.

Le Juge en Chef,
MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Christie,
Molson,
Knoullon,
Harwood,
Daly,
Heriot.

POUR LA NEGATIVE.

MM. *Quesnel,*
Austin,
Hale, de *Sherbrooke,*
Black.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

La question ayant alors été mise sur l'amendement proposé,

Le Conseil s'est divisé :

Pour l'affirmative, 10.
Pour la négative, 4.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative,

Et

ORDONNE' en conséquence.

L'Honble. M. *Harwood* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

Pour l'affirmative, 10.
Pour la négative, 4.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Et

ORDONNE' en conséquence.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par M. *Molson*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, Dix heures du matin.

MERCREDI, 13^e MAI, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Hale, de *Sherbrooke*,
Daly,
Heriot, et
Black.

PRIERES.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuier, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

M

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est comme suit :

C. POULETT THOMSON.

Le Gouverneur Général transmet avec le présent, pour la considération du Conseil Spécial, le projet d'une Ordonnance, intitulée, " Ordonnance pour rendre permanente " une certaine Ordonnance y mentionnée, relativement à l'amélioration et à l'agrandissement " du Hâvre de *Montréal*."

Hôtel du Gouvernement, }
Montréal, 13^e Mai, 1840. }

L'Ordonnance mentionnée dans le Message précédent, a été lue pour la première fois.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

RESOLU, Que la règle permanente de ce Conseil, relativement à la deuxième lecture des Ordonnances, soit suspendue, et qu'une Ordonnance pour rendre permanente une certaine Ordonnance y mentionnée, relativement à l'amélioration et à l'agrandissement du Hâvre de *Montréal*, soit maintenant lue une seconde fois.

En conséquence, la dite Ordonnance a été lue une seconde fois.

La question de concours ayant alors été mise sur la dite Ordonnance, elle a été accordée unanimement.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à Une heure et demie de l'après-midi, de ce jour.

MERCREDI, 13^e MAI, 1840.

Une heure et demie de l'après-midi.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Molson,
Knoulton,
Austin,
Hale, de *Sherbrooke,*
Daly,
Heriot, et
Black.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par M. *Christie*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance qui pourvoit aux dépenses du Gouvernement Provincial pour l'année qui expirera le dixième jour d'Octobre, mil huit cent quarante, au soutien de certaines Institutions de Bienfaisance; à l'encouragement de l'Education; à la confection de certains ouvrages publics; pour l'amélioration des Communications Intérieures; à l'encouragement de l'Agriculture, et à d'autres objets, soit maintenant lue pour la troisième fois:

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

M 2

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par M. *Christie*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour faire bon d'une certaine somme d'argent, avancée pour le paiement de certaines dépenses indispensables du Gouvernement Civil de cette Province, entre le premier jour de Novembre, mil huit cent trente-huit, et le trente-unième jour d'Octobre, mil huit cent trente-neuf, soit maintenant lue pour la troisième fois ;

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée, ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Hale*, de *Sherbrooke*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour amender une Ordonnance faite et passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulée, “ Ordonnance pour autoriser le Gouverneur, ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, à nommer un ou plusieurs Juges Assistants pour les Cours du Banc du Roi, pour les districts de *Québec* et de *Montréal*, en cette Province, et un Juge Assistant pour le district des *Trois-Rivières*, en cas de maladie, d'absence nécessaire, ou de suspension d'office d'aucun des Juges des dites Cours du Banc du Roi respectives, ou du Juge résident pour le district des *Trois-Rivières*, en la dite Province.” soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée, ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Grands Chemins de la Reine, dans cette Province, en hiver, et pour d'autres objets, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée, ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Knoulton*, secondé par M. *Austin*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour amender une certaine Ordonnance y mentionnée, relativement à la Milice de cette Province, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Hale*, de *Sherbrooke*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour renouveler et rendre permanent un certain Acte, à l'effet de restreindre toutes personnes quelconques de miner les Caps sur lesquels sont construites les Fortifications de *Québec*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser les Commissaires pour l'amélioration et l'agrandissement du Hâvre de *Montréal*, à emprunter une somme additionnelle d'argent et pour d'autres objets, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rendre permanente, une certaine Ordonnance y mentionnée, relativement à l'amélioration et à l'agrandissement du Hâvre de *Montréal*, soit maintenant lue pour la troisième fois,

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé chacune des dites Ordonnances, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelles respectivement, par le Secrétaire de la Province.

Il a alors plus à Son Excellence de déclarer, que le présent Conseil Special demeurait ajourné jusqu'à Jeudi, le vingt-huitième jour de Mai, présent mois.

JEUDI, 28e MAI, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly, et
Heriot,

PRIERES.

L'Honble. *Amable Dionne*, ayant préalablement prêté le Serment prescrit, et souscrit le Rôle qui le contient, a pris son siège à la Table du Conseil.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par le Colonel *Heriot*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, deux heures de l'après-midi.

VENDREDI, 29e MAI, 1840.**PRESENS.****L'Honble. Juge en Chef, Président.****MM. *Moffatt,*
McGill,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Hale, de Sherbrooke,
Daly, et
*Heriot.*****PRIERES.**

Charles Dewy Day, Ecuier, Solliciteur Général, ayant préalablement prêté le Serment prescrit, et souscrit le Rôle qui le contient, a pris son siège à la Table du Conseil.

Alors,

Sur motion de M. *Molson*, secondé par M. *Quesnel*,

Le Conseil s'est ajourné à Demain, Deux heures de l'après-midi.

SAMEDI, 30e MAI, 1840.**PRESENS.****L'Honble. Juge en Chef, Président.****MM. *Moffatt,*
McGill,
*Neilson,***

*Amable Dionne,
Gerrard
Quesnel,
Molson,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Daly, et
Heriot.*

PRIERES.

L'Honble. Mr. *McGill*, du Comité Spécial auquel avait été été renvoyée l'Ordonnance pour incorporer la Boulangerie Publique et Société de Chauffage de *Montréal*, a fait le Rapport suivant: Votre Comité ayant repris la considération de l'Ordonnance qui lui avait été renvoyée, et les Membres présents étant également divisés sur l'adoption ou non adoption de la dite Ordonnance, est convenu de faire rapport au Conseil de cette circonstance.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE, Que le dit Rapport et la dite Ordonnance, soient renvoyés à un Comité Général de tout le Conseil, pour Lundi prochain.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuyer, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est comme suit:

C. POULETT THOMSON.

Le Gouverneur Général transmet, avec le présent, pour la considération du Conseil Spécial, le projet d'une Ordonnance pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de *Saint Sulpice* de *Montréal*, pour confirmer leur titre au Fief et Seigneurie de l'Isle de *Montréal*, au Fief et Seigneurie du *Lac des Deux Montagnes*, et au Fief et Seigneurie de *Saint Sulpice*, en cette Province; pour pourvoir à l'extinction graduelle des redevances et droits seigneuriaux dans les limites seigneuriales des dits Fiefs et Seigneuries, et pour d'autres fins.

Hôtel du Gouvernement,
Montréal, 30^e Mai, 1840. }

L'Ordonnance mentionnée dans le Message précédent, a été lue pour la première fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance soit lue une seconde fois, Lundi prochain.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à Lundi prochain, à une heure de l'après-midi.

LUNDI, 1^e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Neilson,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Harwood,
Hale, de *Sherbrooke*,
Daly,
Heriot,
Black. et
Day.

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil s'est formé en Comité Général, sur le Rapport du Comité Spécial auquel avait été renvoyée l'Ordonnance pour incorporer la Boulangerie Publique, et la Société de Chauffage à *Montréal*, ainsi que sur la dite Ordonnance.

Après quelque temps, le Conseil a repris ses fonctions, et le Colonel *Heriot* a fait rapport : Que le Comité avait fait quelques progrès, et lui avait enjoint de demander permission de siéger de nouveau.

L'Honble. M. *McGill* a proposé, secondé par M. *Quesnel*,

Que la dite Ordonnance, soit de nouveau renvoyée à un Comité Spécial de Trois Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

Le Juge en Chef,
MM. *McGill,*
Amable Dionne,
Quesnel,
Molson,
Daly,
Heriot.
Day.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Moffatt,*
Neilson,
Gerrard,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Black.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Et

RESOLU en conséquence.

ORDONNE, Que le Comité soit composé de MM. *McGill*, *Quesnel* et *Day*, lesquels s'assembleront et s'ajourneront à volonté.

L'Ordre du Jour, pour la seconde lecture d'une Ordonnance pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice* de *Montréal*, pour confirmer leur titre au Fief et Seigneurie de l'Isle de *Montréal*, au Fief et Seigneurie du *Lac des Deux Montagnes*, et au Fief et Seigneurie de *St. Sulpice*, en cette Province; pour pourvoir à l'extinction graduelle des redevances et droits seigneuriaux dans les limites Seigneuriales des dits Fiefs et Seigneuries, et pour d'autres fins, ayant été lu ;

M. *Quesnel* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Amable Dionne*,

Que le dit Ordre du Jour soit déchargé, et que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de Cinq Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé en amendement, secondé par M. *Molson*,

Que tous les mots de la dite motion soit retranchés, et les suivants substitués : " Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance soit ajournée à la prochaine séance."

Le Conseil s'est divisé sur la motion d'amendement :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Molson,
Hale, de *Sherbrooke*,
Black.

CONTRE L'AMENDEMENT.

Le Juge en Chef,
MM. *Neilson*,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Harwood,
Daly,
Heriot,
Day.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

M. *Hale*, de *Sherbrooke*, a alors proposé en amendement à la motion principale, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*, que tous les mots d'icelle soient retranchés, et les suivants substitués : " Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur Général, demandant qu'il lui plaise procurer au Conseil Spécial copies de toutes telles Communications et Correspondances qui ont pu être reçues, ou qui ont eus lieu avec le Gouvernement de Sa Majesté, ou le Séminaire de *Saint Sulpice*, au sujet de la dite Ordonnance."

Le Conseil s'est divisé sur la motion d'amendement :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Molson,
Harwood,
Hale, de *Sherbrooke*,
Black.

CONTRE L'AMENDEMENT.

Le Juge en Chef,
MM. *Neilson*,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Daly,
Heriot,
Day.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

La question ayant été mise sur la motion principale ;

Le Conseil s'est divisé :

POUR LA MOTION.

Le Juge en Chef,
MM. *McGill,*
Neilson,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Daly,
Heriot,
Day.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Moffatt,*
Molson,
Black.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Et

RESOLU en conséquence.

ORDONNE, Que le Comité soit composé de MM. *Neilson, Amable Dionne, Quesnel, Daly* et *Day*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuyer, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est comme suit :

C. POULETT THOMSON.

Le Gouverneur Général transmet, pour la considération du Conseil Spécial, les projets d'Ordonnances ci-mentionnées, lesquelles sont intitulées comme suit :

Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Chemins, dans le voisinage de la Cité de *Montréal* et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet.

Ordonnance pour assurer plus efficacement les Fortifications et les Ouvrages Militaires à *Québec*, et pour la plus grande sûreté et défense de cette Cité.

Hôtel du Gouvernement. }
Montréal, le Juin, 1840. }

Les Ordonnances mentionnées dans le Message précédent, ont été respectivement lues pour la première fois.

Sur motion de *M. Day*, secondé par *M. Molson*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Chemins dans le voisinage de la Cité *Montréal* et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de *M. Hale*, de *Sherbrooke*, secondé par l'Honble. *M. Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour assurer plus efficacement les Fortifications et les Ouvrages Militaires à *Québec*, et pour la plus grande sûreté et défense de cette Cité, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à Une heure de l'après-midi.

MARDI, 2^e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. Moffatt,

*McGill,
Neilson,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Daly,
Hervot,
Black, et
Day.*

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour l'amélioration des Chemins dans le voisinage de la Cité de *Montréal* et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet, a été lue une seconde fois.

Sur motion de *M. Day*, secondé par *M. Molson*,

RESOLU, Que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de *MM. Moffatt, McGill, Amable Dionne, Black et Day*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

L'Ordre du Jour, pour la seconde lecture d'une Ordonnance pour assurer plus efficacement les Fortifications et les ouvrages Militaires à *Québec*; et pour la plus grande défense et sûreté de cette Cité, ayant été lu ;

Sur motion de *M. Black*, secondé par l'Honble. *M. McGill*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis, à la prochaine séance.

L'Honble. *M. Moffatt* a proposé de résoudre, secondé par *M. Molson*,

Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur Général, pour demander à Son Excellence, qu'il lui plaise faire mettre devant le Conseil Spécial, un état des argens, créances et fonds, qui peuvent être tenus par, ou dus au Séminaire de *Saint Sulpice de Montréal*, exclusivement des arrérages de Lods et Ventes et Cens et Rentes, mentionnés dans l'Ordonnance qui est maintenant sous la considération du Conseil Spécial, pour incorporer les Ecclésiastiques du dit Séminaire; lequel dit état devra détailler séparément le montant en argent, créances, actions, billets et hypothèques, ou autres obligations.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Molson,
Halc. de Sherbrooke,
Black.

CONTRE LA MOTION.

Le Juge en Chef,
MM. *Neilson,*
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Harwood,
Daly,
Heriot,
Day.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

Alors,

Sur motion de M. *Black*, secondé par le Colonel *Heriot*,

Le Conseil s'est ajourné à Demain, à une heure de l'après-midi.

MERCREDI, 3^e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Neilson,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Harwood,

Hale, de *Sherbrooke*,
Daly,
Heriot,
Black et
Day.

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, un Ordonnance pour assurer plus efficacement les Fortifications et les Ouvrages Militaires à *Québec*, et pour la plus grande sûreté et meilleure défense de cette Cité, a été lue une seconde fois.

Sur motion de *M. Hale*, de *Sherbrooke*, secondé par le Colonel *Heriot*,

RESOLU, Que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *Neilson*, *Gerrard*, *Hale*, de *Sherbrooke*, *Black* et *Day*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

Alors,

Sur motion de l'Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à une heure de l'après-midi.

JEUDI, 4e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Neilson*,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
O

*Knoulton,
Harwood,
Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke,
Daly,
Heriot,
Black et
Day.*

PRIERES.

L'Honble. M. *Neilson*, du Comité Spécial auquel avait été renvoyée l'Ordonnance, pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de *Saint Sulpice de Montréal*, pour confirmer leur Titre au Fief et Seigneurie de l'*Isle de Montréal*, au Fief et Seigneurie du *Lac des Deux Montagnes*, et au Fief et Seigneurie de *Saint Sulpice*, en cette Province; pour pourvoir à l'extinction graduelle des redevances et droits Seigneuriaux dans les limites Seigneuriales des dits Fiefs et Seigneuries, et pour d'autres fins, à fait rapport—Que le Comité avait examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui avait été enjoint d'en faire rapport, avec les amendemens suivans :

- Page 2, ligne* 62.—Après “soutien” insérez “des pauvres.”
- “ 3, “ 52 et 53.—Retranchez les mots “et étant avec tels bâtimens.
- “ 7, “ 56.—Retranchez les mots “ample, clair et détaillé.”
- “ “ “ 57 et 58.—Retranchez les mots “et de toutes les affaires pécuniaires et temporelles.”
- “ “ “ 59.—Retranchez les mots “et avec une attestation correcte.”

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *Amable Dionne*,

RESOLU, Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance et des amendemens à icelle, soient remis à Samedi prochain.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Hale*, de *Sherbrooke*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, Deux heures de l'après-midi.

VENDREDI, 5e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Neilson,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Knoulton,
Hale, de *Portneuf*,
Hale, de *Sherbrooke*,
Daly,
Heriot. et
Day.

PRIERES.

M. *Day*, du Comite Spécial auquel avait été renvoyée une Ordonnance, pour pourvoir à l'amélioration des Chemins, dans le voisinage de la Cité de *Montréal*, et qui y conduisent, et pour établir un fonds pour cet objet, a fait rapport—Que le Comité avait examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui avait été enjoint d'en faire rapport, avec les amendemens suivans :

Clause 3, ligne 13.—Retranchez “ et posséderont.”

“ “ “ 15.—Après “ immeubles ” insérez, “ qui étant ainsi acquis appartiendront à
 “ Sa Majesté pour les usages publics de la Province, sujets à la direction
 “ des dits Syndics, aux fins de cette Ordonnance.”

“ “ *lignes 52 et 53.*—Retranchez “ sujet à l'approbation par écrit du Gouverneur.”

“ 58 et 59.—Retranchez “ sujet à l'approbation par écrit du Gouverneur, comme susdit.”

Clause 4, ligne 8.—Retranchez “ et posséderont.”

Retranchez la cinquième Clause, et insérez la Clause suivante, marquée A.

CLAUSE, A.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les dits Syndies,

“ avant d'acquérir aucun terrain pour les fins du dit Syndicat, (excepté dans le cas pour-
 “ vu dans la quatrième section de cette Ordonnance) payeront au propriétaire ou aux pro-
 “ priétaires d'icelui la valeur juste et raisonnable de tel terrain, et ils rendront une satisfaction
 “ raisonnable à toute et chaque personne, corps politique ou incorporé, qui auront souffert des
 “ dommages à raison d'aucune chose faite par eux, en mettant cette Ordonnance à effet, au
 “ delà du montant de tels dommages que la partie aurait été obligée de souffrir par les lois de
 “ cette Province, sans compensation, avant la passage de cette Ordonnance; et si la partie
 “ qui a droit à telle valeur ou compensation n'est point satisfaite des sommes offertes par
 “ les dits Syndics, elle sera fixée par un Jury nommé et assermenté pour cet objet, à aucune
 “ Séance de la Cour de Session de Trimestre pour le district de *Montréal*, à la poursuite de la
 “ partie qui aura souffert tels dommages, et si les dommages accordés par le verdict de tel Jury
 “ excèdent la compensation offerte, les Syndics payeront les frais de poursuite qui autrement
 “ seront payés par la partie qui aura fait la poursuite.”

Retranchez la huitième Clause, et insérez au lieu d'icelle, la Clause suivante marquée B.

CLAUSE, B.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les Chemins auxquels
 “ et sur lesquels s'étendront les dispositions de cette Ordonnance, et les pouvoirs des dits Syn-
 “ dics, sont :”

“ Premièrement.—Le Chemin de *Lachine* d'en haut, depuis les limites de la Cité et Ville
 “ de *Montréal*, vers le sud-ouest, jusqu'à l'entrée supérieure du Canal de *Lachine*, et la conti-
 “ nuation du dit Chemin en gagnant la *Pointe Claire*, deux cents verges aux dessus et au delà
 “ de la dite entrées supérieure du dit Canal.”

“ Secondement.—La Grande Route depuis les limites de la dite Cité et Ville vers le nord-
 “ est jusqu'à la traverse sur la *Rivière des Prairies*, au lieu communément appelé *Bout de*
 “ *l'Isle*, dans la paroisse de la *Pointe aux Trembles*.”

“ Troisièmement.—Le Chemin de la *Côte des Neiges*, depuis les limites de la dite Cité et
 “ Ville, vers le nord-ouest, jusqu'à l'endroit appelé *l'Abord à Plouffe*, sur la dite *Rivière des*
 “ *Prairies*.”

“ Quatrièmement.—La grande route communément connue comme la continuation de la
 “ rue *St. Laurent*, et allant dans une direction nord-ouest depuis les limites de la Cité jusqu'à
 “ la *Taverne de Mile End*, et de là, dans la même direction, jusqu'à un point sur la dite *Rivière*
 “ *des Prairies*, dans la paroisse du *Sault au Récollet*.”

“ Cinquièmement.—Le Chemin communément appelé Chemin de la *Côte Ste. Catherine*,
 “ depuis le dit chemin en troisième lieu plus haut mentionné jusqu'au dit chemin en dernier,
 “ lieu plus haut mentionné, et de là jusqu'au chemin en premier lieu ci-après mentionné.”

“ Sixièmement. — Le chemin communément appelé *Chemin Victoria*, depuis les limites de la dite Cité et Ville, vers le nord-est, courant au nord-ouest jusqu'à sa jonction avec le chemin en dernier lieu ci-dessus mentionné.”

“ Septièmement. — Le chemin de *Lachine* d'en bas, depuis les limites de la dite Cité et Ville vers le sud, et cent verges au delà de sa jonction avec le chemin de traverse conduisant du chemin de *Lachine* d'en bas, au chemin de *Lachine* d'en haut ci-après mentionné, à ou auprès du Village de *Saint Henri*.”

“ Huitièmement. — Le chemin de traverse en dernier lieu ci-dessus mentionné, et dans toute sa longueur, tel que plus haut défini.”

“ Neuvièmement. — Le dit chemin de *Lachine* d'en bas, depuis un point, cent verges au dessous, et à l'est de l'église de la paroisse de *St. Michel de Lachine*, jusqu'à sa jonction avec le dit chemin de *Lachine* d'en haut. Pourvu toujours, que le mot “Chemin,” dans cette section, sera interprété comme voulant dire les chemins de front aussi bien que les routes ou chemins de travers, et tout nouveau chemin ou partie de tel chemin (entre les dits points du commencement et de la fin de chaque tel chemin respectivement) que feront les dits Syndics, aussi bien que les chemins, ou portions de chemins entre tels points, existant maintenant.”

Insérez les Clauses marquées C. et D.

CLAUSE, C:

“ Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que la Malle de Sa Majesté, et les personnes, animaux et voitures employés pour le transport d'elle, les officiers et soldats de Sa Majesté, portant la grande ou petite tenue de régiment, ou d'état major, ainsi que leur chevaux, (mais non pas lorsqu'ils passeront en voiture de louage ou en voiture privé,) et toutes voitures et chevaux appartenants à Sa Majesté, ou employés dans son service, lorsqu'ils transporteront des personnes en tel service ou reviendront, et tous recrues en route, et toutes personnes, animaux et voitures assistant à des funérailles, passeront sans payer de péage, dans toute porte et barrière à être érigée en vertu de cette Ordonnance.”

CLAUSE, D:

“ Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'on ne demandera ou recevra plus d'un péage entier dans le même jour (à être compté depuis minuit jusqu'à minuit dans la nuit suivante) pour le même cheval ou les mêmes chevaux, ou autre animal ou animaux ou bête à corne, attelés au même waggon, chariot, charette, carosse, gig, calèche, denet, charette à ressorts, ou autre voiture à roue ou voiture d'hiver, ou pour le même cheval, mule, âne, ou autre animal ou bête à corne, chargé ou non,

“ chargé, ou non attelé, ou pour le même bœuf ou bœufs, bêtes à cornes, veaux, cochons, moutons ou agneaux, pour passer ou repasser dans toutes les portes, ou aucune d’icelles, le long de la ligne des dits chemins, excepté comme ci-après pourvu.”

Retranchez la neuvième Clause, et insérez au lieu d’icelle la Clause marquée E.

CLAUSE, E.

“ Pourvu aussi, et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité susdite, que les péages imposés par les présentés, pour tout coche, diligence, char à banc, chariot couvert, waggon, ou autre voiture destinée au transport des voyageurs, ou toute charette, transportant des voyageurs ou des marchandises moyennant paiement ou récompense, ou transportant des pierres, et pour tout cheval ou chevaux, animal ou animaux, attelés à iceux, seront payables et payés chaque fois qu’ils passeront ou repasseront dans le dit chemin; et si quelque personne ou personnes réclament ou prennent l’avantage d’aucune des exemptions susmentionnées, n’y ayant pas droit, toute telle personne pour chaque telle offense encourra et payera une somme n’excédant pas cinq livres, et en tous cas la preuve de l’exemption tombera sur la personne qui la réclamera.”

Clause 15, ligne 22.—Retranchez tous les mots depuis “ et ” inclusivement, jusqu’à la fin de la clause.

“ 22, “ 11.—Retranchez depuis “ le ” inclusivement, jusqu’à “ susdite ” aussi inclusivement dans la 39^e ligne.

Clause 27.—Après “ Sindics ” à la fin de la Clause, insérez “ pour les fins de cette Ordonnance.”

Sur motion de M. Day, secondé par l’Honble. M. Moffatt,

RESOLU, Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance, et des amendemens à icelle, soient remis à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l’Honble. M. McGill, secondé par M. Gerrard,

Le Conseil s’est ajourné à demain, à Une heure de l’après-midi.

SAMEDI, 6e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Neilson,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Harwood,
Hale, de *Portneuf*,
Hale, de *Sherbrooke*,
Ogden,
Daly, et
Heriot.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Son Excellence a alors proposé au Conseil, pour sa considération et adoption, l'Ordonnance suivante, laquelle a été lue pour la première fois :

Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de *Montréal*.

L'Ordre du Jour, pour la considération ultérieure d'une Ordonnance, pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de *Saint Sulpice* de *Montréal*, pour confirmer leur Titre au Fief et Seigneurie de l'*Isle de Montréal*, au Fief et Seigneurie du *Lac des Deux Montagnes*, et au Fief et Seigneurie de *Saint Sulpice*, en cette Province ; pour pourvoir à l'extinction graduelle des redevances et droits Seigneuriaux dans les limites seigneuriales des dits Fiefs et Seigneuries, et pour d'autres fins, et des amendemens faits à icelle par le Comité Spécial, ayant été lu ;

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé par M. *Molson*,

Que le dit Ordre du Jour soit déchargé, et que la dite Ordonnance soit lue une seconde fois le premier jour de Décembre prochain.

L'Honble. *Juge en Chef* a alors dit, qu'il demandait à ne pas voter sur l'Ordonnance proposée, attendu qu'il avait donné son opinion officielle comme Procureur Général de la Province sur les matières y relatives; et comme ayant, subsequemment, été retenu par le Séminaire et par lui consulté sur ce sujet, après qu'il eut cessé d'occuper sa charge sous le Gouvernement.

Le Conseil s'est alors divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Moffatt,*
Molson.

CONTRE LA MOTION.

MM. *McGill,*
Neilson,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Knoulton,
Hartwood,
Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

Le Conseil a alors repris la considération de la dite Ordonnance, ainsi que des amendemens faits à icelle.

La dite Ordonnance a été lue en entier.

La première clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé par M. *Molson*,

Que la dite clause soit amendée comme suit :

Page 2, ligne 15.—Après “lui” insérez “par et de l'avis et consentement du Conseil
“ Exécutif pour la dite Province du Bas-Canada.”

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Molson,

CONTRE L'AMENDEMENT.

Messrs. *Neilson,*
Amable Dionne,
Gerrard,

Hale, de Sherbrooke.

*Quesnel,
Knoulton,
Harwood,
Hale, de Portneuf,
Ogden,
Daly,
Heriot.*

Ainsi, elle a passé dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la première clause, elle a été accordée unanimement.

La seconde clause de la dite Ordonnance, ayant alors été lue de nouveau ;

L'Amendement suivant fait à icelle par le Comité Spécial a aussi été lu, et la question étant mise sur icelui, il a été accordé unanimement.

Page 2, ligne 62.—Après “ soutien ” insérez “ des pauvres.”

La question ayant été alors mise sur la seconde clause, telle qu'amendée, elle a été accordée unanimement.

Les troisième et quatrième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées unanimement.

La cinquième clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau ;

L'Amendement suivant, fait à icelle par le Comité Spécial a été aussi lu, savoir :

Page 3, lignes 52 et 58.—Retranchez les mots “ et étant avec tels batimens.”

Et la question ayant été mise sur icelui,

Le Conseil s'est divisé :

POUR L'AMENDEMENT.

*MM. Neilson,
Amable Dionne,
Quesnel,
Daly.*

CONTRE L'AMENDEMENT.

*MM. Moffatt,
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Harwood,
Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke.
Ogden,
Heriot.*

Ainsi, il a passé dans la négative.

L'Honble. M. *Moffatt* a alors proposé, secondé par M. *Molson*,

Que la cinquième clause soit amendée comme suit :

Page 3, ligne 45.—Retranchez tous les mots depuis “que” inclusivement, jusqu’au mot
“représenteront” aussi inclusivement dans la 49^e ligne.

“ “ “ 50.—Retranchez tous les mots depuis “de” jusqu’à “ou.”

“ “ “ 66.—Retranchez tous les mots depuis “de” inclusivement, jusqu’à “ou”
aussi inclusivement dans la 67^e ligne.

“ “ “ 83.—Retranchez tous les mots depuis “de” inclusivement, jusqu’à “ou”
aussi inclusivement dans la 84^e ligne.

Le Conseil s’est divisé sur les amendemens proposés :

POUR LES AMENDEMENTS.

MM. *Moffatt*,
Molson,
Hale, de *Sherbrooke*.

CONTRE LES AMENDEMENTS.

MM. *McGill*,
Neilson,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Knoulton,
Harwood,
Hale, de *Portneuf*,
Ogden,
Daly,
Heriot.

Ainsi, ils ont passé dans la négative.

La question ayant été alors mise sur la cinquième clause, elle a été accordée unanimement.

Les sixième, septième, huitième et neuvième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées unanimement.

La dixième clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau.

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé par M. *Hale*, de *Portneuf*,

Que la dite clause soit amendée comme suit :

Page 6, ligne 15.—Retranchez tous les mots depuis “endettés” inclusivement, jusqu’à
“courant” aussi inclusivement, dans la 16e ligne.

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt*,
Molson,
Harwood,
Hale, de *Portneuf*,
Hale, de *Sherbrooke*.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *McGill*,
Neilson,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Knoulton,
Ogden,
Daly,
Heriot.

Ainsi, il a passé dans la négative.

La question a alors été mise sur la dixième Clause, laquelle a été accordée unanimement.

La onzième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée unanimement.

La douzième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

L'Honble. M. *McGill* a proposé, secondé par M. *Hale*, de *Portneuf*,

Que la dite Clause soit amendée comme suit :

Page 6, ligne 51.—Après le mot “perpétuité” insérez “par vente publiques, après avoir
“publié l'avertissement d'icelles, pendant un mois, dans deux des papiers
“publics, publiés dans la dite Cité de *Montréal*.”

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Harwood,
Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *Neilson,*
Amable Dionne,
Quesnel,
Daly,
Heriot.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

La question ayant alors été mise sur la douzième Clause, telle qu'amendée, elle a été accordée unanimement.

La treizième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

L'Honble. M. *Moffatt* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Harwood,*

Que la dite Clause soit amendée comme suit :

Page 7, lignes 20 et 21.—Retranchez les mots “ ou dans les Institutions, dans les dites
 “ Colonies ou Domaines, qui ont des Chartres, ou qui sont Incor-
 “ porées.”

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Neilson,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Harwood,
Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *Amable Dionne,*
Quesnel.

Ainsi, il a été emporté dans l'affirmative.

L'Honble. M. *Moffatt* a alors proposé, secondé par M. *Molson*,

Que la dite Clause soit aussi amendée comme suit :

Page 7, ligne 29.—Retranchez tous les mots depuis “sur” inclusivement, jusqu’à “autres” aussi inclusivement, dans la 4^e ligne, et insérez “la dite Corporation
“ pourra acquérir et posséder.”

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt*,
Molson.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *McGill*,
Neilson,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Knoullon,
Harwood,
Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la treizième Clause telle qu'amendée, elle a été accordée unanimement.

La quatorzième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau,

Les amendements faits à icelle par le Comité Spécial ayant été lus de même, savoir :

Page 7, ligne 56.—Retranchez les mots, “ ample, clair et détaillé.”

“ “ 57 et 58.—Retranchez les mots “ et de toutes les affaires pécuniaires et temporelles.”

“ “ 59.—Retranchez les mots “ et avec une attestation correct.”

Et la question ayant été séparément mise sur iceux,

Le Conseil s'est divisé sur chaque :

POUR LES AMENDEMENTS.

MM. *Neilson,*
Amable Dionne,
Quesnel,
Daly.

CONTRE LES AMENDEMENTS.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton.
Harwood,
Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Heriot.

Ainsi, ils ont passé dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la quatorzième Clause, elle a été accordée unanimement.

La quinzième jusqu'à la dix-huitième et dernière des Clauses de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question ayant été séparément mise sur chaque, elles ont été accordées unanimement.

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été accordés unanimement.

L'Honble M. *Neilson* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Amable Dionne*,

Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *McGill,*
Neilson,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Knoulton,

CONTRE LA MOTION.

MM. *Moffatt,*
Molson.

*Harwood,
Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke,
Ogden,
Daly,
Heriot.*

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Et

ORDONNE en conséquence.

L'Honble. Mr. *McGill*, du Comité Spécial auquel avait été été renvoyée l'Ordonnance, pour incorporer la Boulangerie Publique et la Société de Chauffage de *Montréal*, a fait rapport— Que le Comité avait examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui avait été enjoit d'en faire rapport avec les amendemens suivans :

Clause 1, ligne 16.—Après “meubles” insérez “terres et propriétés immobilières.”

“ “ “ 21.—Après “Corporation” dans la note en marge, insérez “et quant aux
“ dites terres et propriétés immobilières.”

“ “ “ 22.—Retranchez depuis “et” inclusivement jusqu'à la fin de la clause.

Clause 4.—Insérez à la fin de la dite clause, le Proviso suivant :

“ Pourvu toujours, que sauf et excepté pour la convocation de la première assemblée générale et pour l'élection des officiers comme il est
“ pourvu dans les présentes, cette Ordonnance, ni les pouvoirs ou autorités
“ qui sont donnés par icelle, ne seront en force, ou en aucune manière opératifs, ou de quelque valeur à la dite Association, ou à aucune personne ou
“ personnes quelconques, jusqu'à ce que le montant en entier du dit fonds
“ capital de la dite Association ait été payé.”

Retranchez les septième et huitième Clauses de la dite Ordonnance, et insérez la Clause suivante marquée, A.

CLAUSE, A.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que le
“ comité de direction aura le pouvoir d'exiger des Actionnaires le montant

“ total du fonds souscrit, en donnant trente jours de notice de leur intention de le faire, dans deux ou plus des papiers-nouvelles publiés dans la Cité de *Montréal*, et dans le cas où le dit fonds capital ne serait pas payé par aucun souscripteur ou souscripteurs, le dit comité sous le nom et raison de la dite compagnie pourra en recouvrer le montant par poursuite en loi, dans aucune cour de juridiction compétente, ou pourra à son option, après avis comme susdit, faire confisquer la part ou les parts de tels souscripteur ou souscripteurs en faveur de la dite Corporation, dans aucune assemblée générale des Actionnaires.”

Clause 9, ligne 7.—Après “acquérir” insérez “et posséder.”

“ “ 12.—Après “ailleurs” insérez “sans lettres d’amortissement de Sa Majesté.”

Clause 13.—Insérez à la fin de la dite clause les mots suivants : “une copie desquels sera transmise au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne chargée de l’administration du Gouvernement : Pourvu toujours, qu’il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne chargée de l’administration du Gouvernement, de tems en tems et aussi souvent qu’il le jugera à propos, de demander et obtenir du comité pour le tems d’alors des rapports, états et comptes nets et détaillés et sous serment des affaires et transactions de la dite Corporation ; lesquels rapport, état et compte rendus à une assemblée générale ou sur telle requisition comme susdit, seront publiés dans au moins deux des papiers nouvelles de la cité de *Montréal*.”

Clause 14, ligne 12.—Après “fonds” insérez “capital.”

“ “ “ 13.—Retranchez “souscrit et.”

“ “ “ 14.—Après “comme” insérez “susdit.”

Sur motion de l’Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Quesnel*,

RESOLU, Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance, et des amendemens à icelle, soient remis à Lundi prochain.

Sur motion de l’Honble. *M. Daly*, secondé par *M. Knoulton*,

ORDONNE, Qu’une Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de *Montréal*, soit lue une seconde fois Lundi prochain.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par M. *Moffatt*,

Le Conseil s'est ajourné à Lundi prochain, Onze heures du matin.

LUNDI, 8^e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *De Léry*,
Moffatt,
McGill,
Neilson,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Hale de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke,
Daly,
Heriot; et
Day.

PRIERES.

L'Ordre du Jour, pour la considération ultérieure d'une Ordonnance, pour incorporer la Boulangerie Publique et Société de Chauffage à *Montréal*, ainsi que les amendemens faits à icelle par le Comité Spécial, ayant été lu ;

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance.

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

ORDONNE', Que l'Ordre du Jour, pour la considération ultérieure d'une Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des Chemins dans le voisinage de *Montréal*, et de ceux qui y condui-

Q

sent, et pour lever un Fonds pour cet objet, ainsi que des amendemens faits à icelle par le Comité Spécial, soit maintenant rétabli.

Le Conseil a alors repris la considération de la dite Ordonnance, ainsi que des amendemens à icelle.

La dite Ordonnance à été lue en entier.

Les première et deuxième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau ;

ORDONNE, Que la considération des dites Clauses soit suspendue.

La troisième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau.

Les amendemens faits à icelle par le Comité Spécial ayant aussi été lus, et la question mise sur iceux, ils ont été accordés.

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu'amendée, elle a été accordée unanimement.

La quatrième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

ORDONNE, Que la considération de la dite Clause soit suspendue.

La cinquième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a passé dans la négative.

La Clause marquée A, rapportée par le Comité Spécial au lieu d'icelle, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée unanimement.

La sixième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée unanimement.

La septième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

ORDONNE, Que les amendemens suivans, soient faits à la dite Clause :

Retranchez le mot " Banlieue " dans la dite Clause, et insérez " Ville."

Ligne 27.—Retranchez " Saint Laurent."

" 34.—Retranchez depuis " de " inclusivement, jusqu'à " mentionné " aussi inclusivement, dans la 39^e ligne, et insérez " le grand chemin ordinairement connu

“ comme étant la continuation de la Rue *Saint-Laurent*, et continuant dans
 “ la direction Nord-Ouest depuis les bornes de la Cité jusqu’à *Mile End*
 “ *Tavern*, et de là dans la même direction.”

“ 79.—Retranchez “ le ” et insérez “ son, ”

“ 80 et 81.—Retranchez les mots “ du chemin mentionné en dernier lieu.”

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu’amendée, elle a été accordée unanimement.

La huitième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a passé dans la négative.

La Clause marquée B, rapportée par le Comité Spécial au lieu de la dite huitième Clause, ayant été lue, et la question mise sur icelle, elle a été accordée unanimement.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

ORDONNE’, Que la considération de la dite Ordonnance, et des amendemens, soient suspendus.

Son Excellence a alors proposé au Conseil pour sa considération et adoption, l’Ordonnance suivante, laquelle a été lue pour la première fois :

Ordonnance pour prévenir plus efficacement les accidents qui pourroient résulter de l’emmagasinage et du Dépot de la Poudre à Canon, dans ou proche de la Cité de *Montréal*.

Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Knoulton*,

RESOLU, Que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de deux membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE’, Que le Comité soit composé de l’Honble. *Juge en Chef*, et de M. *Day*, lesquels s’assembleront et s’ajourneront à volonté.

Le Conseil a ensuite repris la considération de l’Ordonnance, pour pourvoir à l’amélioration des Chemins dans le voisinage de la Cité de *Montréal*, et de ceux qui y conduisent, et pour lever un Fonds pour cet objet, et sur les amendemens faits à icelle par le Comité Spécial.

Les Clauses marquées C. et D. rapportées par le Comité Spécial, ayant alors été lues, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été accordées unanimement.

La neuvième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a passé dans la négative.

La Clause marquée E. rapportée par le Comité Spécial, au lieu de la dite neuvième Clause ayant alors été lue, et la question mise sur icelle, elle a été accordée unanimement.

Les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées unanimement.

La quinzième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et l'amendement fait à icelle par le Comité Spécial ayant aussi été lu, et la question mise sur icelle, elle a été accordée unanimement.

La question ayant alors été mise sur la clause telle qu'amendée, elle a été accordée unanimement.

Les seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième Clauses de la dite Ordonnance ayant alors été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées unanimement.

La vingtième clause de la dite Ordonnance ayant alors été lue ;

ORDONNE', Que l'amendement suivant soit fait à icelle :

Remplissez le blanc dans la dite clause avec les mots "vingt mille louis."

La question ayant alors été mise sur la dite clause telle qu'amendée, elle a été accordée unanimement.

La vingt-unième clause de la dite Ordonnance ayant alors été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée unanimement.

La vingt-deuxième clause de la dite Ordonnance ayant alors été lue de nouveau ;

L'Amendement fait à icelle par le Comité Spécial ayant aussi été lu, et la question mise sur icelui, il a été unanimement accordé.

La question ayant alors été mise sur la dite clause telle qu'amendée, elle a été accordée unanimement.

ORDONNE', aussi que la dite clause précède la vingt-unième clause.

Les vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième Clauses de la dite Ordonnance ayant alors été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées unanimement.

La vingt-septième clause de la dite Ordonnance ayant alors été lue de nouveau ;

L'Amendement fait à icelle par le Comité Spécial ayant aussi été lu, et la question mise sur icelui, il a été accordé unanimement.

La question ayant alors été mise sur la dite clause telle qu'amendée, elle a été accordée unanimement.

Les vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-unième, trente-deuxième, et dernière clauses, ayant alors été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées unanimement.

La Cédule a la fin de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée unanimement.

Le Conseil a alors repris la considération des première, deuxième et quatrième Clauses de la dite Ordonnance.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans soient faits à la première Clause de la dite Ordonnance :

Lignes 58, et 59.—Retranchez “ et constitueront des Sindics.”

“ 60, .—Après “ neuf ” insérez “ personnes, lesquelles seront de même que leurs
“ successeurs qui seront ci-après nommés en la manière ci-après mention-
“ née, les Sindics.”

“ 61 .—Retranchez tous les mots depuis “ dans ” inclusivement, jusqu'à “ dé-
“ clarée ” aussi inclusivement, dans la 66e ligne.

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu'amendée, elle a été accordée unanimement.

La deuxième Clause de la dite Ordonnance ayant alors été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée unanimement.

La quatrième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

ORDONNE', Que l'amendement suivant, soit fait à la dite Clause :

Ligne 7.—Retranchez “ prendre possession de.”

L'amendement fait à icelle par le Comité Spécial ayant aussi été lu, et la question mise sur icelui, il a été accordé unanimement.

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu'amendée, elle a été accordée unanimement.

ORDONNE', Que la troisième Clause de la dite Ordonnance soit reprise en considération.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

ORDONNE', Que l'amendement suivant, soit fait à la dite Clause :

Ligne 6.—Retranchez tous les mots depuis “ par ” inclusivement, jusqu'à “ susdit ” aussi inclusivement dans la Se ligne.

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu'amendée, elle a été accordée unanimement.

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été accordés unanimement.

M. *Day*, a proposé, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Le Juge en Chef*,
De Léry
Moffatt,
McGill,
Amable Dionne,
Gerrard,
Molson,
Hale, de Portneuf,

CONTRE LA MOTION.

MM. *Neilson*,
Quesnel.

*Hale, de Sherbrooke,
Daly,
Heriot.
Day.*

Ainsi, elle a été emportées dans l'affirmative,

Et

ORDONNE' en conséquence.

L'Ordre du Jour, pour la seconde lecture d'une Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de *Montréal*, ayant été lu ;

Sur motion de l'Honble. *Juge en Chef*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

RESOLU, Que le dit Ordre du Jour soit déchargé, et que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de six Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute diligence convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de l'Honble. *Juge en Chef*, des Honbles. MM. *McGill, Neilson, Daly* et *Day*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *Amable Dionne*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice de Montréal*, pour confirmer leur titre au Fief et Seigneurie de l'Isle de *Montréal*, au Fief et Seigneurie du *Lac des Deux Montagnes*, et au Fief et Seigneurie de *St. Sulpice*, en cette Province; pour pourvoir à l'extinction graduelle des redevances et droits seigneuriaux dans les limites Seigneuriales des dits Fiefs et Seigneuries, et pour d'autres fins, soit maintenant lue pour la troisième fois ;

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois,

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence à alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

Le Conseil s'est ajourné à Demain, deux heures de l'après-midi.

MARDI, 9^e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *De Léry*,
Moffatt,
McGill,
Neilson,
Amable Dionne,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Harwood,
Hale, de *Portneuf*,
Hale, de *Sherbrooke*,
Daly,
Heriot, et
Day.

PRIERES.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuyer, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est comme suit :

C. POULETT THOMSON.

Le Gouverneur Général transmet avec le présent, pour la considération du Conseil Spécial, le projet d'une Ordonnance, intitulée comme suit :

Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de *Québec*.

Hôtel du Gouvernement. }
Montréal, 9e Juin, 1840. }

L'Ordonnance mentionnée dans le Message précédent, a été lue pour la première fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance soit renvoyée au Comité Spécial, auquel a été renvoyée l'Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de *Montréal*.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la considération ultérieure d'une Ordonnance pour incorporer la Boulangerie Publique et Société de Chauffage de *Montréal*, et des amendemens faits à icelle par le Comité Spécial.

La dite Ordonnance a été lue en entier.

La première Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

Les amendemens faits à icelle par le Comité Spécial ayant aussi été lus, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été accordés.

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu'amendée, elle a été accordée unanimement.

Les deuxième et troisième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été accordées unanimement.

La quatrième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

Le Proviso rapporté par le Comité Spécial pour être ajouté la fin d'icelle clause ayant alors été lu, et la question mise sur icelui, il a été accordé unanimement.

La question ayant alors été mise sur la dite Clause telle qu'amendée, elle a été accordée unanimement.

Les cinquième et sixième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées unanimement.

Les septième et huitième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont passé dans la négative.

La Clause marquée A. rapportée par le Comité Spécial, au lieu des clauses précédentes ayant été lue, et la question mise sur icelle, elle a été accordée unanimement.

La neuvième Clause ayant été lue de nouveau ;

Les amendemens faits à icelle par le Comité Spécial ayant aussi été lus, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été accordés.

La question ayant alors été mise sur la dite clause telle qu'amendée, elle a été accordée unanimement.

Les dixième, onzième et douzième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été unanimement accordées.

Les treizième et quatorzième Clauses de la dite Ordonnances ayant été lues de nouveau ;

Les amendemens faits à icelles par le Comité Spécial ayant aussi été lus, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été accordés.

La question ayant alors été mise sur les dites clauses telles qu'amendées, elles ont été accordées unanimement.

La quatorzième jusqu'à la dix-neuvième des dites clauses inclusivement, de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées unanimement.

Sur motion de M. *Daly*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

RESOLU, Que la considération ultérieure de la dite Ordonnance soit remise à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Knoulton*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, Deux heures de l'après-midi.

MERCREDI, 10^e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

De Léry,
Moffatt,
McGill,
Neilson,
Amable Dionne,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Harwood,
Hale, de Portneuf
Hale, de Sherbrooke,
Heriot, et
Day.

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion ultérieure d'une Ordonnance, pour incorporer la Boulangerie Publique et Société de Chauffage à *Montréal*.

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE, Que la clause suivante marquée B. soit ajoutée à la dite Ordonnance, et suive la treizième clause.

CLAUSE, B.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si, d'après les comptes, rapports ou états ainsi à être rendus comme susdit, ou aucun d'eux, ou en aucune autre manière, il parait que le comité pour le tems d'alors, a créé ou encourru des dettes ou engagements envers ou en faveur d'aucune personne ou personnes, corps ou corps politiques et incorporés pour un montant excédant le fonds capital actuellement dans les mains et à la disposition de la dite corporation, tel comité et les personnes qui le composeront ou auront pu le composer et leurs hoirs, ayant cause et représentans légaux, seront séparément et conjointement responsables dans leur capacité individuelle pour tel montant de dettes ou engagements ainsi excédant le dit fonds capital; et toute telle personne ou personnes, corps ou

R 2

“ corps politiques en faveur de qui tel dettes ou engagements auront été créés et encourrus,
 “ ou par leur ayans cause ou représentans légaux, pourront intenter des action ou actions et
 “ poursuivre à exécution, suivant les loix de cette Province pour en recouvrer le montant.”

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été accordés unanimement.

M. *Day* a proposé, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

Que la dite Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

Le Juge en Chef,
 MM. *De Léry,*
McGill,
Amable Dionne,
Molson,
Joseph Dionne,
Hale, de Portneuf,
Day.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Moffatt,*
Neilson,
Gerrard,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Et

ORDONNE', en conséquence.

M. *Day* du Comité Spécial, auquel avait été renvoyé une Ordonnance, pour prévenir plus efficacement les Accidents qui pourraient résulter de l'emmagasinage, et dépôt de la Poudre à Canon, dans ou proche de la Cité de *Montréal*, a fait rapport—Que le Comité avait examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui était enjoint d'en faire rapport, avec les amendemens suivans :

Page 5, ligne 11.—Retranchez tous les mots depuis “il sera” jusqu'à la fin de la dite Ordonnance, et insérez les suivans : “ depuis et après le premier jour
 “ de Juillet prochain, nulle personne ne pourra emmagasiner, garder ou
 “ avoir en dedans de la Cité et Ville de *Montréal*, ou plus près que de
 “ trois miles des limites d'icelle, aucune quantité de Poudre à Canon
 “ excédant vingt cinq livres en aucun tems, dans une maison, bâtisse ou
 “ lieu autre que, et excepté dans une bâtisse ou des bâtisses construites
 “ ou à être construites en pierres, couvertes de métal à l'épreuve du feu

“ et ayant des paratonnières convenables, et situées à une distance d’au-
“ moins deux cent pieds de chaque côté d’aucune autre bâtisse quel-
“ conque ; laquelle bâtisse ou bâtisse construites et complétées comme
“ susdit, avant qu’il y soit emmagasinée ou tenue de la Poudre à Canon,
“ sera constatée par une personne de connaissance compétente, comme
“ étant convenable pour emmagasiner et mettre en sûreté de la Poudre à
“ Canon, et sera approuvée pour cet objet, par deux ou plusieurs Juges
“ de Paix, résidants dans la dite Cité et Ville de *Montréal*.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que toute personne qui
“ emmagasinera, gardera ou aura aucune quantité de Poudre à Canon
“ excédant la dite quantité de vingt cinq livres, en aucun tems, dans
“ aucune bâtisse ou lieu en dedans des limites susdites, autre que et
“ excepté dans une bâtisse construite, couverte, pourvue et située comme
“ susdit, encourra une pénalité pour chaque telle offense de dix livres,
“ argent sterling de la Grande-Bretagne, payable à Sa Majesté, ses
“ Héritiers et Successeurs, et chaque et toute telle Poudre à Canon ainsi
“ emmagasinée ou gardée en contravention des provisions de cette Ordon-
“ nance, sera et demeurera confisquée à Sa Majesté, ses Héritiers et
“ Successeurs.”

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que moitié de la dite péna-
“ lité de dix livres sterling, et de la poudre confisquée en vertu de cette
“ Ordonnance, appartiendra à la personne qui poursuivra pour icelles
“ dans les trois mois après la commission de l’offense, et l’autre moitié
“ appartiendra à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et la dite péna-
“ lité pourra être poursuivie et recouvrée et la confiscation de la Poudre
“ à Canon, en vertu de cette Ordonnance, déclarée et adjudgée dans
“ aucune Cour de Record dans cette Province, ou par ou devant aucun
“ deux Juges de Paix pour le District de *Montréal*, qui pourront faire
“ prélever le montant de la dite pénalité et des frais par et en vertu de
“ leur mandat de saisie sur conviction du contrevenant ou des contre-
“ venants, sur le serment d’un ou plusieurs témoins digne de foi, autre
“ que le poursuivant, et pourront et feront déclarer et adjuger telle con-
“ fiscation de Poudre à Canon comme susdit, et qu’icelle soit vendue, et
“ que le produit en soit distribué sous leur autorité suivant les provisions
“ de cette Ordonnance.”

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que tout Juge de Paix pour
“ le District de *Montréal*, sur information et plainte sur serment faite
“ devant lui, ou sur plainte d’aucun deux ou plusieurs chefs de famille,
“ étant domiciliés en dedans des dites limites, et donnant une cause rai-
“ sonnable pour croire qu’une quantité de Poudre à Canon, excédant

“ en poids vingt cinq livres, est emmagasinée ou gardée en dedans des limites susdites, contre les provisions de cette Ordonnance, pourra emmaner son warrant sous son seing et sceau, adressé à un ou plusieurs connétables de la Cité et Ville de *Montréal*, pour la saisie de la Poudre à Canon et pour le transport d'icelle, dans un lieu où elle pourrait être légalement emmagasinée et mise en sûreté, et le connétable ou les connétables chargés de l'exécution d'aucun tel warrant auront plein pouvoir d'entrer dans, et s'il était nécessaire, d'ouvrir par la force la porte de la maison, bâtisse ou lieu mentionné dans tel warrant, pendant le jour seulement, et là chercher, saisir et s'emparer de telle Poudre à Canon et de la transporter comme susdit, pour être détenue jusqu'à ce qu'il ait été déterminé, suivant le cours de la loi, si icelle a été ou sera déclarée confisquée en vertu de cette Ordonnance.”

“ Pourvu toujours et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que cette Ordonnance, ou aucune chose contenue dans icelle ne sera censée en aucune manière avoir rapport à, ou affecter aucun bâtiment ou magasin appartenant à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, où de la Poudre à Canon ou autres effets seront gardés pour les usages du public, ou au transport de Poudre à Canon de et aux magasins de Sa Majesté, ou par les forces de Sa Majesté employées en service militaire.”

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que cette Ordonnance et les provisions y contenues ne cesseront ni n'expireront pas le premier jour de Novembre mil huit cent quarante deux, mais seront et demeureront une loi permanente et en pleine force en cette Province, jusqu'à ce qu'elles soient rappelées ou amendées par autorité Législative compétente, et aussi seront censées et jugées être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres sans qu'elle soit spécialement invoquée.”

Préambule, ligne 1.—Retranchez tous les mots depuis “ dans ” inclusivement jusqu'à la fin du Préambule, et insérez “ il est expédient et nécessaire de faire de plus ample dispositions pour faire emmagasiner et mettre en sûreté la Poudre à Canon, dans et près de la Cité et Ville de *Montréal*.”

Titre, ligne 1.—Retranchez tous les mots depuis “ pour ” inclusivement, jusqu'à la fin du Titre, et insérez “ qui pourvoit plus efficacement à faire emmagasiner et mettre en sûreté la Poudre à Canon, dans et près de la Cité et Ville de *Montréal*.”

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que la question de concours, soit maintenant séparément mise sur les dits amendemens.

Les dits amendemens ayant alors été lus de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été accordés unanimement.

Sur motion de *M. Day*, secondé par l'Honble. *M. McGill*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Alors,

Sur motion de l'Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, Deux heures de l'après-midi.

JEUDI, 11e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *De Léry*,
Moffatt,
Neilson,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Harwood,
Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke,
Daly, et
Heriot.

PRIERES.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuyer, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est comme suit :

C. POULETT THOMSON.

Le Gouverneur Général transmet avec le présent, pour la considération du Conseil Spécial, les Projets de trois Ordonnances intitulées :

Ordonnance pour exempter certains Officiers de l'armée de Sa Majesté du paiement de la Taxe ou Cotisation y mentionnés, dans les Cités de *Québec* et de *Montréal*.

Ordonnance pour affecter une somme ultérieure d'argent pour payer les dépenses de la Police Rurale dans les Districts de *Montréal* et des *Trois-Rivières*, pour l'année qui finira en Octobre, mil huit cent quarante.

Ordonnance pour l'établissement d'un Chemin à Lisses depuis la Cité de *Montréal* à la ligne de la Province, à, ou près de la *Pointe à Beaudet*.

Hôtel du Gouvernement,
Montréal, 11e Juin, 1840. }

Les Ordonnances mentionnées dans le Message précédent, ont été respectivement lues pour la première fois.

Sur motion de l'Honble. *M. Daly*, secondé par *M. Knoulton*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour affecter une somme ultérieure d'argent pour payer les dépenses de la Police Rurale dans les Districts de *Montréal* et des *Trois-Rivières*, pour l'année qui finira en Octobre, mil huit cent quarante, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de l'Honble. *M. Daly*, secondé par *M. Knoulton*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour établir un Chemin à Lisses de la Cité de *Montréal* jusqu'à la ligne de la Province, à, ou près de la *Pointe à Beaudet*, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de l'Honble. *M. Daly*, secondé par *M. Knoulton*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour exempter certains Officiers de l'armée de Sa Majesté, du paiement de la Taxe ou Cotisation y mentionnés, dans les Cités de Québec et de Montréal, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. Neilson, secondé par l'Honble. M. Moffatt,

Le Conseil s'est ajourné à demain, Deux heures de l'après-midi.

VENDREDI, 12^e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Cuthbert*,
De Léry,
McGill,
Neilson,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Harwood,
Hale, de *Portneuf*,
Hale, de *Sherbrooke*,
Daly,
Heriot, et
Day.

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour affecter une somme ultérieure d'argent pour payer les dépenses de la Police Rurale dans les Districts de Montréal et des Trois-Rivières, pour l'année qui finira en Octobre mil huit cent quarante, a été lue une seconde fois.

S

Sur motion de *M. Day*, secondé par *M. Gerrard*,

RESOLU, Que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé des Honbles. MM. *Cuthbert, De Léry et Neilson*, et de MM. *Gerrard, et Day*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

L'Ordre du Jour pour la seconde lecture d'une Ordonnance, pour établir un Chemin à Lisses de *Montréal* jusqu'à la ligne de la Province, à ou près de la *Pointe à Beaudet*, ayant été lu ;

Sur motion de *M. Day*, secondé par *M. Molson*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du jour soit déchargé, et que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *Amable Dionne, Gerrard, Knoullon, Harwood et Day*, lesquels s'assembleront et s'ajourneront à volonté.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour exempter certains Officiers de l'armée de Sa Majesté du paiement de la Taxe ou Cotisation y mentionnés, dans les Cités de *Québec* et de *Montréal*, à été lue une seconde fois.

Sur motion de *M. Day*, secondé par l'Honble. *M. Daly*,

ORDONNE', Que la discussion ultérieure de cette Ordonnance, soit remise à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, Onze heures du matin.

SAMEDI, 13^e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *De Léry,*
Moffatt,
McGill,
Neilson,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Joseph Dionne,
Harwood,
Hale, de Portneuf,
Hale, de Sherbrooke,
Daly,
Heriot, et
Day.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Son Excellence a alors proposé au Conseil, pour sa considération et adoption, les Ordonnances qui suivent, lesquelles ont été respectivement lues pour la première fois :

Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque des Avocats de *Québec*.

Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque de *Québec*.

Ordonnance pour l'incorporation de la Bibliothèque et de l'Institut des Avocats de *Montréal*.

Ordonnance pour incorporer certaines personnes y mentionnées, sous le nom de la Compagnie de *Montréal*, pour l'Assurance contre les Incendies.

Ordonnance pour établir une nouvelle Division de la Province du *Bas-Canada* en Districts, et pour changer et amender la Judicature, et pour pourvoir à une Administration plus avantageuse et plus efficace de la Justice dans toute la Province.

Ordonnance pour pourvoir à une Administration de la Justice plus facile et plus prompte, dans les Causes et Matières Civiles d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable, par toute la Province.

Sur motion de l'Honble. *Juge en Chef*, secondé par l'Honble. *M. McGill*,

RESOLU, Que l'Ordonnance pour établir une nouvelle Division de la Province du Bas-Canada en Districts, et pour changer et amender la Judicature, et pour pourvoir à une Administration plus avantageuse et plus efficace de la Justice par toute la Province, soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé des Honbles. *Juge en Chef*, *De Léry*, et *Moffatt*, et de MM. *Knoulton* et *Day*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour pourvoir à une Administration de la Justice plus facile et plus prompte dans les Causes et Matières Civiles d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable, par toute la Province, soit renvoyée au dit Comité.

Sur motion de *M. Day*, secondé par l'Honble. *M. Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque des Avocats de *Québec*, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de *M. Day*, secondé par l'Honble. *M. Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour l'incorporation de la Bibliothèque et de l'Institut des Avocats de *Montréal*, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de l'Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Gerrard*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour incorporer certaines personnes y mentionnées, sous le nom de Compagnie d'Assurance de *Montréal*, contre les Incendies, soit lue une seconde fois, à la prochaine séance.

Sur motion de l'Honble. *M. Neilson*, secondé par l'Honble. *M. DeLéry*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque de *Québec*, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

M. Day, du Comité Spécial auquel avoit été renvoyée une Ordonnance, pour affecter une somme ultérieure l'argent pour payer les dépenses de la Police Rurale, dans les districts de

Montréal et des *Trois-Rivières*, pour l'année qui expirera en Octobre, mil huit cent quarante, a fait rapport—Que le Comité avoit examiné la dite Ordonnance, et lui avoit enjoint d'en faire rapport sans aucun amendement.

La dite Ordonnance ayant alors été lue de nouveau, clause par clause, et la question ayant été separement mise sur chaque, elles ont été accordées unanimement.

Sur motion de *M. Day*, secondé par *M. Gerrard*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

L'Ordre du jour, pour la discussion ultérieure d'une Ordonnance pour exempter certains Officiers de l'Armée de Sa Majesté de la Taxe ou Cotisation y mentionnés, dans les Cités de *Québec* et de *Montréal*, ayant été lue ;

Sur motion de *M. Day*, secondé par l'Honble. *M. Daly*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour, soit remis à la prochaine séance.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honble. *Juge en Chef* a repris le Fauteuil.

Alors,

Sur motion du Colonel *Heriot*, secondé par *M. Hale*, de *Sherbrooke*,

Le Conseil s'est ajourné à Lundi prochain, Onze heures du matin.

LUNDI, 15^e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Cuthbert*,
De Léry,

*Moffatt,
McGill,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Heriot, et
Day.*

PRIERES.

L'Ordre du Jour, pour la seconde lecture d'une Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque des Avocats de *Québec*, ayant été lu ;

Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Knoulton*,

RESOLU, Que le dit Ordre du Jour soit déchargé, et que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de trois Membres, pour en examiner le contenu et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *Quesnel*, *Daly* et *Day*, lesquels s'assembleront et s'ajourneront à volonté.

L'Ordre du Jour, pour la seconde lecture d'une Ordonnance pour l'incorporation de la Bibliothèque et l'Institut des Avocats de *Montréal*, ayant été lu :

Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit déchargé, et que la dite Ordonnance soit renvoyée au Comité auquel a été renvoyée une Ordonnance, pour incorporer la Bibliothèque des Avocats de *Québec*.

L'Ordre du Jour, pour la seconde lecture d'une Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque de *Québec*, ayant été lu :

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par M. *Day*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit déchargé, et que la dite Ordonnance soit ren-

voyée au même Comité auquel a été renvoyée l'Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque des Avocats de Québec.

L'Ordre du jour pour la seconde lecture d'une Ordonnance, pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de la " Compagnie d'Assurance de Montréal contre les Incendies, ayant été lu :

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

RESOLU, Que le dit ordre du jour soit déchargé, et que la dite Ordonnance soit renvoyé à un Comité Spécial de trois membres, pour en examiner le contenu et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *McGill*, *Gerrard* et *Day*, lesquels s'assembleront et s'ajourneront à volonté.

Alors,

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

Le Conseil s'est ajourné, à deux heures de l'après-midi de ce jour.

LUNDI, 15^e JUIN, 1840.

Deux heures de l'après-midi.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Cuthbert*,
De Léry,
Moffatt,
McGill,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knouiton,

Joseph Dionne,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Daly,
Heriot, et
Day.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

L'Honble. *Juge en Chef*, du Comité Spécial auquel avait renvoyée une Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de *Montréal*, et aussi une Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de *Québec*, a fait rapport—Que le Comité avait examiné les dites Ordonnances, et qu'il lui était enjoint d'en faire rapport, avec les amendemens suivans :

Amendemens à l'Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de *Montréal*.

Clause 3, ligne 3.—Retranchez “neuf” et insérez “six.”

“ “ “ 4.—Retranchez “Ste. Anne” et insérez “de la Reine.”

“ “ “ 5.—Retranchez “Quartier St. Joseph, Quartier St. Antoine.”

“ “ “ 6.—Retranchez “Quartier St. Louis.”

Clause 4, “ 12.—Retranchez depuis “Quartier St. Anne” inclusivement, jusqu'à la fin de la clause, et insérez “Le quartier de la Reine sera borné comme suit :
“ —le côté sud-ouest de la rue des Sœurs Grises, à commencer de la
“ rivière Saint Laurent, et continuant jusqu'à la rue William, le côté nord-
“ ouest de la rue William ; de là à la rue McGill, le côté sud-ouest de la
“ rue McGill, de là à la place des Commissaires, de là les côtés sud-est
“ et sud-ouest de la place des Commissaires, et le côté sud-ouest de la rue
“ Sainte Radegonde à la rue Lagauchetière, de là le côté nord-ouest de la
“ rue Lagauchetière à la rue Alexandre, de là le côté sud-ouest de la rue
“ Alexandre à la rue Sainte Catherine, de là le côté sud-est de la rue Sainte
“ Catherine à la rue des Conseillers de Ville, de là le côté sud-ouest de la
“ rue des Conseillers de Ville à la rue Sherbrooke, de là le côté nord-ouest
“ de la rue Sherbrooke à la rue Durocher, de là le côté sud-ouest de la
“ rue Durocher et la prolongation d'icelle jusqu'aux limites de la cité, de
“ là le long d'icelle aussi loin qu'elles s'étendront vers le sud-ouest, de là

“ le long des dites limites dans une direction sud-est, à la rivière Saint Laurent, et de là au point de départ.”

“ Le quartier Saint Laurent sera borné comme suit :—le côté nord-ouest de la rue Craig, commençant à la rue Saguinet et continuant jusqu’à la rue Sainte Radegonde, de là le côté nord-est de la rue Radegonde à la rue Lagauchetière, de là le côté sud-est de la rue Lagauchetière à la rue Alexandre, de là le côté nord-est de la rue Alexandre à la rue Sainte Catherine, de là le côté nord-ouest de la rue Sainte Catherine à la rue des Conseillers de Ville, de là le côté nord-est de la rue des Conseillers de Ville à la rue Sherbrooke, de là le côté-sud est de la rue Sherbrooke à la rue Durocher, de là le côté nord-est de la rue Durocher aux limites de la cité, de là le long d’icelles vers le nord-est jusqu’à ce qu’elles rencontrent la prolongation de la rue Sanguinet, de là le côté sud-ouest de la rue Saguinet à la rue Craig, ou point de départ.

“ Le quartier Sainte Marie sera borné comme suit, toutes telles bornes mentionnées ci-après seront comprises dans le dit quartier, savoir :—le nord-est de la rue Lacroix commençant à la rivière Saint Laurent et continuant à la rue Saint Louis, de là le côté nord-ouest de la rue Saint Louis à la rue Sanguinet, de là le côté nord-est de la rue Sanguinet avec sa prolongation aux limites de la cité, de là le long des limites de la cité, aussi loin qu’elle s’étendront vers le nord-est, de là continuant la dite ligne jusqu’à ce qu’elle rencontre la rivière Saint Laurent, de là le long de la dite rivière au point de départ.”

Clause 6, ligne 7.—Retranchez “ Novembre ” et insérez “ Décembre.”

“ “ “ 8.—Retranchez “ un ” et insérez “ deux.”

“ “ “ 12.—Remplissez le blanc avec le mot “ six.”

“ “ “ 19.—Remplissez le blanc avec le mot “ douze.”

“ 7 “ 4.—Retranchez “ Novembre ” et insérez “ Décembre.”

“ “ “ 6.—Retranchez “ un ” et insérez “ deux.”

Clause 8, “ 4.—Retranchez “ Novembre ” et insérez “ Décembre.”

“ “ “ 5.—Retranchez “ un ” et insérez “ deux.”

Clause 9, “ 8.—Retranchez “ valeur de ” à la fin de la Clause, et insérez “ mille Livres courant.”

Clause 10, ligne 7.—Après “ Cité ” insérez “ après paiement, ou déduction de ses justes dettes.”

Ibid.—Après “ valeur de ” à la fin de la Clause, insérez “ de mille livres courant.”

Clause 11, ligne 23.—Après “ élection ” à la fin de la Clause, insérez le Proviso suivant :—
 “ Pourvu toujours, que quand et aussitôt qu’il aura été imposé aucun
 “ droit ou droits, cotisation ou cotisations comme susdit, que nulle
 “ telle personne tenant maison aura droit à voter à telle élection de
 “ Conseillers comme susdit, si elle n’a été assujettie à, ou cotisée pour
 “ les droits et cotisations comme susdit ; et pourvu aussi qu’après qu’il
 “ aura été imposé aucun tel droit ou cotisation comme susdit, chaque
 “ homme qui, quoique ne tenant pas maison, aura résidé dans la dite
 “ Cité pendant les trois ans qui précéderont immédiatement telle élec-
 “ tion de Conseillers, et qui aura occupé aucun hangard, bureau ou
 “ magasin dans aucun des dits quartiers de la dite Cité, pendant les
 “ trois mois qui précéderont telle élection, et aura été chargé pour pas-
 “ moins d’une année quant à tels hangard, bureau ou magasin, de tels
 “ droits ou cotisations comme susdit, aura droit à voter à l’élection de
 “ Conseillers qui sera tenue dans le quartier ou iceux seront situés.
 “ Et pourvu aussi que nul tel habitant tenant maison, ou occupant
 “ de tel hangard, bureau ou magasin dans la dite Cité, n’aura droit à
 “ voter à aucune telle élection de Conseillers s’il n’a pas payé le
 “ montant de tous droits et cotisations dans la dite Cité de *Montréal*,
 “ lesquels pourront avoir été dus et payables par lui avant telle
 “ élection.”

Clause 14, ligne 2.—Retranchez “ Novembre ” et insérez “ Décembre.”

“ “ “ 3.—Retranchez “ un ” et insérez “ deux.”

Clause 15, ligne 2.—Retranchez “ Novembre ” et insérez “ Décembre.”

“ “ “ 3.—Retranchez “ un ” et insérez “ deux.”

“ “ “ 7.—Remplissez le blanc avec le mot “ trois.”

“ “ “ 11.—Remplissez le blanc avec le mot “ Quatre.”

“ “ “ 14.—Remplissez le blanc avec le mot “ deux.”

Clause 16, ligne 3.—Retranchez “ Novembre ” insérez “ Décembre.”

“ “ ligne 4.—Retranchez “ un ” et insérez “ deux.”

“ 17, “ 22.—Remplissez le blanc avec le mot trois.”

“ 21, “ 4.—Retranchez “ dix-huit ” et insérez “ dix-neuf.”

“ “ “ 6.—Retranchez “ dix-neuf ” et insérez “ vingt.”

Clause 23, ligne 2.—Retranchez “ Novembre ” et insérez “ Décembre.”

“ “ “ 3.—Retranchez “ un ” et insérez “ deux.”

“ “ “ 4.—Remplissez le blanc avec le mot “ neuvième.”

“ “ “ 5.—Remplissez le blanc avec le mot “ Décembre.”

“ “ “ 6.—Remplissez le blanc avec le mot “ cinq.”

“ “ “ 8 et 9.—Retranchez “ ou d’entre les personnes qualifiées à devenir Con-
“ seillers ” et insérez “ six.”

“ “ “ 12.—Remplissez le blanc avec le mot “ neuvième.”

“ “ “ 13.—Remplissez le blanc avec le mot “ Décembre.”

“ “ “ 14.—Après “ quarante ” insérez “ cinq.”

“ “ “ 20.—Après “ quarante ” insérez “ cinq.”

“ “ “ 27.—Après “ remplacer ” à la fin de la clause, insérez le Proviso suivant :
“ et pourvu aussi que si le neuvième jour de Décembre, dans aucune
“ année dans laquelle, les élections doivent avoir lieu comme susdit, se
“ trouvera être un Dimanche ou jour de Fête, telles élections respecti-
“ vement auront lieu le jour suivant :”

Clause 25, ligne 1.—Après “ le ” insérez “ neuvième.”

“ “ “ 2.—Remplissez le blanc du mot “ Décembre.”

Clause 25, ligne 3.—Remplissez le blanc du mot “deux.”

“ “ “ 8.—Remplissez le premier blanc du mot “neuvième.”

“ “ *Ibid.*—Remplissez le deuxième blanc du mot “Décembre.”

Clause 27, ligne 2.—Retranchez “deuxième” et insérez “neuvième.”

“ “ *Ibid.*—Retranchez “Novembre” et insérez “Décembre.”

“ “ ligne 3.—Retranchez “un” et insérez “deux.”

Clause 29, ligne 37.—Après “paye” insérez, “ni les Membres de la Législature de cette
 “ Province, les Membres du Conseil Exécutif, l’Arpenteur Général,
 “ l’Adjudant Général des Milices, le Secrétaire Provincial, le Député
 “ Directeur Général des Postes et ses Députés, les Officiers de la Douane,
 “ les Shérifs et Coronaires, les Greffiers et Officiers commissionnés de la
 “ Législature et du Conseil Exécutif, et les Maîtres d’Ecoles ne pourront
 “ être tenus ou obligés d’accepter aucun tel office comme susdit, ni aucun
 “ autre office dans la dite Cité.”

Clause 32, ligne 7.—Après “dite Cité,” insérez “une ou plusieurs personnes, qui ne seront
 “ pas Membres du Conseil, pour être clerk ou clerks des marchés de la
 “ dite Cité.”

Clause 41, ligne 16.—Retranchez “deux” et insérez “un.”

“ “ “ 19.—Après “encan” insérez “qui n’excéderont pas, en aucun cas, un par
 “ cent sur le montant de telle ventes, à être payés par l’acheteur.”

Insérez à la fin de la 44e clause, la clause suivante, marquée A.

CLAUSE, A.

“ Et qu’il soit de plus ordonné et statué, que le dit Conseil, ou une majorité des membres
 “ d’icelui, aura pouvoir et autorité, nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraire, de
 “ prendre possession, acheter et acquérir tout le terrain dans l’étendue de la Cité de *Montréal*,
 “ qu’il jugera être nécessaire à l’effet d’ouvrir de nouvelles rues, places publiques et places de
 “ marchés, ou pour la continuation, augmentation ou amélioration des rues, places publiques
 “ ou places de marché qui existent maintenant; et sur les cotisations qui sont imposés et
 “ prélevées dans la Cité, ou avec les autres voies et moyens appartenants à la corporation, de
 “ payer pour ces objets telle somme ou sommes de deniers dont il pourra être convenu entre le

“ ou les propriétaire de tels terrains, et le dit Conseil ; et dans le cas où les parties ne seraient
 “ pas d'accord sur la valeur de tel terrain et améliorations, il en sera déterminé par
 “ arbitres, l'un desquels sera nommé par le ou les propriétaires, et l'autre par le dit Conseil,
 “ et les dits arbitres auront pouvoir de nommer, en cas qu'ils seraient d'avis contraire, un
 “ tiers arbitre ; et la décision des dits arbitres ou de la majorité d'entre eux sera finale et dé-
 “ cisive ; mais pourvu que si les dits arbitres ne tombent pas d'accord sur le choix d'un tiers
 “ arbitre, tel tiers arbitre sera nommé par un Juge quelconque de la Cour du Banc de la
 “ Reine pour le District de *Montréal*, et ce, sur la pétition de tel ou tels propriétaires, ou du dit
 “ Conseil ; et dans le cas où le, ou les propriétaires seroient absens, ou ne seroient pas connus,
 “ ou qu'ils refuseraient d'en venir à un arrangement, ou de nommer un arbitre pour procéder
 “ avec l'arbitre nommé par le Conseil de la dite Cité, afin d'estimer l'indemnité ou la valeur
 “ de tels terrains, les Juges de Paix, dans une Session Spéciale, sur la pétition qui leur sera
 “ adressée, et sur preuve que notification par écrit a été donné, un mois au préalable, au pro-
 “ priétaire ou aux propriétaires de tels terrains, ou à son, ou à leur tuteur, curateur, adminis-
 “ trateur, agent ou curateur *ad hoc*, de l'intention du dit Conseil de présenter telle pétition
 “ aux dits Juges de Paix, aux fins de prendre possession de tel terrain, seront sommer un
 “ corps de Jurés de personnes désintéressées, pris d'entre les Grands Jurés désignés pour être
 “ sommés devant la Cour de Sessions de Trimestre, ensuivant telle notification ; et les dits
 “ Jurés détermineront sous leurs serments, le montant de l'indemnité qu'ils jugeront être rai-
 “ sonnable ; et lors du paiement de la somme convenue, ou de l'offre valable d'icelle, détermi-
 “ née par les arbitres, ou adjudgée par les Jurés, à la personne intéressée comme susdit, ou au
 “ moyen du dépôt de la dite somme dans le Bureau des Greffiers de la Paix dans les cas où
 “ les personnes intéressées se trouveraient absentes, ou ne seraient pas connues, ou refuser-
 “ aient de la recevoir, le dit Conseil sera légalement saisi, et sera propriétaire de tel terrain,
 “ lequel deviendra la propriété du public ; et l'indemnité ou la somme qui sera ainsi payée,
 “ sera prise à même les fonds de la dite Cité de *Montral*.”

Insérez, à la fin de la 45e clause, la clause suivante marquée B.

CLAUSE, B.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que tout et chaque argent public prélevé ou
 “ qui sera prélevé par Cotisation comme susdit, et tous argents qui sont dûs et payables
 “ comme susdit, aussi bien que tous autres argents qui seront prélevés par et sous l'autorité de
 “ cette Ordonnance, seront chargés des dettes qui pourront avoir été légalement contractées
 “ par la dernière corporation de la dite cité de *Montréal*, et qui seront dues et non payées, et
 “ des dettes, somme et sommes d'argent qui ont été ou qui pourront être encourues et seront
 “ payable hors et à même les argents publics prélevés ou qui seront prélevés pour les usages
 “ publics dans et pour les dites cité et ville de *Montréal*, ou aucune d'elles, sous les provisions
 “ en loi faites à cet égard, ou par ou sous l'autorité des Juges de Paix pour le district de *Mon-
 tréal* ou aucun d'eux ; et toutes dettes seront payables hors et à même les argents susdits.”

Insérez, à la fin de la 48e clause, les clauses suivantes marquées C, D et E.

CLAUSE, C.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, qu’une certaine Ordonnance faite et passée par le Gouverneur de cette Province, par et de l’avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires d’icelle, dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulé, “ Ordonnance qui suspend pour un tems limité certaines parties de deux Ordonnances y mentionnées, en autant qu’elles ont rapport à la cité de *Montréal*, et qui établit en icelle une société pour prévenir les accidents du feu,” et toutes et chacune les provisions y contenues, et aussi, autant d’une certaine Ordonnance, faite et passée par le Capitaine Général et Gouverneur en Chef de la ci-devant Province de *Québec*, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif de la dite Province, dans la dix-septième année du règne de feu Sa Majesté, *George* Trois, intitulée, “ Ordonnance pour prévenir les accidents du feu,” qui donne au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou autre Commandant en Chef de la dite Province, le pouvoir de nommer un inspecteur pour prévenir les accidents du feu dans la dite cité de *Montréal*, à l’expiration de neuf mois de calendrier après la passation de cette Ordonnance, seront et demeureront rappelée ; et après ce tems il sera loisible au dit Conseil de la dite cité de *Montréal*, de tems en tems, et comme il se trouvera nécessaire, de nommer une personne convenable pour être inspecteur pour prévenir les accidents du feu dans la dite cité de *Montréal*, et à leur gré de révoquer telle nomination, et de nommer une autre personne pour être inspecteur comme susdit ; et tous et chacun les pouvoirs, autorité et devoirs, lesquels dans et par l’Ordonnance en dernier lieu mentionnée, et aucune autre Ordonnance ou loi en force dans cette Province, étaient et sont investis dans et imposés sur l’office d’inspecteur pour prévenir les accidents du feu dans la dite cité de *Montréal*, deviendront et seront investis dans et imposés sur tel inspecteur qui sera nommé par le dit Conseil, en vertu de cette Ordonnance comme susdit.”

CLAUSE, D.

“ Pourvu toujours, et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que rien de contenu dans cette Ordonnance ne s’étendra à révoquer, changer ou diminuer ou en aucune manière affecter les pouvoirs et autorité dont sont ou pourront ci-après être investis par la loi, le Maître, Député Maître et Gardiens de la Maison de la Trinité de *Montréal*, ou les Commissaires nommés ou à être nommés pour l’exécution de divers Actes et Ordonnance de la Législature de cette Province, relativement à l’agrandissement et à l’amélioration du Hâvre de *Montréal*, ou aucun d’eux, ou les Commissaires nommés ou à être nommés pour faire, surveiller, réparer et améliorer le Canal de *Lachine*, ni les quais et pentes érigées ou qui seront érigées par les Commissaires premièrement mentionnés, ni les quais et terrains sous la direction des Commissaires en dernier lieu mentionnés.”

CLAUSE, E.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que rien de contenu dans cette Ordonnance ne dérogera à, ou affectera, ou sera censé déroger à, ou affecter les droits de Sa Majesté, ses

“ héritiers et successeurs, excepté en autant qu’iceux peuvent être spécialement affectés par les provisions de cette Ordonnance.”

Amendemens à l’Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de Québec :

Clause 3, ligne 3.—Retranchez “ neuf ” et insérez “ six.”

“ “ “ 4.—Retranchez “ Quartier St. Jean, le Quartier du Séminaire.”

“ “ “ 5.—Retranchez “ Quartier St. Laurent, le Quartier St. Charles,” et insérez “ Quartier St. Pierre, le Quartier Champlain.”

“ “ “ 6.—Retranchez “ Quartier Ste. Geneviève et le Quartier des Carrières,” et insérez “ et le Quartier St. Jean.”

Clause 4. “ 2.—Retranchez “ neuf ” et insérez “ six.”

“ “ “ 4.—Retranchez tous les mots depuis “ St. Louis ” inclusivement, jusqu’à la fin de la Clause, et insérez, “ Le quartier St. Louis comprendra toute cette partie de la haute ville, en dedans des fortifications et au sud d’une ligne partant de la porte Prescott, à la porte St. Jean, tirée le long du milieu des rues La Montagne, Buade, Fabrique et St. Jean.”

“ Le quartier du Palais comprendra toute cette partie de la haute ville en dedans des fortifications, qui ne forme pas partie du quartier St. Louis.”

“ Le quartier St. Pierre comprendra toute cette partie de la basse-ville, bornée au sud par une ligne tirée en descendant du milieu de la rue Sous-le-Fort, et prolongée en cette direction jusqu’à la rivière St. Laurent, d’un côté et jusqu’au Cap sous le Château St. Louis, de l’autre côté et au sud-ouest par les limites de la paroisse de St. Roch.”

“ Le quartier Champlain comprendra toute cette partie de la basse-ville, étant entre le quartier St. Pierre et les limites de la Cité.”

“ Le quartier St. Roch comprendra toute cette partie de la paroisse de St. Roch, située en dedans des limites de la Cité de Québec.”

“ Le quartier St. Jean comprendra toute cette espace borné par le quartier St. Roch, les fortifications, les limites de la dite cité, et la cime du Cap sur les rives du St. Laurent.”

Clause 6, ligne 7.—Retranchez “ Novembre ” et insérez “ Décembre.”

“ “ *ligne 8.*—Retranchez “ un ” et insérez “ deux.”

“ “ “ *12.*—Remplissez le blanc du mot “ six.”

“ “ “ *19.*—Remplissez le blanc du mot “ douze..”

Clause 7, ligne 4.—Retranchez “ Novembre ” et insérez “ Décembre.”

“ “ “ *6.*—Retranchez “ un ” et insérez “ deux.”

Clause 8, ligne 4.—Retranchez “ Novembre ” et insérez “ Décembre.”

“ “ “ *5.*—Retranchez “ un ” et insérez “ deux.”

Clause 9, ligne 3.—Après “ valeur de ” à la fin de la Clause, insérez “ mille livres courant.”

Clause 10, “ 7.—Après “ Cité ” insérez “ après paiement ou déduction de ses justes dettes.”

Ibid.—Après “ valeur de ” à la fin de la Clause, insérez “ de cinq cens livres courant.”

Clause 11, ligne 23.—Après “ élection ” à la fin de la clause, insérez le Proviso suivant :

“ Pourvu toujours, que quand et aussitôt qu’il aura été imposé aucun droit ou droits, Cotisation ou Cotisations comme susdit, que nulle telle personne tenant maison aura droit à voter à telle élection de Conseillers comme susdit, si elle n’ait été assujettie à, ou Cotisée pour les droits et Cotisations comme susdit; et pourvu aussi qu’après qu’il aura été imposé aucun tel droit ou Cotisation comme susdit, chaque homme qui quoique ne tenant pas maison, aura résidé dans la dite Cité pendant les trois ans qui précéderont immédiatement telle élection de Conseillers, et qui aura occupé aucun hangar, bureau ou magasin dans aucun des dits quartiers de la dite Cité pendant les trois mois qui précéderont telle élection, et aura été chargé pour pas moins d’une année quant à tels hangard, bureau ou magasin de tels droits ou Cotisations comme susdit, aura droit à voter à l’élection de Conseillers qui sera tenu dans le quartier où iceux seront situés: Et pourvu aussi, que nulle telle personne habitant une maison, ou occupant tel hangard, bureau ou magasin dans la dite Cité, n’aura droit à voter à aucune telle élection de Conseillers s’il n’a pas payé le montant de tous droits et Cotisations dans la dite Cité de Québec, lesquels pourront avoir été dus et payables par lui avant telle élection.”

Clause 14, ligne 2.—Retranchez “ Novembre ” et insérez “ Décembre.”

“ “ “ 3.—Retranchez “ un ” et insérez “ deux.”

Clause 15, ligne 2.—Retranchez “ Novembre ” et insérez “ Décembre.”

“ “ “ 3.—Retranchez “ un ” et insérez “ deux.”

“ “ “ 7.—Remplissez le blanc avec le mot “ trois.”

“ “ “ 11.—Remplissez le blanc avec le mot “ Quatre.”

“ “ “ 14.—Remplissez le blanc avec le mot “ deux.”

Clause 16, ligne 3.—Retranchez “ Novembre ” et insérez “ Décembre.”

“ “ *ligne 4.*—Retranchez “ un ” et insérez “ deux.”

“ 17, “ 22.—Remplissez le blanc avec le mot “ trois.”

“ 21, “ 4.—Retranchez “ dix-huit ” et insérez “ dix-neuf.”

“ “ “ 6.—Retranchez “ dix-neuf ” et insérez “ vingt.”

Clause 23, ligne 2.—Retranchez “ Novembre ” et insérez “ Décembre.”

“ “ “ 3.—Retranchez “ un ” et insérez “ deux.”

“ “ “ 4.—Remplissez le blanc avec le mot “ neuvième.”

“ “ “ 5.—Remplissez le blanc avec le mot “ Décembre.”

“ “ “ 6.—Remplissez le blanc avec le mot “ cinq.”

“ “ “ 8 et 9.—Retranchez “ ou d’entre les personnes qualifiées à devenir Con-
“ seillers ” et insérez “ six.”

“ “ “ 12.—Remplissez le blanc avec le mot “ neuvième.”

“ “ “ 13.—Remplissez le blanc avec le mot “ Décembre.”

“ “ “ 14.—Après “ quarante ” insérez “ cinq.”

- “ “ “ 20.—Après “ quarante ” insérez “ cinq.”
- “ “ “ 27.—Après “ remplacer ” à la fin de la clause, insérez le Proviso suivant :
 “ et pourvu aussi que si le neuvième jour de Décembre, dans aucune
 “ année dans laquelle, les élections doivent avoir lieu comme susdit, se
 “ trouvera être un Dimanche ou jour de Fête, telles élections respecti-
 “ vement auront lieu le jour suivant :”
- Clause 25, ligne 1.*—Après “ le ” insérez “ neuvième.”
- “ “ “ 2.—Remplissez le blanc du mot “ Décembre.”
- Clause 25, ligne 3.*—Remplissez le blanc du mot “ deux.”
- “ “ “ 8.—Remplissez le premier blanc du mot “ neuvième.”
- “ “ *Ibid.*—Remplissez le deuxième blanc du mot “ Décembre.”
- Clause 27, ligne 2.*—Retranchez “ deuxième ” et insérez “ neuvième.”
- “ “ *Ibid.*—Retranchez “ Novembre ” et insérez “ Décembre.”
- “ “ *ligne 3.*—Retranchez “ un ” et insérez “ deux.”
- Clause 29, ligne 37.*—Après “ paye ” insérez, “ ni les Membres de la Législature de cette
 “ Province, les Membres du Conseil Exécutif, l'Arpenteur Général,
 “ l'Adjudant Général des Milices, le Secrétaire Provincial, le Député
 “ Directeur Général des Postes et ses Députés, les Officiers de la Douane,
 “ les Shérifs et Coronaires, les Greffiers et Officiers commissionnés de la
 “ Législature et du Conseil Exécutif, et les Maîtres d'Ecoles ne pourront
 “ être tenus ou obligés d'accepter aucun tel office comme susdit, ni aucun
 “ autre office dans la dite Cité.”
- Clause 32, ligne 7.*—Après “ dite Cité,” insérez “ une ou plusieurs personnes, qui ne seront
 “ pas Membres du Conseil, pour être clerc ou clercs des marchés de la
 “ dite Cité.”
- Clause 41, ligne 16.*—Retranchez “ deux ” et insérez “ un.”
- “ “ “ 19.—Après “ encan ” insérez “ qui n'excéderont pas, en aucun cas, un par
 “ cent sur le montant de telle ventes, à être payés par l'acheteur.”

Insérez à la fin de la 44^e clause, la clause suivante, marquée A.

CLAUSE, A.

“ Et qu’il soit de plus ordonné et statué, que le dit Conseil, ou une majorité des membres d’icelui, aura pouvoir et autorité, nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraire, de prendre possession, acheter et acquérir tout le terrain dans l’étendue de la Cité de Québec, qu’il jugera être nécessaire à l’effet d’ouvrir de nouvelles rues, places publiques et places de marchés, ou pour la continuation, augmentation ou amélioration des rues, places publiques ou places de marché qui existent maintenant; et sur les cotisations qui sont imposées et prélevées dans la Cité, ou avec les autres voies et moyens appartenants à la corporation, de payer pour ces objets telle somme ou sommes de deniers dont il pourra être convenu entre le ou les propriétaire de tels terrains, et le dit Conseil; et dans le cas où les parties ne seraient pas d’accord sur la valeur de tel terrain et améliorations, il en sera déterminé par arbitres, l’un desquels sera nommé par le ou les propriétaires, et l’autre par le dit Conseil, et les dits arbitres auront pouvoir de nommer, en cas qu’ils seraient d’avis contraire, un tiers arbitre; et la décision des dits arbitres ou de la majorité d’entre eux sera finale et décisive; mais pourvu que si les dits arbitres ne tombent pas d’accord sur le choix d’un tiers arbitre, tel tiers arbitre sera nommé par un Juge quelconque de la Cour du Banc de la Reine pour le District de Québec, et ce, sur la pétition de tel ou tels propriétaires, ou du dit Conseil; et dans le cas où le, ou les propriétaires seraient absents, ou ne seraient pas connus, ou qu’ils refuseraient d’en venir à un arrangement, ou de nommer un arbitre pour procéder avec l’arbitre nommé par le Conseil de la dite Cité, afin d’estimer l’indemnité ou la valeur de tels terrains, les Juges de Paix, dans une Session Spéciale, sur la pétition qui leur sera adressée, et sur preuve que notification par écrit a été donnée, un mois au préalable, au propriétaire ou aux propriétaires de tels terrains, ou à son, ou à leur tuteur, curateur, administrateur, agent ou curateur *ad hoc*, de l’intention du dit Conseil de présenter telle pétition aux dits Juges de Paix, aux fins de prendre possession de tel terrain, feront sommer un corps de Jurés de personnes désintéressées, pris d’entre les Grands Jurés désignés pour être sommés devant la Cour de Sessions de Trimestre, ensuivant telle notification; et les dits Jurés détermineront sous leurs serments, le montant de l’indemnité qu’ils jugeront être raisonnable; et lors du paiement de la somme convenue, ou de l’offre valable d’icelle, déterminée par les arbitres, ou adjugée par les Jurés, à la personne intéressée comme susdit, ou au moyen du dépôt de la dite somme dans le Bureau des Greffiers de la Paix dans les cas où les personnes intéressées se trouveraient absentes, ou ne seraient pas connues, ou refuseraient de la recevoir, le dit Conseil sera légalement saisi, et sera propriétaire de tel terrain, lequel deviendra la propriété du public; et l’indemnité ou la somme qui sera ainsi payée, sera prise à même les fonds de la dite Cité de Québec.”

Insérez, à la fin de la 45^e clause, la clause suivante marquée B.

 CLAUSE, B.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que tout et chaque argent public prélevé ou
 “ qui sera prélevé par Cotisation comme susdit, et tous argents qui sont dûs et payables
 “ comme susdit, aussi bien que tous autres argents qui seront prélevés par et sous l’autorité de
 “ cette Ordonnance, seront chargés des dettes qui pourront avoir été légalement contractées
 “ par la dernière corporation de la dite cité de *Québec*, et qui seront dues et non payées, et
 “ des dettes, somme et sommes d’argent qui ont été ou qui pourront être encourrues et seront
 “ payable hors et à même les argents publics prélevés ou qui seront prélevés pour les usages
 “ publics dans et pour les dites cité et ville de *Québec*, ou aucune d’elles, sous les provisions
 “ en loi faites à cet égard, ou par ou sous l’autorité des Juges de Paix pour le district de *Qué-*
 “ *bec*, ou aucun d’eux ; et toutes dettes seront payables hors et à même les argents susdits.”

Insérez à la fin de la 48e clause, les clauses suivantes marquées C, D et E.

CLAUSE, C.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, qu’une certaine Ordonnance faite et passée
 “ par le Gouverneur de cette Province, par et de l’avis et consentement du Conseil Spécial
 “ pour les affaires d’icelle, dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulé, “ Ordon-
 “ nance qui suspend pour un tems limité certaines parties de deux Ordonnances y mentionnées,
 “ en autant qu’elles ont rapport à la cité de *Québec*, et qui établit en icelle une société
 “ pour prévenir les accidents du feu,” et toutes et chacune les provisions y contenues, et
 “ aussi, autant d’une certaine Ordonnance, faite et passée par le Capitaine Général et Gou-
 “ verneur en Chef de la ci-devant Province de *Québec*, par et de l’avis et consentement du
 “ Conseil Législatif de la dite Province, dans la dix-septième année du règne de feu Sa Ma-
 “ jesté, *George* Trois, intitulée, “ Ordonnance pour prévenir les accidents du feu,” qui donne
 “ au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou autre Commandant en Chef de la dite Province,
 “ le pouvoir de nommer un inspecteur pour prévenir les accidents du feu dans la dite cité de
 “ *Québec*, à l’expiration de neuf mois de calendrier après la passation de cette Ordonnance,
 “ seront et demeureront rappelées ; et après ce tems il sera loisible au dit Conseil de la dite
 “ cité de *Québec*, de tems en tems, et comme il le trouvera nécessaire, de nommer une
 “ personne convenable pour être inspecteur pour prévenir les accidents du feu dans la dite
 “ cité de *Québec*, et à leur gré de révoquer telle nomination, et de nommer une autre per-
 “ sonne pour être inspecteur comme susdit ; et tous et chacun les pouvoirs, autorité et de-
 “ voirs, lesquels dans et par l’Ordonnance en dernier lieu mentionnée, et aucune autre
 “ Ordonnance ou loi en force dans cette Province, étaient et sont investis dans et imposés sur
 “ l’office d’inspecteur pour prévenir les accidents du feu dans la dite cité de *Québec*, de-
 “ viendront et seront investis dans et imposés sur tel inspecteur qui sera nommé par le dit
 “ Conseil, en vertu de cette Ordonnance comme susdit.”

CLAUSE, D.

“ Pourvu toujours, et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que rien de contenu dans cette Ordonnance ne s’étendra à révoquer, changer ou diminuer ou en aucune manière affecter les pouvoirs et autorité dont sont ou pourront ci-après être investis par la loi, le Maître, Député Maître et Gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, relativement au Port et Hâvre de Québec.”

CLAUSE, E.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que rien de contenu dans cette Ordonnance ne dérogera à, ou affectera, ou sera censé déroger à, ou affecter les droits de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, excepté en autant qu’iceux peuvent être spécialement affectés par les provisions de cette Ordonnance.”

L’Honble. M. *Moffatt*, a proposé, secondé par l’Honble. M. *McGill*,

Que le Rapport du Comité Spécial sur l’Ordonnance, pour incorporer la Cité et Ville de *Montréal*, et sur l’Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de *Québec*, soit pris en considération demain.

Le Conseil s’est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Cuthbert*,
De Léry,
Moffatt,
McGill,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Joseph Dionne,
Harwood,
Hale, de *Sherbrooke*.

CONTRE LA MOTION.

Le Juge en Chef,
 MM. *Knoulton*,
Daly,
Heriot,
Day.

Ainsi, elle a été emportée dans l’affirmative, et

ORDONNE, en conséquence.

Sur motion de M. Day, secondé par l'Honble. M. Daly,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance, pour pourvoir à l'amélioration des Chemins dans le voisinage de la Cité de *Montréal*, et de ceux qui y conduisent, et pour lever un Fonds pour cet objet, soit maintenant lue pour la troisième fois ;

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. Day, secondé par l'Honble. M. Daly,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour affecter une somme ultérieure d'argent pour payer les dépenses de la Police Rurale dans les Districts de *Montréal* et des *Trois-Rivières*, pour l'année qui finira en Octobre, mil huit cent quarante, soit maintenant lue pour la troisième fois ;

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée, ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé chacune des dites Ordonnances, et le Grand Sceau de la Province a été respectivement apposé à icelles par le Secrétaire de la Province.

L'Ordre du Jour, pour la discussion ultérieure d'une Ordonnance pour exempter certains Officiers de l'armée de Sa Majesté, du paiement de la Taxe ou Cotisation y mentionnés, dans les Cités de *Québec* et de *Montréal*, ayant été lu ;

Sur motion de l'Honble. *Juge en Chef*, secondé par l'Honble. M. Daly,

RESOLU, Que le dit Ordre du Jour soit déchargé, et que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de deux Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute diligence convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de l'Honble. *Juge en Chef*, et de M. *Day*, lesquels pourront s'assembler et s'ajourner à volonté.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, Dix heures du matin.

MARDI, 16e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Cuthbert*,
De Léry,
Moffatt,
McGill,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Harwood,
Hale, de *Sherbrooke*,
Daly,
Heriot, et
Day.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a pris en considération le Rapport du Comité Spécial, sur l'Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de *Montréal*, et l'Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville *Québec*.

L'Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de *Montréal*, a été lue en entier.

Les première et deuxième clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

Les troisième et quatrième Clauses de la dite Ordonnance, telles qu'amendées, par le Comité Spécial, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La cinquième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, a été accordée.

La sixième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau :

Le premier des amendemens fait à icelle par le Comité Spécial, ayant aussi été lu, et la question mise sur icelui, il a été accordé.

Le deuxième des dits amendemens fait à icelle par le Comité Spécial, ayant aussi été lu, et la question mise sur icelui.

Le Conseil s'est divisé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Le Juge en Chef,*
Cuthbert,
De Léry,
Moffatt,
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Hale, de Sherbrooke,
Heriot,
Day.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *Amable Dionne,*
Quesnel,
Joseph Dionne,
Harwood,
Daly.

Ainsi, il a été emporté dans l'affirmative.

Le résidu des amendemens faits à la dite sixième clause par le Comité Spécial, ayant aussi été lus, et la question séparément mise sur iceux, ils ont été accordés.

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu'amendée, elle a été accordée.

La septième jusqu'à la dixième des Clauses de la dite Ordonnance, inclusivement, telles qu'amendées par le Comité Spécial, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La onzième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

L'amendement fait à icelle par le Comité Spécial ayant aussi été lu, et la question séparément mise sur icelui, il a été accordé.

L'Honble. M. *Moffatt* a alors proposé, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

Que la dite Clause, telle qu'amendée, soit retranchée, et que les Clauses suivantes soient substituées au lieu d'icelle :

“ Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les Conseillers de la dite Cité de *Québec*,
 “ aux époques ci-après mentionnées, seront choisis par la majorité de toute telles personnes
 “ de l'âge de vingt-et-un ans révolus, qui résideront dans le quartier où telle élection aura lieu,
 “ et qui posséderont au temps de l'élection une maison, magasin, comptoir ou boutique dans
 “ le quartier susdit, soit à titre de propriétaires, ou pour une terme d'années, ou pour un
 “ terme qui ne sera pas moindre qu'une année, et qui auront résidé dans la dite Cité, durant
 “ douze mois ou plus, avant aucune telle élection, et qui auront résidé dans, ou auront
 “ possédé telle maison, magasin, comptoir ou boutique dans le même quartier pour lequel se
 “ tiendra telle élection, pas moins de trois mois, avant telle élection ; et partie d'une maison,
 “ ou autre bâtisse comme susdit, dans laquelle toute personne qualifiée à voter aux élection des
 “ Conseillers comme susdit, résidera ou possédera, sera considérée comme une maison, ma-
 “ gasin, comptoir ou boutique, d'après l'intention de cette Ordonnance ; Pourvu toujours,
 “ qu'aucune telle personne, étant un locataire, n'aura droit de voter à aucune telle élection
 “ de Conseillers, à moins qu'elle n'ait payée pour telle maison, magasin, comptoir ou bou-
 “ tique, un loyer annuel, à raison de dix livres sterling, ou audessus, et qu'elle n'ait de bonne
 “ foi payé un terme ou des termes de six mois de tel loyer annuel, avant la tenue de telle élec-
 “ tion, ou, si étant propriétaire, qu'elle n'ait été imposé ou cotisé dans la dite cité de *Qué-
 “ bec*, pour une maison, magasin, comptoir ou boutique, dont la valeur annuelle ne sera pas
 “ moindre que cinq livres sterling ; ni en aucun cas, à moins que telle personne n'ait payé le
 “ montant de tous les impôts ou cotisations dans la cité de *Québec*, qui auront pu deviner
 “ dus et payables par elle avant la tenue de telle élection.”

“ Pourvu toujours et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que lorsqu’une maison, magasin, comptoir ou boutique seront possédés conjointement par plusieurs personnes, qualifiées
 “ comme susdit, à voter à l’élection de Conseillers, toute et chacune de ces personnes auront
 “ droit de voter à telle élection relativement à telle maison, ou autre bâtisse comme susdit,
 “ ainsi possédés par eux conjointement, et ce, lorsque le loyer annuel, ou l’impôt ou Cotisation pour icelles ayant été divisé par le nombre de ces personnes, elles se trouveront qualifiées, soit comme locataires, ou comme propriétaires, jusqu’au montant exigé par la section
 “ précédente de cette Ordonnance.

Le Conseil s’est divisé :

POUR LES CLAUSES.

MM. *Cuthbert,*
Moffatt,
McGill,
Molson,
Hale, de Sherbrooke.

CONTRE LES CLAUSES.

Le Juge en Chef,
 MM. *De Léry,*
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Harwood,
Daly,
Hériot,
Day.

Ainsi, elles ont passé dans la négative.

La question ayant alors été mise, sur la dite onzième clause, telle qu’amendée, elle a été accordée.

Les douzième et treizième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La quatorzième jusqu’à la dixseptième Clauses inclusivement, de la dite Ordonnance, telles qu’amendées par le Comité Spécial, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été accordées.

La dix-huitième jusqu’à la vingtième Clause, inclusivement, de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La vingt-unième Clause de la dite Ordonnance, telle qu’amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La vingt-deuxième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La vingt-troisième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La vingt-quatrième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La vingt-cinquième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La vingt-sixième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La vingt-septième clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La vingt-huitième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La vingt-neuvième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant alors été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

Les trentième et trente-unième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été accordées.

La trente-deuxième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La trente-troisième jusqu'à la quarantième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La quarante-unième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La quarante-deuxième jusqu'à la quarante-quatrième Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été accordées.

La Clause marquée A, rapportée par le Comité Spécial, comme devant suivre la quarante-quatrième Clause, ayant été lue, et la question mise sur icelle ;

Le Conseil s'est divisé :

POUR LA CLAUSE.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Molson,
Heriot,
Day.

CONTRE LA CLAUSE.

Le Juge en Chef,
MM. *Cuthbert,*
De Lery
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Daly.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

La quarante-cinquième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La Clause marquée B, rapportée par le Comité Spécial, comme devant suivre la quarante-cinquième clause de la dite Ordonnance, ayant été lue, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La quarante-sixième jusqu'à la quarante-huitième Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été accordeés.

Les Clauses marquées C, D et E, rapportées par le Comité Spécial, comme devant suivre la quarante-huitième Clause, ayant été lues, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été accordées.

Les quarante-neuvième et cinquantième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été accordées.

Sur motion de l'Honble. *Juge en Chef*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure de la dite Ordonnance, soit remise à la prochaine séance.

L'Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de *Québec*, a été lue en entier.

Les première et deuxième clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

Les troisième et quatrième Clauses de la dite Ordonnance, telles qu'amendées, par le Comité Spécial, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La cinquième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La sixième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau :

Le premier des amendemens fait à icelle par le Comité Spécial, ayant aussi été lu, et la question mise sur icelui, il a été accordé.

Le deuxième des dits amendemens fait à icelle par le Comité Spécial, ayant aussi été lu, et la question mise sur icelui.

Le Conseil s'est divisé :

POUR L'AMENDEMENT.

Le Juge en Chef,
MM. *Cuthbert,*
De Léry,
Moffatt,
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Hale, de Sherbrooke,
Heriot,
Day.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *Amable Dionne,*
Quesnel,
Joseph Dionne,
Harwood,
Daly.

Ainsi, il a été emporté dans l'affirmative.

Le résidu des amendemens faits à la dite sixième clause par le Comité Spécial, ayant aussi été lus, et la question séparément mise sur iceux, ils ont été accordés.

La question ayant alors été mise sur la dite Clause, telle qu'amendée, elle a été accordée.

La septième jusqu'à la dixième des Clauses de la dite Ordonnance, inclusivement, telles qu'amendées par le Comité Spécial, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La onzième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

L'amendement fait à icelle par le Comité Spécial ayant aussi été lu, et la question séparément mise sur icelui, il a été accordé.

L'Honble. M. *Moffatt* a alors proposé, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

Que la dite Clause, telle qu'amendée, soit retranchée, et que les Clauses suivantes soient substituées au lieu d'icelle :

“ Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les Conseillers de la dite Cité de *Québec*,
“ aux époques ci-après mentionnées, seront choisis par la majorité de toute telles personnes
“ de l'âge de vingt-et-un ans révolus, qui résideront dans le quartier où telle élection aura lieu,
“ et qui posséderont au temps de l'élection une maison, magasin, comptoir ou boutique dans
“ le quartier susdit, soit à titre de propriétaires, ou pour un terme d'années, ou pour un
“ terme qui ne sera pas moindre qu'une année, et qui auront résidé dans la dite Cité, durant
“ douze mois ou plus, avant aucune telle élection, et qui auront résidé dans, ou auront
“ possédé telle maison, magasin, comptoir ou boutique dans le même quartier pour lequel se
“ tiendra telle élection, pas moins de trois mois, avant telle élection ; et partie d'une maison,
“ ou autre bâtisse comme susdit, dans laquelle toute personne qualifiée à voter aux élections des
“ Conseillers comme susdit, résidera ou possédera, sera considérée comme une maison, ma-
“ gasin, comptoir ou boutique, d'après l'intention de cette Ordonnance ; Pourvu toujours,
“ qu'aucune telle personne, étant un locataire, n'aura droit de voter à aucune telle élection
“ de Conseillers, à moins qu'elle n'ait payée pour telle maison, magasin, comptoir ou bou-
“ tique, un loyer annuel, à raison de dix livres sterling, ou au-dessus, et qu'elle n'ait de bonne
“ foi payé un terme ou des termes de six mois de tel loyer annuel, avant la tenue de telle élec-
“ tion, ou, si étant propriétaire, qu'elle n'ait été imposé ou cotisé dans la dite cité de *Qué-*
“ *bec*, pour une maison, magasin, comptoir ou boutique, dont la valeur annuelle ne sera pas
“ moindre que cinq livres sterling ; ni en aucun cas, à moins que telle personne n'ait payé le
“ montant de tous les impôts ou cotisations dans la cité de *Québec*, qui auront pu devenir
“ dus et payables par elle avant la tenue de telle élection.”

“ Pourvu toujours et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que lorsqu’une maison, magasin, comptoir ou boutique seront possédés conjointement par plusieurs personnes, qualifiées comme susdit, à voter à l’élection de Conseillers, toute et chacune de ces personnes auront droit de voter à telle élection relativement à telle maison, ou autre bâtisse comme susdit, ainsi possédés par eux conjointement, et ce, lorsque le loyer annuel, ou l’impôt ou Cotisation pour icelles ayant été divisé par le nombre de ces personnes, elles se trouveront qualifiées, soit comme locataires, ou comme propriétaires, jusqu’au montant exigé par la section précédente de cette Ordonnance.

Le Conseil s’est divisé :

POUR LES CLAUSES.

MM. *Cuthbert,*
Moffatt,
McGill,
Molson,
Hale, de Sherbrooke.

CONTRE LES CLAUSES.

Le Juge en Chef,
MM. *De Léry,*
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Knoultou,
Joseph Dionne,
Harwood,
Daly,
Heriot,
Day.

Ainsi, elles ont passé dans la négative.

La question ayant alors été mise, sur la dite onzième clause, telle qu’amendée, elle a été accordée.

Les douzième et treizième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La quatorzième jusqu’à la dix-septième Clauses inclusivement, de la dite Ordonnance, telles qu’amendées par le Comité Spécial, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été accordées.

La dix-huitième jusqu’à la vingtième Clause, inclusivement, de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La vingt-unième Clause de la dite Ordonnance, telle qu’amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La vingt-deuxième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La vingt-troisième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La vingt-quatrième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La vingt-cinquième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La vingt-sixième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La vingt-septième clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La vingt-huitième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La vingt-neuvième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant alors été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

Les trentième et trente-unième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été accordées.

La trente-deuxième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La trente-troisième jusqu'à la quarantième des Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La quarante-unième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La quarante-deuxième jusqu'à la quarante-quatrième Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été accordées.

La Clause marquée A, rapportée par le Comité Spécial, comme devant suivre la quarante-quatrième Clause, ayant été lue, et la question mise sur icelle;

Le Conseil s'est divisé :

POUR LA CLAUSE.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Molson,
Heriot,
Day.

CONTRE LA CLAUSE.

MM. *Le Juge en Chef,*
Cuthbert,
De Lery
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Daly.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

La quarante-cinquième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La Clause marquée B. rapportée par le Comité Spécial, comme devant suivre la quarante-cinquième clause de la dite Ordonnance, ayant été lue, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La quarante-sixième jusqu'à la quarante-huitième Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été accordées.

Les Clauses marquées C, D et E. rapportées par le Comité Spécial, comme devant suivre la quarante-huitième Clause, ayant été lues, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été accordées.

Les quarante-neuvième et cinquantième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été accordées.

Sur motion de l'Honble. *Juge en Chef*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure de la dite Ordonnance, soit remise à la prochaine séance.

Il a alors plus à Son Excellence de nommer *M. Gerrard*, comme l'un des Membres du Comité Spécial sur les Ordonnances de Judicature, au lieu et place de l'Honble. *M. Moffatt*, qui a obtenu de Son Excellence, la permission de se retirer du dit Comité.

Sur motion de *M. Day*, secondé par l'Honble. *M. Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance qui pourvoit plus efficacement à faire emmagasiner et mettre en sûreté la Poudre à Canon, dans et près de la Cité de *Montréal*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de *M. Day*, secondé par l'Honble. *M. Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour incorporer la Boulangerie Publique, et la Société de Chauffage à *Montréal*, soit maintenant lue pour la troisième fois:

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé chacune des dites Ordonnances, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelles respectivement, par le Secrétaire de la Province.

Alors,

Sur motion de l'Honble. *Juge en Chef*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,
Le Conseil s'est ajourné à demain, Deux heures de l'après-midi.

MERCREDI, 17^e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *De Léry*,
Moffatt,
McGill,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Harwood,
Hale, de *Sherbrooke*,
Daly,
Heriot, et
Day.

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion ultérieure de l'Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de *Montréal*.

Sur motion de M. *Quesnel*, secondé par l'Honble. M. *Amable Dionne*,

ORDONNE', Que la Clause suivante marquée F, soit ajoutée à la dite Ordonnance, et suive la clause marquée, C.

CLAUSE, F.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que tout Officier qui pourra être dans, ou avoir
“ droit à aucun office au tems de la passation de cette Ordonnance, sous la nomination du
“ Gouvernement Exécutif de cette Province, le pouvoir de nomination au quel office est

“ donné par les provisions contenues dans les présentes, au Conseil de la dite cité, et lequel
 “ office sera aboli, ou qui ne sera pas continué en office après la passation de cette Ordon-
 “ nance, aura droit à une compensation raisonnable à être déterminée par le dit Conseil, et
 “ payé hors des fonds de la dite cité, en lieu des salaires, honoraires et émoluments de l’office
 “ qu’il aura cessé ainsi de remplir ; et dans le cas où telle personne demandant telle compen-
 “ sation, se croirait lésée par la détermination du dit Conseil sur sa réclamation, il lui sera
 “ loisible de faire application pour, et d’obtenir une revision de cette détermination par le Gou-
 “ verneur de cette Province en Conseil, qui en conséquence émanera tel ordre en Conseil qui
 “ lui paraître juste, lequel ordre liera les différentes parties respectivement.”

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la ques-
 tion séparément mise sur chaque, ils ont été accordés.

L’Honble. M. *Daly* a proposé, secondé par M. *Knoulton*,

Que la dite Ordonnance telle qu’amendée, soit transcrite au net.

Le Conseil s’est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Le Juge en Chef,*
De Léry,
Amable Dionne,
Gerrard,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Daly,
Hériot,
Day.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Quesnel.

Ainsi, elle a été emportée dans l’affirmative,

Et

ORDONNE’ en conséquence.

Conformément à l’Ordre, le Conseil a repris la discussion sur la proposition d’une Ordonnance
 pour incorporer les Cité et Ville de *Québec*.

Sur motion de M. *Quesnel*, secondé par l'Honble. M. *Amable Dionne*,

ORDONNE', Que la Clause suivante marquée F, soit ajoutée à la dite Ordonnance, et suive la clause marquée, C.

CLAUSE, F.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que tout Officier qui pourra être dans, ou avoir droit à aucun office au tems de la passation de cette Ordonnance, sous la nomination du Gouvernement Exécutif de cette Province, le pouvoir de nomination au quel office est donné par les provisions contenues dans les présentes, au Conseil de la dite cité, et lequel office sera aboli, ou qui ne sera pas continué en office après la passation de cette Ordonnance, aura droit à une compensation raisonnable à être déterminée par le dit Conseil, et payé hors des fonds de la dite cité, en lieu des salaires, honoraires et émoluments de l'office qu'il aura cessé ainsi de remplir; et dans le cas où telle personne demandant telle compensation, se croirait lésée par la détermination du dit Conseil sur sa réclamation, il lui sera loisible de faire application pour, et d'obtenir une revision de cette détermination par le Gouverneur de cette Province en Conseil, qui en conséquence émanera tel ordre en Conseil qui lui paraître juste, lequel ordre liera les différentes parties respectivement.”

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance, ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, ils ont été accordés.

L'Honble. M. *Daly* a proposé, secondé par M. *Knoulton*,

Que la dite Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

Le Juge en Chef,
MM. *De Léry*,
Amable Dionne,
Gerrard,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Harwood,
Hale, de Sherbrooke,
Daly,
Heriot,
Day.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Quesnel.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative,

Et

ORDONNE' en conséquence.

L'Honble. M. *McGill*, du Comité Spécial auquel avait été renvoyée l'Ordonnance pour incorporer certaines personnes y mentionnées, sous le nom de la "Compagnie d'Assurance de Montréal contre les Incendies," a fait rapport—Que le Comité avait examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui était enjoint d'en faire rapport, avec les amendemens suivans :

Clause 1, ligne 67.—Après " permis " insérez " mais rien de ce qui est contenu dans cette Ordonnance ne s'étendra à empêcher la dite Corporation d'investir en actions de Banque ou autres suretés publiques, le montant payé du fonds capital, ou autant d'icelui qu'il paraîtra converable aux directeurs d'investir."

Clause 5, ligne 17.—Après " sera " retranchez le reste des mots jusqu'à la fin de la Clause, et insérez " assujettie à perdre judiciairement son caractère de Corporation, ainsi que ses droits et privilèges suivant la loi."

Clause 10, ligne 2.—Retranchez tous les mots après " Ordonnance " jusqu'à la fin de la Clause, et insérez " n'expirera pas le premier jour de Novembre, mil huit cent quarante-deux, mais demeurera en pleine force et effet jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent quatrevingt."

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, et les amendemens à icelle, soient pris en considération à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à Vendredi prochain, Onze heures du matin.

VENDREDI, 19^e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Cuthbert,*
De Léry,
Moffatt,
McGill,
Amable Dionne,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Harwood,
Daly,
Heriot, et
Day.

PRIERES.

Conformement à l'Ordre, le Conseil a repris la considération d'une Ordonnance, pour incorporer certaines personnes y mentionnées, sous le nom de la "Compagnie d'Assurance de Montréal, contre les Incendies," ainsi que des amendement faits à icelle par le Comité Spécial.

La dite Ordonnance a été lue en entier.

La première clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La seconde jusqu'à la quatrième des clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été accordées.

La cinquième clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La sixième jusqu'à la neuvième des clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été accordées.

La dixième clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur iceux, ils ont été accordés.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance telle qu'amendée, soit transcrite au net.

M. *Day*, du Comité Spécial, auquel a été renvoyé l'Ordonnance pour établir un Chemin à Lisses de la Cité de *Montréal*, jusqu'à la ligne de la Province, à, ou près de la *Pointe à Beaudet*, a fait rapport—Que le Comité avait examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui était enjoint d'en faire rapport avec les amendemens suivans :

Retranchez la deuxième clause. et insérez au lieu d'icelle, la Clause suivante, marquée A.

CLAUSE, A.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au
 “ Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du Gouvernemen-
 “ t de la Province pour le tems d'alors, par et de l'avis du Conseil Exécutif, de
 “ donner à la dite compagnie de propriétaires de telle manière et pour telle considération qu'il
 “ jugera à propos, le droit de se servir pour la construction du dit chemin à lisses, aucune
 “ partie ou portions de terrains déjà nivelés ou faits le long d'aucun canal ou le long d'aucun
 “ fossés, chaussées ou grand chemin public appartenant à ou dont le droit de propriété est
 “ dans Sa Majesté, ou dans aucun Officier ou corps public, pour les usages publics de la
 “ Province, ou faits aux frais du public, ou de couper ou traverser iceux, ou aucun cours
 “ d'eau ou rivière ou de construire le dits chemins à lisses sur ou à travers tels canaux, fossés,
 “ chaussées, grands chemins, ou autres choses de cette description ; Pourvu toujours que la
 “ dite compagnie de propriétaires ou corporation ne fera aucun dommage au dits canaux, fossés,
 “ chaussées et grands chemins, ou en aucune manière obstruera ou embarrassera l'usage d'iceux,
 “ ou d'aucun ouvrage public ou choses qui en dépendent ; tous lesquels la dite compagnie de
 “ propriétaires laissera dans le même état qu'elle l'aura trouvé quand à leur utilité, efficacité et
 “ commodité, et ne souffrira pas qu'ils soient le moins injurés et détériorés, ou incommodés.”

Retranchez la trente-quatrième Clause.

Clause 38, ligne 9.—Après “ Section ” insérez “ Numéro.”

“ 43, “ 4.—Après “ voitures ” insérez “ sujettes à l'approbation du Député-Maitre-
 “ Général des Postes.”

“ “ “ 25.—Retranchez depuis “ et ” inclusivement, jusqu’à “ livres ” aussi inclusivement, dans la 27^e ligne, et insérez “ d’un demi denier courant par mille pour chaque transport d’une malle du poids d’un quintal ou moins, et d’un quart de denier courant par mille, pour chaque demi quintal excédant le premier quintal, mais ne fera aucune charge pour fraction d’un demi quintal quand toute la malle excédera un quintal ou cent douze livres.”

Clause 49, ligne 30.—Retranchez “ un mois ” et insérez “ deux semaines.”

Sur motion de M. Day, secondé par l’Honble. M. Harwood,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, ainsi que les amendemens à icelles, soient pris en considération à la prochaine séance.

M. Day, du Comité Spécial auquel avait été renvoyé l’Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque des Avocats à Québec, l’Ordonnance pour l’incorporation de la Bibliothèque et de l’Institut des Avocats à Montréal, et l’Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque de Québec, a fait rapport—Que le Comité avait examiné les dites Ordonnances, et qu’il lui avait été enjoint de faire rapport de l’Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque des Avocats à Québec, et l’Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque de Québec, sans amendemens, et de l’Ordonnance pour l’incorporation de la Bibliothèque et de l’Institut des Avocats à Montréal, avec les amendemens suivans :

Clause 1, ligne 13.—Retranchez depuis “ propriétaires ” inclusivement, jusqu’à “ invoquée ” aussi inclusivement dans la cinquième ligne, de la onzième et dernière clause, et insérez “ et leurs successeurs à perpétuité, à être élus de la manière ci-après pourvue, formeront un corps politique et incorporé de nom et de fait sous les nom et raison de “ La Bibliothèque des Avocats de “ Montréal,” et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de changer, altérer ou renouveler tel sceau commun à leur gré; et aussi sous ce nom auront et pourront avoir pouvoir et autorité d’acquérir, tenir, jouir, recevoir et posséder pour eux et leur successeurs à être élus de la manière ci-après pourvue, pour les unages et objets de la dite corporation, tous terrains, ténements et héritages de quelque nature ou qualité quelconque, situés et étant dans cette Province, n’excédant pas la valeur annuelle de cinq cents livres courant, et aussi de prendre, recevoir, tenir, posséder et acquérir, tous biens, effets, donations ou bénéfices, pourvu qu’ils n’excèdent pas en valeur annuelle une pareille somme, à et pour les mêmes usages et objets; et sous ce nom pourront poursuivre en loi et être poursuivis, et ester en jugement tant en demandant qu’en défendant, plaider et répondre, dans toutes et

“ chaque actions, causes, plaidoyers, procès, matières ou demandes quel-
 “ conques, de la même manière et aussi avantageusement qu'aucun autre
 “ corps politique ou incorporé, ou aucune personne capable en loi, peut
 “ poursuivre ou être poursuivie, plaider ou répondre en quelque manière
 “ que ce soit.”

“ Et pour mieux accomplir les objets ci-dessus mentionnés, qu'il
 “ soit de plus Ordonné et statué par l'autorité susdite, que les membres
 “ de la dite corporation et leurs successeurs à être élus pour toujours de la
 “ manière ci-après pourvue, le troisième lundi de Juin, de l'année de notre
 “ seigneur mil huit cent quarante et un, et de toute et chaque année sub-
 “ séquante, s'assembleront en quelque endroit convenable à être choisi
 “ par la corporation, (ou la majeure partie de ceux qui seront présents à
 “ aucune assemblée générale) entre dix heures du matin et cinq heures de
 “ l'après-midi ; et qu'ils ou la majeure partie de ceux qui seront alors pré-
 “ sents, choisiront un président, un vice-président, un trésorier, un ou
 “ plusieurs secrétaire ou secrétaires, et tels autres officiers et serviteurs,
 “ telle qu'il leur paraîtra expédient, ou à telle majeure partie d'entr'eux,
 “ pour servir pendant l'année alors suivante ; et pourront faire et transiger
 “ de la manière ci-après pourvue, toutes matières et affaires ayant rapport
 “ aux intérêts de de la dite corporation ; et si par raison d'aucune ma-
 “ tière ou chose l'élection ainsi à être tenue et faite le troisième lundi de
 “ Juin comme susdit, est arrêtée, ou n'ait pas lieu, ou ne soit pas faite,
 “ alors et dans tout tel cas, il sera compétent pour les membres de la dite
 “ corporation et leur successeurs, ou à la majeure partie de ceux d'entr'eux,
 “ qui seront présent à une assemblée qui sera convoquée par le président,
 “ ou le vice président pour le tems d'alors, de la manière prescrite, et tenue
 “ aussitôt après qu'il sera convenable, de procéder à, et faire l'élection
 “ d'un président, vice-président, trésorier, secrétaires, officiers et servi-
 “ teurs comme susdit ; et les élections qui seront ainsi faites, seront aussi
 “ valides et effectives qui si elles eussent été faites, le dit troisième lundi de
 “ Juin, et les président et les autres officiers de la dite corporation alors
 “ élus, demeureront en office jusqu'à ce que d'autres soient élus pour les
 “ remplacer, nonobstant toute chose ci-dessus contenu au contraire.”

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que
 “ jusqu'à ce que la première élection d'officiers ait lieu, les officiers actuels
 “ de la dite association seront et continueront d'être les officiers de la cor-
 “ poration par les présentés établie ; et que le président ou en son ab-
 “ sence de la dite cité de *Montréal*, le vice-président de la dite corporation,
 “ dans les trois mois qui suivront la passation de cette Ordonnance, fera
 “ donner notice à ceux d'entre les différens membres de la susdite cor-
 “ poration, qui seront alors résidens dans la dite cité de *Montréal*, de

“ s'assembler à tels tems et lieu qui seront nommés dans la dite notice ;
“ et les dits membres ou la majeure partie de ceux d'entr'eux qui seront
“ alors présents au tems et lieu ainsi fixés, procéderont à l'élection d'un
“ président et d'un vice-président, trésorier, secrétaire ou secrétaires et de
“ tels autres officiers et serviteurs qu'ils jugeront à propos ; lesquels dits
“ officiers, après leur élection à leurs charges respectives, continueront à
“ remplir les devoirs jusqu'au troisième lundi de Juin de l'année de notre
“ seigneur mil huit cent quarante-et-un, et depuis ce tems jusqu'à ce que
“ d'autres soient élus pour les remplacer de la manière susdite.”

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si
“ en aucun tems il arrivait qu'aucune des personnes choisies pour remplir
“ les dites charges respectivement, mourrait ou fut démise de sa charge,
“ ou la résignerait dans le cours du tems pour lequel elle aura été élue,
“ qu'alors et dans tout tel cas, il sera loisible au président, ou dans son
“ absence de la dite cité de *Montréal*, au vice-président, de faire donner
“ notice aux différens membres de la dite corporation de s'assembler dans le
“ lieu où se tiennent ordinairement les assemblées de la corporation, et à
“ tel tems qui sera spécifié dans la dite notice, et les membres de la dite
“ corporation qui s'assembleront en vertu de telle notice, ou la majeure
“ partie d'entr'eux, choisiront un officier ou des officiers pour remplacer la
“ personne ou les personnes qui seront mortes ou auront résignées ou auront
“ été démisés de leur charge comme susdit.”

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les
“ Membres de la dite Corporation, le troisième Lundi du mois d'Octobre
“ de toute et chaque année, et en aucun autre tems pour lequel une assem-
“ blée générale sera convoquée de la manière susdite, par le Président ou
“ le Vice-Président, sur la requisition en écrit d'aucun cinq Membres de la
“ Corporation, pourront s'assembler dans le lieu où se tiendront ordinai-
“ rement les assemblées de la Corporation, et pourront élire à telles assem-
“ blées, telles personnes, étant Avocats et procureurs duement admis à pra-
“ tiquer comme tels dans cette Province, ou Juges ou Protonotaires de
“ quelque Cour ou Cours, ou Shérifs de quelque district ou districts dans
“ icelle, pour être Membres de la dite corporation qui leur paraîtra expé-
“ dient ou à la majeure partie de ceux qui seront alors présens ; et pour-
“ ront faire et transiger toutes matières et affaires ayant rapport aux inté-
“ rêts de la dite Corporation, pour lesquelles il n'est pas autrement pourvu
“ par les présentes : Pourvu qu'aucune assemblée de la dite Corporation en
“ vertu des provisions de cette clause, ne sera censée être une assemblée
“ générale, hormis qu'au moins la moitié des Membres de la dite Corpora-
“ tion pour le tems d'alors y soient présens.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité susdite, que les Membres de la dite Corporation, ou la majeure partie d’entr’eux qui seront présents à aucune assemblée générale de la dite Corporation, tenue suivant les requisitions et les provisions de la deuxième ou de la cinquième section de cette Ordonnance, auront pouvoir de faire tels statuts, réglemens, règles et ordres touchant et ayant rapport au bon gouvernement de la dite Corporation, et les revenus et propriété d’icelle, ou à aucune matière ou chose y ayant rapport, qui leur paraîtra convenable et expédient pour avancer plus efficacement les objets de la dite Corporation, et pour l’administration de ses affaires; et aussi de tems à autre par tels nouveaux statuts, réglemens, règles et ordres qu’ils jugeront à propos, de changer ou rappeler ceux ainsi faits comme susdit: Pourvu toujours qu’aucun tel rappel ou changement, ne sera valide hormis qu’avis de la motion pour tel rappel ou changement soit donné à l’assemblée générale immédiatement précédant celle où telle motion devra être faite et considérée: pourvu aussi que tels statuts, réglemens, règles ou ordres ne soient point contraires aux loix de cette Province ou à cette Ordonnance.”

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité susdite, que ce ne sera pas une cause valide pour recuser aucun Juge dans aucune poursuite, cause, procès ou action civile ou criminelle, dans laquelle la dite Corporation sera partie, que le dit Juge est Membre de la dite Corporation.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité susdite, que cette Ordonnance sera prise et considérée comme étant un Acte ou Ordonnance publique et comme telle elle sera connue, prise et considérée par toutes cours de justice, Juges, Juges de Paix, et par tous autres qu’elle pourra concerner, sans qu’elle soit spécialement invoquée.”

Préambule, ligne 1.—Retranchez depuis “ Société ” inclusivement, jusqu’à la fin de la clause, et insérez “ qu’une Association a été formée dans la cité de *Montréal*, dans cette Province, par différens Membres du Barreau résidents dans cette cité et dans les environs d’icelle, sous le nom de “ La Bibliothèque de Avocats et Institut de Loi de *Montréal*, ” et ayant pour but de procurer et de faire l’acquisition d’une bonne et suffisante Bibliothèque pour l’usage de la dite Association et des procureurs et Avocats qui pourront ci-après devenir Membres d’icelle:—et vu que les Membres de la dite Association, par leur requête ont représenté qu’ils ont acquis et acheté, et maintenant possèdent une collection considérable de livres, et de grande valeur, ainsi que d’autres propriétés requises et

“ nécessaires pour les objets pour lesquels ils se sont associés comme
“ susdit; et ont représenté de plus que les avantages résultant de la
“ dite Association seraient de beaucoup augmentés et confirmés par une
“ incorporation des Membres la composant, et ont prié qu'ils soient ainsi
“ incorporés : et vu qu'il est expédient d'accorder la prière de dits Pétitionnaires, sujet aux provisions et clauses dans les présentes énoncées
“ et faites.

Titre, ligne 1.—Retranchez tous les mots après “ Ordonnance ” et insérez “ pour incorporer la Bibliothèque des Avocats à *Montréal*.”

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, avec les amendemens à icelle, soient pris en considération Lundi prochain.

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque des Avocats de *Québec*, soit pris en considération Lundi prochain.

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque de *Québec*, soit pris en considération Lundi prochain.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, Onze heures du matin.

SAMEDI, 20e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Cuthbert,*
De Léry,
Moffatt,
McGill,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Harwood,
Daly,
Heriot, et
Day.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Son Excellence a alors proposé au Conseil, pour sa considération et adoption, les Ordonnances qui suivent, lesquelles ont été respectivement lues pour la première fois :

Ordonnance pour amender et rendre permanente, l'Ordonnance qui établit un Bureau des Travaux Publics, en cette Proviuce.

Ordonnance pour la confection d'un Chemin à Lisses de *Carillon* à *Grenville*.

Ordonnance pour la protection ultérieure des Sauvages en cette Province.

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour amender et rendre permanente l'Ordonnance qui établit un Bureau des Travaux Publics en cette Province, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de *M. Day*, secondé par l'Honble. *M. Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour pourvoir à la protection ultérieure des Sauvages en cette Province, soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

Sur motion de *M. Gerrard*, secondé par *M. Knoulton*,

RESOLU, Qu'une Ordonnance pour la confection d'un Chemin à Lisses de *Carillon* à *Grenville*, soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *Cuthbert*, *Amable Dionne*, *Gerrard*, *Knoulton*, et *Harwood*, lesquels s'assembleront et s'ajourneront à leur volonté.

L'Ordre du Jour, pour prendre en considération une Ordonnance pour établir un Chemin à Lisses depuis la Cité de *Montréal*, à la ligne de la Province, jusqu'à, ou près de la *Pointe à Beaudet*, et les amendemens à icelle, ayant été lu ;

Sur motion de *M. Day*, secondé par l'Honble. *M. Harwood*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance.

L'Honble. *Juge en Chef*, du Comité Spécial auquel avoit été renvoyée l'Ordonnance, pour établir une nouvelle Division de la Province du *Bas-Canada*, en Districts, et pour changer et amender la Judicature, et pourvoir à une administration de la Justice meilleure et plus efficace par toute la dite Province ; et aussi l'Ordonnance pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la Justice dans les affaires et matières civiles d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable, par toute cette Province, a fait rapport—Que le Comité avoit examiné les dites Ordonnances, et qu'il lui avoit été enjoint d'en faire rapport, avec les amendemens suivans :

Amendemens faits à l'Ordonnance qui établit une nouvelle Division de la Province du *Bas-Canada*, en Districts, et pour changer, et amender la judicature, et pour pourvoir à une administration de la Justice meilleure et plus efficace par toute la dite Province :

Clause 1, ligne 38.—Après "*St. François*" insérez "aussi un certain Acte de la Législature de cette Province, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années de feu Sa Majesté le Roi *George Quatre*, intitulé, "Acte pour abroger certaines parties d'un Acte passé dans la trenté-quatrième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du *Bas-Canada*, qui amende la judicature d'icelle, et qui rap-

“pelle certaines lois y mentionnées” et pour définir les bornes du District des *Trois-Rivières*.”

Clause 1, ligne 73.—Après “rappelé,” à la fin de la dite première Clause, insérez “Pourvu toujours, que le rappel des dits Actes et des parties et provisions d’actes de la Législature de cette Province, comme susdit, n’aura pas l’effet de remettre en vigueur ou de donner aucune force quelconque, à aucun Acte, Ordonnance ou loi, ou partie d’aucun Acte, Ordonnance ou loi, qui auront été rappelés et déterminés par tels Actes et parties et provisionl d’Actes,”

Retranchez la deuxième Clause, et insérez au lieu d’icelle, la Clause suivante marquée, A.

CLAUSE, A.

“Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que cette Province du *Bas-Canada* pour les objets de judicature, sera divisée en quatre divisions territoriales principales, ou parties qui seront respectivement appelées, la division territoriale de *Quebec*, la division territoriale de *Montréal*, la division territoriale de *Sherbrooke*, et la division territoriale de *Gaspé*; lesquelles divisions territoriales respectivement, seront limitées et bornées comme suit, c’est-à-savoir: La division territoriale de *Québec*, sera bornée à l’ouest par la ligne ouest de la seigneurie de *Batiscan*, aussi loin qu’elle s’étend, et de là par une ligne nord-ouest jusqu’aux limites nord de cette Province, du côté nord du Fleuve *Saint Laurent*; et par les lignes nord-est de la seigneurie de *Saint Pierre les Becquets*, et du township de *Blandford*, jusqu’à ce quelles recontrent la rivière *Bécancour*; de là dans une direction est en remontant la dite rivière jusqu’à la ligne ouest de *Somerset*, de là dans une direction sud en suivant la ligne sud-ouest bornant le comté de *Mégantic*, jusqu’à la rivière *Chaudière*; de là dans une direction sud en remontant la dite rivière jusqu’au *Lac Mégantic*; de là par le milieu du dit *Lac* jusqu’à l’embouchure de la rivière *Arnold*; de là en remontant la dite rivière dans une direction sud jusqu’aux limites sud de cette Province, du côté sud du Fleuve *Saint Laurent*; et à l’est du côté nord du Fleuve *Saint Laurent*, par les limites est de cette Province; et du côté sud du dit Fleuve par les limites ouest des comtés de *Bonaventure* et de *Gaspé*; et la dite division territoriale de *Québec*, comprendra toute cette partie de cette Province qui se trouve à l’est des susdites limites ouest de la dite division territoriale, du côté nord du Fleuve *Saint Laurent*, et toute cette partie de cette Province qui se trouve entre les susdites limites est et ouest du côté sud du Fleuve *Saint Laurent*. Et la dite division territoriale de *Montréal* sera bornée à l’est par la ligne sud-ouest de la seigneurie de *Batiscan* aussi loin qu’elle s’étend, et de là par une ligne nord-ouest jusqu’aux limites nord de cette Province, du côté nord du Fleuve *St. Laurent*; et, au sud par une prolongation au sud-est, de la dite ligne sud-ouest de la seigneurie de *Batiscan*, jusqu’au milieu du Fleuve *Saint Laurent*; de là en remontant le milieu du dit Fleuve jusqu’à un point qui sera entrecoupé par la prolongation de la ligne bornant au nord-est la seigneurie de *Maskinongé*; de là au

“ sud en ligne directe jusqu'à l'entrée de la *Baie de Yamaska* ou *Lavallière*; de là dans une
 “ direction sud-ouest en remontant la dite baie jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne sud-ouest
 “ bornant la seigneurie de *Yamaska*; de là dans une direction sud-est le long de la dite ligne
 “ jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière *Yamaska*; de là en remontant la dite rivière vers le
 “ sud jusqu'à la ligne bornant au nord-est la seigneurie de *Saint Charles*; de là vers le sud-
 “ est, le long de la dite ligne et les limites nord-est de la seigneurie de *De Ramsay* jusqu'à
 “ l'angle est de la dite seigneurie de *De Ramsay*; de là vers le sud en suivant les limites des
 “ comtés de *Saint Hyacinthe* et de *Rouville*, jusqu'aux limites sud de cette Province, du côté
 “ sud du Fleuve *Saint Laurent*; et la dite division territoriale de *Montréal*, comprendra toute
 “ cette partie de cette Province, qui se trouve à l'ouest des susdites limites est, de la dite divi-
 “ sion territoriale. Et la dite division territoriale de *Sherbrooke* sera bornée à l'est par les
 “ limites ouest de la division territoriale de *Québec*, et à l'ouest par les limites est de la divi-
 “ sion territoriale de *Montréal*; et au nord par les dites limites sud de la dite division terri-
 “ toriale de *Montréal*, et au sud par les limites sud de cette Province; et la dite division terri-
 “ toriale de *Sherbrooke* comprendra toute cette partie de cette Province qui se trouve en de-
 “ dans des limites susdites. Et les dites divisions territoriales de *Montréal* et de *Sherbrooke*
 “ respectivement, comprendront toutes les Isles vis-à-vis et les plus près des rives d'icelles.
 “ Et la dite division territoriale de *Gaspé* comprendra toute cette partie de cette Province qui
 “ se trouve à l'est des limites est de la dite division territoriale de *Québec*, comprenant les
 “ comtés de *Bonaventure* et de *Gaspé*, du côté sud du Fleuve *Saint Laurent*. Et le village
 “ de *Sherbrooke*, situé dans la dite division territoriale de *Sherbrooke*, sera ci-après appelé la
 “ ville de *Sherbrooke*; et *New Carlisle*, situé dans la dite division territoriale de *Gaspé*, sera
 “ ci-après appelé la ville de *New Carlisle*.

Clause 3, ligne 5.—Retranchez “ dix ” et insérez “ neuf.”

“ “ “ 9.—Après “ Province ” à la fin de la Clause, insérez “ et lesquels, au temps
 “ de leur nomination, seront Avocats dans le Bas-Canada, ou Procureurs
 “ en Angleterre, ou dans le Haut Canada, après dix années de pratique.”

Clause 17, ligne 16.—Retranchez depuis “ formant ” jusqu'à la fin de la dite Clause.

Après la dix-huitième Clause, insérez la Clause, marquée B.

CLAUSE, B.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que dans la dite division territoriale de *Gaspé*,
 “ les dits juges de la cour des plaidoyers communs, constituée par les présentes, ou aucun ou
 “ plus d'entre'eux, siégeront et tiendront des termes ou sessions de la dite cour de plaidoyers
 “ communs, pour prendre connaissance de toutes affaires, causes et matières civiles qui sont
 “ du ressort de la dite cour des plaidoyers communs, c'est-à-savoir: à la dite ville de *New-
 “ Carlisle*, du premier au vingtième jour de Mars, et du onzième au trentième jour de Septem-

“ bre de chaque année ; et à *Carleton*, du premier au dixième jour de Juillet de chaque année ; et à *Percé*, du premier au dixième jour d’Août de chaque année ; et à *Douglas-Town*, du seizième au vingt-cinquième jour d’Août de chaque année ; les premiers et derniers jours de chacune des dits périodes étant inclus, les dimanches et fêtes exceptées ”

Après la vingt-huitième clause, insérez les Clauses suivantes marquées C, D et E.

CLAUSE, C.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, qu’il sera tenue quatre fois chaque année, dans chacune des dites divisions territoriales de *Québec*, *Montréal*, *Sherbrooke* et *Gaspé*, une session générale de la paix, par les juges de paix des dites divisions territoriales respectivement, ou par trois d’entre eux, dont un sera du quorum, qui entendront jugeront et détermineront toutes matières ayant rapport à la conservation de la paix, et tous crimes et offenses criminelles, causes et matières qui sont ou peuvent être du ressort d’une session générale ou d’une session de quartier de la paix, suivant les loix en force dans cette Province ; et les dites sessions de la paix pour les dites divisions territoriales de *Québec*, *Montréal*, *Sherbrooke* et *Gaspé*, seront tenues respectivement, comme suit, c’est-à-savoir : dans les cités de *Québec* et *Montréal* et dans la ville de *Sherbrooke*, dans et pour les dites divisions territoriales de *Québec*, *Montréal* et *Sherbrooke* respectivement, du dix au dix-neuvième jour de chacun des mois de Janvier et Juillet, et du vingt-et-un au trentième jour de chacun des mois d’Avril et d’Octobre, les premiers et les derniers de chacun des dits jours étant compris, et les dimanches et fêtes exceptés : et à la ville de *New Carlisle* susdite, dans et pour la dite division territoriale de *Gaspé*, du onze au seizième jour de Janvier, et du vingt-et-un au vingt-sixième jour de Juillet de chaque année inclusivement, les dimanches et fêtes exceptées ; et à *Carleton*, *Percé* et *Douglas Town*, dans et pour la dite division territoriale, pendant les six jours immédiatement suivant les termes ou sessions ci-dessus désignées pour tenir la dite cour de plaidoyers communs dans la dite division territoriale de *Gaspé* ; et les dits juges de paix, dans leurs dites sessions générales de paix à être tenues comme susdit, seront investis de et auront et pourront exercer tous les pouvoirs, autorités et juridictions, qui au commencement de cette Ordonnance appartenaient à, et étaient requis d’être exercés par les sessions générales de la paix dans les différents districts de *Québec*, *Montréal*, et *Saint François*, et dans le susdit district inférieur de *Gaspé*.”

CLAUSE, D.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, qu’il sera loisible au Gouverneur de cette Province de tems à autre, et à tels tems qu’à sa discrétion il le jugera expédient, d’émaner des commissions de la paix pour aucun et chaque district ou comté, ou pour aucune cité ou ville, dans les dites divisions territoriales respectives, comme si cette Ordonnance n’eût pas passé, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans les présentes ; et quand aucune telle commission de la paix émanera, les sessions générales, ou de quartier de la paix, à être

“ tenues en vertu et sous l'autorité d'icelle, seront tenues aux aux différents tems respectifs ci-dessus fixés pour tenir les sessions générales ou de quartier de la paix, dans et pour les dites divisions territoriales de *Québec, Montréal* et *Sherbrooke* respectivement, et aux endroits qui pourront être désignés pour tenir les cours de district dans les dites divisions.”

CLAUSE, E.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que tous les pouvoirs et autorités qui par aucune loi en force en cette Province au commencement de cette Ordonnance, ou par ou en vertu d'aucune commission sous le grand sceau de cette Province, ou sous le sceau des armes du Gouverneur de cette Province, ou par aucune autre autorité légale et compétente, auront été donnés ou établis, ou seront requis d'être ou seront légalement exercés dans les dits districts de *Québec, Montréal* et *Saint François*, et dans le dit district inférieur de *Gaspé*, respectivement, continueront de subsister avec la même force et avec le même effet, et pourront et seront exercés de la même manière dans les dites divisions territoriales de *Québec, Montréal, Sherbrooke* et *Gaspé* respectivement, comme ils auraient subsistés et auraient pu être exercés dans les dits districts et district inférieur respectivement, si cette Ordonnance n'eut pas passée, excepté en autant que tels pouvoirs et autorités sont abrogés, révoqués ou annulés, par ou peuvent être inconsistants avec les provisions de cette Ordonnance.

Clause 38, ligne 5.—Retranchez “ quatre ” et insérez “ trois.”

“ “ *Ibid.*—Retranchez “ trois ” et insérez “ deux.”

“ “ “ 6.—Retranchez depuis “ pourvu ” inclusivement, jusqu'à la fin de la dite clause.

Clause 40, ligne 4.—Retranchez depuis “ là cité ” inclusivement, jusqu'à “ Province ” aussi inclusivement, dans la 7^e ligne, et insérez “ tel endroit dans cette Province, qui sera désigné par proclamation du Gouverneur de cette Province, avec l'avis du Conseil Exécutif d'icelle.”

Retranchez les 51^e et 52^e Clauses, et insérez au lieu d'icelles la clause suivante, marquée F.

CLAUSE, F.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté pour icelle, quand les circonstances le rendront expédient, de diviser cette Province en circuits, qui seront respectivement nommés, limités et établis par un ordre du dit Gouverneur en conseil à cet effet; et il sera aussi loisible au dit Gouverneur de temps à autre, de choisir et nommer les Juges de la dite

“ Cour du Banc de la Reine et des plaidoyers communs respectivement, lesquels assisteront et siégeront aux dits circuits et y rempliront les devoirs de Juges.”

Après la cinquante-neuvième clause, insérez la clause suivante marquée, G.

CLAUSE, G.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, qu’il sera loisible au Gouverneur de cette Province, sur la présentation d’aucune réclamation pour compensation, faite par aucune personne en possession de situations qui deviendront et seront abolies, pour la perte qu’ils éprouveront à raison de telle abolition des dites situations, de déterminer par et avec l’avis du Conseil Exécutif de cette Province, si telle réclamation a, ou n’a pas une fondation juste et raisonnable; et dans le cas où telle réclamation serait admise comme étant juste et bien fondée, la dessus de déterminer et accorder telle compensation que le dit Gouverneur avec tel avis comme susdit, pourra croire raisonnable et convenable, et ayant égard à la tenure sous laquelle telles situations étaient tenues, et de la nomination qui pourrait être faite de telles personnes, si qualifiées, pour remplir des situations de nature semblable sous les provisions de cette Ordonnance, et à toutes telles circonstances qui pourraient et devraient être prises en considération par rapport à telle réclamation : Et la compensation qui sera adjugée et accordée, sera payée hors des argents non appropriés entre les mains du Receveur Général de cette Province.”

Après la soixantième clause, insérez la clause suivante marquée, H.

CLAUSE, H.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que cette Ordonnance et les différentes provisions y contenues, ne commenceront et n’auront d’exécution et effet que depuis et après le premier jour de Décembre prochain.”

Titre, ligne 1.—Retranchez tous les mots après “établir” et insérez “de nouvelles divisions territoriales du *Bas-Canada*, et pour changer et amender la Judicature, et pouvoir à une administration plus avantageuse et plus efficace de la Justice dans toute cette Province.”

Amendemens à l’Ordonnance pour pourvoir à l’administration facile et expéditive de la Justice, dans les affaires et matières civiles d’un montant et d’un intérêt pécuniaire peu considérable, par toute cette Province.

Retranchez les première et deuxième clauses, et insérez les clauses suivantes, marquées A et B.

CLAUSE, A.

“ Et il est par les présentes Ordonné et Statué par l'autorité d'iceux, que cette Province du Bas-Canada, sera divisée pour les objets de judicature et de cette Ordonnance, en tel nombre de districts que le Gouvernement de cette Province, par et de l'avis du Conseil Exécutif pour icelle, jugera convenable et expédient ; et à cette fin, il sera loisible au dit Gouverneur, avec tel avis comme susdit, le ou avant le premier jour de Décembre prochain, d'émaner une Proclamation sous le grand sceau de cette Province, par laquelle cette Province sera divisée en tels districts comme susdit, et les limites de tels districts seront fixés et définis.”

CLAUSE, B.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que dans les dits différents districts en lesquels cette Province sera divisée, il y aura une cour de record, de juridiction civile, qui sera appelée cour de district, laquelle cour sera tenue par et devant le Shérif de chacun des dits districts ou son Député, en tels lieux que le Gouverneur de cette Province, dans sa dite Proclamation à être émanée comme susdit, établira.”

Clause 7, ligne 5.—Après “ susdit ” insérez “ aux lieux qui seront désignés par le Gouverneur de cette Province comme susdit.”

“ “ “ 7.—Après “ année ” à la fin de la clause, insérez “ sauf et excepté dans les districts où seront situées les cités de *Québec* et de *Montréal*, dans lesquels districts en dernier lieu mentionnés respectivement, il sera légal pour les Shérifs d'iceux ou de leurs Députés respectivement, de tenir telles cours de district dans les dix premiers jours juridiques de tous et chaque mois de toute et chaque année.”

Après la 30e clause, insérez la clause suivante, marquée C.

CLAUSE, C.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que les dites cours de district respectivement, et les dits Shérifs et Députés Spérifs respectivement, aussi bien en cour que hors de cour, auront les mêmes pouvoirs et autorité dans les dits districts respectivement, qu'aucun Juge de la cour des plaidoyers communs pour cette Province, a ou peut exercer dans les différentes divisions de la dite cour, en autant qu'ils ont rapport à l'élection et à la nomination de tuteurs ou gardiens, et curateurs, et aux assemblées de parents et amis dans les cas où elles sont requises par la loi, la clôture d'inventaires, preuves et comptes, insinuations, pour apposer et ôter les scellés et autres actes de semblable nature, nécessitant expédition.”

Retranchez la 35e clause, et insérez la clause suivante, marquée D.

B B

CLAUSE, D.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, qu’il sera loisible au Gouverneur de cette Province, sur la présentation d’aucune réclamation pour compensation, faite par aucune personne en possession de situations qui deviendront et seront abolies, pour la perte qu’ils éprouveront à raison de telle abolition des dites situations, de déterminer par et avec l’avis du Conseil Exécutif de cette Province, si telle réclamation a ou n’a pas une fondation juste et raisonnable ; et dans le cas où telle réclamation serait admise comme étant juste et bien fondée, là dessus de déterminer et accorder telle compensation que le dit Gouverneur avec tel avis comme susdit, pourra croire raisonnable et convenable, et ayant égard à la tenure sous laquelle telles situations étaient tenues, et de la nomination qui pourrait être faite de telles personnes, si qualifiées, pour remplir des situations de nature semblable sous les provisions de cette Ordonnance, et à toutes telles circonstances qui pourraient et devraient être prises en considération par rapport à telle réclamation : Et la compensation qui sera adjugée et accordée, sera payée hors des argents non appropriés entre les mains du Receveur Général de cette Province.”

Après la 36e clause, insérez les clauses suivantes, marquées E, F, G, H et I.

CLAUSE, E.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, que tous les records, registres, documents, actes, papiers officiels déposés de record, procédés judiciaires et autres des cours de circuits de requêtes dans les différents districts de *Québec*, *Montréal*, et des *Trois-Rivières*, seront immédiatement après le tems fixé pour le commencement de cette Ordonnance, transmis à, et pour faire part des records, registres, documents, actes et papiers officiels déposés de record, procédés judiciaires et autres de la cour des plaidoyers communs pour cette Province, dans les termes inférieurs d’icelle, c’est-à-dire, tous les records, registres, documents, actes et papiers officiels déposés de records, procédés judiciaires et autres de la cour de circuit de requêtes pour le district de *Québec*, seront transmis à la cour des plaidoyers communs pour cette Province, dans la division d’icelle, nommée pour siéger dans la division territoriale de *Québec* ; et tous les records, registres, documents, actes et papiers officiels déposés de records, procédés judiciaires et autres de la cour de circuits de requêtes pour les district de *Montréal* et des *Trois-Rivières*, seront transmis à la dite cour des plaidoyers communs, dans la division d’icelle nommée pour siéger dans la division territoriale de *Montréal*.”

CLAUSE, F.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué, qu’aucun jugement, ordre, règle ou acte des dites cours de circuits de requêtes respectivement, légalement prononcé, donné, obtenu ou fait, avant la passation de cette Ordonnance, ne sera par les présentes mis de côté, mais demeurera en pleine force et vertu, comme si cette Ordonnance n’eut pas passée ; et aucune

“ action, poursuite, cause ou procédures pendantes dans les dites cours de circuit de requêtes respectivement, ne seront éteintes, discontinuées ou annulées, mais elles seront transmises, dans leur état actuel, respectivement, pour y demeurer et être jugées aux diverses divisions de la dite cour des plaidoyers communs, à laquelle doivent transmis comme susdit, les records, registres, documents, actes et papiers officiels déposés de record, procédés judiciaires et autres de la dite cour de circuits de requêtes ; et on adoptera à l'égard d'icelles dans les dites divisions respectives de la dite cour de plaidoyers communs, dans les termes inférieurs d'icelle, jusqu'à jugement et exécution, tels autres procédés ultérieurs qu'on aura pu adopter dans la dite cour de circuits de requêtes, ou dans les termes inférieurs des dites divisions de la dite cour des plaidoyers communs, dans les cas ou procédés commencés et pendants devant la dite cour des plaidoyers communs, dans les dits termes inférieurs d'icelle.”

CLAUSE G.

“ Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que rien de contenu dans cette Ordonnance, ne dérogera, ni diminuera ou affectera la prérogative de la couronne, d'ériger, constituer et établir des cours de juridiction civile et criminelle dans cette Province, tel qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ni aucune autre prérogative ou droit quelconque de la couronne.”

CLAUSE H.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que les mots “ Gouverneur de cette Province,” partout où ils se trouveront dans les clauses précédentes, seront entendus comme voulant dire et comprenant le Gouverneur ou la personne autorisée d'exécuter la commission de “ Gouverneur en cette Province, pour le tems d'alors.”

CLAUSE I.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que cette Ordonnance et les différentes provisions y continues, ne commenceront et n'auront d'exécution et effet que depuis le premier jour de Décembre prochain.”

Après la dernière Clause, insérez les Cédules suivantes, No. 1 et 2.

CEDULE No. 1.

A laquelle il est référé dans l'Ordonnance précédente :—

Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi.

Aux Huissiers de notre cour de district, dans et pour le district de _____ séparément et respectivement, salut :

Nous vous commandons, et chacun de vous, de sommer A. B. de _____ de comparaitre en personne ou par son procureur, dans notre cour de district, dans et pour le district de _____ qui sera tenue à _____ dans le dit district, le _____ jour de _____ pour répondre à C. D. sur une demande de (nature de l'action) en ce que, &c. (ici exposez brièvement la cause d'action du demandeur.) A quoi ne manquez pas.

Témoin E. F. Shérif, (ou Député Shérif, tel que le cas pourra être) de notre district de _____ à _____ dans notre dit district, ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur et dans la _____ année de notre règne.

CEDULE No. 2.

A laquelle il est référé dans l'Ordonnance précédente.

Tableau des Honoraires qui seront pris dans les Actions au dessous de dix livres sterling.

PAR LE JUGE.

Pour chaque sommation, saisie gagerie, saisie arrêt ou saisie-revendication, un chelin et demi,	un	s. d.
	:	1 6
Pour chaque affidavit, un chelin,		1 0
Pour chaque jugement final, deux chelins et demi,		2 6

PAR LE GREFFIER.

Pour chaque sommation, saisie gagerie, saisie arrêt ou saisie-revendication, un chelin et demi,		1 6
Pour chaque copie d'iceux, six deniers,		0 6
Pour chaque subpoena, un chelin,		1 0
Pour chaque copie de subpoena, six deniers,		0 6

Pour l'entrée de chaque Jugement et copie d'icelui, un chelin et demi,	1 6
Pour l'entrée et la mise de record de chaque opposition ou intervention, un chelin,	1 0
Pour chaque jugement sur une opposition ou intervention, un chelin et demi,	1 6

PAR LES HUISSIERS.

Pour le service de sommation, règles ou ordres, et certificats d'icelui, un chelin,	1 0
Pour la saisie de biens et effets sous exécution, et tous troubles en dépendant, frais de voyage non compris, trois chelins et neuf deniers,	3 9
Pour la vente de biens et effets sous exécution, et tous troubles en dépendant, y inclus publications de la vente, affiches, &c. frais de voyage non compris, trois chelin et neuf deniers,	3 9
Pour le retour du writ d'exécution, un chelin,	1 0
Frais de voyage pour le service de sommations, &c. à raison de quatre deniers par mille, sans aucune charge pour la distance parcourue en retournant, et sans charge de voiturage sur plus d'une sommation, &c contre le même défendeur,	
Pour l'appel de chaque cause, six deniers,	0 6
Tableau des Honoraires qui seront pris dans les actions au dessus de dix livres, et au dessous de vingt livres sterling.	

PAR LE JUGE.

Pour chaque sommation, saisie gagerie, saisie-arrêt ou saisie-revendication, deux chelins et demi,	2 6
Pour chaque verdict d'un jury, sept chelins et demi,	7 6
Pour chaque cautionnement, deux chelins,	2 0
Pour chaque affidavit, un chelin,	1 0
Pour l'entrée de chaque jugement final, et la taxation des frais, sept chelins et demi,	7 6

PAR LE PROCUREUR.

En recevant des instructions de poursuivre ou défendre, cinq chelins,	5 0
Pour conduire la cause du demandeur à jugement final, dans les cas où le procès par jury ne sera pas requis, cinq chelins,	5 0
Préparant, grossoyant, servant et enfilant une déclaration, quand spécialement requis par ordre de cour, cinq chelins,	5 0
Pour enfiler une comparution pour le défendeur, issue générale et sur les procédés jusqu'au jugement final, cinq chelins,	5 0
Pour chaque plaidoyer spécial, copie, service et la mise de record, cinq chelins,	5 0
Pour chaque réplique ou autre plaidoyer, rendu nécessaire par un plaidoyer spécial, copie, service et mise de record, cinq chelins,	5 0
Pour l'émanation d'une commission pour l'examen de témoins, y inclus les interrogatoires, et tous troubles en résultant, sept chelins et demi,	7 6
Pour chaque notice nécessaire, un chelin,	1 0
Pour chaque service nécessaire, un chelin,	1 0
Préparant et grossoyant un affidavit, copie d'icelui et service, deux chelins et demi,	2 6
Pour produire la cause du demandeur ou du défendeur dans un procès par jury, dix chelins,	10 0
Préparant et grossoyant mémoire de frais, copie, service et présence à la taxation, deux chelins,	2 0

PAR LE GREFFIER.

Pour chaque sommation, saisie gagerie, saisie-arrêt, saisie-revendication, et pour enfiler le præcipe pour iceux, deux chelins et demi,	2 6
Pour chaque copie d'iceux, un chelin et demi,	1 6

Pour chaque subpœna, un chelin,	1 0
Pour chaque copie d'un subpœna, six deniers,	0 6
Pour une commission pour l'examen de témoins, deux chelins et demi,	2 6
Pour assermenter un jury et prendre leur verdict, trois chelins,	3 0
Pour enfiler chaque exhibit ou papier, quatre deniers,	0 4
Pour entrer et enfiler chaque opposition ou intervention, deux chelins et demi,	2 6
Pour l'entrée du jugement sur chaque opposition intervention, et copie d'icelui, trois chelins et demi,	3 6
Pour l'entrée du jugement final et copie d'icelui, trois chelins et demi,	3 6
Pour chaque ordre de la nature d'un <i>feri facias</i> , et pour enfiler le præcipe, trois chelins et demi,	3 6

PAR L'HUISSIER.

Pour le service de sommations, règles ou ordres et un certificat d'icelui, deux chelins,	2 0
Pour la saisie de biens et effets sous exécution et tous troubles incidents, non compris les frais de voyage, cinq chelins,	5 0
Pour la vente de biens et effets sous exécution et tous troubles incidents, y incluses les publications de notice, non compris les frais de voyage cinq chelins,	3 0
Pour le retour du writ d'exécution, un chelin,	1 0
Frais de voyage pour le service de sommation, &c. à raison de quatre deniers par mille, sans aucune charge pour la distance parcourue en retournant, et sans charge de voiturage sur plus d'une sommation, &c. contre le même défendeur.	

PAR LE CRIEUR.

Pour l'appel de chaque cause, six deniers,	0 6
--	-----

En assermentant le jury, un chelin,	-	-	-	-	1	0
<i>Honoraires qui seront pris par le Greffier des Cours de District sur certains procédés extra-judiciaires.</i>						
Pour chaque acte de tutelle ou curatelle, et copie d'icelui, sept chelins et demi,	-				7	6
Pour la clôture de chaque inventaire, cinq chelins,	-	-	-		5	0
Pour chaque insinuation, à raison de six deniers par cent mots.						
Pour le certificat d'enregistrement, un chelin.	-	-	-	-	1	0

Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE', Que les dites Ordonnances, et les amendemens faits à icelles, soient maintenant pris en considération.

L'Ordonnance qui établit une Division nouvelle de la Province du Bas-Canada en Districts, et pour changer et amender la Judicature, et pourvoir à une administration de la Justice meilleure et plus efficace par toute la dite Province, a été lue en entier.

La première clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La seconde clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

L'Honble. M. *Cuthbert* a proposé, secondé par M. *Joseph Dionne*,

Que l'amendement suivant, soit fait à la dite clause.

Ligne 3.—Retranchez " quatre " et insérez " cinq. "

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Cuthbert*,
Amable Dionne,
Quesnel,
Joseph Dionne,

CONTRE L'AMENDEMENT.

Le Juge en Chef,
MM. *De Léry*,
Moffatt,
McGill,

Harwood.

*Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Daly,
Heriot,
Day.*

Ainsi, elle a passé dans la négative.

ORDONNE', Que la considération ultérieure de la dite clause, soit ajournée.

La troisième clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

Le premier amendement fait à icelle par le Comité Spécial, ayant été pareillement lu ;

M. *Day* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

Que le dit amendement soit amendé, comme suit :

Avant le mot " neuf " insérez les mots " pas moindre que."

Le Conseil s'est divisé :

POUR L'AFFIRMATIVE.

MM. *Moffatt,*
Quesnel,
Harwood,
Heriot,
Day.

POUR LA NEGATIVE.

Le Juge en Chef,
MM. *De Léry,*
McGill,
Amable Dionne,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Day.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

Le deuxième amendement fait à la dite clause, par le Comité Spécial ayant été pareillement lu, et la question mise sur icelui,

Le Conseil s'est divisé :

POUR L'AMENDEMENT.

Le Juge en Chef,
 MM. *De Léry,*
Gerrard,
Molson,
Knoulton.

CONTRE L'AMENDEMENT.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Amable Dionne,
Quesnel,
Joseph Dionne,
Harwood,
Daly,
Heriot,
Day.

Ainsi, il a passé dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la troisième clause telle qu'amendée, elle a été accordée.

La quatrième jusqu'à la douzième Clauses, inclusivement, de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

Les treizième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau,

Le Conseil s'est divisé sur icelle :

POUR LA CLAUSE.

MM. *Le Juge en Chef,*
De Léry,
McGill,
Amable Dionne,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Harwood,
Daly,
Heriot,
Day.

CONTRE LA CLAUSE.

MM. *Moffatt,*
Quesnel.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

La quatorzième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La quinzième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

M. *Day* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Moffatt*,

Que le Proviso suivant, soit ajouté à la fin de la dite Clause : “ Pourvu toujours, que tous les Défendeurs seront assignés par le dit Exploit.”

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Moffatt*,
Quesnel,
Molson,
Daly,
Heriot,
Day.

CONTRE LA MOTION.

Le Juge en Chef,
MM. *De Lery*
McGill,
Amable Dionne,
Gerrard,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Harwood.

Ainsi, elle a passé dans la négative.

La question ayant alors été mise, sur la quinzième clause, elle a été accordée.

Les seizième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La dix-septième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

M. *Day* a alors proposé, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

Que les amendemens suivans soient faits à la dite Clause :

Lignes 4 et 10.—Retranchez “ supérieurs.”

Le Conseil s'est divisé sur les amendemens proposés :

POUR LES AMÉNDEMENTS.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Molson,
Day.

CONTRE LES AMÉNDEMENTS.

Le Juge en Chef,
MM. *De Léry,*
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Harwood,
Daly,
Heriot.

Ainsi, elles ont passé dans la négative.

La dix-huitième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La Clause marquée B, rapportée par le Comité Spécial comme devant suivre la dix-huitième Clause, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La dix-neuvième jusqu'à la vingt-huitième, inclusivement, des Clauses de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

Les Clauses marquées C, D et E, rapportées par le Comité Spécial, comme devant suivre la vingt-huitième Clause, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La vingt-neuvième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE, Que l'amendement suivant, soit fait à la dite Clause :

Article 7.—Retranchez depuis “*lesquels*” inclusivement, jusqu'à “*pratique*” aussi inclusivement dans la 9^e ligne.

La question ayant alors été mise sur la dite clause telle qu'amendée, elle a été accordée.

La trentième jusqu'à la trente-septième, inclusivement, des Clauses de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La trente-huitième Clause dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La trente-neuvième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La quarantième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La quarante-unième jusqu'à la quarante-neuvième, inclusivement, des Clauses de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La cinquantième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau ;

M. *Quesnel* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Cuthbert*,

Que la dite Clause soit amendée, comme suit :

Ligne 14.—Retranchez " à l'option et choix de tous ou aucun " et insérez " du consente-
" ment."

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Cuthbert*,
Amable Dionne,
Quesnel.

CONTRE L'AMENDEMENT.

Le Juge en Chef,
MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Harwood,
Daly,
Heriot,
Day.

Ainsi, il a passé dans la négative.

M. *Day* a alors proposé, secondé par M. *Quesnel*,

Que la dite Clause soit amendée comme suit :

Ligne 11.—Après “ personnelle ” retranchez “ réelle ou mixte.”

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Cuthbert,*
Amable Dionne,
Quesnel,
Joseph Dionne,
Harwood,
Day.

CONTRE L'AMENDEMENT.

Le Juge en Chef,
MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Daly,
Heriot.

Ainsi, il a passé dans la négative.

La question ayant alors été mise sur la dite cinquantième Clause, elle a été accordée.

Les cinquante-unième et cinquante-deuxième Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont passé unanimement dans la négative.

La Clause marquée F, rapportée par le Comité Spécial, au lieu d'icelle, ayant été lue, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La cinquante-troisième jusqu'à la cinquante-neuvième, inclusivement, des Clauses de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La Clause marquée G, rapportée par le Comité Spécial, comme devant suivre la cinquante-neuvième Clause, ayant été lue de nouveau et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La soixantième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La Clause marquée H, rapportée du Comité Spécial, comme devant suivre la soixantième Clause, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La soixante-unième clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

Sur motion de l'Honble. *Juge en Chef*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure de la dite Ordonnance, soit remise à la prochaine séance.

L'Ordonnance pour pourvoir à l'Administration facile et expéditive de le Justice dans les affaires et matières civiles d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable, par toute cette Province, a été aussi lue en entier.

Les première et deuxième clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont unanimement passé dans la négative.

Les clauses marquées A et B, rapportées par le Comité Spécial, au lieu d'icelles, ayant alors été lues, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été accordées.

La troisième jusqu'à la sixième, inclusivement, des dites clauses, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La septième clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Special, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La huitième jusqu'à la trentième, inclusivement, des clauses de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La clause marquée, C, rapportée par le Comité Spécial, comme devant suivre la trentième clause, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La trente-unième jusqu'à la trente-quatrième, inclusivement, des clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La trente-cinquième clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau :

ORDONNE, Que la considération ultérieure de la dite Clause, ainsi que de celle marquée D, rapportée par le Comité Spécial, pour y être substituée, soient remises.

La trente-sixième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

Les Clauses marquée E, F, G, H et I, rapportées par le Comité Spécial, comme devant suivre la trente-sixième Clause, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été accordées.

La trente-septième et dernière Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

Les Formules nombres un et deux, comme devant suivre la dernière Clause, rapportées par le Comité Spécial, ayant été lues, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

Sur motion de l'Honble. *Juge en Chef*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure de la dite Ordonnance, soit remise à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *Daly*, secondé par le Colonel *Heriot*,

Le Conseil s'est ajourné à Lundi prochain, Onze heures du matin.

LUNDI, 22^e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Harwood,
Daly,
Heriot, et
Day.

PRIERES.

L'Ordre du Jour, pour prendre en considération une Ordonnance pour l'incorporation de la Bibliothèque et de l'Institut des Avocats à *Montréal*, et des amendemens à icelle, ayant été lu ;

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance.

L'Ordre du Jour, pour prendre en considération une Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque des Avocats de *Québe*, ayant été lu ;

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance.

L'Ordre du Jour, pour prendre en considération une Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque de *Québec*, ayant été lu ;

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour amender et rendre permanente l'Ordonnance qui établit un Bureau des Travaux Publics en cette Province, a été lue une seconde fois.

Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE', Que les anendemens suivans soient faits à la dite Ordonnance :

Clause 1, ligne 11.—Retranchez " ou designés."

" *lignes 11, 12 et 13.*—Retranchez les mots " ou designés, soit nommément, ou comme possédant une charge quelconque pour le tems d'alors."

Clause 3, ligne 2.—Retrachez depuis " les mots " inclusivement, jusqu'à " Ordonnance " aussi inclusivement dans la 7e ligne, et insérez " telle partie de la dite

“ Ordonnance qui pourvoit à ce qu’aucun deux des Membres, et du
“ Président du Bureau des Travaux Publics seront un Quorum ; et telle
“ partie de la dite Ordonnance qui requiers que toutes écritures et docu-
“ mens, et le certificat du Président seront contresignés par le Secrétaire.”

Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE’, Que la dite Ordonnance telle qu’amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l’Ordre, le Conseil a repris la considération ultérieure d’une Ordonnance pour établir une Division nouvelle de la Province du *Bas-Canada*, en Districts, et pour changer et amender la Judicature, et pourvoir à une Administration de la Justice, meilleure et plus efficace, par toute la Province.

Sur motion de l’Honble. *Juge en Chef*, secondé par l’Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure de cette Ordonnance, soit remise à la prochaine séance.

Conformément à l’Ordre, le Conseil a repris la considération d’une Ordonnance pour pourvoir à l’Administration facile et expéditive de la justice, dans les affaires et matières civiles d’un montant et intérêt pécuniaire peu considérable, par toute cette Province.

La trente-cinquième clause de la dite Ordonnance, dont la considération avait été remise, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a passé dans la négative.

La clause marquée D, rapportée par le Comité Spécial, au lieu d’icelle, ayant été lue, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

Sur motion de l’Honble. *Juge en Chef*, secondé par l’Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure de cette Ordonnance, soit remise à la prochaine séance.

L’Ordre du Jour, pour la seconde lecture d’une Ordonnance pour pourvoir à la protection ultérieure des Sauvages, en cette Province, ayant été lu ;

Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE’, Que le dit Ordre du Jour, soit remis à la prochaine séance.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a pris en considération une Ordonnance, pour pourvoir à la construction d'un Chemin à Lisses entre la Cité de *Montréal*, et la ligne de la Province, à ou près de la *Pointe à Beaudet*, ainsi que des amendemens faits à icelle par le Comité Spécial.

La dite Ordonnance a été lue en entier.

La première clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La seconde clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a passé dans la négative.

La clause marquée A, rapportée par le Comité Spécial au lieu d'icelle, ayant été lue et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La trentième jusqu'à la trente-troisième, inclusivement, des dites clauses, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La trente-quatrième clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a passé dans la négative.

La trente-cinquième jusqu'à la cinquante-huitième et dernière, inclusivement, des clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et les amendemens faits par le Comité Spécial à plusieurs d'icelles ayant aussi été lus, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

Sur motion de l'Honble. M. *Harwood*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure de la dite Ordonnance, soit remise à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. *Juge en Chef*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, Deux heures de l'après-midi.

MARDI, 23^e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Harwood,
Daly,
Heriot, et
Day.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

L'Honble. M. *Harwood*, du Comité Spécial auquel avoit été renvoyée une Ordonnance, pour la construction d'un Chemin à Lisses de *Carillon à Grenville*, a fait Rapport : Que le Comité avoit examiné la dite Ordonnance, et lui avoit enjoint d'en faire rapport avec les amendemens suivans :

Après la quarante-unième Clause, insérez la Clause suivante, marquée A.

CLAUSE, A.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que quand aucune terre
“ ou autre terrains appartenant à la même personne ou aux mêmes personnes seront divisés
“ et séparés en deux parties par le dit chemin à lisses, la dite compagnie de propriétaires fera
“ ériger et placer une porte ou autre barrière mobile de chaque côté du dit chemin à lisse, de
“ telle manière à donner à la dite personne ou aux dites personnes, un passage et communi-
“ cation commode avec et entre les parties de la dite terre ou terrains ainsi divisés et séparés
“ comme susdit ; Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à telle personne ou personnes de
“ traverser ou en aucune manière passer sur le dit chemin à lisses, sauf et excepté à l'endroit
“ ou telle porte ou barrière auront été ainsi érigés comme susdit ; et pourvu aussi qu'il sera

“loisible à la dite compagnie de propriétaires de faire telles règles et ordres, pour l'ouverture et la clôture, réglemeut, maintien et usage des dites portes ou barrière, qui seront expédients et nécessaires, afin d'assurer à la dite compagnie l'usage sûr et libre du dit chemin à lisses, et d'imposer pour chaque infraction de telles règles et ordres, ou aucun d'eux, une amende qui n'excédera pas cinq chelins courant, et qui sera recouvrée de la même manière que les autres pénalités sous cette Ordonnance sont recouvrables.”

Clause 50, ligne 22.—Retranchez tous les mots depuis “que” inclusivement, jusqu'à la fin de la Clause, et insérez “sans avoir obtenu le consentement du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette province, pour le temps d'alors, signifié à la dite Compagnie, sous le seing du Secrétaire Civil de la Province.”

Sur motion de l'Honble. M. *Harwood*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance et les amendemens faits à icelle, soient maintenant pris en considération.

La dite Ordonnance a été lue en entier.

La première jusqu'à la quarante-unième, inclusivement, des Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La Clause marquée A. rapportée par le Comité Spécial, comme devant suivre la quarante-unième Clause, ayant été lue, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La quarante-deuxième, jusqu'à la quarante-neuvième, inclusivement, des Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur icelles, elles ont été accordées.

La cinquantième Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée, par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La cinquante-unième jusqu'à la cinquante-quatrième, inclusivement, des Clauses de la dite Ordonnance ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur iceux, ils ont été accordés.

Sur motion de l'Honble. M. *Harwood*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

L'Ordre du Jour pour prendre en considération une Ordonnance, pour l'incorporation de la Bibliothèque et de l'Institut des Avocats de *Montréal*, avec les amendemens à icelle, ayant été lus ;

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance.

L'Ordre du Jour, pour prendre en considération une Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque des Avocats de *Québec*, ayant été lu ;

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour, soit remis à la prochaine séance.

L'Ordre du Jour pour prendre en considération, une Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque de *Québec*, ayant été lu ;

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance.

Conformément à l'Ordre une Ordonnance pour la protection ultérieure des Sauvages, en cette Province, a été lue une seconde fois.

Sur motion de M. *Day*, secondé par le Colonel *Heriot*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans, soient faits à la dite Ordonnance :

Clause 1, ligne 3.—Retranchez tous les mots depuis "il sera" inclusivement, jusqu'à la fin de la clause, et insérez "qu'autant d'une Ordonnance passée dans la dix-septième année du règne de feu Sa Majesté *George Trois*, intitulée, "Ordonnance qui défend de vendre des liqueurs fortes aux Sauvages dans la Province de *Québec*, qui empêche aussi d'acheter leurs armes et habillemens, et pour d'autres objets concernant la traite et le commerce avec les dits Sauvages," qui est contenu dans la quatrième "clause d'icelle sera, et est par les présentes rappelé."

Retranchez les deuxième, troisième et quatrième Clauses.

Clause 5, lignes 3 et 4.—Retranchez “ autres que des Sauvages de pur sang et sans mélange.”

“ “ “ 6.—Retranchez “ dit.”

Clause 6, ligne 2.—Après “ que ” insérez “ toutes les pénalités imposées par les deuxième, troisième et quatrième clauses de la dite Ordonnance, pour les offenses qui y sont spécifiées et.”

Préambule, ligne 1.—Après “ nécessaire ” insérez “ de rappeler certaines parties d’une Ordonnance ci-après mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite Ordonnance.”

Titre, ligne 1.—Après “ Ordonnance ” insérez “ pour rappeler certaines parties d’une Ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite Ordonnance, et.”

Sur motion de M. *Day*, secondé par Colonel *Heriot*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, telle qu’amendée, soit transcrite au net.

L’Ordre du Jour, pour la discussion ultérieure d’une Ordonnance, pour établir une Division nouvelle de la Province du *Bas-Canada* en Districts, et pour changer et amender la Judicature, et pourvoir à une Administration de la Justice meilleure et plus efficace par toute la Province, ayant été lu :

Sur motion de l’Honble. *Juge en Chef*, secondé par l’Honble. M. *McGill*,

ORDONNE, Que le dit Ordre du Jour, soit remis à la prochaine séance.

Conformément à l’Ordre, le Conseil a repris ultérieurement en considération une Ordonnance, pour pourvoir à l’Administration de facile et expéditive de la Justice dans les affaires et matières civiles d’un montant et intérêt pécuniaire peu considérable, par toute cette Province.

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance, ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur iceux, ils ont été accordés.

Sur motion de l’Honble. *Juge en Chef*, secondé par l’Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris ultérieurement la considération d'une Ordonnance pour pourvoir à la construction un Chemin à Lisses, de la Cité de *Montréal* jusqu'à la ligne de la Province, à, où près de la *Pointe à Beaudet*.

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Harwood*,

ORDONNE', Que la Clause suivante marquée B. soit ajoutée à la dite Ordonnance, et suive la quarante-sixième Clause :

CLAUSE, B.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que quand aucune terre ou autres terrains appartenant à la même personne ou aux mêmes personnes seront divisés et séparé en deux parties par le dit chemin à lisses, la dite compagnie de propriétaires fera ériger et placer une porte ou autre barrière mobile de chaque côté du dit chemin à lisses, de telle manière à donner à la dite personne ou aux dites personnes un passage et communication commode avec et entre les parties de la dite terre ou terrains ainsi divisés et séparés comme susdit ; Pourvu toujours, qu'il ne sera pas loisible à telle personne ou personnes de traverser ou en aucune manière passer sur le dit chemin à lisses, sauf et excepté à l'endroit où telle portes ou barrières auront été ainsi érigées comme susdit ; et pourvu aussi, qu'il sera loisible à la dite compagnie de propriétaires de faire telles règles ou ordres, pour l'ouverture et la clôture, réglemant, maintien et usage des dites portes ou barrières, qui seront expédients et nécessaires afin d'assurer à la dite compagnie l'usage sur et libre du dit chemin à lisses, et d'imposer pour chaque infraction de telles règle et ordres, ou aucun d'eux, une amende qui n'excédera pas cinq chelins courant, et qui sera recouvrée de la même manière que les autres pénalités sous cette Ordonnance sont recouvrables.”

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Harwood*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Son Excellence a alors proposé au Conseil, pour sa considération et adoption l'Ordonnance suivante, laquelle a été lue pour la première fois.

Ordonnance pour amender l'Ordonnance qui incorpore la Banque de *Montréal*.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit lue une seconde fois à la prochaine séance.

M. Day, du Comité Spécial auquel avoit renvoyée une Ordonnance pour exempter certains Officiers de l'Armée de Sa Majesté, du paiement des Droits ou de la Cotisation y mentionnés, dans les Cités de *Québec* et de *Montréal*, a fait rapport—Que le Comité avait examiné la dite Ordonnance, et lui avait enjoint d'en faire rapport, avec les amendemens suivans :

Clause 1, ligne, 8.—Après “ *Montréal* ” insérez “ n'excédant pas le nombre de chevaux, pour lequel tel Officier a droit de recevoir du fourrage.”

Préambule, ligne 29.—Après “ exempts ” insérez “ sujets à la restriction tel que ci-après pourvu.”

Sur motion de M. Day, secondé par M. Knoulton,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, et les amendemens faits à icelle, soient maintenant pris en considération.

La dite Ordonnance a été lue en entier.

La première Clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

La deuxième Clause de la dite Ordonnance ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

Le Préambule de la dite Ordonnance, tel qu'amendé par le Comité Spécial, ayant été lu de nouveau, et la question mise sur icelui, il a été accordé.

Le Titre de la dite Ordonnance ayant été lu de nouveau, et la question mise sur icelui, il a été accordé.

Sur motion de M. Day, secondé par l'Honble. M. Daly,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Alors,

Sur motion de l'Honble. *Juge en Chef*, secondé par l'Honble. M. McGill,

Le Conseil s'est ajourné à demain, à Midi.

MERCREDI, 24^e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Amable Dionne,
Gerrard,
Quesnel,
Knoulton,
Joseph Dionne,
Harwood,
Heriot, et
Day.

PRIERES.

T. W. Clinton Murdoch, Ecuyer, Secrétaire en Chef de Son Excellence le Gouverneur Général, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est comme suit :

C. POULETT THOMSON.

Le Gouverneur Général transmet avec le présent, pour la considération du Conseil Spécial, le Projet d'une Ordonnance, intitulée :

Ordonnance pour amender une Ordonnance, intitulée, "Ordonnance pour établir un "Système efficace de Police dans les Cités de *Québec*, et de *Montréal*," et aussi pour amender une certaine autre Ordonnance, intitulée, "Ordonnance pour étendre les dispositions de l'Ordonnance, qui établit un Système efficace de Police dans les Cités de *Québec* et de *Montréal*."

Hôtel du Gouvernement, }
Montréal, 24^e Juin, 1840. }

L'Ordonnance mentionnée dans le Message précédent, à été lue pour la première fois.

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Que la dite Ordonnance soit renvoyée à un Comité Spécial de cinq Membres, pour en examiner le contenu, et en faire rapport avec toute la dépêche convenable.

ORDONNE', Que le Comité soit composé de MM. *Moffatt*, *McGill*, *Gerrard*, *Quesnel* et *Day*, lesquels s'assembleront et s'ajourneront à volonté.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. *McGill*,

ORDONNE', Que l'Ordre du Jour du septième de Mai dernier, pour transcrire au net une Ordonnance pour rappeler en partie, et amender et rendre permanente, telle qu'amendée, une certaine Ordonnance y mentionnée, relative aux Auberges et aux Aubergistes, et qui pourvoit à des dispositions ultérieures relativement aux mêmes objets, soit rescindé, et que la discussion sur la dite Ordonnance soit rétablie.

Le Conseil a, en conséquence, repris la discussion de la dite Ordonnance.

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :

Page 7, Clause 2.—Retranchez dans la note marginale le mot " Mai " et insérez " Juillet."

Sur motion de l'Honble. M. *Moffatt*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

L'Ordre du Jour, pour prendre en considération une Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque et l'Institut des Avocats de *Montréal*, et des amendemens à icelle, ayant été lu ;

Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance.

L'Ordre du Jour, pour prendre en considération une Ordonnance, pour incorporer la Bibliothèque des Avocats de *Québec*, ayant été lu ;

Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance.

L'Ordre du Jour pour prendre en considération une Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque de *Québec*, ayant été lu ;

Sur motion de M. *Day*, secondé par M. *Knoullon*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance.

L'Ordre du Jour, pour la discussion ultérieure d'une Ordonnance qui établit une Division nouvelle de la Province du Bas-Canada en Districts, et pour changer et amender la Judicature, et pourvoir à une Administration de la Justice meilleure et plus efficace par toute la dite Province, ayant été lu ;

Sur motion de l'Honble. *Juge en Chef*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis, à la prochaine séance.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour amender l'Ordonnance qui incorpore la Banque de *Montréal*, à été lue une seconde fois.

La question de concours ayant alors été séparément mise, sur chacune des clauses de la dite Ordonnance, elles ont été accordées.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, Neuf heures du matin.

JEUDI, 25^e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Harwood,
Daly,
Heriot, et
Day.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de *Québec*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de *Montréal*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour incorporer certaines personnes y mentionnées, sous le nom de “ Compagnie d'Assurance de *Montréal*,” soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour amender et rendre permanente, l'Ordonnance qui établi un Bureau des Travaux Publics, en cette Province, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Day*, secondé par le Colonel *Heriot*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour exempter certains Officiers de l'armée de Sa Majesté, du paiement de la Taxe ou Cotisation y mentionnés, dans les Cités de *Québec* et de *Montréal*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour amender l'Ordonnance qui incorpore la Banque de *Montréal*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Harwood*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour établir un Chemin à Lisses depuis la Cité de *Montréal*, à la ligne de la Province, jusqu'à, ou près de la *Pointe à Beaudet*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. *M. Moffatt*, secondé par l'Honble. *M. McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rappeler en partie, et pour amender et rendre permanente, telle qu'amendée, une certaine Ordonnance y mentionnée, ayant rapport aux Auberges et aux Aubergistes, et pour faire des dispositions ultérieures par rapport aux mêmes objets, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. *Juge en Chef*, secondé par l'Honble. *M. McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour pourvoir à l'administration facile et expéditive de la Justice, dans les affaires et matières Civils, d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable, par toute cette Province, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite Ordonnance, et pour pourvoir à la protection ultérieure des Sauvages en cette Province, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé chacune des dites Ordonnances, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelles respectivement, par le Secrétaire de la Province.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la considération ultérieure d'une Ordonnance, pour établir une Division nouvelle de la Province du Bas-Canada en Districts, et pour changer et amender la Judicature, et pourvoir à une administration de la Justice meilleure et plus efficace, par toute la dite Province.

La deuxième clause de la dite Ordonnance, dont la considération avait été remise, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a passé dans la négative.

La clause marquée A, rapportée par le Comité Spécial, au lieu d'icelle, ayant alors été lue, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

Le Préambule de la dite Ordonnance ayant été lu de nouveau, et la question mise sur icelui, il a été accordé.

Le Titre de la dite Ordonnance, tel qu'amendé par le Comité Spécial, ayant aussi été lu de nouveau, et la question mise sur icelui, il a été accordé.

Sur motion de l'Honble. *Juge en Chef*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée soit transcrite au net.

F F

M. Day, du Comité Spécial auquel avait été référée une Ordonnance pour amender une Ordonnance, intitulée, "Ordonnance pour établir un Système efficace de Police dans les Cités de Québec et de Montréal," et aussi pour amender une certaine autre Ordonnance, intitulée, "Ordonnance pour étendre les dispositions de l'Ordonnance qui établit un Système efficace de Police dans les Cités de Québec et de Montréal," a fait Rapport—Que le Comité avait examiné la dite Ordonnance, et qu'il lui était joint d'en faire rapport, avec les amendemens suivans :

Clause 1, ligne 6.—Après "Province" insérez, "et telle partie de l'Ordonnance dernièrement mentionnée, en ce qu'elle pourvoit à la nomination de personnes propres et convenables pour être Inspecteurs et Surintendants de Police des dites Cités, et pour aucunes d'elles."

Clause 4, ligne 24.—Après "susdite" insérez "n'excédera pas, dans aucune année la somme de livres courant, payable par trimestre."

" " " 30.—Après "pas" insérez "dans aucune année la somme de livres courant, payable par trimestre."

Clause 12, ligne 2.—Retranchez "depuis" inclusivement, jusqu'à la fin de la clause, et insérez, "sauf et excepté ce qui est contenu dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième clauses d'icelle, sera et demeurera une loi permanente et en pleine force et effet jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente: Pourvu toujours, que telles parties de la dite Ordonnance qui sont contenues dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième clauses d'icelle, seront et continueront d'être en pleine force et effet jusqu'au premier jour d'Octobre mil huit cent quarante-trois, et pas plus longtems."

Préambule, 1.—Retranchez "amender" et insérez "rappeler certaines parties."

" " 4.—Après "Montréal" insérez "et pour amender certaines autres parties de la dite Ordonnance."

" " 8.—Après "Montréal" insérez, "et faire des dispositions ultérieures pour établir un système efficace de Police, dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville et Bourg des Trois-Rivières."

Titre, ligne 1.—Retranchez depuis "amender" inclusivement, jusqu'à la fin, et insérez : "rappeler certaines parties d'un Ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite Ordonnance, et pour amen-

“ der certaines parties d'une autre Ordonnance y mentionnée, et
 “ faire des dispositions ultérieures pour établir un système efficace de
 “ Police dans les Cités de *Québec* et de *Montréal*, et dans le Bourg des
 “ *Trois Rivières*.”

Sur motion de *M. Day*, secondé par l'Honble. *M. Daly*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, ainsi que les amendemens faits à icelle, soient maintenant pris en considération.

La dite Ordonnance a été lue en entier.

La première Clause dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

Les seconde et troisième Clauses de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La quatrième Clause de la dite Ordonnance, ayant été lue de nouveau :

Le premier amendement fait à icelle par le Comité Spécial, ayant aussi été lu ;

M. Day a proposé, secondé par l'Honble. *M. Daly*,

Que le blanc dans le dit amendement soit rempli, par les mots de “ quatre mille.”

Le Conseil s'est divisé :

POUR L'AFFIRMATIVE.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Daly,
Heriot,
Day.

POUR LA NEGATIVE.

Le Juge en Chef,
 MM. *Quesnel*,
Harwood.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative,

Et

ORDONNE' en conséquence.

Le deuxième amendement fait à icelle, par le Comité Spécial ayant été lu ;

M. *Day* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Daly*

Que le blanc dans le dit amendement, soit rempli des mots "cinq mille."

Le Conseil s'est divisé :

POUR L'AFFIRMATIVE.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Molson,
Knoulton,
Daly,
Heriot,
Day.

POUR LA NEGATIVE.

Le Juge en Chef,
MM. *Quesnel,*
Harwood.

Ainsi, elle a été emportée dans l'affirmative.

Et

ORDONNE' en conséquence.

La question ayant alors été mise, sur la quatrième clause, telle qu'amendée, elle a été accordée.

La cinquième jusqu'à la onzième, inclusivement, des clauses de la dite Ordonnance, ayant été lues de nouveau, et la question séparément mise sur chaque, elles ont été accordées.

La onzième clause de la dite Ordonnance, telle qu'amendée par le Comité Spécial, ayant été lue de nouveau, et la question mise sur icelle, elle a été accordée.

Le Préambule et le Titre de la dite Ordonnance, tels qu'amendés par le Comité Spécial, ayant été lus de nouveau, et la question séparément mise sur iceux, ils ont été accordés.

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion ultérieure d'une Ordonnance, pour incorporer la Bibliothèque des Avocats de *Québec*.

La question de concours ayant été séparément mise, sur chacune des clauses de la dite Ordonnance, elles ont été accordées.

Sur motion de *M. Day*, secondé par l'Honble. *M. Daly*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion ultérieure d'une Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque de *Québec*.

La question de concours ayant alors été séparément mise, sur chacune des clauses de la dite Ordonnance, elles ont été accordées.

Sur motion de *M. Day*, secondé par l'Honble. *M. Daly*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit transcrite au net.

L'Ordre du Jour, pour la discussion ultérieure d'une Ordonnance pour l'incorporation de la Bibliothèque et l'Institut des Avocats de *Montréal*, et des amendemens faits à icelle, ayant été lu ;

Sur motion de *M. Day*, secondé par l'Honble. *M. Daly*,

ORDONNE', Que le dit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance.

Alors,

Sur motion de l'Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à demain, Onze heures du matin.

VENDREDI, 26e JUIN, 1840.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt*,
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Harwood,
Daly,
Heriot, et
Day.

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion ultérieure d'une Ordonnance pour l'Incorporation de la Bibliothèque et l'Institut des Avocats de *Montréal*, et des amendemens faits à icelle.

Les amendemens rapportés par le Comité Spécial, ayant alors été lus de nouveau, et la question séparément mise sur iceux, ils ont été accordés unanimement.

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné à trois heures de l'après-midi, de ce jour.

VENDREDI, 26^e JUIN, 1840.

Trois heures de l'après-midi.

PRESENS.

L'Honble. *Juge en Chef*, Président.

MM. *Moffatt,*
McGill,
Gerrard,
Quesnel,
Molson,
Knoulton,
Harwood,
Daly,
Heriot, et
Day.

PRIERES.

Son Excellence le Gouverneur Général est entré dans la Salle du Conseil, et a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. *Juge en Chef*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance, pour établir de nouvelles Divisions Territoriales du *Bas-Canada*, et pour changer et amender la Judicature, et pourvoir à une Administration de la Justice meilleure et plus efficace par toute cette Province, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de l'Honble. M. *Harwood*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour la construction d'un Chemin à Lisses de *Carillon* à *Grenville*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite Ordonnance, et pour amender certaines parties d'une autre Ordonnance y mentionnée, et qui fait des dispositions ultérieures pour établir un système efficace de Police dans les Cités de *Québec* et de *Montréal*, et dans la Ville et Bourg des *Trois-Rivières*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque des Avocats de *Montréal*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque des Avocats de *Québec*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Sur motion de M. *Day*, secondé par l'Honble. M. *Daly*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour incorporer la Bibliothèque de *Québec*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé chacune des dites Ordonnances, et le Grand Sceau de la Province a été respectivement apposé à icelles par le Secrétaire de la Province.

Son Excellence le Gouverneur Général a alors dit, que les affaires pour lesquelles le Conseil avait été convoqué, étant terminées, la présente réunion était dès lors close, et que les Membres se trouvoient dispensés d'y assister ultérieurement.

G G

A P P E N D I C E

DE LA CONTINUATION

DU

C I N Q U I E M E V O L U M E

DES

J O U R N A U X

DU

C O N S E I L S P E C I A L

DE LA PROVINCE DU

B A S - C A N A D A .

CINQUIEME SESSION.

APPENDICE DE LA CONTINUATION DU

CINQUIEME VOLUME

DES

JOURNAUX DU CONSEIL SPECIAL

DU

BAS-CANADA.

PREMIERE SESSION.

LISTE DE L'APPENDICE,

INDIQUANT :

LES JOURS AUXQUELS LES DOCUMENTS Y MENTIONNES ONT ETE'
MIS DEVANT LE CONSEIL.

APPENDICE.	1840.	DEPECHE, accompagnée de DOCUMENTS du Secrétaire d'Etat pour les Colonies, relativement aux Ordonnances passées durant la Session du Conseil tenue pendant le printemps de 1839.
A.	23e Avril.	COMPTES PUBLICS ET ETATS du Revenu et de la Dépense pour l'année 1839 ; avec L'ESTIMATION de la Dépense Civile du BAS-CANADA, pour l'année qui finira au 10e Octobre, 1840.

Appendice Duplicata.
(A.) No. 23.
23e Avril.

Rue Downing,

28e Octobre, 1840.

Monsieur,

Dans la Dépêche du *Marquis de Normanby*, en date du 2e Juillet, No. 59, Sa Seigneurie informait Sir *John Colborne*, qu'il avait été reçu par ce Bureau soixante et sept Ordonnances, passées par le Gouverneur et le Conseil Spécial du *Bas-Canada*, dans les mois de Février, Mars et Avril de la présente année. Le *Lord Normanby* expliquait en outre, la nécessité où il se trouvait de retarder la promulgation du bon plaisir de Sa Majesté sur cette série d'Actes de législation, jusqu'à ce que Sa Seigneurie fut en état de mettre devant Sa Maesté le résultat des communications qui avaient eues lieu à cet égard avec divers autres Départemens du Gouvernement ; et il observait en même temps, que comme toutes ces Ordonnances, à l'exception d'une seule néanmoins, se trouvaient en opération immédiate, il pensait que le délai en question n'entraînerait point d'inconvénient pratique.

Je regrette néanmoins d'être obligé de vous annoncer, que quelques uns des Départemens du Gouvernement auxquels ces communications ont été faites, n'ont pas encore pu terminer leurs recherches sur les divers sujets qui leur avaient renvoyés, de sorte, que jusqu'à ce moment, il est hors de mon pouvoir de vous communiquer des instructions qui embrasseraient toute cette série d'Ordonnances. Cependant, comme j'ai reçu le 25e de ce mois, la réponse des Lords Commissaires de la Trésorerie à la communication que le *Lord Normanby* avait faite à leurs Seigneuries, je ne différerai pas plus longtemps de vous faire part, en autant qu'il est mon pouvoir, des mesures qu'on propose d'adopter à l'égard des soixante et sept Ordonnances qui ont été transmises, ensemble avec les dépêches de vos prédécesseurs, en date des 13e et 17e Avril dernier, Nos. 55 et 60.

Ci-joint se trouve un Tableau marqué (A.) lequel comprend une liste de toute cette série, et où chaque Ordonnance y est distinguée par le Numéro qu'elle porte parmi les Records de ce Bureau, depuis No. 48 à 114, tous deux inclusivement.

Ci-joint est pareillement un tableau marqué (B.) dans lequel sont énumérées celles de ces soixante et sept Ordonnances qui ont paru au Gouvernement de Sa Majesté, comme non susceptible à objection, et qu'on propose en conséquence, de laisser à leur opération. Toutefois, rapport à cette détermination, il convient de faire une seule remarque générale. Ces Lois ont été passées en conformité au Statut de la 1er et 2e *Victoria*, Chapitre 9, lequel limitait la durée des Ordonnances du Gouverneur et du Conseil Spécial au 31e Décembre, 1842. Cependant, parmi celles énumérées dans le Tableau marqué (B.) il s'en trouve quelques unes, qui d'après la nature de leurs dispositions deviendraient inutiles, sinon absolument sans signification, si toutefois l'opération en devait être réellement limitée à cette courte période de temps. Par exemple, une de ces Ordonnances autorise un Bail pour une longue suite d'années, lequel ne terminera que vers la fin du siècle actuel, et une autre pourvoit à un Enregistrement de Baptêmes, Mariages et Sépultures qui, s'ils ne doivent pas être censés valides au

Appendice
(A.)
23e Avril.

delà de l'année 1842, il en résulteroit que la compilation en serait tout à fait inutile. Je ne fais mention que de celles-ci, que comme un exemple. En examinant toute la série d'Ordonnances, vous y trouvez plusieurs dispositions, qui, comme celles que je viens de mentionner, ont en contemplation des améliorations permanentes ou durables, et non des réglemens dont la durée est limitée à un terme moindre que trois années à dater de leur passation.

Je ne cite pas cette circonstance comme un moyen d'objection rapport aux Ordonnances en elles mêmes, et je le fais encore moins dans la pensée de jeter du blâme contre les auteurs de ces Ordonnances. Nul doute, que le Gouverneur et le Conseil Spécial ont passé ces Actes, avec la pleine connoissance que leurs Lois devaient cesser d'être obligatoires après la fin de l'année 1842, à moins que dans cette intervalle le Parlement viendrait à faire quelques disposition pour en continuer ultérieurement la durée; mais avec la pensée qu'il seroit adopté de semblables dispositions, ils ont passé quelques Ordonnances qui, quoique d'une grande importance sous cette supposition, se trouveraient par un événement contraire, être pour le moins sans effet. Maintenant, quoiqu'il me paraît que le Gouverneur et le Conseil, en adoptant ce mode, aient jugé bien correctement, néanmoins je pense aussi, qu'à moins qu'il ne soit passé les Lois, en conformité au Statut de la dernière Session du Parlement de la 2e Victoria, chapitre 53, pour donner de la permanence, ou, au moins, une durée plus étendue aux Ordonnances dont je viens de faire mention, ces Ordonnances comme ayant été passées sous les 1e et 2e Victoria, chapitre 9, cesseront d'être en force à compter du 31e Décembre 1842, et conséquemment perdront leur valeur principale. Vous donnerez donc instruction aux Gens de Loi de la Couronne pour le Bas-Canada, de reviser toutes les Ordonnances énumérées dans le Tableau ci-joint marqué (B.) et de vous faire un rapport de celles d'entre elles qui ont en contemplation des objets pour l'accomplissement desquels il est nécessaire qu'une plus longue durée soit assignée aux Lois, que celle limitée par les 1e et 2e Victoria, chapitre 9, et dans chacun de ces cas, vous soumettrez au Conseil Spécial la nécessité qui existe de prolonger l'opération de ces Ordonnances, dans l'exercice des pouvoirs dont ce corps est revêtu par les 2e et 3e Victoria, chapitre 53.

J'annexe un troisième Tableau, marqué (C.) dans lequel sont énumérées celles des Ordonnances du Gouverneur et du Conseil Spécial du Bas-Canada, qui sont encore devant les autres Départemens du Gouvernement de Sa Majesté, et sur lesquelles il ne sera pas mon pouvoir de vous annoncer la décision de Sa Majesté, jusqu'à ce que je sois en possession des Rapports de ces Départemens.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur,

Votre très-obéissant,

Au Très-Honorable

Et humble serviteur.

Charles Poulett Thomson.

J. RUSSELL.

Appendice
(A.)
23e Avril.

TABLEAU, (A.)

Titres des Ordonnances du Conseil Spécial, du Bas-Canada, 2e Victoria.

No. 48.

Ordonnance pour suspendre, pour un temps limité, partie de certains Actes de la Législature de cette Province, y mentionnés, et pour d'autres fins.

No. 49.

Ordonnance pour autoriser le Juge Assistant nommé au lieu du Juge Résident du District des Trois-Rivières, à siéger et agir dans la Cour du Banc du Roi pour le District de Saint François en cette Province, et pour expliquer un certain Acte y mentionné, et pour d'autres fins.

No. 50.

Ordonnance pour étendre les dispositions d'un certain Acte de la Législature de cette Province y mentionné.

No. 51.

Ordonnance pour faciliter la manière dont les Régistres de Baptêmes, Mariages et Sépultures seront, à l'avenir, numérotés et authentiqués en la Province du Bas-Canada.

No. 52.

Ordonnance pour empêcher la fabrication, l'importation ou la circulation frauduleuse des Monnaies de Cuive défectueuses.

No. 53.

Ordonnance pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime du Canada.

No. 54.

Ordonnance pour amender l'Acte passé dans la trente-sixième année du règne du Roi George Trois, chapitre neuf, communément appelé l'Acte des Chemins.

Appendice
(A.)
3e Avril.

No. 55.

Ordonnance qui suspend, pour un temps limité, certaines parties de deux Ordonnances y mentionnées, en autant qu'elles ont rapport à la Cité de *Montréal*, et qui établit en icelle une Société pour prévenir les Accidents du Feu.

No. 56.

Ordonnance pour déroger à un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, de la vingt-cinquième année du règne de feu Sa Majesté *George Second*, en autant qu'il prescrit le temps de l'exécution des personnes convaincues de Meurtre, et pour d'autres obets.

No. 57.

Ordonnance pour suspendre certains Actes y mentionnés, et pour mieux régler l'Emballage et l'Inspection des Farines de Froment et de Bled-d'Inde.

No. 58.

Ordonnance pour conférer et assurer à *Alfred Rambau*, habitant de cette Province, les droits civils et politiques d'un Sujet naturel Britannique.

No. 59.

Ordonnance pour conférer et assurer à *Henri Vallotte*, habitant de cette Province, les droits civils et politiques d'un Sujet naturel Britannique.

No. 60.

Ordonnance portant règlement sur les Bateliers et autres, qui passent les voyageurs pour de l'argent, sur les rivières et autres eaux de cette Province.

No. 61.

Ordonnance pour amender un certain Acte y mentionné, et faire de meilleurs réglemens au sujet des Auberges et des Aubergistes.

No. 62.

Ordonnance pour régler la manière dont seront Salés, emballés et inspectés le Bœuf et le Lard destinés à être exportés.

Appendice
(A.)
23e Avril.

No. 63.

Ordonnance pour amender un certain Acte y mentionné, et pour la punition plus efficace des personnes qui engageront des Soldats à désertier.

No. 64.

Ordonnance pour étendre certains privilèges y mentionnés aux Ministres de la Nouvelle Connexion Méthodiste, et aux Congrégations sous leur soin.

No. 65.

Ordonnance pour établir des réglemens concernant les Aubains qui viennent en cette Province, ou qui y résident.

No. 66.

Ordonnance pour suspendre en partie certaines Actes y mentionnés, et pour établir et incorporer une Maison de la Trinité dans la cité de *Montréal*.

No. 67.

Ordonnance pour la meilleure information du Gouvernement et du Public, relativement aux poursuites intentées devant les Juges de Paix.

No. 68.

Ordonnance pour donner l'investiture de tous les biens-fonds et propriétés dans la Province du *Bas-Canada*; occupés pour le service du Département de l'Artillerie de Sa Majesté; aux principaux Officiers du dit Département, pour accorder certains pouvoirs aux dits principaux Officiers, et pour d'autres objets y mentionnés.

No. 69.

Ordonnance pour établir un certain Acte y mentionné, et pour mieux pourvoir à l'Inspection de la Potasse et de la Perlasse.

No. 70.

Ordonnance pour abolir la pratique qui permet aux Accusés de renvoyer à une autre session leur Procès sur Actes d'accusation (*Traverse Indictments*) pour Délits (*Misdemeanors*) portés devant les Cours d'Oyer et Terminer en cette Province.

Appendice
(A.)
23e Avril.

No. 71.

Ordonnance pour prolonger la durée de la Charte Royale incorporant la Banque de Québec, et pour ultérieurement pourvoir aux gouvernements et à l'administration de la dite Banque

No. 72.

Ordonnance pour suspendre en partie certains Actes y mentionnés, et pour réunir en une seule, toutes les Lois qui ont rapport aux droits qui se perçoivent sous l'autorité de la Législature Provinciale.

No. 73.

Ordonnance pour suspendre un Acte passé dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté George Quatre, intitulé, " Acte pour le secours de certaines Congrégations " Religieuses y mentionnées," et pour faire d'autres dispositions législatives au lieu d'icelui.

No. 74.

Ordonnance qui pourvoit aux plus prompt Jugement (*Attainder*) de personnes accusées de Haute-Trahison, qui se sont enfuies de la Province, ou qui y restent cachées, afin d'échapper à la justice.

No. 75.

Ordonnance pour exempter certains effets de saisie en paiement de dettes.

No. 76.

Ordonnance concernant l'érection des Paroisses, et la construction et réparation des Eglises, Presbytères et Cimetières.

No. 77.

Ordonnance qui suspend, pour un temps limité, certaines parties de deux Ordonnances y mentionnées, en tant qu'elles ont rapport à la Cité de Québec, et qui établit en icelle une Société pour prévenir les Accidents du Feu.

No. 78.

Ordonnance pour continuer, pendant un temps limité, une certaine Ordonnance ayant rapport aux personnes prévenues de Haute-Trahison, Suspicion de Haute-Trahison, non-révélation de Haute-Trahison, ou de Ménées Séditieuses.

Appendice
(A.)
23e Avril.

No. 79.

Ordonnance pour pourvoir à la subsistance des Volontaires et Miliciens qui peuvent avoir été, ou seront blessés, et à celles des familles de ceux qui peuvent avoir été, ou seront tués, dans certains cas auxquels il n'a pas été pourvu jusqu'à présent.

No. 80.

Ordonnance qui rappelle un certain Acte y mentionné, concernant une certaine place de Marché, à Près-de-ville, dans la Cité de *Montréal*.

No. 81.

Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des principaux chemins de Poste en hiver, qui conduisent de différentes parties de la Province, à *Montréal*, et pour d'autres objets.

No. 82.

Ordonnance qui étend les dispositions de l'Ordonnance y mentionnée, aux pertes que certains loyaux habitans de cette Province ont essayées, pendant la Rébellion qui a eu lieu, depuis la passation de cette Ordonnance.

No. 83.

Ordonnance concernant les Banqueroutiers, et l'administration et la distribution de leurs effets, et de leurs biens.

No. 84.

Ordonnance qui pourvoit à changer le lieu où devra se tenir le Bureau d'Enregistrement dans le Comté de *Stanstead*.

No. 85.

Ordonnance pour ériger une Maison de Justice, avec des Bureaux convenables à *Sherbrooke*, dans le District de *St. François*, et pour en défrayer la dépense.

No. 86.

Ordonnance qui pourvoit au paiement des dépenses Civiles du Gouvernement Provincial, pour l'année qui expirera le dixième jour d'Octobre, mil huit cent trente-neuf.

No. 87.

Ordonnance pour continuer certains Actes y mentionnés, concernant l'administration de la Justice dans le District Inférieur de *Gaspé*.

No. 88.

Ordonnance pour lever certains doutes, si le bénéfice du système d'emmagasinage établi par un certain Acte du Parlement Impérial, passé dans les troisième et quatrième années du règne de feu Sa Majesté, s'étend aux droits imposés par les Actes Provinciaux.

No. 89.

Ordonnance qui affecte certaines sommes d'argent pour pourvoir au soutien de certaines Institutions de Bienfaisance.

No. 90.

Ordonnance qui affecte certaines sommes y mentionnées pour l'encouragement de l'Education.

No. 91.

Ordonnance qui amende une Ordonnance, intitulée, " Ordonnance pour établir des réglemens concernant les Aubains qui viennent en cette Province, ou qui y résident."

No. 92.

Ordonnance pour continuer l'Acte qui pourvoit au recouvrement avec moins de frais, des Gages dus aux Equipages des Vaisseaux appartenans à cette Province, ou enrégistrés en icelle.

No. 93.

Ordonnance pour régler le Cours des Monnoies en cette Province.

No. 94.

Ordonnance qui amende et continue l'Acte pour régler l'exercice de certains droits des Locateurs et Locataires.

No. 95.

Ordonnance pour empêcher de détériorer ou endommager les Biens Immeubles sous saisie, au détriment de la partie saisissante.

Appendice
(A.)
23e Avril.

No. 96.

Ordonnance pour régler la Pratique des Cours de Judicature en cette Province, relativement à certaines procédures.

No. 97.

Ordonnance pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de *Saint Sulpice* de *Montréal*; pour confirmer leur Titre au Fief et Seigneurie de l'Isle de *Montréal*, au Fief et Seigneurie du Lac des *Deux Montagnes*, et au Fief et Seigneurie de *Saint Sulpice*, en cette Province; pour pourvoir à l'extinction graduelle des redevances et droits Seigneuriaux, dans l'étendue des limites Seigneuriales des dits Fiefs et Seigneuries, et pour d'autres fins.

No. 98.

Ordonnance qui révoque une certaine Ordonnance, intitulée, "Ordonnance pour déclarer que le second chapitre du Statut du Parlement d'Angleterre, passé dans la trentième année du règne du Roi *Charles Second*, n'est pas, ni n'a jamais été en vigueur en cette Province, et pour d'autres fins."

No. 99.

Ordonnance pour renouveler et continuer certains Actes y mentionnés de la Législature de cette Province.

No. 100.

Ordonnance qui pourvoit à la confection de certains Ouvrages Publics, à l'amélioration des communications intérieures, à l'encouragement de l'Agriculture, et à d'autres objets.

No. 101.

Ordonnance qui continue pour un temps limité "l'Acte pour créer un fonds pour subvenir aux dépenses du traitement Médical et des soins des Emigrés malades, et pour mettre les personnes indigentes de cette description en état de se rendre au lieu de leur destination."

No. 102.

Ordonnance pour étendre les dispositions de l'Ordonnance, qui établit un système efficace de Police dans les Cités de *Québec* et de *Montréal*.

Appendice No. 103.

(A.)
23e Avril.

Ordonnance pour amender un Acte de la Législature de cette Province, intitulé, "Acte pour abroger certains Actes qui accordent des taux et droits à Sa Majesté, et pour accorder des droits nouveaux et additionnels au lieu d'iceux ; et pour les approprier à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans cette Province, et pour d'autres fins y mentionnées."

No. 104.

Ordonnance pour régler les Banques Privées, et la circulation des billets des Banquiers Privés.

No. 105.

Ordonnance pour établir des Cours de Circuit de Requêtes dans les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et pour d'autres fins.

No. 106.

Ordonnance pour suspendre pour un temps limité, certaines sections de l'Ordonnance pour mieux régler l'empaquetage et l'inspection des Farines de Froment et de Blé d'Inde.

No. 107.

Ordonnance pour amender certains Actes y mentionnés, relatifs à une certaine place de Marché à Montréal.

No. 108.

Ordonnance qui autorise les Commissaires chargés de la confection du Canal de St. Jean à Chambly, à emprunter une certaine somme d'argent pour achever le dit Canal.

No. 109.

Ordonnance pour percevoir d'une manière plus facile et certaine, les droits du Havre de Montréal.

No. 110.

Ordonnance qui pourvoit à la distribution des exemplaires imprimés des Ordonnances rendues par le Gouverneur de cette Province, et le Conseil Spécial, établi pour les affaires d'icelle

Appendice No. 111.

(A.)
23e Avril.

Ordonnance pour établir un Bureau des Travaux Publics en cette Province.

No. 112.

Ordonnance pour pourvoir à l'Inspection de Poisson et de l'Huile.

No. 113.

Ordonnance pour indemniser les personnes qui, depuis le vingt-et-unième jour de Décembre, mil huit cent trente-huit, ont participé à l'appréhension, l'emprisonnement ou la détention des personnes suspectées de Haute-Trahison ou de Menées Séditieuses, ou à la suppression d'Assemblées illégales, et pour d'autres fins y mentionnées.

No. 114.

Ordonnance qui révoque une certaine Ordonnance y mentionnée, relative au District de Saint François.

TABLEAU, (B.)

Liste des Ordonnances qui doivent être renouvelées, ou laissées à leur opération.

No. 48.

Ordonnance pour suspendre, pour un temps limité, partie de certains Actes de la Législature de cette Province, y mentionnés, et pour d'autres fins.

No. 49.

Ordonnance pour autoriser le Juge Assistant nommé au lieu du Juge Résident du District des Trois-Rivières, à siéger et agir dans la Cour du Banc du Roi pour le District de Saint François en cette Province, et pour expliquer un certain Acte y mentionné, et pour d'autres fins.

No. 50.

Ordonnance pour étendre les dispositions d'un certain Acte de la Législature de cette Province y mentionné.

Appendice
(A.)
23e Avril.

No. 51.

Ordonnance pour faciliter la manière dont les Régistres de Baptêmes, Mariages et Sépultures seront, à l'avenir, numérotés et authentiqués en la Province du Bas-Canada.

No. 52.

Ordonnance pour empêcher la fabrication, l'importation ou la circulation frauduleuse des Monnaies de Cuive défectueuses.

No. 54.

Ordonnance pour amender l'Acte passé dans la trente-sixième année du règne du Roi George Trois, chapitre neuf, communément appelé l'Acte des Chemins.

No. 56.

Ordonnance pour déroger à un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, de la vingt-cinquième année du règne de feu Sa Majesté George Second, en autant qu'il prescrit le temps de l'exécution des personnes convaincues de Meurtre, et pour d'autres obets.

No. 58.

Ordonnance pour conférer et assurer à *Alfred Rambau*, habitant de cette Province, les droits civils et politiques d'un Sujet naturel Britannique.

No. 59.

Ordonnance pour conférer et assurer à *Henri Vallotte*, habitant de cette Province, les droits civils et politiques d'un Sujet naturel Britannique.

No. 60.

Ordonnance portant règlement sur les Bateliers et autres, qui passent les voyageurs pour de l'argent, sur les rivières et autres eaux de cette Province.

No. 61.

Ordonnance pour amender un certain Acte y mentionné, et faire de meilleurs réglemens au sujet des Auberges et des Aubergistes.

Appendice
(A.)
23e Avril.

No. 63.

Ordonnance pour amender un certain Acte y mentionné, et pour la punition plus efficace des personnes qui engageront des Soldats à désertter.

No. 64.

Ordonnance pour étendre certains privilèges y mentionnés aux Ministres de la Nouvelle Connexion Méthodiste, et aux Congrégations sous leur soin.

No. 65.

Ordonnance pour établir des réglemens concernant les Aubains qui viennent en cette Province, ou qui y résident.

No. 67.

Ordonnance pour la meilleure information du Gouvernement et du Public, relativement aux poursuites intentées devant les Juges de Paix.

No. 70.

Ordonnance pour abolir la pratique qui permet aux Accusés de renvoyer à une autre session leur Procès sur Actes d'accusation (*Traverse Indictments*) pour Délits (*Misdemeanors*) portés devant les Cours d'Oyer et Terminer en cette Province.

No. 71.

Ordonnance pour prolonger la durée de la Charte Royale incorporant la Banque de Québec, et pour ultérieurement pourvoir aux gouvernement et à l'administration de la dite Banque

No. 72.

Ordonnance pour suspendre en partie certains Actes y mentionnés, et pour réunir en une seule, toutes les Lois qui ont rapport aux droits qui se perçoivent sous l'autorité de la Législature Provinciale.

No. 73.

Ordonnance pour suspendre un Acte passé dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté George Quatre, intitulé, "Acte pour le secours de certaines Congrégations "Religieuses y mentionnées," et pour faire d'autres dispositions législatives au lieu d'icelui.

Appendice
(A.)
23e Avril.

No. 74.

Ordonnance qui pourvoit aux plus prompt Jugement (*Attainder*) de personnes accusées de Haute-Trahison, qui se sont enfuies de la Province, ou qui y restent cachées, afin d'échapper à la justice.

No. 75.

Ordonnance pour exempter certains effets de saisie en paiement de dettes.

No. 76.

Ordonnance concernant l'érection des Paroisses, et la construction et réparation des Eglises, Presbytères et Cimetières.

No. 77.

Ordonnance qui suspend, pour un temps limité, certaines parties de deux Ordonnances y mentionnées, en tant qu'elles ont rapport à la Cité de *Québec*, et qui établit en icelle une Société pour prévenir les Accidents du Feu.

No. 78.

Ordonnance pour continuer, pendant un temps limité, une certaine Ordonnance ayant rapport aux personnes prévenues de Haute-Trahison, Suspicion de Haute-Trahison, non-révélation de Haute-Trahison, ou de Ménées Séditieuses.

No. 79.

Ordonnance pour pourvoir à la subsistance des Volontaires et Miliciens qui peuvent avoir été, ou seront blessés, et à celles des familles de ceux qui peuvent avoir été, ou seront tués, dans certains cas auxquels il n'a pas été pourvu jusqu'à présent.

No. 80.

Ordonnance qui rappelle un certain Acte y mentionné, concernant une certaine place de Marché, à Près-de-ville, dans la Cité de *Montréal*.

No. 81.

Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des principaux chemins de Poste en hiver, qui conduisent de différentes parties de la Province, à *Montréal*, et pour d'autres objets.

Appendice
(A.)
23e Anril.

No. 82.

Ordonnance qui étend les dispositions de l'Ordonnance y mentionnée, aux pertes que certains loyaux habitans de cette Province ont essuyées, pendant la Rébellion qui a eu lieu, depuis la passation de cette Ordonnance.

No. 83.

Ordonnance concernant les Banqueroutiers, et l'administration et la distribution de leurs effets, et de leurs biens.

No. 84.

Ordonnance qui pourvoit à changer le lieu où devra se tenir le Bureau d'Enregistrement dans le Comté de *Stanstead*.

No. 85.

Ordonnance pour ériger une Maison de Justice, avec des Bureaux convenables à *Sherbrooke*, dans le District de *St. François*, et pour en défrayer la dépense.

No. 86.

Ordonnance qui pourvoit au paiement des dépenses Civiles du Gouvernement Provincial, pour l'année qui expirera le dixième jour d'Octobre, mil huit cent trente-neuf.

No. 87.

Ordonnance pour continuer certains Actes y mentionnés, concernant l'administration de la Justice dans le District Inférieur de *Gaspé*.

No. 88.

Ordonnance pour lever certains doutes, si le bénéfice du système d'emmagasinage établi par un certain Acte du Parlement Impérial, passé dans les troisième et quatrième années du règne de feu Sa Majesté, s'étend aux droits imposés par les Actes Provinciaux.

No. 89.

Ordonnance qui affecte certaines sommes d'argent pour pourvoir au soutien de certaines Institutions de Bienfaisance.

No. 90.

Ordonnance qui affecte certaines sommes y mentionnées pour l'encouragement de l'Éducation.

No. 91.

Ordonnance qui amende une Ordonnance, intitulée, "Ordonnance pour établir des réglemens concernant les Aubains qui viennent en cette Province, ou qui y résident."

No. 94.

Ordonnance qui amende et continue l'Acte pour régler l'exercice de certains droits des Locateurs et Locataires.

No. 95.

Ordonnance pour empêcher de détériorer ou endommager les Biens Immeubles sous saisie, au détriment de la partie saisissante.

No. 96.

Ordonnance pour régler la Pratique des Cours de Judicature en cette Province, relativement à certaines procédures.

No. 97.

Ordonnance pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de *Saint Sulpice de Montréal*; pour confirmer leur Titre au Fief et Seigneurie de l'Isle de Montréal, au Fief et Seigneurie du Lac des *Deux Montagnes*, et au Fief et Seigneurie de *Saint Sulpice*, en cette Province; pour pourvoir à l'extinction graduelle des redevances et droits Seigneuriaux, dans l'étendue des limites Seigneuriales des dits Fiefs et Seigneuries, et pour d'autres fins.

No. 98.

Ordonnance qui révoque une certaine Ordonnance, intitulée, "Ordonnance pour déclarer que le second chapitre du Statut du Parlement d'Angleterre, passé dans la trentième année du règne du Roi *Charles Second*, n'est pas, ni n'a jamais été en vigueur en cette Province, et pour d'autres fins."

Appendice
(A.)
23e Avril.

No. 99.
Ordonnance pour renouveler et continuer certains Actes y mentionnés de la Législature de cette Province.

No. 100.
Ordonnance qui pourvoit à la confection de certains Ouvrages Publics, à l'amélioration des communications intérieures, à l'encouragement de l'Agriculture, et à d'autres objets.

No. 101.
Ordonnance qui continue pour un temps limité " l'Acte pour créer un fonds pour subvenir aux dépenses du traitement Médical et des soins des Emigrés malades, et pour mettre les personnes indigentes de cette description en état de se rendre au lieu de leur destination."

No. 102.
Ordonnance pour étendre les dispositions de l'Ordonnance, qui établit un système efficace de Police dans les Cités de Québec et de Montréal.

No. 103.
Ordonnance pour amender un Acte de la Législature de cette Province, intitulé, " Acte pour abroger certains Actes qui accordent des taux et droits à Sa Majesté, et pour accorder des droits nouveaux et additionnels au lieu d'iceux ; et pour les approprier à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement Civil dans cette Province, et pour d'autres fins y mentionnées."

No. 104.
Ordonnance pour régler les Banques Privées, et la circulation des billets des Banquiers Privés.

No. 105.
Ordonnance pour établir des Cours de Circuit de Requêtes dans les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et pour d'autres fins.

Appendice (A.) No. 107.
23e Avril. Ordonnance pour amender certains Actes y mentionnés, relatifs à une certaine place de Marché à *Montréal*.

No. 108.
Ordonnance qui autorise les Commissaires chargés de la confection du Canal de *St. Jean à Chambly*, à emprunter une certaine somme d'argent pour achever le dit Canal.

No. 110.
Ordonnance qui pourvoit à la distribution des exemplaires imprimés des Ordonnances rendues par le Gouverneur de cette Province, et le Conseil Spécial, établi pour les affaires d'icelle.

No. 111.
Ordonnance pour établir un Bureau des Travaux Publics en cette Province.

No. 113.
Ordonnance pour indemniser les personnes qui, depuis le vingt-et-unième jour de Décembre, mil huit cent trente-huit, ont participé à l'apprehension, l'emprisonnement ou la détention des personnes suspectées de Haute-Trahison ou de Menées Séditieuses, ou à la suppression d'Assemblées illégales, et pour d'autres fins y mentionnées.

No. 114.
Ordonnance qui révoque une certaine Ordonnance y mentionnée, relative au District de *Saint François*.

TABLEAU, (B.)

Liste d'Ordonnances relativement auxquelles la décision de Sa Majesté demeure pour le moment suspendue.

No. 53.
Ordonnance pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime du Canada.

Appendice
(A.)
23e Avril.

No. 55.

Ordonnance qui suspend, pour un temps limité, certaines parties de deux Ordonnances y mentionnées, en autant qu'elles ont rapport à la Cité de *Montréal*, et qui établit en icelle une Société pour prévenir les Accidents du Feu.

No. 57.

Ordonnance pour suspendre certains Actes y mentionnés, et pour mieux régler l'Emballage et l'Inspection des Farines de Froment et de Bled-d'Inde.

No. 62.

Ordonnance pour régler la manière dont seront Salés, emballés et inspectés le Bœuf et le Lard destinés à être exportés.

No. 66.

Ordonnance pour suspendre en partie certains Actes y mentionnés, et pour établir et incorporer une Maison de la Trinité dans la cité de *Montréal*.

No. 68.

Ordonnance pour donner l'investiture de tous les biens-fonds et propriétés dans la Province du *Bas-Canada*, occupés pour le service du Département de l'Artillerie de Sa Majesté, aux principaux Officiers du dit Département, pour accorder certains pouvoirs aux dits principaux Officiers, et pour d'autres objets y mentionnés.

No. 69.

Ordonnance pour établir un certain Acte y mentionné, et pour mieux pourvoir à l'Inspection de la Potasse et de la Perlasse.

No. 92.

Ordonnance pour continuer l'Acte qui pourvoit au recouvrement avec moins de frais, des Gages dus aux Equipages des Vaisseaux appartenans à cette Province, ou enrégistrés en icelle.

No. 93.

Ordonnance pour régler le Cours des Monnoies en cette Province.

Appendice
(A.)
23e Avril.

No. 106.

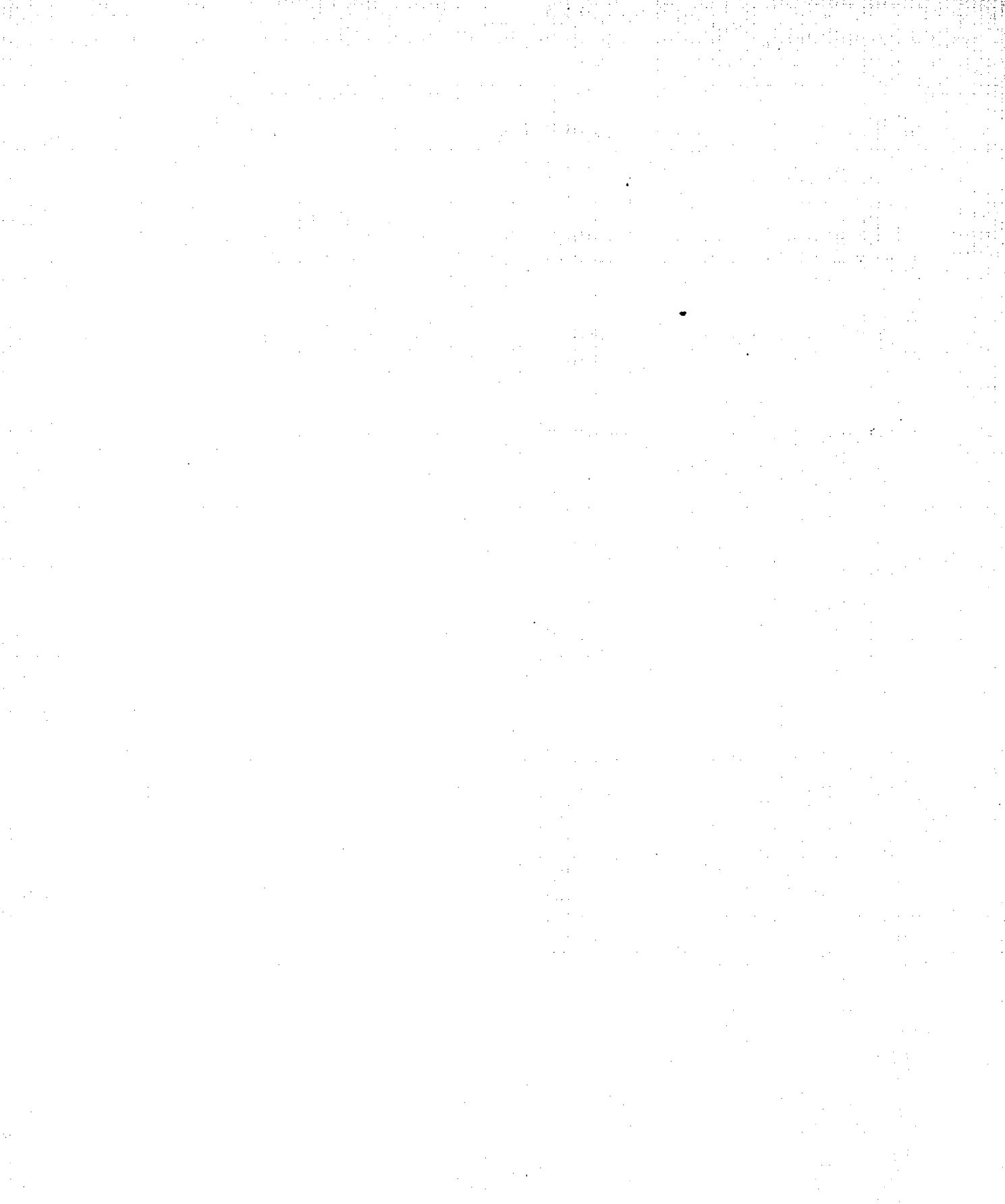
Ordonnance pour suspendre pour un temps limité, certaines sections de l'Ordonnance pour mieux régler l'emballage et l'inspection des Farines de Froment et de Blé d'Inde.

No. 109.

Ordonnance pour percevoir d'une manière plus facile et certaine, les droits du Hâvre de *Montréal*.

No. 112.

Ordonnance pour pourvoir à l'Inspection du Poisson et de l'Huile.



C O M P T E S
P U B L I C S E T E T A T S

DU

R E V E N U E T D E L A D É P E N S E

POUR L'ANNE'E

1839;

ET

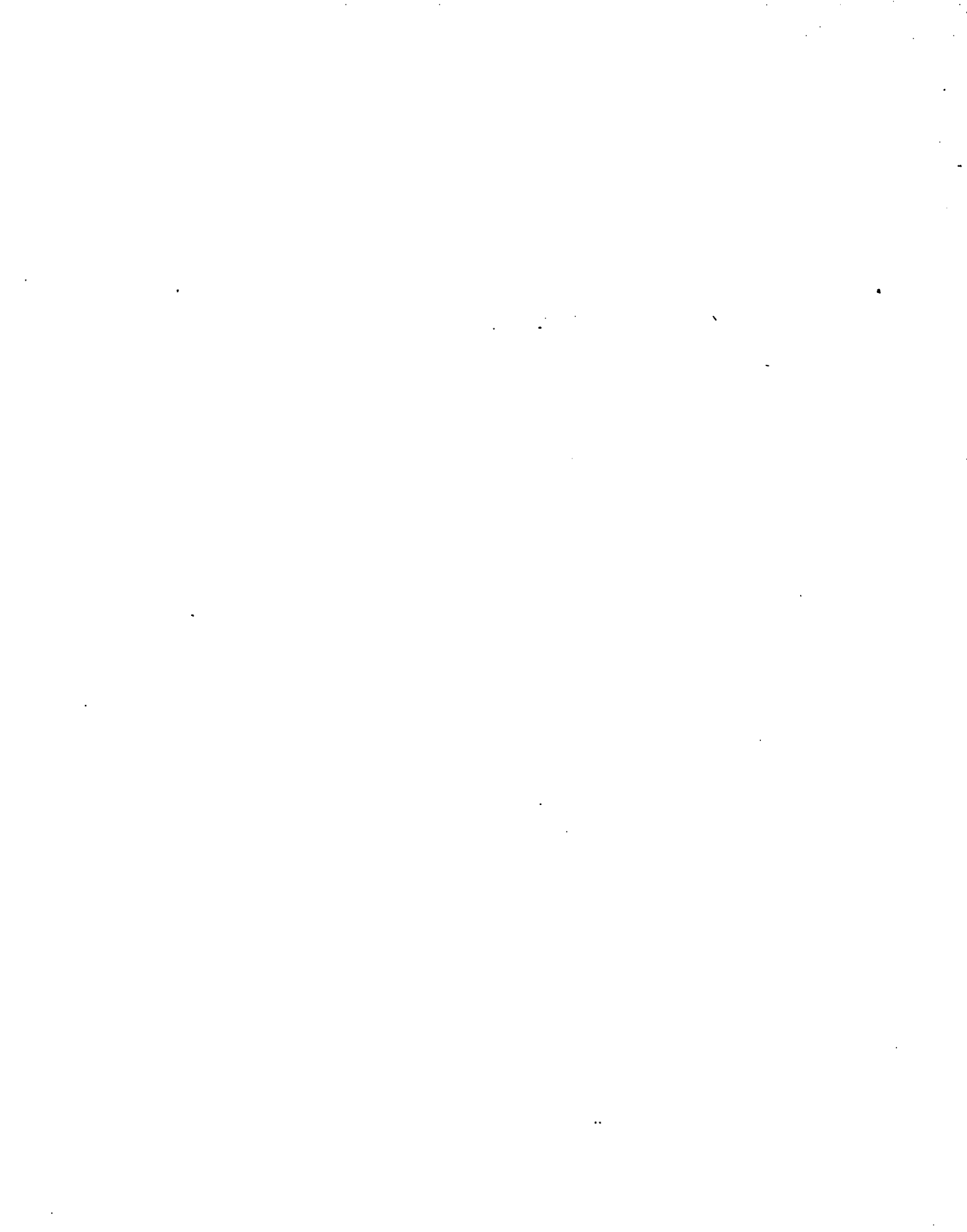
E S T I M A T I O N D E L A D É P E N S E C I V I L E

DU

B A S - C A N A D A .

POUR L'ANNE'E QUI EXPIRERA LE 10^{ME}. OCTOBRE,

1840.



Listes des Comptes et Etats qui ont rapport au Revenu Public et aux Dépenses du Bas-Canada pour l'année 1839.

No. 1.—Compte des Recettes ordinaires qui composent le revenu public de l'année.

“ 2.—Ditto—de la Recette Casuelle et Territoriale.

“ 3.—Ditto—de paiemens faits pendant l'année 1839, à compte des services des années précédentes, payés à même les Balances non dépensées des appropriation autorisées par les Ordonnances 1^{ère} Vict. chap. 12, et 2^{me} Vict. chap. 4.

“ 4.—Ditto—de paiemens à compte des Dépenses du Gouvernement Civil, pour l'année expirée le 10^e Octobre 1839.

“ 5.—Ditto—de paiemens faits durant l'année expirée le 10^e Octobre 1839, pour divers services pourvus par plusieurs Actes de la Législature Provinciale, et Ordonnances du Gouverneur et du Conseil Spécial.

“ 6.—Ditto—de paiemens faits durant l'année 1839 pour certaines dépenses indispensables du Gouvernement Civil, pour lesquelles il n'a pas été spécialement pourvu.

“ 7.—Ditto—des deniers perçus sous divers Actes Provinciaux, et des dépenses encourrues au soutien, ainsi qu'à l'amélioration du fleuve St. Laurent, sous la direction du Bureau de la Trinité de Québec, durant l'année expirée le 10^e Octobre 1839.

“ 8.—Ditto—des deniers perçus sous l'autorité de divers Actes Provinciaux, et des dépenses encourrues pour le soutien, ainsi que pour l'amélioration du fleuve St. Laurent, sous la direction du Bureau de la Trinité de Montréal, durant l'année expirée le 10^e Octobre 1839.

No. 9.—Compte des deniers provenant du Taux ou Droit imposé par l'Acte Provincial 2^{me} Guillaume 4, chap. 17, continué par l'Ordonnance 2^e Vict. ch. 54, sur les passagers ou Emigrés, et des sommes payées à même icelui, afin de procurer un traitement médical pour les Emigrés malades, et mettre les personnes indigentes de cette description en état de se rendre au lieu de leur destination, durant la saison de la navigation de 1839.

“ 10.—Ditto—des droits de Tonnage perçus durant la saison de la navigation de l'année 1839, sous l'Acte Provincial 6^e Guille. 4, chap. 35, et des sommes payées à même iceux pour pourvoir au traitement médical des Marins malades.

“ 11.—Tableau des Fonds provenant des Biens du ci-devant Ordre des Jésuites, depuis le 11^e Octobre 1835, au 10^e Octobre 1839.

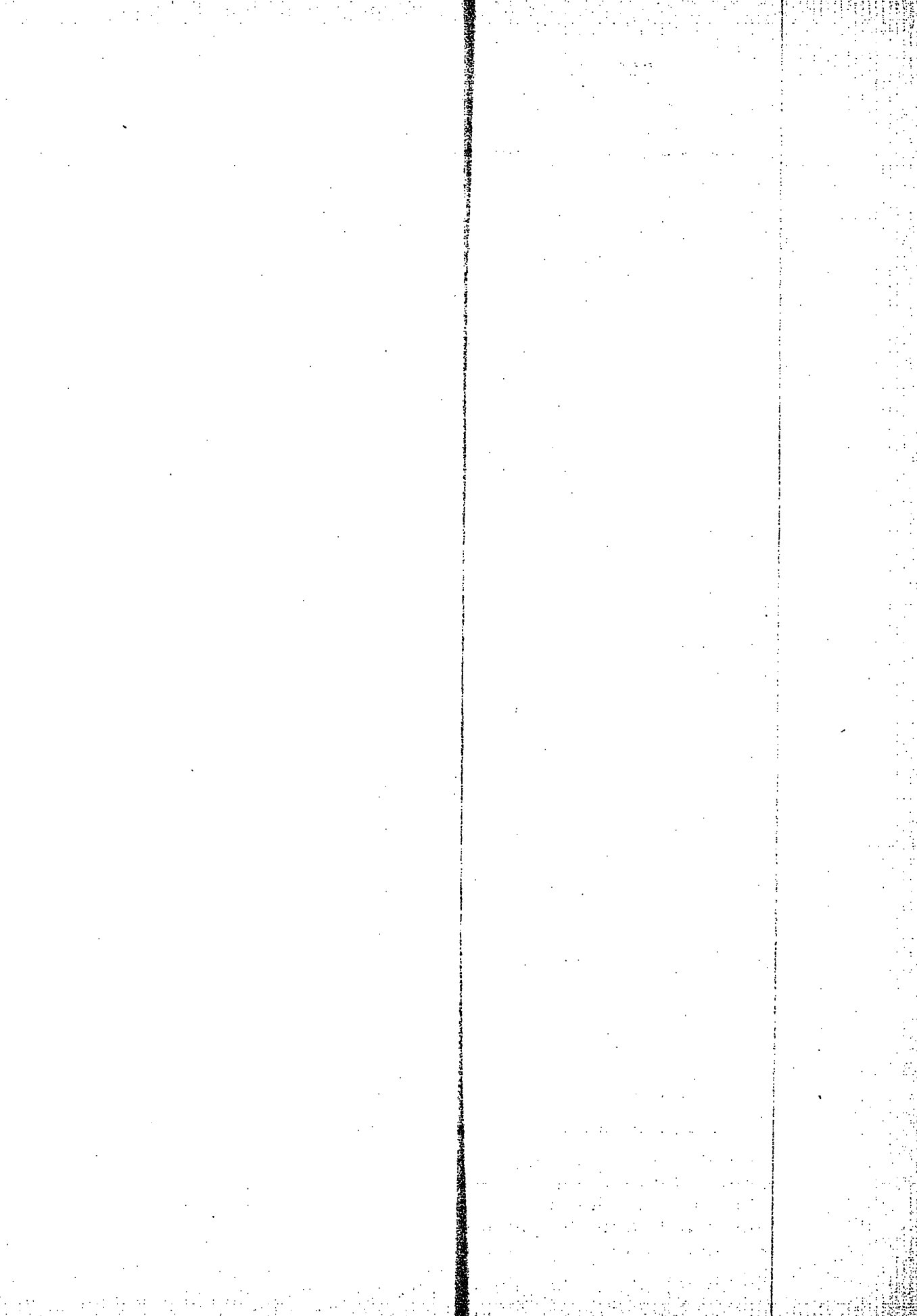
“ 12.—Ditto—des détails de paiemens pour remises de droits, et des déductions pour frais de perception &c., des Revenus du Bas-Canada pour l'année 1839.

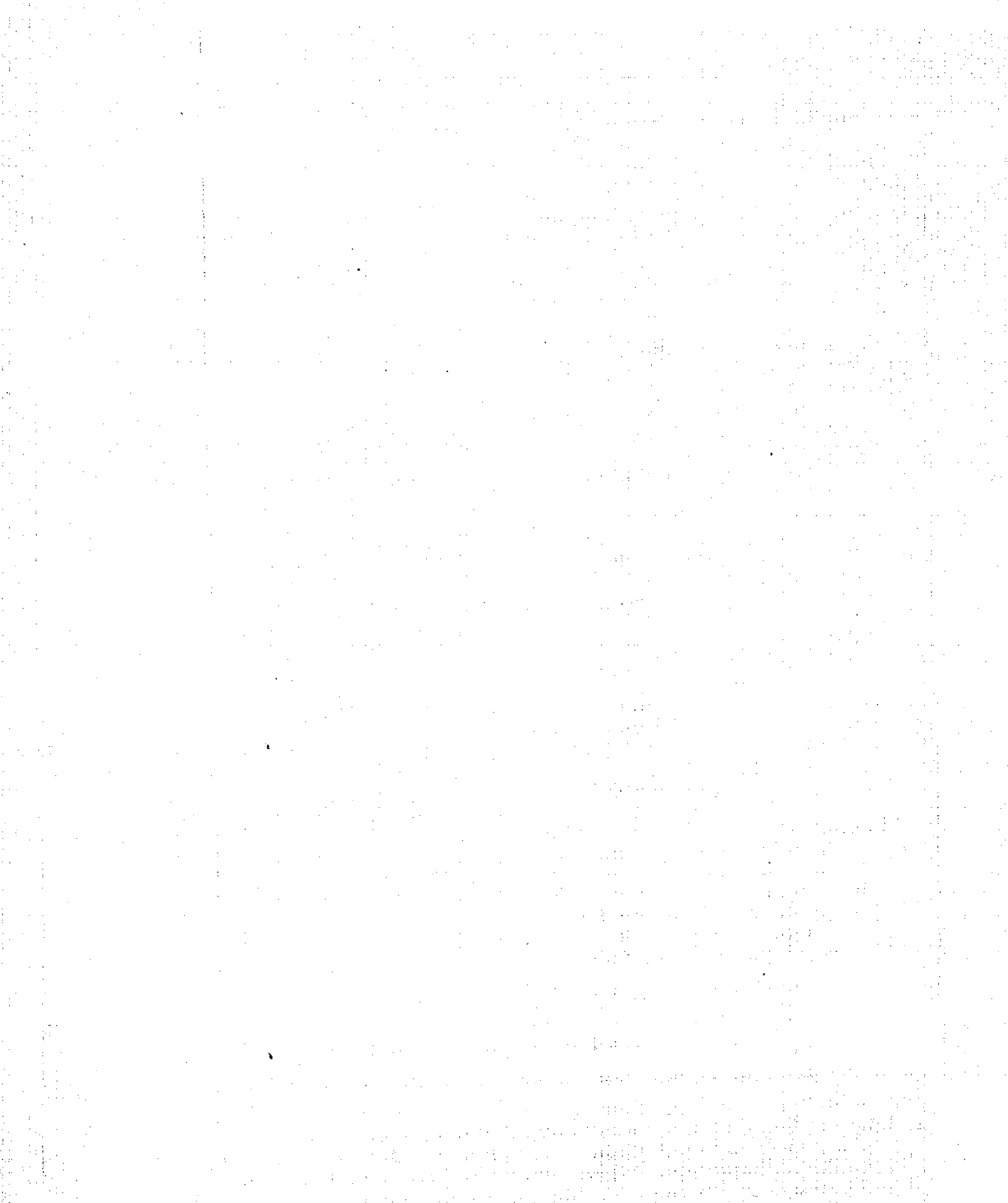
Montréal, 18^e Février, 1840.

(Signé,)

JOS. CARY,

Ins. Gén. Comp. Pub.





N^o 2.

Etat des Deniers reçus par le Receveur Général du Bas-Canada, pour l'année expirée le 10e Octobre 1839, à compte du Revenu Casuel et Territorial.

POSTES DU ROI.	COURANT.		COURANT.	
1 Année de Loyer, reçue de la Compagnie de la Baie d'Hudson, échue au 10e Octobre 1839,			1200	0 0
FORGES DE ST. MAURICE.				
1 Année de Loyer reçue de l'Honble. M. Bell, échue au 1er Janvier 1838,.....			425	0 0
QUAI DU ROI.				
Gibb et Shaw—Trois années de Loyer de partie du Quai du Roi, loué à la Société Irvine, McNaught & Cie., échues au 1er Novembre 1838,.....			7913	0
TERRAINS DE GREVES, ET LOTS A BASSE MER.				
Le Révd. Joseph Signay—3 années de loyer d'un Lot à Basse Mer, échues au 24e Juin 1839,.....	9	18	6	
Messrs. A. Gilmour & Cie.—1 année d'un do., accordé à Messrs Grant & Greenshields, échue au do.	22	2	0	
W. & H. Sharples—1 année de do. d'un Lot, échue au do.,.....	6	5	0	
J. B. Laporte—8 années de loyer d'un Terrain de Grève à L'Ance des Mères, à £10 courant par année, échues le 30e Avril 1838,	10	0	0	
Porté en l'autre part, .. £	118	5	6	1704 13 0

	COURANT.			COURANT.		
Montant Rapporté,....£	118	5	6	1704	13	0
Walker & Forsyth—3 années de loyer d'un Lot à Basse Mer, échue au 24e Juin 1838, à £13 7 11 donne, £40 3 9						
Do —4 années d'extension de do., à £18 15 7, donne, £75 2 4	115	6	1			
W. & G. Pemberton—1 année de loyer d'un Lot à Basse Mer, échue au 24e Juin 1839	6	5	0			
J. C. S. Campbell—1 année de do. d'un Terrain de Grève, et de 4 Lots à Basse Mer, échue au do.....	26	5	7			
Mat. Bell—5 années de loyer d'un Lot à Basse Mer dans la Basse Ville de Québec, à £10 sterling par année, échues au 1er Janvier 1839..... £50 0 0						
Do —5 années de cens &c., à 5s sterling,.....£1 5 0						
Do 10 années de loyer d'une moitié de do. à £5 sterling par année, échues au 1er Janvier 1839,....£50 0 0						
Sterling.....£101 5 0	112	10	0			
Gillespie, Jamieson & Co.—1 année de loyer de deux terrains à Basse Mer, échue au 24e Juin 1839,.....	19	8	1			
W. S. Sewell—Collocation accordée à S. M pour le loyer d'un Terrain à Basse Mer, dans la cause de McCallum vs. McCallum, par Jugement du 19e Juin 1839,.....	191	12	5			
E. Mayrand—Balance du loyer d'un Lot de Terre, rue St. Nicolas, échue au 20e Déc. 1835,	94	8	10½	684	1	6½
COMMUTATION SUR LE CHANGEMENT DE TENURE.						
T. Fargues—Pour tenir lieu de tous droits seigneuriaux, sur une certaine propriété située rue St. Pierre, dont la Tenure et sur le point d'être commuée,	108	10	0			
Porté ci-contre £	108	10	0	2388	14	6½

	COURANT.			CURRENCY.		
Montant rapporté.....£	108	10	0	2388	14	6½
Alex. Fraser—Pour tenir lieu de tous droits seigneuriaux, sur une portion du Fief Madawaska et du Lac Témiscouata,.....	1180	0	0			
W. Glen Anderson—do., sur une certaine propriété dans la Basse-Ville de Québec,	100	0	0			
M. Bell—Do. de do. sur la seigneurie de Mont Louis,.....	79	7	7½	1467	17	7½
LODS ET VENTES.						
De divers individus,.....				1936	19	4
QUINTS.						
De divers individus,.....				304	2	2½
Total, courant, . . .£				6097	13	8½

Montréal, 18e Février, 1840.
(Signé.)

JOS. CARY,
Inspecteur Gen. Compt. Pub.

N^o 3.

Tableau des Warrants adressés au Receveur Général du Bas-Canada, durant l'année 1839, à compte de la dépense civile pour le service d'années précédentes, et qui ont été payés à même les balances non employées des appropriations votées par les Ordonnances 1er Victoria, chap. 12, et Vict. chap. 4.

NOMS.	SERVICES.	MONTANT			TOTAL		
		STERLING.			STERLING.		
	DEPENSES CASUELLES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.						
C. R. Ogden, Procureur Général,	Balance de son compte pour services rendus jusqu'au 10e Octobre, 1837,.....	182	10	0			
Les Représentants de feu M. O'Sullivan,	Ditto de son do. pour do. comme ci-devant Soliciteur Général, jusqu'à Septembre, 1838.....	528	17	0			
A. R. Hamel,	Ditto de son do. pour do. comme Avocat Général, durant le Terme Criminel à Québec, en Mars, 1838,.....	19	10	0			
Wm. S. Sewell, Shérif, Québec,	Ditto son compte de dépenses casuelles comme do. jusqu'au 10e Avril, 1838,.....	8	2	0			
Chs. Witcher, Shérif St. François,	Montant de son do. comme do. jusqu'au 10e Octobre, 1838,..	49	17	8			
Robert Sherar, Coronnaire à Gaspé,	Ditto de son do. comme do. jusqu'au do.....	2	4	1			
William Bell, Prototaire St. François,	Pour 18 mois de ses dépenses casuelles, comme do. jusqu'au do..	65	8	6			
William Bell, Greffier de la Paix à St. François.	Pour 6 mois de ses dépenses casuelles comme do. jusqu'au do..	23	2	10			
	Porté ci-contre. . £	879	12	1	0	0	0

NOMS.	SERVICE.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
Beebe et Wilkie,	Montant de ci-contre, £ Balance de leur Compte pour al- louances et déboursés comme Protonotaires de la Cour Pro- vinciale, et Greffiers de la Paix à Gaspé, pour les années échues respectivement le 10 ^e Octobre 1837 et 1838,	879	12	1			
John McClellan,	Pour autant à lui accordé pour faire scier et faire fendre le Bois de Chauffage, et pour blanchir à la Chaux et nettoyer la Salle d'Audience à New Carlisle en 1838,	28	7	6			
	SERVICES DIVERS.						
Fisher et Kemble,	Montant de leur compte pour l'im- pression de 2600 exemplaires de l'Ordonnance de la 3 ^e Session du Conseil Spécial, 2 ^e Vict. et pour avoir publiée icelles dans la Ga- zette de Québec par Autorité,	442	12	4			
Armour et Ramsay,	Ditto de leur do. pour l'impression en 1838 d'exemplaires de cer- taines Ordonnances et de Pro- clamations,	11	16	3			
Dito,	Ditto pour publications d'an- nonces, et allouances pour la ré- ception et distribution des Jour- naux du ci-devant Conseil Lé- gislatif, jusqu'à Mai 1838,	9	18	11			
Alexis Comeau,	Ditto de son compte pour services rendus comme Connétable Spé- cial depuis le 27 ^e Nov. 1837, au 10 ^e Avril 1838,	67	10	0			
	Porté en l'autre part,£	531	17	6	929	8	0

NOMS.	SERVICES.	MONTANT			TOTAL		
		STERLING.			STERLING.		
	De l'autre part,.....£	531	17	6	929	8	0
John King,	Balance de son compte de dépenses casuelles pour avoir pris soin des Edifices à l'usage des Bureaux publics du Département Civil du Gouvernement à Québec, jusqu'au 10e Oct. 1838,	12	10	0			
C. de Léry, Junior,	Six mois d'Appointements comme Assistant Greffier du Conseil Spécial du 1er Avril au 30 Septembre 1838,.....	90	0	0	634	7	6
	RECOMPENSES POUR AVOIR APPREHENDÉ DES PERSONNES ACCUSEES DE HAUTE TRAHISON.						
P. H. Knoulton,	Pour le mettre à même de payer la Récompense due à plusieurs Individus qui ont appréhendé Wolfred Nelson,.....	450	0	0			
John Clark,	Proportion de la Récompense à lui payée pour avoir appréhendé Louis Lussier,....£32 2 10						
Duncan McDonald,	Dito de la do. do. 32 2 10						
John S. Mackenzie,	Dito de la do. do. 32 2 10						
John Drew,	Dito de la do. do. 32 2 10						
J. H. Townshend,	Dito de la do. do. 32 2 10						
John Mason,	Dito de la do. do. 32 2 10						
Will. McCormick,	Dito de la do. do. 32 2 10						
		224	19	10	674	19	10
	Total sterling.. £				2238	15	4

Montréal, 18e Février, 1840.

(Signé.)

JOS. CARY,

Insp. Genl. Compt. Pub.

N^o 4.

Précis des paiements qui ont été faits à compte des dépenses du Gouvernement Civil du Bas-Canada, pour l'année expirée le 10^e Octobre, 1839, à même l'appropriation accordée par l'Ordonnance 2^e Vict. chap, 39.

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.	TOTAL STERLING.
Son Excellence Sir John Colborne,	Ses appointemens comme Administrateur et Gouverneur Général, du 1 ^{er} Nov. 1838, au 30 ^e Septembre 1839, à raison de £4500 st. par année,.....	4125 0 0	
Le Major Thos. L. Goldie,	Ditto comme Secrétaire Civil de do. à £500 sterling par année,	458 6 8	
C. N. Montizambert,	12 Mois do. comme Assistant Secrétaire Civil au do,.....	300 0 0	
Henry Paul,	Ditto comme Assistant dans le Bureau de do. au do.....	200 0 0	
Robert N. Watts, George Cross,	Ditto comme do dans le do au do Ditto comme Gardien des Appartements à l'usage des Bureaux du Secrétaire Civil à Québec, au do,.....	200 0 0	
Philip St. Hill,	Ditto comme Messenger dans le Bureau du Secrétaire Civil, au do,.....	58 10 0	
Olivier Vincent,	Ditto comme do extraordinaire dans do au do,.....	45 0 0	
David Luck,	Ditto comme Gardien de la Maison du Gouvernement à Montréal, à l'usage des Bureaux Publics, au do,.....	41 1 3	
Thos. A. Stayner,	Montant des frais pour Port de Lettres pour le Département du Secrétaire Civil, dans les Trimestres échus les 5 ^e Janvier et 5 ^e Avril 1839,.....	58 10 0	
	Porté en l'autre part,....	997 18 1	
	£6484 6 0	6484 6 0	

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING			TOTAL STERLING		
	De l'autre part.....£	6184	6	0	0	0	0
C. N. Montizambert,	A compte des dépenses du Département du Secrétaire Civil.£295 18 6						
David Luck,	Pour l'achat de Bois de Chauffage pour do,.. 25 0 0						
Armour et Ramsay,	Montant de leur compte pour fourniture de Papétrie, et pour impressions pour do dans l'année finie le 10e Octobre 1839,.. 90 7 1						
Fisher et Kemble,	Do. de leur do pour do et do. pour le do et pour la publication de Proclamations &c. dans la Gazette Officielle durant l'année finie au do.....188 14 5	600			7084	6	0
CONSEIL EXECUTIF.							
John Stewart,	12 Mois d'appointemens comme membre au 30e Sept. 1839....	100	0	0			
A. W. Cochran,	" do do do	100	0	0			
Hugues Heney,	" do do do	100	0	0			
George Pemberton,	" do do do	100	0	0			
Wm. Sheppard,	" do do do	100	0	0			
Louis Panet,	" do do do	100	0	0			
Dom. Daly,	" do do do	100	0	0			
Dom. Mondelet,	" do do do	100	0	0			
R. J. Routh,	" do do do	100	0	0			
G. H. Ryland,	Ditto appointemens et allouance pour Papétrie comme Greffier du Conseil Exécutif, au do....	550	0	0			
Jasper Brewer,	Ditto comme assistant do au do..	182	10	0			
John King,	Ditto comme messenger à do do..	50	0	0			
	Porté ci-contre,....£	1682	10	0	7084	6	0

NOMS.	SERVICES.	MONTANT			TOTAL		
		STERLING.			STERLING.		
Michael Quin,	Montant de ci-contre....£	1682	10	0	7084	6	0
	Appointemens comme Messenger et Gardien de Bureau du 1er Octobre 1838 au 3e Septembre 1839, à £50 sterling par année.....£46 6 0						
John Dixon,	Ditto comme do et do du 4e au 30e Septembre 1839, à do..... 3 14 0	50	0	0			
					1732	10	0
	BUREAU DU SECRETAIRE PROVINCIAL.						
Dom. Daly,	12 Mois d'Allouance comme Secrétaire Provincial pour le loyer d'un bureau pour enrégistrer les patentes de terres, jusqu'au 30e Septembre 1839,.....	54	0	0			
Ditto,	Dépenses casuelles de son bureau, au do.....	712	6	0			
Ditto,	Allouance comme do pour son messenger de bureau,.. ..	45	0	0			
					811	6	0
	BUREAU DU RECEVEUR GENERAL.						
Jeffrey Hale,	12 Mois d'allouance comme Receveur Général pour les dépenses casuelles de son bureau jusqu'au 30e Septembre, 1839,.....	100	0	0			
Augustin Jourdain,	Dépenses encourues pour compter et déposer les espèces dans la voute à trois clefs,.. ..	6	1	6			
					106	1	6
	BUREAU DE L'INSPECTEUR GENERAL DES COMPTES.						
Joseph Cary,	12 Mois d'appointemens comme Inspecteur Général des comptes publics jusqu'au 30e Sept. 1839,	500	0	0			
	Porté en l'autre part..£	500	0	0	9734	3	6

NOMS.	SERVICES.	MONTANT			TOTAL		
		STERLING.			STERLING.		
	De l'autre part,....£	500	0	0	9734	3	6
David Ross,	12 Mois d'appointemens comme premier commis dans le bureau de do.....	150	0	0			
Mathew Jack,	Ditto comme second do de do....	100	0	0			
Joseph Cary,	12 Mois d'allouance comme Inspecteur Général des comptes, pour un garçon de bureau et messenger, pour papéterie &c., jusqu'au do.....	50	0	0			
	CONSEIL SPECIAL.				815	0	0
Wm. B. Lindsay,	12 Mois d'appointemens comme Greffier du Conseil Spécial, jusqu'au 30e Septembre 1839,...	450	0	0			
G. B. Faribault,	Ditto comme Assistant Greffier,.	360	0	0			
C. E. DeLéry,	Ditto comme do.....	180	0	0			
G. W. Wickstead,	Ditto comme do.....	180	0	0			
Wm. B. Lindsay,	A compte des dépenses casuelles du do.....£832 10 0						
Ditto,	Allouance pour surveiller l'impression, distribution &c. des Ordonnances du do du 23e Avril au 30e Septembre 1839, à £100 par année,.....	39	11	3			
Fisher et Kemble,	Montant de leur compte pour l'impression de 2600 exemplaires des Ordonnances passées dans la dernière session ; pour des exemplaires additionnels de plusieurs d'elles, et pour les avoirs publiées pendant trois fois dans la Gazette de Québec par autorité,.....	2714	13	5	3586	14	8
	Porté ci-contre,.....	£4756	14	8	10549	3	6

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
Fisher et Kemble,	Montant de ci-contre, £ Allouance pour les peines extraordinaires qu'ils ont eues, en préparant les Ordonnances pour publier, et à en surveil- ler l'impression, du 1er Nov. 1838 au 22e Avril 1839, à £45 sterling par année, . . . 21 10 3	4756	14	8	10549	3	6
Henri Voyer,	Montant de son compte pour traduction des Ordonnances en Fran- çais, depuis les cha- pitres No. 32 à 67 in- clusivement, 74 2 9	95	13	0	4852	7	8
Jonathan Sewell,	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. Appointemens comme ci-devant Juge en Chef de la Province, du 1er au 20e Octobre 1838, à £1500 stg. par année, £82 3 10						
James Stuart,	Ditto comme do du 21e Oct. 1838 au 30e Sept. 1839 à do, 1415 15 0	1497	18	10			
James Reid,	Appointemens comme ci- devant Juge en Chef de Montréal, du 1er au 20e Octobre 1838 à £1100 sterling par an- née, 60 5 6						
Les Représentants de feu Michael O'Sulli- van,	Ditto comme do de do du 21e Oct. 1838 au 7e Mars 1839, à do, 315 17 9	376	3	3			
	Porté en l'autre part, £	1874	2	1	15401	11	2

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De l'autre part, £	1874	2	1	15401	11	2
Edward Bowen,	12 mois d'Appointemens comme Juge du Banc du Roi à Québec, au 30e Sept. 1839,	900	0	0			
Philip Panet, Eizéar Bédard,	Ditto comme do à do au do. 6 mois do comme do à do jus- qu'au 31e Mars 1839,	900	0	0			
George Pyke,	12 mois do comme do à Montréal jusqu'au 30e Sept. 1839,	900	0	0			
J. R. Rolland, Samuel Gale, Vallières de St. Réal,	Ditto comme do à do au do. Ditto comme do à do au do. Ditto comme Juge Provincial Ré- sident aux Trois-Rivières à do,	900	0	0			
John Fletcher,	Ditto comme Juge Provincial de St. François, au do.	900	0	0			
John G. Thompson, J. R. Rolland,	Ditto comme do de Gaspé au do, Allouances pour les Tournées, £33 6 8	500	4	0			8 0
Samuel Gale, Dom. Mondelet, Edwd. Bowen, John Duval,	Ditto, 108 6 8 Ditto, 25 0 0 Ditto, 50 0 0 Ditto, 25 0 0						
		241	13	4			
Henry Black,	12 mois d'Appointemens comme Juge de la Cour de Vice Ami- rauté, jusqu'au 30e Sept. 1839,	200	0	0			
Wm. Power.	Ditto comme registraire de do au do	150	0	0			
J. B. Parkyn, C. R. Ogden,	Ditto comme Marshal de do au do Ditto comme Procureur Général, au do,	75	0	0			
		300	0	0			
Les Représentants de feu M. O'Sullivan,	Appointemens comme Procureur Général du 1er au 20e Octobre 1838, à £200 sterling par année. £10 19 2						
Andrew Stuart,	Ditto comme do du 20e Oct. 1838 au 30e Sept. 1839 à do, 188 15 4	199	14	6			
	Porté ci-contre, . . . £	9890	9	11	15401	11	2

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	Montant de ci-contre....£	9890	9	11	1540	11	2
W. S. Sewell,	12 Mois d'appointemens comme Shérif de Québec au do.....	100	0	0			
Roch de St. Ours et ses représentants,	Appointemens comme do de Montréal du 1er Octobre 1838 au 10e Septembre 1839, à £100 stg. par année.....	94	10	5			
J. G. Ogden,	Ditto comme do des Trois-Rivières du 1er Octobre 1838, au 30e Septembre 1839.....	75	0	0			
Martin Sheppard, Charles Whitcher,	Ditto comme do de Gaspé, au do. Ditto comme do de St. François, au do.....	70	0	0			
Wm. S. Sewell,	Allouance comme Shérif de Québec, pour exécuter de la haute justice, au do.....	50	0	0			
Roch de St. Ours et ses représentants,	Ditto comme do de Montréal pour un do du 1er Octobre 1838, au 10e Septembre 1839, à £27 stg. par année.....	27	0	0			
J. G. Ogden,	Ditto comme do des Trois-Rivières pour do du 1er Octobre 1838 au 30e Septembre 1839,.....	25	10	5			
Martin Sheppard,	Ditto comme do de Gaspé pour frais de voyages.....	27	0	0			
B. A. Panet,	12 Mois d'appointemens comme Coronaire de Québec, au do..	10	0	0			
Joseph Jones,	Ditto comme do de Montréal, au do.....	100	0	0			
Valère Guillet,	Ditto comme do des Trois-Rivières au do.....	100	0	0			
Robert Sherar, Bebee et Wilkie,	Ditto comme do de Gaspé au do.. Ditto comme Greffiers de la Cour Provinciale et Greffiers de la paix, pour Gaspé, et pour frais de voyages, au do.....	50	0	0			
T. W. Willan,	Ditto comme Greffier de la Couronne à Québec.....	60	0	0			
	Porté en l'autre part.. £	40	0	0			
		10769	10	9	1540	11	2

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De l'autre part,.....£	10769	10	9	15401	11	2
A. M. Delisle,	12 mois d'Appointemens comme Greffier de la Couronne à Montréal, au 30 ^e Sept. 1839,.....	40	0	0			
Wm. C. H. Coffin,	Ditto comme do des Trois Rivières, au do,	20	0	0			
Edwd. Desbarats,	Ditto comme Greffier de la Cour d'appels à Québec, au do,....	120	0	0			
Ditto,	Allouance comme do pour Papé-terie pour la Cour, au do,....	6	0	0			
Samuel Hill,	Appointemens comme Huissier de la Cour d'Appel, au do,....	27	0	0			
Siméon Lelièvre,	" comme Interprête des Cours à Québec, au do,.....	40	0	0			
Richard Dillon,	" comme do à Montréal au do,..	40	0	0			
Joseph C. Fearon,	" comme do au Trois Rivières, au do,.....	25	0	0			
William Downes,	" comme Grand Connétable à Québec, au do,	36	0	0			
Benjamin Delisle,	" comme do à Montréal, au do,	36	0	0			
Philip Burns,	" comme do aux Trois Rivières, au do,.....	27	0	0			
Samuel Hill,	" comme Crieur des Cours à Qué- bec au do,.....	20	0	0			
Ditto,	" comme Huissier à Baguette des do à Québec au do,	18	0	0			
G. J. Stanley,	" comme Crieur des do à Mont- réal au do,.....	20	0	0			
Peter Devins,	" comme Huissier à Baguette des do à do au do,.....	18	0	0			
Pierre Portugais,	" comme Crieur et Huissier à Ba- guette des do aux Trois Rivières au do,.....	25	0	0			
Joseph Tardif,	" comme Gardien de la Salle d'Audience à Québec,.....	54	0	0			
H. O. Donahue,	" comme do de do à Montréal, au do,.....	72	0	0			
Pierre Portugais,	" comme do de do aux Trois Ri- vières, au do,.....	36	0	0			
	Porté ci-contre. . £	11449	10	9	15401	11	2

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	Montant de ci-contre,....£	11449	10	9	15401	11	2
John McClellan,	Appointemens comme Gardien de la Prison et Salle d'Audience à New Carlisle, au 30e Sept. 1839,	36	0	0			
Wm. Annett,	" comme do à Percé, au do,....	36	0	0			
C. M. Hyndman,	" comme do de la Salle d'Audience à Sherbrooke, au do,.....	18	0	0			
John Jeffrey,	6 mois d'Appointemens comme Gardien de la Prison à Québec, du 1er Octobre 1838 au 31e Mars 1839, à £125 sterling par année.....£62 10 0						
W. S. Sewell, Shérif de Québec,	Pour autant qu'il aura à payer au do pour son salaire, du 1er Avril au 30e Sept. 1839,..... 62 10 0						
John Jeffery,	6 mois d'allouance comme Geolier à Québec, pour deux Guichetiers, du 1er Octobre 1838 au 31e Mars 1839 à £36 sterling chacun, par année,..... £36 0 0	125	0	0			
W. S. Sewell, Shérif de Québec,	Pour autant qu'il aura à payer pour les mêmes, du 1er Avril au 30e Sept. 1839, à do,.... 36 0 0						
Charles Wand,	12 mois d'Appointemens comme Gardien de la Prison à Montréal, au do,....	72	0	0			
Ditto,	" allouance comme do pour deux Guichetiers, au do,.....	125	0	0			
Richard Gennis,	" comme do de do au Trois-Rivières, au do,.....	72	0	0			
Ditto,	" allouance comme do pour deux Guichetiers, au do,.....	55	0	0			
		72	0	0			
	Porté en l'autre part,....£	12060	10	9	15401	11	2

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De l'autre part,.....£	12060	10	9	15401	11	2
Patrick Read,	12 mois d'Appointemens comme Gardien de la Prison de Sherbrooke, au 30e Sept. 1839,....	25	0	0			
Thomas Fargues,	Ditto comme Medecin de la Prison à Québec, au do.....	200	0	0			
Danl. Arnoldi,	Ditto comme do de la do de Montréal, au do,.....	200	0	0			
Christ. Carter,	Ditto comme do de la do aux Trois Rivières, au do,.....	50	0	0			
					12535	10	9
	DEPENSES CASUELLES DE D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.						
C. R. Ogden, Procureur Général, Andrew Stuart,	A compte de ses Honoraires casuels,.....£1200 0 0 Montant de son compte de dépenses casuelles comme Solliciteur Général, jusqu'au 30e Avril 1839,.....	250	2	0			
Pierre Vézina,	Ditto de do pour services rendus comme Conseil de la Reine, depuis Mai 1830 au 11 Mars 1839,.....	62	5	7			
Dom. Mondelet,	Ditto de son do comme do, depuis le 20e Oct. 1838 au 18e Mai 1839,	25	4	0			
A. W. Cochran,	Ditto de son do comme do en Novembre 1838,	17	9	6			
		1555	1	1			
Wm. S. Sewell,	Montant de son compte de dépenses casuelles, comme Shérif de Québec, jusqu'au 10e Oct. 1839,.....	2538	11	6			
Feu R. de St. Ours,	A compte de son do comme do de Montréal, au do,.....	7200	0	0			
	Porté ci-contre,....£	11293	12	7	27937	111	

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	Montant de ci-contre,.....£	11293	12	7	27937	1	11
Isaac G. Ogden,	Montant de son compte pour dépenses casuelles comme Shérif des Trois-Rivières au do.	796	18	8			
Chs. Witcher,	Acompte de son do à St. François, au do.....	180	0	0			
Martin Sheppard,	Montant de son do à Gaspé, au do.....	206	3	3			
B. A. Panet,	Do de son do comme Coronaire de Québec, au do.	354	5	1			
Joseph Jones,	Do de son do de Montréal, au do.....	298	0	10			
Valère Guillet,	Do de son do comme do, au Trois-Rivières, au do.....	69	5	8			
C. A. G. DeTonnancour,	Do de son do comme do à St. François, au 10e Avril, 1839..	17	6	10			
Robert Sherar,	Do de son do. comme do à Gaspé, jusqu'au 10e Octobre, 1839,.....	23	17	5			
T. W. Willan,	Do de son do. comme Greffier de la couronne à Québec, au do..	148	7	6			
A. M. Delisle,	Do de son do comme do à Montréal, au do.	119	4	5			
W. C. H. Coffin,	De son do comme do au Trois-Rivières, au do.....	26	6	7			
Perrault et Bourroughs,	Do de leur do comme Protonotaires, à Québec, au do.....	312	10	11			
Monk et Morrogh,	Do de leur do comme do à Montréal, au do.....	757	6	7			
W. C. H. Coffin,	Do de son do comme do au Trois-Rivières, au do.....	86	11	2			
Bell et Bowen,	Do de leur do comme do à St. François,.....	46	6	9			
Perrault et Scott,	Do de leur do comme Greffiers de la Paix à Québec, au do.....	730	8	6			
Delisle et Bréhaut,	Do de leur do comme do à Montréal, au do.....	1482	14	9			
N. S. Turcotte,	Do de son do comme do au Trois-Rivières, au do.....	318	6	11			
	Porté en l'autre part,.....£	17267	14	5	27937	1	11

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
Bell et Bowen,	De l'autre part,£ Montant de leur compte de Dépenses casuelles, comme Greffiers de la Paix à St. François, au 10e Oct. 1839.....	17267	14	5	27937	1	1
C. E. Shiller,	Pour la garde des Témoins de la Couronne à Montréal, en Septembre 1839,.....£13 10 0	30	17	4			
C. R. Ogden,	Pour signification de subpœnas à Montréal, et aux Trois Rivières, 225 0 0	238	10	0			
Wm. Downes, Grand Connétable, Philip Burns,	Pour do à Québec,..... Pour do aux Trois-Rivières,....	162	15	7			
	D PARTEMENT DE L'ARPEUTEUR GENERAL.	89	8	0	17789	5	4
Joseph Bouchette,	12 mois d'Appointemens comme Arpenteur Général, au 30e Septembre 1839,.....	450	0	0			
Wm. Sax,	Ditto comme premier Commis dans le bureau de do au do....	182	10	0			
Harry Ball,	Ditto comme second do dans do, au do.....	150	0	0			
Joseph Bouchette,	Allouance comme Arpenteur Général pour Papéterie, au do....	20	0	0			
Ditto,	Ditto comme do pour un Messager dans son Bureau, au do....	4	0	0			
Joseph Bouchette, Junior, Député Arpent. Génl.	Balance de son compte pour avoir tiré la ligne entre le township de Wendover et la seigneurie de Courval,.....	0					
	ETAT MAJOR DE LA MILICE.	45	13	3	888	3	2
F. Vassal de Monviel,	12 mois d'Appointemens comme Adjudant Général de Milice, au 30e Septembre 1839,.....	450	0	0			
	Porté ci-contre,.....£	450	0	0	46614	10	5

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.	TOTAL STERLING.		
Lieut. Col. Plomer Young.	Montant de ci-contre,....£ Appointemens comme Député Adjudant Général, du 20e Mai au 30e Sept. 1839, à £270 stg par année,.....	450 0 0	466	14 10	5
Major Ls. Guy,	" comme Assistant do, depuis do à do à £180 stg. par année,..	99 2 6			
Major A. J. Duches- nay,	" comme do de do à do à do,..	66 1 8			
Charles Duchesnay,	" comme Commis dans le Bureau de l'Adjudant Général, du 1er Oct. 1838 au 30e Sept. 1839 à 7s. 6d courant par jour,....	123 3 9			
Charles Petitclaire,	" comme Messenger dans le Bureau de do, depuis do à do à 3s. 8d. par jour,.....	60 4 7			
Lt. Col. F. G. Heriot,	12 mois de do comme Aide de Camp Provincial, au do,..	180 10 0			
Lt. Col. E. W. R. Antrobus,	Ditto comme do au do,.....	180 0 0			
Fisher et Kemble,	Leur compte pour Impressions et Papéterie pour le Bureau de l'Adjudant Général, jusqu'au 10e Oct. 1839....£88 2 11				
Armour et Ramsay,	" pour do et do du 4e Juin au 28e Sept. 1839,.....	62 0 2			
Thos. A. Stayner,	Montant de son compte pour port de lettres jus- qu'au 5e Avril, 1839, 24 11 11	174 15 0			
			1399	9 2	
	PENSIONS.				
Madame Dunn et ses Représentants,	Pension du 1er Octobre 1838, au 13e Juillet 1839, à £250 stg. par année,.....	196 4 7			
	Porté en l'autre part,....£	196 4 7	480	13 19	7

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De l'autre part,....£	196	4	7	48013	19	7
Madame Baby,	12 mois de Pension, du 1er Oct. 1838 au 30e Sept. 1839,.....	150	0	0			
Madame Elmsly,	“ do do au do.....	200	0	0			
Madame Lemaistre,	“ do do au do.....	50	0	0			
Dlle. DeLouvière,	“ do do au do.....	21	12	0			
Madame Rottot,	“ do do au do.....	36	0	0			
Henry Harwood et ses Représentants,	Pension du 1er Oct. 1838, au 23e Aout 1839, à £30 stg. par année,	26	18	4			
Dlle. Finlay,	12 mois do au 30e Sept. 1839....	20	0	0			
Dlle. Mackay,	“ do do au do....	18	0	0			
Dlle. L. Desbarats,	“ do do au do....	18	0	0			
Dlle. M. A. Montizambert,	“ do do au do....	10	0	0			
Dlle. L. Montizambert,	“ do do au do....	10	0	0			
Dlle G. Launière,	“ do do au do....	10	0	0			
Dlle. M. Launière,	“ do do au do....	10	0	0			
Dlle. E. Launière,	“ do do au do....	10	0	0			
					786	14	11
	DIVERS SERVICES.						
L'Honble F. W. Primrose,	12 mois d'Appointemens comme Greffier du Terrier du Domaine de la Reine, au 30e Sept. 1839,	90	0	0			
Diito,	Droit pour Cent comme Inspecteur Général du Domaine, sur le montant des Quints, lods et ventes &c. versés jusqu'au 10e Octobre 1839,.....	202	16	4			
E. J. Duchesnay,	12 mois d'Allouance pour traduction de documents publiés en Français, au 30e Sept. 1839,..	50	0	0			
Jonathan Sewell,	“ Loyer des Bâtisses de L'Union pour les Bureaux Publics des Départemens du Gouvernement Civil à Québec, au do,..	500	0	0			
	Porté ci-contre. .£	842	16	4	48800	14	6

NOMS.	SERVICES.	MONTANT			TOTAL		
		STERLING.			STERLING.		
	De ci-contre, £	842	16	4	48800	14	6
John King,	12 Mois d'allocation comme Gardien de la Bâtisse de l'Union, au 30e Sept. 1839,	40	0	0			
Ditto,	Dépenses encourues pour icelle, jusqu'au 10e Avril 1839,	12	10	0			
Ditto,	Dépenses pour l'achat de Bois de Chauffage, pour les bureaux publics,	54	0	0			
E. W. R. Antrobus,	12 mois d'Appointemens comme Grand Voyer du district de Québec, au 30e Sept. 1839,	150	0	0			
P. Ls. Panet,	Do comme do du do de Montréal, au do.	150	0	0			
Hugues Heney,	Do comme do du do des Trois-Rivières, au do.	90	0	0			
Farquhar McRae,	Do comme Inspecteur des Grand Chemins à Gaspé, au do.	50	0	0			
H. B. Parry, Architecte,	Pour acquitter le paiement des ouvrages et des articles fournis pour l'ancienne Maison du Gouvernement à Montréal, occupée par les bureaux publics, et pour la démolition du mur du Jardin &c., £1073 1 11					6	0
Ditto,	Pour d'autres ouvrages pour do et pour meubler les bureaux &c., de la résidence du Gouverneur à Montréal, 92 8 7						
Ditto,	Pour certains ouvrages faits à la Maison du Gouvernement, et aux écuries à Montréal, entre le 1er Octobre, 1838, et 1er Octobre, 1839, 373 10 1	1539	9	7			
	Porté en l'autre part. . . . £	2928	15	11	48800	14	6

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
H. B. Parry, Archi- tecte,	De l'autre part.....£ Salaire depuis le 1e Dé- cembre, 1838, au 30e Septembre, 1839, in- clusivement, à £50 courant par année, pour avoir la surveil- lance des deux mai- sons du Gouverne- ment, dans la cité de Montréal; aussi pour services additionels dans la confection de plans, &c.,.....£47 3 6	2928	15	11	48800	14	6
David Luck,	Balance de son compte, pour avoir fourni du bois de chauffage, et autres dépenses re- lative, au soin de la Maison du Gou- vernement à l'usage des bureaux publics, du 5e Octobre 1838, au 30e Septembre 1839..... 81 7 2						
B. J. et C. Schiller,	Pour l'entretien des chemins d'hiver au devant, et près des Maisons du Gou- vernement dans la cité de Montréal, durant les hivers de 1838 et 1839,..... 27 0 0						
Thomas Miller,	Pour do do do à Qué- bec, durant les do do et do..... 27 0 0	182	10	8			
	Porté ci-contre,....£	3111	6	7	48800	14	6

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De ci-contre, £	3111	6	7	48800	14	6
H. M. Blaiklock,	Pour le mettre en état de payer les ouvrages et les matériaux fournis aux divers Edifices publics à Québec, depuis le 1er. Novembre 1838 au 30e. Juin 1839, et pour les salaires du Gardien du Château St. Louis, du 1e. Janvier au 31e. Dec. 1839, 126 16 1						
James Terrell,	Montant de son compte pour gages et dépenses casuelles, pour avoir eu soin des Jardins du Gouvernement à Québec, du 1e. Nov. 1838 au 31e. Oct. 1839, 101 4 2						
Pierre Vachon,	Do. de son do. pour confection d'ouvrages et meubles, fournis pour le Bureau de l'Inspecteur Général des Comptes Publics, 22 10 0						
Jobson et Doucet,	Pour le ramonage des Cheminées dans les Batisses de l'Union, et partie de l'Evêché à l'usage des Bureaux Publics, entre le 1e. Mai 1838 et le 30e. Avril 1839, 3 10 2	254	0	5			
	Porté en l'autre part, £	3365	7	0	48800	14	6

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De l'autre part, . . .	£3365	7	0	48800	14	6
R. et A. Haddan,	Montant de leur Compte pour démeubler et emballer le mobilier des appartements publics, au Palais de l'Évêché, et leur charroyage à bord du Bateau à Vapeur, pour être transportés à Montréal, £ 5 5 1		5	5	1		
L. O. Gamache,	12 mois de salaire comme gardien du Dépot à la Pointe Ouest de l'Isle d'Anticosti, au 30e. Septembre 1839, £ 45 0 0						
Antoine Hamel,	Do. comme do. à la Rivière Jupiter, sur la même Isle, au do. . . 45 0 0		90	0	0		
Révérant R. R. Bur-	12 mois d'appointemens comme						
rage,	Maitre d'Ecole de Grammaire à Québec, au do.	200	0	0			
Ditto,	Do. allowance comme do. pour loyer de maison, au do.	90	0	0			
Alex. Skakel,	Do. appointemens comme do. à Montréal do.	200	0	0			
Ditto,	Do. allowance comme do. pour loyer de maison, au do.	54	0	0			
Révérant R. R. Bur-	Do. comme Secrétaire du comité de l'Institution Royale, au do. .	90	0	0			
rage,							
Ditto,	Do. allowance pour un Commis, et pour dépenses casuelles, au do.	36	0	0			
Ditto,	Do. pour un Messager, au do.	25	0	0	4155	12	1
	Porté ci-contre, £				52956	6	7

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.		TOTAL STERLING.	
	Montant de ci-contre.....£ MOITIE' DES APPOINTEMENS &C. AUX OFFICIERS DE LA CI-DEVANT LEGISLATURE.			52956	6 7
	CONSEIL LEGISLATIF.				
Augustin Jourdain,	12 mois d'Appointemens comme Bibliothécaire, ayant la garde actuelle de la Bibliothèque, au 30e Septembre 1839,.....	180	0 0		
William Smith,	Moitié de ses appointemens comme Greffier du ci-devant Conseil Législatif,.....	225	0 0		
C. E. DeLéry, Jacques Voyer,	Do comme Assistant do au do.. Do comme Ecrivain Assistant do au do.....	180	0 0		
A. W. Cochran, William Smith,	Do comme Greffier en loi, au do.. Do comme Maitre en Chancellerie, au do.....	112	10 0		
William Ginger, Hugh McDonald, C. Wm. Smith,	Do comme Greffier en loi, au do.. Do comme Maitre en Chancellerie, au do.....	90	0 0		
	Do comme Sergent d'Armes, au do Do comme Portier, au do.....	40	10 0		
	Do comme Ecrivain et Grossoyeur au do.....	45	0 0		
Louis Noreau,	Do comme Gardien et Messenger, au do.....	12	10 0		
Joseph Bolduc,	Do comme Messenger et Serviteur au do.....	78	15 0		
Pierre Lacroix, Antoine Lachance,	Do comme do et do au do..... Do comme do et do au do.....	18	0 0		
		16	4 0		
		16	4 0		
		16	4 0	1030	17 0
	CHAMBRE D'ASSEMBLEE.				
Jasper Brewer,	12 Mois d'appointemens comme Bibliothécaire, ayant la garde ac- tuelle de la Bibliothèque, au 30e Septembre 1839,.....	180	0 0		
Henry Voyer,	Moitié de ses appointemens comme Traducteur français, au do....	90	0 0		
Olivier Vallerand, Thomas Amiot,	Do comme Sergent d'Armes au do Do comme Greffier de la Couronne en Chancellerie, au do.....	45	0 0		
		50	0 0		
	Porté en l'autre part.. £	365	0 0	53987	3 7

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De l'autre part,.....£	365	0	0	53987	3	7
Samuel Waller,	Moitié de ses appointemens comme Greffier des comités, au 30e Septembre 1839,.....	90	0	0			
William Ross,	Comme un do du 1er Nov. 1838, au dc.....	103	2	6			
Ls. B. Pinguet,	Do comme do au 30e Sept. 1839,	45	0	0			
P. E. Gagnon,	Ditto comme do au do.....	45	0	0			
G. M. Muir,	Ditto comme do au do.....	45	0	0			
Frs. Rodrigue,	Ditto comme Messenger et Serviteur, au do.....	16	4	0			
Louis Gagné,	Do comme do et do au do.....	16	4	0			
A. Leroux dit Cardinal,	Do comme Gardien des appartemens de la Chambre d'Assemblée, et ayant le soin de cet Edifice,.....	81	0	0			
Wm. B. Lindsay,	Dépenses casuelles encourues pour assurer cet Edifice, et la Bibliothèque, et pour le bois de chauffage nécessaire,.....	135	0	0			
	BUREAU DES COMMISSAIRES DES TERRES POUR LES RECLAMATIONS DES MILICIENS.				941	10	6
Jean Langevin,	12 Mois d'appointemens comme Secrétaire de ce Bureau, au 30e Sept. à 20s. courant par jour,..	328	10	0			
Ditto,	A compte des dépenses casuelles du Bureau,.....£200 0 0						
R. J. Kimber,	Montant de ses déboursés pour frais de voyage dans l'exécution de son devoir comme Commissaire pour les réclamations des miliciens, jusqu'au 2e Juillet 1839,.....	10	16	0			
	Porté ci-contre,..£	210	16	0	539	6	0
					55468	0	1

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.	TOTAL STERLING.	
	De ci-contre,.... £		55468	0 1
	DEPENSES PAYÉES JUSQU'ICI, A MEME LE FONDS DES TERRES ET DES BOIS.			
John Davidson,	12 mois d'appointemens comme Commissaire des Terres de la Couronne, au 30e. Sept. 1839,	600 0 0		
T. Bouthillier,	Do. comme do. aud o.	600 0 0		
A. C. Buchanan,	Do. comme Agent pour les Emi- grés, au do.	400 0 0		
Ditto,	Dépenses casuelles comme do. du 1er. Juillet 1838, au 30e. Juil- let 1839,	149 10 0		
Thomas Amyot,	12 mois de Pension au 30e. Sept. 1839,	400 0 0		
Mad. Jane Livingston,	Do. do. au do.	50 0 0		
Mlle. Adélaïde De	Do. do. au do.	50 0 0		
Salaberry,	Do. do. au do.	50 0 0		
Mlle. Amélie De Sa-	Do. do. au do.	50 0 0		
laberry,	Do. allowance de Rétraite comme ci-devant Secrétaire des Biens des Jésuites, au do.	45 0 0		
G. H. Ryland,			2344 10 0	
	DEPENSES DE L'ETABLISSEMENT DE LA QUARANTINE.			
Joseph Morrin, M.D., Médecin Inspecteur, Québec.	Montant des dépenses casuelles de l'Etablissement de la Quarant- tine durant la saison de 1839.		2411 19 6	
	Total Sterling,.....£		60224 9 7	

Montréal, 18e Février, 1840.

(Signé.)

JOS. CARY,

Inspecteur Gen. Compt. Pub.

N^o 5.

Précis des paiemens faits à même les Revenus du Bas-Canada, entre le 11e Octobre, 1838, et le 0c. Octobre 1839, pour divers Services sous l'autorité de divers Actes de la Législature Provinciale et des Ordonnances du Gouverneur et Conseil Spécial.

ACTES OU ORDONNANCES.	PAIEMENS.	SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.																																																					
			£	s	d	£	s	d																																																			
Acte 36 Geo.3, cap. 9.	Francis Austin, Trésorier des Chemins, Québec.	Cotisation sur les Edifices publics et Terrains dans la cité de Québec, pour l'année 1839,...	280	18	3	420	1	1																																																			
	Pierre Auger, Montréal.	Idem dans la Cité de Montréal, pour do...	139	2	10				" 55, Geo. 3, cap. 8,	F. Vassal de Monviel, Adj. Genl. des Milices,	Pour le paiement des Pensions aux Militiens blessés,.....				378	1	0	" 6, Geo. 4, cap. 8,	Perrault et Burroughs, Prototaire, Québec,	Allouance pour dresse d'un Tableau des Baptemes, Mariages, et Sépultures du District, pour l'année 1838..	23	3	6	67	5	6	W. C. H. Coffin, do. Trois-Rivières.	Pour do. do. pour ce District,.....	10	16	0	Monk & Morrogh do. Montréal.	Pour do. do. pour ce District,.....	33	6	0	" 9, Geo. 4, cap. 66.	Veuve Caron,	12 mois de Pension, au 30e. Sept. 1839,....				75	0	0	" 10 et 11 Geo. 4, ch. 28, 1 Guill. 4, ch. 11 et 2. Guill. 4, ch. 36.	Turton Penn et Thomas Cringan, Commissaires pour l'amélioration du Havre,	Pour leur fournir les moyens de payer les intérêts sur les emprunts contractés sous l'autorité de ces Actes, pour les semestres, échus les 5 Janvier et 5e. Juillet 1839,...	1715	3	6						Porté en l'autre part, £	1715	3
" 55, Geo. 3, cap. 8,	F. Vassal de Monviel, Adj. Genl. des Milices,	Pour le paiement des Pensions aux Militiens blessés,.....				378	1	0																																																			
" 6, Geo. 4, cap. 8,	Perrault et Burroughs, Prototaire, Québec,	Allouance pour dresse d'un Tableau des Baptemes, Mariages, et Sépultures du District, pour l'année 1838..	23	3	6	67	5	6																																																			
	W. C. H. Coffin, do. Trois-Rivières.	Pour do. do. pour ce District,.....	10	16	0																																																						
	Monk & Morrogh do. Montréal.	Pour do. do. pour ce District,.....	33	6	0																																																						
" 9, Geo. 4, cap. 66.	Veuve Caron,	12 mois de Pension, au 30e. Sept. 1839,....				75	0	0																																																			
" 10 et 11 Geo. 4, ch. 28, 1 Guill. 4, ch. 11 et 2. Guill. 4, ch. 36.	Turton Penn et Thomas Cringan, Commissaires pour l'amélioration du Havre,	Pour leur fournir les moyens de payer les intérêts sur les emprunts contractés sous l'autorité de ces Actes, pour les semestres, échus les 5 Janvier et 5e. Juillet 1839,...	1715	3	6																																																						
		Porté en l'autre part, £	1715	3	6	940	6	7																																																			

ACTES OU ORDONNANCES.	PAIEMENS.	SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
			£	s	d	£	s	d
		De ci-contre....	1715	3	6	940	6	7
Ordonnance 1, Vict, ch. 23.	Les mêmes,	Pour intérêts sur les em- prunts contractés sous cette Ordonnance, pour les mêmes périodes,	530	7	8			
Acte 1, Guill. 4, ch. 16.	Révérènd Joseph Signay,	Evêque Catholique de Québec, 12 mois de rente de la propriété de l'Evêché, au 30e Septembre 1839....				2245	11	2
" 1, Guill. 4, ch. 48.	Veuve Rolette,	12 mois de Pension au do.	0	0	0	1000	0	0
" 2, Guill. 4, ch. 33,	Edouard Larue,	Pour la distribution des Actes du Parlement Impérial, 3e Vict. ch. 52, et des Ordonnan- ces du Conseil Spécial	0	0	0	75	0	0
" 6, Guill. 4, ch. 22, con- tinués par Ordonnance 2, Vict. ch. 63			0	0	0	445	10	0
" 3, Guill. 4, ch. 3, conti- nué par 6, Guill. 4, ch. 32.	Divers individus,	Pour récompenses accor- dées, pour la destruc- tion de 125 Loups, à £2 10 courant chaque	0	0	0	281	5	0
" 4, Guill 4,	Luther Hall,	Montant à lui payé comme Président de la Société d'Agriculture, pour le comté de Stan- stead, pour l'année 1838.	57	0	11			
	Oliver Flagg,	Comme do pour le comté de Rouville, pour 1838 et 1839.	144	0	0			
	L. G. Brown,	Comme do pour Beau- harnois, pour 1839...	72	0	0			
		Porté en l'autre part. . .	273	0	11	4987	12	9

ACTES OU ORDONNANCES.	PAIEMENS.	SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
4, Guill. 4, ch. 7.	Allen Clark,	De l'autre part, . . £	273	0	11	4987	12	9
		Montant à lui payable comme Président de la Société d'Agriculture pour le comté de l'A- cadie, pour l'année 1839,.....	68	12	6			
		Moses Davis, Do comme do do pour le Lac des Deux Mon- tagnes,.....	72	0	0			
Acte 6, Guill. 4, ch. 12,	Anthony Ander- son,	Do comme do pour le comté de Québec,...	72	0	0	557	13	5
	John Selby,	Do comme do pour le comté de Missisquoi,	72	0	0			
	Jacques Viger,	A lui payé comme Tré- sorier du Comité de l'Ecole Normale de Montréal, pour divers services autorisés par l'acte,.....	812	9	0			
Ordonnance 2, Vict. ch. 2,	Religieuses Ursu- lines de Québec	A elles payé, pour l'édu- cation de jeunes filles comme Institutrices,.	112	19	6	1033	6	6
	Do Trois-Rivières	Payé pour do do.....	108	0	0			
	Thos. A. Young, Surintendant de la Police à Québec,	Montant de ses appoin- temens à £500 cour- rant par année, et la solde et les dépenses casuelles de la Police sous ses ordres jus- qu'au 31e Oct. 1839,	7228	3	9			
	P. E. Leclerc,	Appointemens comme Surintendant de la Police à Montréal, du 11e Nov. au 30e Sept. 1839, à £500 courant par année,.....	401	6	0			
		Porté ci-contre. . £	7629	9	9	6578	12	8

ACTES OU ORDONNANCES	PAIEMENS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.			
		De ci-contre,..	£	7629	9	9	6578	12	8
Ordonnance 2 Vict. ch. 2	P. E. Leclerc,	Montant de la Solde, et des dépenses casuelles de la Police sous ses ordres, jusqu'au 31e Octobre 1839,.....		8640	17	1	16270	6	10
Ordonnance 2 Vict. ch 6.	Jonathan Sewell,	Pension comme ci-devant Juge en Chef du Bas-Canada, du 21e. Oct. 1838, au 30e. Sept. 1839, à £1000 sterg. par année,....		943	16	8			
	James Reid,	Do comme do. de Montréal, de do. à do. à £733 6 8 sterg. par année,.....		692	211		1635	19	7
		INSTITUTIONS DE CHARITE'.							
Ordonnance 2 Vict. ch. 42.	Le Révérend M. C. T. Baillargeon,	Comme Trésorier, et l'un des Commissaires pour le secours aux Insensés, le soutien des Enfants Trouvés, et les Malades Indigens dans le District de Québec, afin de solder le reliquat des dépenses qu'ils ont encourues pour ces objets, jusqu'au 10 Oct. 1838, £918 12 3							
	Ls. Massue et le Révérend M. C. T. Baillargeon,	Comme ditto, avec d'autres, pour les mêmes objets, jusqu'au 10 Oct. 1839,.....		1749	13	5			
				2667	13	5			
		Porté en l'autre part, £		2667	13	5	24484	19	1

ACTES OU ORDONNANCES.	PAIEMENS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
Ordonnance 2 Vict. ch. 42.	P. De Roche- blave,	De l'autre part,.. £ Etant le montant accor- dé, pour payer le reli- quat dû aux Sœurs Grises de l'Hôpital Général de Montréal, pour les mêmes ob- jets, au 10e. Octobre 1838..... £118i 4 2	2667	13	5	24484	19	1
	Ditto,	Etant le ditto, pour ditto, dans l'année finie le 10e. Oct. 1839, 1145 14 0						
	Petrus Noisoux et J. P. Bureau,	Etant le ditto, pour payer le reliquat dû aux Re- ligieuses Ursulines des Trois-Rivières, pour le secours des Malades indigens et le soutien des Insensés, et des Enfans Trouvés, à la charge des Commis- saires, jusqu'an 10e. Oct. 1838, £318 17 2	2326	18	2			
	Les mêmes.	Pour do. ac- cordé pour les mêmes objets, dans l'année finie le 10e. Oct. 1839,..... 450 0 0	768	17	2			
		Porté ci-contre,..... £	5763	8	9	24484	10	1

ACTES OU ORDONNANCES.	PAIEMENS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
		De ci-contre,....	£5763	8	9	24484	19	1
	Samuel Gerrard,	Pour defrayer les dépenses courantes de la Corporation de l'Hôpital Général à Montréal, pour l'année 1839	900	0	0			
	Mad. M. M. D. Freer,	Comme une Aide aux Dames qui ont la direction de l'Asile des filles Orphelines à Québec,.....	90	0	0			
	Agnes Fisher et Susanne S. Macdonell,	Comme do. aux Directrices de l'Asile des Orphelins Protestantes de Montréal,..	90	0	0			
	Made. Sarah Richardson,	Comme do. aux Dames de la Société de Bienfaisance de Montréal, pour les secours des Veuves et Orphelins sous leurs soins,..	90	0	0			
	Marie Louise R. Chauveau, Trésorière,	Comme do. aux Dames Directrices de l'Asile des Orphelins établie à Québec, pour le secours de cette Institution,....	90	0	0			
						7023	8	9
		EDUCATION.						
	Henry Jessopp,	Pour le Comité de Direction de l'Ecole Nationale à Québec, pour le soutien de la dite Ecole	100	0	0			
2e. Victoria ch. 43.	Le Révérend J. Bethune,	Pour defrayer les appointemens de l'Ecole Nationale à Montréal,	100	0	0			
		Porté en l'autre part, £	200	0	0	31508	7	10

ACTES OU ORDONNANCES.	PAIEMENS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.	
		De l'autre part. . . . £	200	0	0	31508	710
	Joseph Petit- claire,	Pour la Société d'Éduca- tion dans le District de Québec, pour le soutien de leur École de Garçons et de Filles	252	0	0		
	Le Révérend M. Thomas Cook,	Pour do. aux Trois-Ri- vières, pour le soutien de leur École,	90	0	0		
	Benjamin Tre- main,	Pour le Comité de régie de l'École Britannique et Canadienne à Qué- bec, pour le soutien de leurs Écoles des enfans des deux sexes,	180	0	0		
	William Lunn, Trésorier et Secrétaire.	Pour le Comité de Di- rection de l'École Bri- tannique et Cana- dienne, à Montréal, pour le soutien de leurs Écoles des Enfans des deux sexes,	180	0	0		
	James Seaton,	Pour les Syndics de l'École Saint André, à Québec, pour le sou- tien de leur École, . . .	90	0	0		
	Le Révérend M. Phelan, Prési- dent.	Pour le Comité de Direc- tion de l'École des Récolets de Montréal, pour le même objet, . . .	54	0	0		
	Jacques Viger,	Pour les Syndics de l'École Saint Jacques à Montréal, comme un Don pour l'École sous leur Direction,	180	0	0		
		Porté ci-contre, . . . £	1226	0	0	31508	710

ACTES OU ORDONNANCES.	PAIEMENS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
		De ci-contre	1226	0	4	31508	7	10
	Selby Burns,	Balanced'arréragesdeses appointemens comme Instituteur d'une Eco- le, sous la régie de l'Institution Royale aux Trois-Rivières, depuis 1835 à 1839, inclusivement; à £45 courant par année,...	140	8	0			
	John E. Mills, S. S. Ward et Hy. Lyman,	Pour le Comité de l'Eco- le Presbytérienne Gra- tuite à Montréal, pour le soutien de son école	90	0	0			
	Jno. McConville,	Pour payer ses appointe- mens comme Institu- teur, à l'Academie de Berthier,	90	0	0			
	Le Révérend A. Mailloux,	Comme aide pour le sou- tien du Collège de Ste. Anne de la Pocatière,	180	0	0			
	Le Révérend M. Mignault,	Comme aide à lui même, comme fondateur du Collège de Chambly, pour le soutien de cette Institution,....	180	0	0			
	Le Révérend M. Pince,	Comme aide au Collège de St. Hyacinthe, pour do.	180	0	0			
	Le Révérend Frs, Labelle,	Comme aide au Collège de l'Assomption, pour do.	90	0	0			
	Robert Vincent et John Jones,	Comme aide aux Sindics de l'Academie de Charlestown, pour do.	90	0	0			
		Porté en l'autre part. . .	2226	15	11	31508	7	10

ACTES OU ORDONNANCES.	PAIEMENS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.			
		De l'aute part. . .	£	2266	0	0	31508	7	10
	Wilder Pierce et Stephen Hagel- tine,	Comme aide aux Sindics du Séminaire de Stan- stead, pour le soutien de cette Institution. . .		90	0	0			
	Thos. Osgood, Trésorier,	Comme aide aux propri- étaires de l'Academie de Shefford, pour le soutien de cette Aca- démie. "Pourvu que " cinq individus au " moins, y soient qua- " lifiés comme Ins- " tituteurs d'Ecoles " élémentaires."		90	0	0			
	Le Révérend Lu- cius Doolittle,	Comme aide temporaire, en qualité de Ministre Protestant, à Sher- brooke et Lennoxville, pour le soutien du Séminaire qu'il y a établi,		90	0	0			
	Robert Symes, Trésorier,	Comme aide à la Société Littéraire et Histori- que de Québec, pour défrayer leurs dépen- ses durant la présente année,		45	0	0			
	A. F. Holmes, M. D.	Comme aide à la Société d'Histoire Naturelle de Montréal, pour le même objet,		45	0	0	1399	0	0
	Henry Weston, Secrétaire,	Comme un Don au Co- mité de régie de l'Ins- titut des Artisans de Québec, pour la pré- sente année,		45	0	0			
		Porté ci-contre. . .	£	2671	8	0	31508	7	10

ACTES OU ORDONNANCES.	PAIEMENS.	SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
		De ci-contre..	£2671	8	0	31508	7	10
	Augustus Wolff,	Continuation de sa pension comme Ex-Instituteur sous l'Institution Royale, pour les années 1837, 1838 et 1839, à £15 courant par année,.....	40	10	0			
	Thos. R. Oughtred, et ses représentants,	Pension comme Ex-Instituteur sous l'Institution Royale, du 1er Octobre 1838 au 2e Juillet, 1839, à £20 courant par année,...	13	11	9			
	Robert Armour, Junior,	A compte de ses dépenses pour avoir fait la visite des différentes écoles de District, (excepté Gaspé,) afin d'obtenir des renseignements exacts sur la condition des Maisons d'Ecoles,.....	139	1	0			
	Samuel Brooks, Hy. Becket, & Alber Brown,	Comme aide aux Sindics de l'Académie de Sherbrooke, afin de liquider les dettes qu'ils ont pu contracter pour le soutien de la dite Institution, durant l'année 1838, et pour son soutien en 1839,.....	180	0	0			
		Porté en l'autre part,..	£3044	10	9	31508	7	10

ACTES OU ORDONNANCES.	PAIEMENS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING:	
Ordonnance 2, Vict, ch. 53	Le Révérend An- drew Balfour,	De ci-contre....£3044 10 9				31508	7 10
		Comme aide pour le soutien de son Ecole à Waterloo, dans le Township de Shefford. " Pourvu que cinq individus se seront qualifiés, dans la dite institution, pour être instituteurs dans des Ecoles Élémentaires."	90	0	0	3134	10 9
	Thos. A. Stayner et W. H. Griffin, Commissaires.	TRAVAUX PUBLICS, AGRICULTURE, &c. Pour travaux et améliorations à faire au chemin de cette Province jusqu'à la Province du Nouveau-Brunswick, ou pour en changer la direction, ou pour confectionner un nouveau chemin,	2250	0	0		
		W. B. Lindsay, Commissaire.	Pour do et do à la nouvelle Côte de la Pointe Lévi, faite par les Commissaires des Communications Intérieures en 1818,	180	0	0	
	Samuel Hatt, William Macrae, T. Franchère, et E. Soupras,	Pour les rembourser comme Commissaires du Canal de Chambly, de semblable somme par eux dépensée sur le dit Canal, en sus des sommes avancées à même les deniers publics,	777	1 11			
		Porté ci-contre. . .£3207	1 11		34642	18 7	

ACTES OU ORDONNANCES.	PAIEMENS.	SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
		De ci-contre, . . .	£2307	1	11	34642	18	7
	J. S. Hutchins,	Pour lui rembourser pareille somme qu'il a dépensée, en construisant un Pont sur la Rivière du Nord dans la Seigneurie d'Argenteuil, (lequel Pont lors du paiement de la somme actuelle) sera la propriété de Sa Majesté pour les usages publics de la Province,	235	7	1			
	Joseph Morrin, Trésorier et l'un des Commissaires,	Pour mettre les Commissaires de l'Hopital des Emigrés à Québec en état de recevoir dans cet Hopital, des personnes qui sont attequées de maladies contagieuses, ou autres maladies semblables, dans la dite cité. . . .	270	0	0			
	Wm. Hall, Collecteur des Douanes, Montréal.	Pour rencontrer les dépenses nécessaires afin de compléter le nouvel Edifice de la Douane dans cette Cité, en y faisant un mur de clôture, ainsi que d'autres ouvrages indispensables à y faire,	337	10	0			
	P. McGill, A. Cuvillier et Will. Edmonstone,	Pour les mettre en état, comme Commissaires de l'exploration du Lac St. Pierre, de compléter la dite Exploration,	450	0	0			
		Porté en l'autre part, £	4429	19	0	34642	18	7

ACTES OU ORDONNANCES.	PAIEMENS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
		De l'autre part, . . .	£4499	19	0	34642	18	7
	Etienne Guy, Trésorier.	Somme votée à la Société d'Agriculture du Dis- trict de Montréal, . . .	175	5	8			
	Anthony Ander- son,	Comme Président de la Société d'Agriculture du District de Québec.	42	16	10			
	Le même,	Pour la Société d'Agri- culture du Comté de Québec, pour lui per- mettre d'offrir un prix pour le meilleur essai sur l'Histoire Natu- relle de la Mouche à Bled, &c.	22	10	0			
	E. A. Duchesnay,	Pour permettre à Sa Ma- jesté d'acquérir du Seigneur de la Seig- neurie du Cap Rouge, dans le District de Québec, le Droit de Péage sur la Rivière du Cap Rouge,	810	0				
	Thos. Leigh Gol- die, Secrétaire Civil de Sir John Colborne,	Pour procurer un Asyle Temporaire pour les Insensés, dans cette Province, dans tel lieu que Son Excellence jugera convenable, . . .	1800	0	0			
	Turton Penn et Thomas Crin- gan,	A compte de la construc- tion d'un vaisseau con- venable, pour y placer le Cure-Mole, acheté par les Commissaires nommés à cette fin, sous l'autorité de di- vers Actes de la Lé- gislation,	630	0	0			
		Porté ci-contre,	£7980	11	6	34642	18	7

ACTES OU ORDONNANCES.	PAIEMENS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
Ordonnance 2 Vict. ch. 58,	W. B. Lindsay,	De ci-contre,..... Comme l'un des Com- missaires pour l'amé- lioration du Chemin de Poste par le Kene- bec, conduisant à l'E- tat du Maine,.....	£7980	11	6	34642	18	7
		COURS DE REQUETES.	720	0	0	8700	11	6
	A. C. Buchanan,	Appointemens comme Commissaire de la Cour des Requetes dans le district de Montréal, du 19e Avril au 30e Sept. 1839, à £500 stg. par année, et pour ses dépenses de voyage pour le même période, à £100 stg. par année	271	4	8			
	A. R. Hamel,	Comme do de do pour Québec, du 4e Mai à la même date, et sur le même pied,.....	264	11	6			
Ordonnance 2, Vict. ch. 64,	P. B. Dumoulin,	Comme do de do pour les Trois-Rivières, du 27e Avril à do à £300 stg. par année, et £50 pour ses frais de voy- age, pendant le même période,.....	150	10	11	686	7	1
	John S. McCord,	BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS. Appointemens comme Président de ce bureau, du 20e Juin, au 30e Sept. 1839, à 20s. courant par jour,....	92	14	0			
	Samuel Keefer,	Do comme Secrétaire de do du 24e Juin, à do à 20s.....,	89	2	0			
		Porté en l'autre part, £	181	16	0	44029	17	2

ACTES OU ORDONNANCES.	PAIEMENS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
		De l'autre part,....£	181	16	0	44029	17	2
	Samuel Keefer,	A compte de ses dépenses casuelles, et autres dépenses de la dite Corporation,.....	675	0	0	856	16	0
		Appointemens du Receveur Général, du 1er Octobre 1838, au 30e Sept. 1839,.....			£	44886	13	2
						1000	0	0
		Total sterling.. £				45886	13	2

Montréal, 18e Février, 1840.

(Signé.)

JOS. CARY,

Insp. Genl. Compt. Pub.

N° 6.

Précis des Warrants adressés au Receveur Général, entre le 1er Novembre 1838, et le 31e Octobre, 1839, pour acquitter certaines dépenses indispensables du Gouvernement Civil du Bas-Canada, et pour lesquelles il est demandé une aide.

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.		TOTAL STERLING.	
	GOUVERNEUR ET DEPARTEMENT DU SECRETARE CIVIL.				
Son Excellence Sir John Colborne, G. C. B.	Appointemens comme Gouverneur Général, du 1er au 19e Oct, 1839, à £4500 stg. par année, *	234	2 11		
Thomas L. Goldie,	Do comme Secrétaire Civil, do au do à £500 stg. par année, . . . *	26	0 6		
Isaac R. Eckart,	Do comme assistant extraordinaire dans le bureau, de do du 1er Nov. 1838, au 31e Mai 1839, à £270 stg. par année,	157	10 0		
Frederick Mimeo,	Do comme messenger extraordinaire dans le do, du 7e Nov. 1838, au 31e Janvier 1839, à 5s. courant par jour,	19	7 0		
Le Col. W. Rowan, Secrétaire Militaire.	Pour acquitter les dépenses des estafettes extraordinaires avec les dépêches, envoyées à <i>New York</i> entre le 27e Oct. et le 11e Nov. 1838,	55	12 5		
C. N. Montizambert, Asst. Secrétaire Civil.	Pour acquitter do avec do envoyées et reçues de <i>New York</i> , et ailleurs, et autres dépenses ca- suelles du département du Se- crétaire Civil,	229	1 6		
Le Major T. S. Goldie, Secrétaire Civil,	Pour pourvoir liquider le compte du Consul Britannique, et de l'agent des paquebots à <i>New York</i> , pour le transport des dépê- ches, dans l'année finie le 30e Sept. 1839,	534	4 11	1255	19 3
	Porté en l'autre part. . £			1255	19 3

* Le montant de ces deux items a été déduit à la fin de ce tableau, attendu qu'ils se trouvent compris dans l'estimation générale pour l'année 1840.

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING			TOTAL STERLING.		
	De l'autre part.... £				1255	19	3
	BUREAU SECRETAIRE PROVINCIAL.						
Dominique Daly,	Pour le montant de ses honoraires sur les Commissions de trente Conseillers Spéciaux, . £63 0 0						
Au même,	Ditto de ses do sur 25 do renouvelées lors de la promotion de Son Excellence à la charge de Gouverneur Général, 60 18 0	123	18	0			
Au même,	Pour autant par lui déboursé pour un commis additionnel, employé à Montréal, du 23e Janvier au 20e Avril 1839,.....	19	2	5			
Au même,	Pour payer les écrivains additionnels par lui employés à expédier les commutations des sentences, prononcées contre les Prisonniers politiques,.....	128	5	11			
Thomas A. Cary,	Pour la compilation, et cinq copies du livre appelé <i>Blue Book</i> , pour l'année 1838,.....	36	0	0			
	CONSEIL SPECIAL.				307	6	5
C. E. DeLéry,	Dix huit mois d'agmentation de ses appointemens comme Assistant Greffier du Conseil Spécial, du 1er Avril 1838, an 30e Sept. 1839,.....	67	10	0			
Fisher et Kemble,	Montant de leur compte pour avoir imprimé, couvert et cousu 2600 exemplaires de l'acte du Parlement Impérial 2 et 3 Vict. ch. 58, et pour l'avoir imprimé dans la Gazette de Québec par autorité,.....	52	4	10			
Armour et Ramsay,	Do pour do 112 exemplaires du projet d'une Ordonnance introduisant les bureaux d'enregistrement dans le Bas-Canada,..	29	5	0			
	Porté ci-contre,.... £	148	19	10	1563	5	8

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De ci-contre,.... £	148	19	10	1563	5	8
	CONSEIL SPECIAL— <i>continuation.</i>						
Armoar & Ramsay,	Leur Compte pour avoir publié dans la Gazette de <i>Montréal</i> , les Ordonnances du Gouverneur et du Conseil Spécial, des Sessions de Nov. et Dec. 1838, et Fev. Mars et Avril, 1839,.....	419	5	0	568	4	10
	JUDICIAIRE.						
A. W. Cochran,	Appointemens comme un des Juges de la Cour du Banc du Roi à Québec, du 24e Juin au 30e Sept. 1839, à £900 sterling par année,.....	244	2	2			
John Duval, Dom. Mondelet,	Do comme do do à do.....	244	2	2			
J. R. Rolland,	Do comme. Asst. do aux <i>Trois-Rivières</i> , du 15e Juin au do à do.	266	6	0			
	Allouance ordinaire pour frais de voyage, en se rendant aux <i>Trois-Rivières</i> , pour y remplir les devoirs des Juges sous suspension,	25	0	0			
Ditto,	Rémunération à lui due pour les dépenses qu'il a encourrues durant une résidence de quatre mois et demi, dans la présente année aux <i>Trois-Rivières</i> , pour y remplir les devoirs de Juge Résident du District,.....	180	0	0			
Ditto,	Allouance pour se transporter à Québec, et y assister à la Cour d'Appel en Juillet 1838, et en Avril et Juillet 1839.....	75	0	0			
Dom. Mondelet, Juge Assistant. <i>Trois-Rivières.</i>	Ditto pour do et pour assister à do en Juillet 1838, et pour assister au Terme de la Cour du Banc du Roi dans le District de <i>St. François</i> , en Sept. 1839,.....	50	0	0			
	Porté en l'autre part,..... £	1084	10	4	2131	10	6

NOMS.	SERVICES.	MONTANT			TOTAL		
		STERLING.			STERLING.		
	De l'autre part...£	1084	10	4	2131	10	6
	JUDICIAIRE— <i>continuation.</i>						
Edward Bowen, Judge K. B. à <i>Quebec</i> ,	Pour, remboursement de ses dépenses, en se rendant de <i>Québec</i> à <i>Montréal</i> , et son retour, en Juil. 1839, par ordre, pour y prêter serment en qualité de Membre du Conseil Exécutif, et Membre de la Cour d'Appel,.....	25	0	0			
James Stuart,	Appointemens comme ci-devant Procureur Général, du 1er Oct. 1831, au 4e Jan. 1833, à £300 sterling par année,.....	378	18	1			
T. W. Willan,	Douze mois d'augmentation de ses Appointemens comme Greffier de la Couronne à <i>Québec</i> , au 30e. Sept. 1839,.....	60	0	0			
C. A. G. de Tonnancour, W. E. Fletcher,	Ditto Appointemens comme Coronaire à St. François, au do.... Appointemens comme Assistant Geolier à <i>Montréal</i> , du 1er Mai, au 26e Nov. 1837, à 12s. 6d. par jour,.....	45	0	0			
Les Représentants de feu Roc de St. Ours, Shérif de <i>Montréal</i> .	Excédent des dépenses casuelles, en sus et au delà de la somme votée pour l'année finie le 10e Oct. 1839,.....	118	2	6			
		1563	10	6			
	BUREAU DE L'ARPENTEUR GENERAL.				3275	1	5
Joseph Bouchette, Jr. Député Arpenteur Général,	Pour 35 jours de services dans le Bureau de l'Arpt. Génl. entre le 6e Août et le 1er Oct. 1839, à 5s. stg. par jour,.....	26	5	0			
Jos. Bouchette, Arpent. Génl.	Pour l'emploi d'un Ecrivain dans son Bureau,.....	3	16	6			
Le Lieut. Col. John Oldfield, du Corps Royal du Génie.	Allouance à lui faite pendant qu'il a été employé à faire l'inspection et un Rapport, sur l'état du Bureau de l'Arpenteur Général du Bas-Canada, en Sept. 1839.	8	12	10	38	14	4
	Porté ci-contre,....£				5445	6	3

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.		TOTAL STERLING.	
	De ci-contre, . . . £			5445	6 3
E. W. Antrobus,	BUREAU DE L'ADJUDANT GENERAL DES MILICES. Allouance comme Assistant Adju- dant Général des Milices, du 1e Juin 1838, au 31e Mars 1839, à 7s. 6d. court. par jour £102 12 0				
Ditto,	Différence entre 7s. 6d. courant par jour, comme Assistant Ad- judant Général des Milices, et £300 par année, comme faisant fonctions de Député Adjudant Général des Milices, du 18e Août 1838, au 31 Mars 1839, 91 5 5				
Ditto,	Allouance commefaisant fonctions de Député Adjudant Général des Milices, à £300 cou- rant par année, du 1er Avril au 10 Juin 1839, 52 3 0				
Le Lieut. Col. Plomer Young, Député Ad- judant Génl. des Milices,	Pour dépenses de Voyage qu'il a encourues, en faisant une visite d'Inspection du 1er au 6e Juil- let, et une deuxième du 12 au 14 du même mois,	246	0 5		
		10	2 7	256	3 0
Alexander Buchanan,	COMMISSAIRES POUR S'ENQUERIR DES CAS DES PRISONNIERS D'ETAT. Compensation accordée pour ses services, comme l'un des Com- missaires nommés pour s'enqué- rir des cas des Prisonniers d'Etat, détenus dans la Prison de de Montréal,	315	0 0		
Duncan Fisher,	Ditto do do	225	0 0		
John Bleakly,	Ditto do do	180	0 0		
George Weeks,	Ditto do do	180	0 0		
				900	0 0
	Porté ci-contre, . . . £			6601	9 3

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De l'autre part, . . . £	3917	19	9	10564	0	7
P. M. Boucherville,	OBJETS DIVERS— <i>Continuation.</i> Appointemens comme Inspecteur des cheminées à <i>Montréal</i> , du 1er Mai 1834, au 2e Mars 1839, à £60 steg. par année, alors que l'Ordonnance 2e Vict. ch. 8, est venue en opération, . . . £290 6 0						
A. Thompson,	Dix-sept mois do comme do aux <i>Trois-Rivières</i> , du 1er Mai 1838, au 30e Sept. 1839, à £25 stg. par année, 35 0 0						
A. W. Cochran,	Douze mois de Pension au 30e Sept. 1839,	325	14	4			
Jean Langevin,	Allouance comme Secrétaire du Bureau des Terres des Miliciens, du 11e au 30e Sept. 1831, à 20s. courant par jour,	200	0	0			
R. J. Routh, Commis- saire Général,	Pour le rembourser d'autant qu'il a avancé de la Caisse Militaire, à compte de vivres, bois de chaf- fage &c., fournis pour l'usage des Prisonniers d'Etat à <i>Mont- réal</i> , <i>Napierville</i> et ailleurs, en Nov. et Dec. 1838,	18	0	0			
Le même,	Pour une somme additionnelle avancée de la Caisse Militaire, pour l'achat de papéterie pour l'usage du Gouvernement Civil du Bas-Canada, en 1835 et 1837,	155	13	9			
Hugh Scott, Agent à Québec, de la Com- pagnie des Barques à Vapeur,	Montant de leur compte pour fret, passage et transport pour le Gouvernement Civil, durant la saison de 1838,	27	5	0			
John Molson, et Fils,	Ditto leur compte pour l'usage du Bateau à Vapeur <i>John Bull</i> , avec un exprès à <i>Québec</i> , en Nov. 1838,	3	7	6			
		235	0	0			
	Porté ci-conte, £	4873	0	0	10564	0	7

NOMS.	SERVICES.	MONTANT			TOTAL		
		STERLING.			STERLING.		
	De l'autre part,.....	£4873	0	7	31508	7	10
John Torrance,	OBJETS DIVERS— <i>Continuation.</i> Montant du Compte de la Com- pagnie de Montréal remorquant par Bateau à Vapeur, pour le transport des Prisonniers de <i>Québec à Montréal</i> , et pour avoir remorqué le Vaisseau des Dé- portés en Septembre, 1839,....	213	15	0			
George A. Miller,	Ditto, comme l'un des Huissiers de de Montréal, pour ses services en conduisant divers Prisonniers d'Etat à la Prison de Montréal, et les efforts qu'il a fait pour supprimer la Rébellion dans les mois de Nov. 1838 et Janvier 1839,.....	£ 22	10	0			
James Rourke,	Ditto, comme Sergent des Volontaires à Laprairie, 5 8 0						
Major Thos. L. Goldie, Secrétaire Civil,	A compte des dépenses résultantes d'une certaine poursuite dans les Etats-Unis, contre un nommé James Davidson des Volontaires de Beauharnois,.....	£ 90	0	0			
C. A. Montizambert, Assist. Sec. Civil, James Davidson,	A compte de do, contre do. 200 17 0 Dépenses pour le même objet, au sujet d'une prétendue arrestation, lorsqu'il étoit Capt. dans les Volontaires, 65 12 6						
Dominique Daly, Sec. Provincial,	Pour ses déboursés en se rendant à <i>Malone</i> , dans l'Etat de <i>New York</i> , en Juillet 1839, dans un cause entre un nommé Hiram Paddock et le Capt. James Davidson 12 6 0						
		368	51	10			
	Porté en l'autre part, .	£5483	8	10	10564	0	7

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.	TOTAL STERLING.
	De ci-contre,.... £	5483 8 10	10564 0 7
	OBJETS DIVERS— <i>Continuation.</i>		
Joseph Cary, Inspecteur Général Comptes Publics.	Appointemens additionnels sur le pied de £100. stg. par année, en considération de ce qu'il a rempli, en outre de ses propres devoirs, ceux d'Auditeur Général des Comptes, du 23e Avril 1834, au 27e Août 1838, inclusivement, tel que recommandé dans un Rapport du Conseil, daté du 14e Mars 1839,.....	434 15 10	
Fisher et Kemble, Imprimeurs de la Reine.	Montant de leur Compte pour Papeterie, et impression de 500 exemplaires du Témoignage donné devant les Commissaires sur les Terres de la Couronne et sur l'Emigration,.. £477 0 5		
William Kemble, Imprimeur de la Reine,	Do de son do. pour surveiller l'impression de do..... 24 17 3	501 17 8	
Mathew Jack,	Arrrages de Salaires à lui dus, du 1er Janvier 1832, au 22e Avril 1834, lorsqu'il étoit Clerc dans le ci-devant Bureau de l'Auditeur Général des Comptes,....	230 13 9	
Le Très-Révérénd George Jehosaphat, Lord Evêque de Montréal,	Pour autant à lui dû pour le salaire et les dépenses de voyages de son Secrétaire, durant sa visite du Haut-Canada dans l'été 1838, sous l'autorité du Gouv. Génl. tel qu'exprimée par la lettre du ci-devant Secrétaire en Chef du 26e Oct. 1838, le salaire étant sur le pied de £100 ster. par année,.....	96 17 11	
Madame Charlotte Ryland, représentant le feu H. W. Ryland,	Pour les honoraires de 5s. courant chaque, sur 1209 réclamations de Miliciens, admis au scription, entre le 1er Nov. 1138, et le 30e Avril 1839,.....	272 0 6	
	Porté ci-contre... £	7019 14 6	10564 0 7

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De ci-contre.	£70	19	14 6	10564	0	7
George Futvoye,	OBJETS DIVERS— <i>Continuation.</i> Balance du Salaire qui lui a été accordé par le ci-devant Gouverneur Général, pour s'être chargé de la commission d'Education lors du départ de Messrs. A. Buller et C. Donkin, le Commissaire et Sec. £50 0 0						
Le même,	Pour le rembourser des dépenses de deux voyages à <i>Montréal</i> , et le retour à <i>Québec</i> , en service sur la commission pour l'Education,		12	12 0			
Samuel Hatt, T. Franchère, E. Soupras, et Wm. Macrae, John Mathewson,	A compte de leurs opérations comme Commissaires pour le Canal de Chambly,		62	12 0			
	Pour autant avancé aux Sindics de la Chapelle Wesleyenne à Odeltown, afin de réparer cet édifice qui avait été endommagé dans l'affaire avec les rebelles en Nov. 1838,		900	0 0			
Le Col. F. G. Hériot,	Montant deses frais de voyage ainsi que de son Aide-major en se rendant de <i>Sherbrooke</i> , au village <i>St. François</i> , pour y remplir des devoirs publics,		74	14 0			
A. J. Duchesnay,	Dépenses par lui encourues en organisant et assistant à la Cour d'Enquête de Milice, que Son Excellence le Gouverneur Général avait ordonné d'être tenue à <i>Gentilly</i> , sur une plainte portée contre le Major Baby et le Lieut. Moras, de la Milice de Nicolet,		6	6 0			
	Porté en l'autre part,	£80	75	5 2	10564	0	7

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De l'autre part.	£8075	5	2	10564	0	7
	<i>OBJETS DIVERS—Continuation.</i>						
William F. Coffin, Magistrat Stipendi- aire, Ste. Marie de Monnoire,	Pour lui fournir les moyens de payer le montant d'un certain jugement et les frais, dans la Cour des petites causes et requêtes, dans le comté de <i>Rouville</i> , obtenu par le nommé Frs. Pepin contre le Capt. Séraphin Robert, pour un fusil que le défendeur avait pris au demandeur durant la rébellion de 1837,		814	8			
Réné Kimber,	A compte des opérations des Commissaires de la Maison de Correction aux <i>Trois-Rivières</i> ,	90	0	0			
Robert Jones,	Montant de son compte pour dépenses encourues en assistant à un comité du Conseil Exécutif, pour donner des renseignements sur une certaine pétition au Gouverneur Général, au sujet de terres dans la seigneurie de Sorel,	713	0				
C. H. Jones, Député Collecteur au Port de Philippsburg,	Appointemens du 25e Avril au 20e Sept. 1839, inclusivement, à £100 courant par année, et son allouance pour loyer d'une Maison de Douane, pour le même période, à £25 courant par année,	49	0	2			
C. R. Ogden, Procureur Général,	Pour le mettre en état de défrayer les dépenses résultantes de la poursuite de "Holmes," à <i>Burlington</i> , dans l'Etat de Vermont,	141	1	6			
Fisher et Kemble,	Pour l'impression de registres en blanc et formules de comptes, à l'usage des Collecteurs aux Ports intérieurs,	43	19	4	8415	13	10
	Porté ci-contre,				18979	14	5

NOMS.	SERVICES.	MONTANT.			TOTAL		
		STERLING.			STERLING.		
	De ci-contre....£				18979	14	5
	POLICE RURALE.						
B. C. A. Gagy,	Appointemens comme Magistrat Stipendiaire Inspecteur pour le District de <i>Montréal</i> , du 11e Novembre 1838, au 30e Sept. 1839, à £500 courant par année..... £398 15 8						
Au même,	Montant de ses dépenses de Voyages et autres, pendant qu'il était employé en service actif, entre le 11e Nov. 1838, et 31e Mars 1839... 122 0 7						
W. F. Coffin,	Appointemens, comme Assistant Secrétaire Civil de la Police, du 1 Dec. 1838, et 31 Mars 1139, à £300 stg. pae année, £175 0 0	520	17	3			
Au même,	Trois mois d'appointemens, comme Magistrat Stipendiaire à Ste. Marie de Monnoir, au 30 Sept. 1839, à £300 courant par année... 67 10 0						
Thomas Rainsford,	Trois cent soixante et dix-neuf jour de Salaire, du 26e Décembre 1838, au 30 Sept. 1839, à 10s. stg. par jour... £139 10 0	242	10	0			
Au même,	A compte de dépenscs Police..... 82 3 4						
David Kinnear, do,	Appointemens du 6e. Jan. au 30e. Sept. 1839, à £250 courant par année..... £198 4 11	228	13	4			
Napierville,	Montant de ses dépenses, pour frais de Voyages, depuis do. au 31e Mars 1839,..... 11 8 8						
Au même,		209	13	7			
	Porté ne l'autre part, £	1201	14	2	18979	14	5

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING		
	De ci-contre, . . . £	1201	14	2	18879	4	5
	POLICE RURALE— <i>Continuation.</i>						
W. K. McCord, Ma- gistrat Stipendiaire, Ste. Scholastique, . .	Appointemens, du 15e Mai au 30e Sepr. 1839, à £300 courant par année,	101	5	0			
E. Bowen, do., Cha- teauguay,	Ditto du 1er Avril au do à do . . .	135	0	0			
S. J. Burton, do., St. Jean,	Cent soixante et huit jours do, du 16e Avril au do, à 10s. sterling par jour,	84	0	0			
Elzéar Duchesnay, do Belœil,	Appointemens, du 1er Juillet au do à £300 courant par année,	67	10	0			
Cbs. Whetherhall, do Laprairie,	Do du 15e Juillet au do. à raison de do.	56	5	0			
Alexis Pinet, do., Varenes,	Do du 6e. Janvier au do, à £100 courant par année,	58	8	9			
F. E. Globensky, do St. Eustache,	Do du 15e Mai au do à do.	33	15	0			
W. U. Chaffers, do St. Césaire,	Do du 6e Février, au do à do.	58	8	9			
Prime de Martigny, do Contrecoeur,	Do du do au do à do.	58	8	9			
Timoléon Quesnel, do L'Acadie,	Do du 15e Mai, au do à do.	33	15	0			
Thomas Colman, do St. Hyacinthe,	Deux cent soixante et treize jours, do du 1er Janvier au do. à 10s. sterling par jour,	136	10	0			
Do au même, agissant comme Payeur,	Montant de la Solde et des dépen- ses casuelles pour la Police Ru- rale, dans le District de <i>Mont réal</i> , au 30e Decembre, 1839, . .	7932	12	11			
W. C. Hanson, Ma- gistrat Stipendiaire, District des Trois- Rivières, Au même,	Appointemens du 17e Nov. 1838, au 30e Sept. 1839, à £300 cou- rant par année,	236	5	0			
	Montant de la Solde et dépenses casuelles, pour la Police Rurale dans le District des <i>Trois-Rivières</i> au 30e Oct. 1839,	1477	14	9			
	Porté ci-contre. . £	11671	13	1	18979	14	5

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De ci-contre. . . £	11671	13	1	18979	14	5
	POLICE RURALE— <i>Continuation.</i>						
John B. Price, Député Come. Général,	Pour le remboursement de pareille somme avancée de la Caisse Militaire, pour fournir de meu- bles les Stations de Police Rurale de <i>St. Rémi</i> , <i>St. Philippe</i> d'en haut, <i>Napierville</i> et <i>St. Martin</i> ,	213	7	10			
Peter Thomson,	Transport d'armes et de mu- nitions, aux différentes Sta- tions de la Police Rurale, dans le district de <i>Montréal</i> , entre le 4e Juin et le 19e Aout 1839, . .	5	17	5*			
Edouard et Jacques Normand,	Montant de leur contrat approuvé, pour la construction d'une place de Débarquement à la <i>Grosse</i> <i>Isle</i> , (sous l'autorité de 2e Vict. ch. 64,)				11890	18	4
P. E. Leclerc, E. A. Charles Tait, et C. S. Rodier,	A compte de leur dépenses comme Commissaires, nommés sous l'autorité de la 1er Vict. ch. 7, pour s'enquérir des réclamations de certains habitans loyaux de cette Province, pour les pertes qu'ils ont éprouvées durant les rébellions récentes, et leurs ap- pointemens respectifs, ainsi que ceux de leur Secrétaire et Mes- sager, jusqu'au 30e Sept. 1839,	2857	19	1	378	0	0
	<i>Indemnités payées pour les pertes éprouvées par les loyalistes, en con- séquence des rébellions récentes.</i>						
Thérèse Dormicourt,	Etant le montant qui lui a été ac- cordé par les Commissaires de l'indemnité, sous l'Ordonnance 1er Vict. ch. 7, £64 6 11						
Madame Veuve Pa- quette,	Ditto do do £57 7 2	121	14	1			
	Porté en l'autre part, . . £	2979	13	2	31284	12	9

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
		£	s	d	£	s	d
	De l'autre part, . .	2979	13	2	31249	12	9
	INDEMNITEES— <i>Continuation.</i>						
Thérèse St. Germain,	Etant le montant qui lui a été accordé par les Commissaires pour l'Indemnité, sous l'Ordonnance, le 7. Vict. ch. 7. £166 5 11						
Adélaïde Bettez, veuve de J. P. Dutalmé,	Ditto do 117 15 8						
Esther Bettez, veuve de Hubert Lapierre,	Ditto do 32 13 2						
L. E. Hubert, St. Denis,	Ditto do 114 19 1						
Joseph Charron,	Ditto do 67 10 0						
Charles C. Lussier, St. Charles,	Ditto do 113 13 2						
Gab. St. George, do.	Ditto do 9 7 6						
Jean E. Raymond,	Ditto do 20 1 10						
Louis Cadet, père,	Ditto do 5 17 0						
Rosalie Cherrier, veuve St. Jacques, St. Denis,	Ditto do 18 0 0						
Emilie Paradis, St. Charles,	Ditto do 34 3 0						
Theo. Le May, Ste. Marie de Monnoir,	Ditto do 107 5 5						
William Macbean,	Ditto do 135 0 0						
Mad. F. Ross, St. Eustache,	Ditto do 43 16 5					1	5
Firmin Perrin,	Ditto do 225 0 0						
James Keith, Hudson's Bay,	Ditto do 51 1 6						
John Creelman, <i>Mont-réal,</i>	Ditto do 4 8 2						
Francis Mullins,	Ditto do 15 17 11						
W. U. Chaffers,	Ditto do 1800 0 0						
J. B. Casavant, St. Césaire,	Ditto do 398 2 2						
Mr. Jean Vilbon, <i>Montréal,</i>	Ditto do 33 15 0						
		3514	12	11			
	Porté ci-contre,	£6494	6	1	31240	12	9

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De ci-contre	6494	6	1	31248	12	7
	INDEMNITES— <i>Continuation.</i>						
Thomas Logan, Mont- réal,	Etant le montant qui lui a été ac- cordé par les Commissaires d'Indemnité, sous l'Ordonnance 1er Vict. ch. 7....	£475	2	0			
J. B. Maranda, St. Charles,	Ditto do.....	8	0	8			
Francis Mount, do. Josephte Fréchette, Epouse de J. Spink.	Ditto do.....	55	7	5			
Guille. Dallaire, St. Denis,	Ditto do.....	163	6	0			
Jacques Fradette, do. Luther Sawtell, Mont- réal,	Ditto do.....	395	19	10			
Louise Bouvier, St. Ours,	Ditto do.....	58	10	0			
Michael Godard, do. F, X. Lavigne, do. Julien Le Bœuf, do. Simon Talon dit L'Es- perance, St. Hya- cinthe,	Ditto do..... Ditto do..... Ditto do..... Ditto do.....	154	19	5			
Alexis Chenette, père, St. Denis,	Ditto do.....	2	2	5			
Joseph Auclair, St. Charles,	Ditto do.....	3	3	0			
Messire Demers, Curé, St. Denis,	Ditto do.....	48	18	0			
Alexis Pinet, Va- rennes,	Ditto do.....	29	0	8			
Auguste Grénier, St. Denis,	Ditto do.....	477	2	5			
L. C. Duvert, St. Charles,	Ditto do.....	31	1	2			
Jean Ol. Leclere, do. François Garant, St. Dénis,	Ditto do..... Ditto do.....	67	19	0			
		74	5	2			
		450	0	0			
		59	3	9			
		180	0	0			
		12	3	0			
		110	0	6			
		2856	4	5			
	Porté en l'autre part. . . £						
		9350	10	6	31248	12	9

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De l'autre part. . . . £	9350	10	6	31248	12	9
	<i>INDEMNITES—Continuation.</i>						
André Charby, St. Denis,	Etant le montant à lui accordé par les Commissaires pour l'indemnité, sous l'Ordonnance 1er Vict. ch. 7..... £ 11 8 0						
J. B. Leblanc, do	Ditto do..... 40 10 0						
J. B. Chayer, do.	Ditto do..... 6 15 0						
Marie A. Chnéier, do.	Ditto do..... 62 16 3						
Messire Lagorce, Vicaire, do.	Ditto do..... 15 1 6						
Joseph Thibaudean, do.	Ditto do..... 97 6 10						
Pierre Lamotte, fils, do.	Ditto do..... 54 0 0						
Angèle Jene, Veuve Menard, do.	Ditto ds..... 2 13 10						
Joseph Bazinet, do.	Ditto do..... 3 8 3						
John Dodds, Mont-real,	Ditto do..... 98 0 2						
Chs. Gordon O'Dogherty, St. Eustache.	Ditto do..... 225 0 0						
Chs. Lussier, père, St. Charles,	Ditto do..... 471 11 1						
Ant. Leduc, père, do.	Ditto do..... 147 10 2						
Louis Guérout, St. Denis,	Ditto do..... 32 12 6						
Germain Richard, St. Ours,	Ditto do..... 17 17 9						
Joseph Dorion, St. Denis,	Ditto do..... 6 8 3						
Louis Lussier, fils, St. Charles,	Ditto do..... 8 2 0						
Joseph Benoit dit Livernois, do.	Ditto do..... 80 8 11						
Frs. Benoit, Longueuil,	Ditto do..... 4 12 8						
Bazile Vincelet, do.	Ditto do..... 6 19 8						
Marie Ayotte, St. Denis,	Ditto do..... 11 5 0						
Augt. Paradis, St. Charles,	Ditto do..... 30 8 3						
	—————	1434	16	1			
	Porté ci-contre. . . £	10785	6	7	31248	19	9

NAMES.	SERVICES.	MONTANT STERLING.			TOTAL STERLING.		
	De ci-contre,....	£10785	6	7	31248	12	9
	<i>INDEMNITEE—Continuation.</i>						
Wm. Boon, St. Denis,	Etant le montant qui lui a été accordé, par les Commissaires pour l'Indemnité, sous l'Ordonnance 1er Vict. ch. 7.....	£35	0	2			
Ol. Chamard, do.	Ditto do	101	4	2			
Veuve Deschambault, St. Denis,	Ditto do	100	7	5			
Mad. Ve. St. Germain,	Ditto do	19	14	12	4		
P. D. Debartzch,	Ditto la balance de do	2323	0	7			
		4474			4	8	
					* 15259 11 3		
Ann McKechnie,	Récompense accordée à elle et ses enfans, sous l'autorité d'une Dépêche du Secrétaire d'Etat, en date du 13e Dec. 1838, comme étant la veuve et les enfans de feu John McKechnie, qui perdit la vie en Nov. 1837, lorsqu'il était en service actif dans le corps des Loyaux Volontaires de Henryville,.....	112	10	0			
William McDonald et Joseph Nicholas,	Ditto accordé sous l'autorité de do, à la veuve de feu Joseph Chartrand, des Loyaux Volontaires de St. Jean,.....	225	0	0			
Guillaume et son Epouse,	Ditto, à eux accordée en considération des dommages et des souffrances auxquels ils ont été exposés, et pour l'énergie et la conduite qu'ils ont tenus sous des circonstances difficiles durant la rébellion récente,.....	450	0	0			
					787 10 0		
	Porté en l'autre part, . . . £				47295 14 0		

* Total de l'Indemnité.

NOMS.	SERVICES.	MONTANT STERLING.	TOTAL STERLING.		
	De l'aute part. . . £		47295	14	0
	INDEMNITEES— <i>Continuation.</i>				
L'Hon. F. W. Primrose,	Balance à lui due, sur son compte pour services et dépenses encourues en Février 1838, comme Arbitre de la part de la Couronne, pour estimer les pertes éprouvées par l'Honble. M. Debartzch à St. Charles, durant l'insurrection en Nov. 1837, . . .		30	3	0
C. R. Ogden, Procureur Général,	Rémunération additionnelle, pour services extraordinaires par lui rendus, entre le 4e Nov. 1837, et 17e Mai 1838,		1500	0	0
A. M. Delisle, Greffier de la Couronne, Montréal.	Pour le rémunérer de tous ses services extraordinaires durant la rébellion récente,		450	0	0
	Total Sterling, £		49275	17	0
	A déduire le montant des deux premiers items, lesquels sont inclus dans l'estimation générale pour l'année 1840,		260	3	5
	Total, dont il faudra faire bon, Sterling, £		49015	13	7

Montréal, 18e Février, 1840.

(Signé.)

JOS. CARY,

Inspecteur Gen. Compt. Pub.

(No. 7.)

Etat des Argens perçus en vertu des Actes Provinciaux 45e Geo. ch. 12 ; 51e Geo. 3. ch. 2, et 2e Geo. 4. ch. 7, et des dépenses encourues pour le soutien et l'amélioration de la Navigation du Fleuve St. Laurent, sous la direction de la Corporation de la Trinité de Québec, depuis le 11e Octobre 1838, jusqu'au 10e Octobre 1839.

	STERLING.				COURANT.		
	£	s	d		£	s	d
Par balance payée en sus des fonds, jusqu'au 10e Octobre 1838,.....	1834	3	7½	Par le montant de la somme accordée par l'Ordonnance 2e Vict. ch. 53, pour faire bon de pareille somme avancée à la Corporation de la Trinité, en sus et au dessus des sommes appropriées par la loi en 1828,....	2037	19	7
John Stewart—12 mois d'appointemens comme Maitre de la Corporation de la Trinité, au 30e Sept. 1839.....	225	0	0	Do—do par do étant la proportion de £2237 11 8 moins £537 11 8 pour Montréal, afin de rencontrer le déficit probable dans les fonds appropriés par la loi, pour payer les dépenses de do en 1839,.....	1700	0	0
E. B. Lindsay—Do comme registraire, do à do.....	135	0	0	<i>Droits sous l'Acte 45e Geo. 3.</i>			
John Lambly—Do comme Maitre du Havre, do à do.....	160	0	0	Par le montant perçu par R. H. Hamilton, Officier Naval dans l'année finie le 10e Oct. 1839, £3525 0 0			
Wm. K. Rayside—Do comme Assistant do à do.....	100	0	0	Moins, la commission de l'Officier Naval 2½ par cent, .. 88 2 6	3436	17	6
Robert Young—Do comme Surintendant des Pilotes do à do.....	150	0	0	<i>Droits sur le Tonnage des Bateaux à Vapeur, par 2e Geo. 4. ch. 7.</i>			
R. A. Lindsay—Do comme Gardien du Phare sur l'Isle Verte do à do....	90	0	0	Do—Montant perçu par l'Officier Naval pendant la navigation de 1838,..... £332 17 8			
Do do allouance comme do à do....	90	10	0	Moins, sa commission de 2½ pour cent,..... 8 6 5	324	11	3
James Wallace—Do salaire comme do du Phare sur la Pointe des Monts do	90	0	0	<i>Droits de Carenage dans le Cul-de-Sac.</i>			
Do allouance comme do à do.....	22	10	0	ar le montant perçu par W. K. Rayside, dans l'année finie le 10e Oct. 1839,..... £112 12 10			
William Hall—Do salaire comme do sur la Pointe sud-ouest d'Anticosti, au do.....	90	10	0	Moins 5 par cent de commission payée par warrant, .. 5 12 6	107	0	4
Do—Allouance à do pour un Assistant, au do.....	22	10	0				
Do—do do pour un Domestique, au do							
B. Simon dit Lafleur—Salaire comme Huissiers Maritime,.....	22	10	0				
E. B. Lindsay—A compte des dépenses casuelles,.....	3708	11	9				
Sterling. £6704 5 4½							
Ajoutez 1-9 744 18 4½							
Courant £7449 3 9							
Balance non dépensée, 157 4 11							
Courant. £7606 8 8							

Montréal, 18e Février, 1840.

(Signé,)

JOS. CARY,
Ins. Gén. Comp. Pub.

(No. 8.)

Etat des Argens perçus sous les Actes Provinciaux 45e Geo. 3, ch. 12, 51e Geo. 3, ch. 2, et 2e Geo. 4, ch. 7, et des dépenses encourues pour le soutien et l'amélioration de la navigation du Fleuve St. Laurent, depuis le Bassin de Portneuf dans le District de Québec, jusqu'à la ligne de la Province, durant l'année finie le 10e Octobre 1839, sous la direction de la Corporation de la Trinité à Montréal.

	STERLING.			COURANT.	
Edwd. Armstrong—12 mois d'appointemens comme Maitre du Hâvre, jusqu'au 30e Sept. 1839,.....	135	00	Proportion du vote de £2237 11s 8d, par l'Ordonnance 2 Vict. ch. 53, moins £1700 pour Québec, afin de rencontrer le déficit probable dans les Fonds appropriés par la Loi pour défrayer les dépenses pour do. en 1839,.....	537	11 8
Hypolite Guy—Do. comme Régistrare et Trésorier de do.....	112	10 0			
J. W. De Lisle—Do. comme Huissier Maritime, du 1er Oct. 1838, au 29e Mai 1839, à £45 sterling par année,..... £ 29 15 6			<i>Droits sur les Vaisseaux qui remontent au delà du Havre de Québec.</i>		
John N. Ogilvey, do. comme do. du 30e Mai au 30e Sept. 1839, à £75 court. par année, 22 18 8	52	14 2	Montant prélevé par l'Officier Naval, dans l'année expirée le 10e Octobre 1839,.....£371 12 0		
Hypolite Guy—A compte de dépenses casuelles,.....	450	00	Moins sa Commission de 2½ par cent,..... 9 5 9	362	6 9
Sterling,....£	750	42			
Ajoutez l.9..	83	7 1½			
Courant,....£	833	11 3½			
Balance non employée..	66	7 1½			
Courant,....£	899	18 5			
			Courant,....£	899	18 5

Montréal, 18e. Février, 1840.

(Signé)

JOS. CARY,
Insp. Génl. Comp. Pub.

(No. 9.)

Etat des Deniers reçus et provenants de la Taxe ou du Droit imposé par l'Acte 2e Guill. 4, ch. 17, renouvelé et continué par l'Ordonnance 2e Vict., ch. 54, sur les Passagers ou Emigrés qui arrivent au Port de Québec ou de Montréal, et des sommes qui ont été payées à même ces Deniers pour procurer l'assistance Médicale aux Emigrés Malades, et donner aux personnes indigentes de cette description les moyens de se rendre au lieu de leur destination, durant la saison de la Navigation de l'année 1839.

RECETTE.	COURANT.			DEPENSE.	COURANT.		
Par Balance non payée en 1838,.....£	657	13	7	Payé à Joseph Morrin, Commissaire et Trésorier de l'Hôpital des Emigrés à Québec, proportion de la recette de 1838.....	173	7	0½
Montant reçu par le Collecteur à Québec, durant la Navigation de la saison de 1839,.....£	1521	2	6	“ A. Simpson, J. Jones et Wm. De Léry, Commissaires pour la Société des Emigrés de Québec, £137 12 6			
Ditto do. à Montréal,.....	45	4	2	Ditto do et do à compte de 1839, 300 0 0	437	12	6
	1566	6	8	“ Samuel Gerrard, Président de l'Hôpital Général de Montréal, à compte de 1838,.....	172	4	10
				“ William Lunn, Commissaire de la Société des Emigrés de Montréal—Balance de 1838,.....£	173	7	0½
				“ Ditto do proportion de 1839,..	391	11	8
				Balance entre les mains du Receveur Général,.....	564	18	8½
Montant total, courant...£	2224	0	3	Montant total, courant...£	2224	0	3

Montréal, 18e. Février, 1840.

(Signé)

JOS. CARY,
Insp. Génl. Comp. Pub.

(No. 10.)

Etat des Droits de Tonnage perçus durant la saison de la Navigation de l'année 1839, à Québec et à Montréal, sous l'Acte Provincial 6e Guillaume 4, ch. 35, et des sommes payées à même, afin de pourvoir au traitement Médical des Marins malades.

RECETTE.				DEPENSE.			
A QUEBEC.							
Par le montant du Droit de Tonnage prélevé à Québec, en 1838, rapporté de l'année dernière, £1385 10 9				Payé à Josesph Morrin, Trésorier, et l'un des Commissaires pour l'Hôpital de Marine à Québec, le montant prélevé en 1838,	1316	5	4
Moins, la dépense de la perception, à 5 pour cent, donne, 69 5 5				" Balance portée au compte de l'année prochaine,...	1417	2	3
	1316	5	4				
Par le montant du Droit de Tonnage, prélevé à do en 1839, £1491 13 10							
Moins, la dépense pour perception, à 5 pour cent, donne, 74 11 7							
	1417	2	3				
Total courant, .. £2733	7	7		Total courant, .. £2733	7	7	

A MONTREAL.

Par le montant des Droits de Tonnage prélevé à Montréal, en 1838, rapporté de l'année dernière,.....	41	12	8	Payé à Samuel Gerrard, Président de l'Hôpital Général de Montréal, montant perçu en 1838,....	41	12	8
" Dode do à do en 1839, ..	62	14	10	" Balance portée au compte de l'année prochaine, ..	62	14	10
Total courant, ... £	104	7	6	Total courant, .. £	104	7	6

Montréal, 18e Février, 1840.

(Signé.)

JOS. CARY,

Insp. Genl. Compt. Pub.

(No. 11.)

Etat des Fonds provenant des Biens du ci-devant Ordre des Jésuites, du 10e Octobre 1835, au 10e Octobre 1839.

			COURANT.	
Balance entre les mains du Receveur Général au 10e Oct. 1835, £			8670	17 4½
<i>Pour l'année 1836.</i>				
Montant reçu du Commissaire d'Administration, pour le semestre expiré 31e Mars, 1836,.....	1270	8	4½	
" Ditto dans le semestre do au 30e Septembre, do.	1222	8	8½	
Dont il faut faire déduction.	2492	17	1¼	
Douze mois d'appointemens du Commissaire au 30e Septembre, 1836,.....£200	0	0		
Ditto allouance pour un Commis au do..	100	0	0	
Ditto Dépenses Casuelles, au do.....	69	7	5¼	
	369	7	5¼	
	2123	9	8	
Montant payé au Receveur Général, par le Shérif de Québec, une Collocation dans la cause de Murison contre Courtney,.....£10	17	3		
Ditto par les Prothonotaires de Québec, dans l'affaire de J. Provan, Exparte,.....	4	15	10	
	15	13	1	
Total payé au Receveur Général, pour 1836,.....				2139 2 9
<i>Pour l'année 1837.</i>				
Montant reçu du Commissaire, au 31e Mars, 1837,.....	1151	16	8	
Ditto do au 30e Sept. do.	1427	13	2¼	
Dont il faut déduire.	2579	9	10¼	
Douze mois d'appointemens du Commissaire, 200	0	0		
Ditto allouance pour un Commis,.....	100	0	0	
Ditto Dépenses Casuelles,.....	71	11	11¼	
	371	11	11¼	
Total payé au Receveur Général, pour 1837,.....				2207 17 11
Porté en l'autre part,.. £				13017 18 0½

			COURANT.		
De l'autre part,....£			13017	18	0½
<i>Pour l'année 1838.</i>					
Montant reçu par le Commissaire, au 31e Mars, 1838,	1202	11 6¾			
Ditto do au 30e Sept. do..	1021	10 9			
	2224	2 3½			
De laquelle il faut déduire :					
Douze mois d'appointemens du Commissaire, £200	0	0			
Ditto allouance pour un Commis,.....	100	0			
Ditto Dépenses Casuelles,.....	64	8 9			
	364	8 9			
Collocation payée au Receveur Général, par le Shérif de Québec, pour le compte des Biens de l'Ordre,.....	1859	13 6½			
	51	11 2			
Total payé au Receveur Général, pour 1838,	1911	4	8½
<i>Pour l'année 1839.</i>					
Montant reçu par le Commissaire, au 31e Mars, 1839,	1546	10 9			
Ditto do au 30e Sept. do..	1152	0 2			
	2698	10 11			
De laquelle somme il faut déduire :					
Douze mois d'appointemens du Commissaire, £200	0	0			
Ditto allouance pour un Commis,.....	100	0			
Ditto Dépenses Casuelles,.....	77	4 11½			
Montant payé aux Messrs. Jeffrey comme compensation pour les Dommages qu'ils ont soufferts, pour n'avoir pas obtenu possession de l'Ance de Sillery au moment où le Bail leur en a été fait,.....	758	0 6			
	1135	5 5½			
Montant payé au Receveur Général pour 1839,	1563	5 5½			
Total Courant, .. £	16492	8 2½			
Egal en sterling à. . £	14843	3 5			

Montréal, 18e Février 1840,

(Signé)

JOS. CARY,
Insp. Genl. Comp. Pub.

(No. 12.)

Tableau détaillé des paiemens et déductions qui ont eu lieu à même les Revenus du Bas-Canada, pour dépenses de perception, Rabais, Remises de Droits, &c. dans l'année expirée au 10e. Octobre, 1839.

Paiemens et déductions à même le Revenu, durant le cours de sa perception.

	COURANT.		
Sur les droits en vertu de la 14e Geo. 3, Incidents, à Québec.....£	38	17	8
Do des do en vertu 35e do Rabais,£492 11 2			
Do des do en vertu 41e do Remise de Droits, à Québec,..... 15 15 3			
Do des do en vertu 53e do do à Montréal, 8 10 10			
Do des do en vertu 55e do do à Québec,.. 86 14 2			
	603	11	5
Do des do en vertu des 3e et 4e Guill. 4, ch. 59, pour les Appointemens des Officiers des Douanes à Québec et à Montréal, et Incidents,.....£2541 2 5			
Do des Péages sur le Canal de Lachine, pour les Salaires du Trésorier, Receveur des Péages et autres dépenses,..... 1736 13 4			
Do des Droits sous les Actes 45e et 51e Geo. 3, par l'Officier Maritime, pour sa Commission sur le montant prélevé { Montréal, £96 8 11 Québec, 9 5 9			
	105	14	8
Droit pour Cent accordé à un Commis des Douanes à Québec, sur le montant du Droit de Tonnage, prélevé sous l'Acte 6e. Guill. 4, ch. 35,..... 74 11 7			
Dépenses casuelles, &c. du Bureau du Commissaire des Biens des Jésuites, et appointemens du Commissaire,.....£377 4 11			
Pour autant payé aux Mess. Jeffrey, comme compensation pour les dommages qu'ils ont pu souffrir, n'ayant pas obtenu possession du haut de l'Ance de Sillery à l'époque où il leur en avoit été fait Bail,.. 758 0 6			
	1135	5	5
Total des déductions durant le cours de la perception,£6235 16 6			

*Payemens faits ou à faire par le Receveur Général, à même les Droits prélevés sous l'Acte
35e. Geo. 3.*

	COURANT.			COURANT.		
Dépenses casuelles à Québec et Montréal,.....	£	1790	18 6	6235	16 6	
<i>Payemens faits ou à faire par le Receveur Général, à même les Droits des 3e et 4e. Guill 4, ch. 59.</i>						
STERLING.						
Douze mois d'appointemens au Collecteur à St. Jean, au 30e Sept. 1839,.....	£	360	0 0			
Do du Jaugeur à do. au do.....		90	0 0			
Do de deux Officiers Visiteurs à do au do... ..		126	0 0			
Do d'un do à do au do... ..		13	10 0			
Allouance au Collecteur de do pour loyer d'un Bureau de Douane, au do.....		36	0 0			
Dépense de do. pour remise des Deniers au Receveur Général, au 24e Avril, 1836,.....	£	33	12 3			
Do du do Papéterie, Bois de Chauffage, du 1er Jan. 1835, au 31e Dec. 1838,...		68	8 5			
		102	0 8			
Douze mois d'appointemens au Collecteur et Inspecteur de Marchandizes au Côteau du Lac, au 30e. Sept. 1839.....		360	0 0			
Do du Contrôleur, au do.....		180	0 0			
Allouance au Collecteur pour le loyer d'un Bureau de Douane, au do.....		32	8 0			
Douze mois de Salaires de 2 Officiers Visi- teurs, au do à do.....		54	0 0			
Allouance au Contrôleur et Officiers Visi- teurs au do pour une Chaloupe et son Equipage,.....		54	0 0			
Droit pour cent au Collecteur de Stanstead, sur les deniers perçus jusqu'au 10e Oct. 1839.....		90	0 0			
Douze mois de Salaire d'un Officier Visiteur au 30e Sept. 1839.....		13	10 0			
Allouance au Collecteur pour un Bureau de Douane, pour do.....		22	10 0			
Do au do à la Beauce, au do.....		22	10 0			
Do Droit pour cent, au do au 10 Oct. 1837,		3	14 10			
		1560	3 6			
Sterling,.....	£	1560	3 6			
		1733	10 6			
ou Courant,..	£	1733	10 6			
Porté ci-contre,.....	£	3524	9 0	6235	16 6	

	COURANT.			COURANT.		
De ci-contre,....£	3524	9	0	6235	16	6
<i>Payemens faits, ou à faire par le Receveur Général—Continuation.</i>						
Droit pour cent sur le montant payé au Receveur Général, provenant des Rentes et profits de la Seigneurie de Lauzon,.....	269	12	1			
Do. sur les Droits de Quayage perçus à Montréal, dans les années 1837 et 1838,.....	128	17	4			
Do. sur les Droits de Carénage dans le Cul-de-Sac, Commission au Surintendant sur les deniers prélevés, au 10e Octobre 1839.....	5	12	6			
				3928	10	11
Total Courant, . . £				10164	7	5
Egal à Sterling, . . £				9147	18	8

Montréal, 18e Février, 1840.
(Signé.)

JOS. CARY,
Inspecteur Gén. Compt. Pub.

ESTIMATION DE LA DEPENSE DU GOUVERNEMENT CIVIL DU BAS-CANADA, POUR L'ANNEE QUI EXPIRERA LE 10^E OCTOBRE, 1840.

SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
DEPARTEMENT DU GOUVERNEUR ET DU SECRETAIRE CIVIL.						
Appointemens de l'Administrateur et Gouverneur Général,	4500	0	0			
du Secrétaire Civil,.....	500	0	0			
de l'Assistant do.....	300	0	0			
de Deux Assistants dans le Bureau,....	400	0	0			
d'un Ecrivain surnuméraire, du 1 ^{er} Avril 1840, à 5s. par jour,.....	45	15	0			
du Gardien des appartemens du Secrétaire Civil &c. à Montréal,.....	58	10	0			
du do du do à Québec,.....	58	10	0			
d'un messenger dans le Bureau du Secré- taire Civil,.....	45	0	0			
d'un do surnuméraire de do.....	41	6	3			
Dépenses Casuelles d'Impressions, Papé- terie, Ecritures additionnelles, Exprès, &c.....	1204	0	0			
Ditto, frais de Port de Lettres,.....	2200	0	0			
				9353	1	3
CONSEIL EXECUTIF.						
Appointemens de 9 Membres, à £100 stg. chaque, par année,.....	900	0	0			
du Régistrare et Greffier,.....	500	0	0			
Allouance à do pour papé- terie, impressions, &c,.....	50	0	0			
Appointemens de l'Assistant Greffier,....	183	0	0			
du Messenger et Gardien des appartemens, du Portier et Serviteur du Bureau,....	50	0	0			
				1733	0	0
SECRETAIRE PROVINCIAL.						
Allouance au Secrétaire Provincial pour loyer d'un Bureau, pour enregistrer les Patentes des terres de la Couronne,.....	54	0	0			
Dépenses Casuelles de Papé- terie, Port de Lettres, Ecri- tures, &c.....	650	0	0			
Allouance pour un Messenger,.....	45	0	0			
RECEVEUR GENERAL.						
Appointemens du Receveur Général,.....	1000	0	0			
Allouance pour dépenses Casuelles,.....	100	0	0			
Porté ci-contre, .. £	1100	0	0	11835	1	3

SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
De ci-contre....£	1100	0	0	11835	1	3
RECEVEUR GENERAL—Continuation.						
Dépenses casuelles pour la vérification et le Dépot des Espèces dans les Voutes sous 3 clefs,.....	12	10	0	1112	10	0
INSPECTEUR GENERAL DES COMPTES.						
Appointemens de l'Inspecteur Général,.....	500	0	0			
du premier Commis,.....	150	0	0			
du deuxième do,.....	100	0	0			
Allouance pour un Messager de Bureau,.....	40	0	0			
pour Dépenses casuelles de Papéterie, &c....	25	0	0	815	0	0
CONSEIL SPECIAL.						
Appointemens du Président du Conseil Spécial, du 18e Avril 1838, au 30e Sept 1840, à £400 par année,.....	982	0	0			
du Greffier,.....	450	0	0			
de l'Assistant Greffier,.....	360	0	0			
du deuxième do.....	225	0	0			
du troisième do.....	180	0	0			
Dépenses casuelles—Impressions des Journanx, Ordon- nances, &c.....	2000	0	0	4197	0	0
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.						
Appointemens du Juge en Chef de la Province,.....	1500	0	0			
du do à Montréal,.....	1100	0	0			
de six Juges Puisnés, à £900 stg. par année,	5400	0	0			
de trois Juges Assistants, £900, do chaque	2700	0	0			
du Juge Provincial Résident, aux Trois- Rivières,.....	900	0	0			
du Juge Provincial du District de St. François,.....	500	0	0			
du do du do de Gaspé,.....	500	0	0			
Allouances pour les Tournées des Juges,.....	375	0	0			
Appointemens des Commissaires des Cours de Requêtes, et Allouances pour frais de Voyages,.....	1550	0	0			
Ditto du Juge de la Cour de Vice Amiralité....	200	0	0			
du Régistrare de do.....	150	0	0			
du Marshall de do.....	75	0	0			
Porté en l'autre part,.....£	14950	0	0	17979	11	3

SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
De l'autre part,.....£	14950	0	0	17959	11	3
<i>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Continuation.</i>						
Appointemens du Procureur Général,.....	300	0	0			
du Soliciteur Général,.....	200	0	0			
du Shérif du District de Québec,.....	100	0	0			
du do du do do Montréal,.....	100	0	0			
du do du do des Trois-Rivières,....	75	0	0			
du do du do de Gaspé,.....	70	0	0			
du do du do de St. François,.....	50	0	0			
Allouance aux Shérifs de Québec, Montréal et Trois- Rivières, pour un Exécuteur des Hautes Œuvres à £27 sterling par année,.....	81	0	0			
Ditto au do de Gaspé, pour dépenses de Voyages,.....	10	0	0			
Appointemens du Coronaire du District de Québec,....	100	0	0			
du do du do de Montréal,.....	100	0	0			
du do du do des Trois-Rivières,	50	0	0			
du do du do de St. François, ..	45	0	0			
du do du do de Gaspé,.....	50	0	0			
des Greffiers de la Cour Provinciale et Gref- fiers de la Paix à Gaspé, et allouances pour frais de Voyages,.....	60	0	0			
du Greffier de la Couronne à Québec,.....	100	0	0			
du do de do à Montréal,....	40	0	0			
du do de do aux Trois-Rivières,	20	0	0			
du Greffier de la Cour d'Appel,.....	120	0	0			
Allouance au même pour Papéterie pour la Cour,.....	6	0	0			
Appointemens de l'Huissier de la Cour d'Appel,.....	27	0	0			
de l'Interprête des Cours à Québec,.....	40	0	0			
du do des do à Montréal,....	40	0	0			
du du des do aux Trois-Rivières,	25	0	0			
du Grand Connétable à Québec,.....	36	0	0			
du do à Montréal,.....	36	0	0			
du do aux Trois-Rivières,	27	0	0			
de l'Huissier Audiencier des Cours à Québec,.....	20	0	0			
de l'Huissier à Baguette de do à do,.....	18	0	0			
de l'Huissier Audiencier des Cours à Montréal,.....	20	0	0			
de l'Huissier à Baguette de do à do,.....	18	0	0			
de l'Huissier Audiencier et à Baguette aux Trois-Rivières,.....	25	0	0			
du Gardien de la Salle d'Audience à Québec,	54	0	0			
Porté ci-contre,.....£	17013	0	0	17959	11	3

SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
De ci-contre,	£ 17013	0 0	17959	11 3		
<i>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Continuation.</i>						
Appointemens du Gardien de la Salle d'Audience à Montréal,	72	0 0				
du do de do aux Trois-Rivières,	36	0 0				
du do de do à New Carlisle,	36	0 0				
du do de do à Percé,	36	0 0				
du do de do à Sherbrooke,	18	0 0				
du Gardien de la Prison à Québec,	125	0 0				
Allouance à do pour deux Guichetiers,	72	0 0				
Appointemens du Gardien de la Prison à Montréal,	125	0 0				
Allouance do pour deux Guichetiers,	72	0 0				
Appointemens du Gardien de la Prison aux Trois-Rivières,	55	0 0				
Allouance à do pour deux Guichetiers,	72	0 0				
Appointemens du Gardien de la Prison à Sherbrooke,	25	0 0				
du Médecin de la Prison à Québec,	200	0 0				
du do do à Montréal,	200	0 0				
du do do aux Trois-Rivières,	50	0 0				
du do do à St. François,	40	0 0				
			18247	0 0		
<i>DEPENSES CASUELLES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.</i>						
Mémoires de Dépenses Casuelles des Officiers de la Couronne,	3500	0 0				
do du Shérif de Québec,	2300	0 0				
do du do de Montréal,	5000	0 0				
do du do des Trois-Rivières,	778	0 0				
do du do de St. François,	200	0 0				
do du do de Gaspé,	220	0 0				
do du Coronaire à Québec,	360	0 0				
do du do à Montréal,	290	0 0				
do du do aux Trois-Rivières,	70	0 0				
do du do à St. François,	40	0 0				
do du do à Gaspé,	20	0 0				
do du Greffier de la Couronne à Québec,	150	0 0				
do du do à Montréal,	180	0 0				
do du do aux Trois-Rivières,	36	0 0				
do des Protonotaires à Québec,	450	0 0				
do des do à Montréal,	600	0 0				
Porté en l'autre part.	£ 14193	0 0	36206	11 3		

SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.			
De l'autre part,.....	£	14194	0	0	36206	11	3
DEPENSES CASUELLES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE— <i>Continuation.</i>							
Mémoires de Dépenses Casuelles des Protonotaires aux Trois-Rivières,		87	0	0			
des do do à St. François,.....		60	0	0			
des Greffiers de la Paix à Québec,.....		780	0	0			
des do do à Montréal,.....		1000	0	0			
des do do aux Trois-Rivières,.....		336	0	0			
du Protonotaire et do à Gaspé,.....		130	0	0			
du Greffier de la Paix à St. François,.....		50	0	0			
Pour signification de Subpœnas, et soins des Témoins de la Couronne à Montréal,.....		163	0	0			
Ditto de do à Québec,.....		240	0	0			
Ditto de do aux Trois-Rivières,..		90	0	0			
					17130	0	0
DEPARTEMENT DE L'ARPENTEUR GENERAL.							
Appointemens de l'Arpenteur Général,.....		450	0	0			
du premier Commis de do à 10s. stg. par jour,		183	0	0			
du deuxième do de do....		150	0	0			
Allouance à l'Arpenteur Général pour un Messenger,..		40	0	0			
à do pour Papéterie,.....		20	0	0			
Frais de Port de Lettres,.....		10	0	0			
Dépenses Casuelles,.....		250	0	0			
					1103	0	0
BUREAU DE L'ADJUDANT GENERAL DES MILICES.							
Appointemens de l'Adjudant Général,.....		450	0	0			
du Député Adjudant Général,.....		270	0	0			
de deux Assistants Adjudants Généraux, à £180 stg. chaque,.....		360	0	0			
un Commis dans le Bureau à 7s. 6d. courant par jour,.....		123	10	6			
un Messenger do à 3s. 8d. courant par jour,..		60	7	10			
Dépenses Casuelles d'impressions, Port de Lettres, Papéterie, &c.		450	0	0			
Appointemens de deux Aides-de-Camps Provinciaux...		360	0	0			
					2073	18	4
PENSIONS.							
Madame Veuve Baby,.....		150	0	0			
Madame Veuve Elmsley,.....		200	0	0			
Porté ci-contre,....	£	350	0	0	56513	9	7

SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
De ci-contre, £	350	0	0	565	13	9 7
PENSIONS—Continuation.						
Madame Lemaitre,	50	0	0			
Mademoiselle de Louvière,	21	12	0			
Madame Rottot,	36	0	0			
Mademoiselle Finlay,	20	0	0			
Mademoiselle Mackay,	18	0	0			
Mademoiselle Desbarat,	18	0	0			
Deux Demoiselles Montizambert, à £10 chaque,	20	0	0			
Trois Demoiselles Launière, à £10 chaque,	30	0	0			
Thomas Amiot, ex-Secrétaire Provincial,	400	0	0			
Deux Demoiselles De Salaberry, à £50 chaque,	100	0	0			
Madame Jane Levingston,	50	0	0			
A. W. Cochran,	200	0	0			
Geo. H. Ryland, allouance de Retraite, comme ci-devant Secrétaire du Bureau des Biens des Jesuites,	45	0	0			
				1358	12	0
OBJETS DIVERS.						
Appointemens des Commissaires des Terres de la Cou- ronne,	1200	0	0			
Ditto de l'Agent pour les Emigrés à Québec,	400	0	0			
Dépenses casuelles de do,	277	0	0			
Appointemens du Greffier du Terrier du Domaine de la Reine,	90	0	0			
Commission de l'Inspecteur Général du Domaine de la Reine de 7½ par cent, sur les Revenus du Domaine,	300	0	0			
Allouance pour traduction des documens publics en Français,	50	0	0			
Loyer de la Bâtisse de l'Hôtel de l'Union à l'usage des Bureaux publics du Département Civil de Québec,	500	0	0			
Allouance au Gardien de cette Bâtisse,	40	0	0			
Dépenses casuelles pour son entretien,	25	0	0			
Ditto pour Bois de Chauffage pour l'usage des Edifices et Bureaux publics à Québec et Montréal,	150	0	0			
Ditto pour réparations ordinaires, changemens et soin des Edifices Publics,	1000	0	0			
Appointemens du Grand Voyer du District de Québec,	150	0	0			
du do do Montréal,	150	0	0			
du do des Trois-Rivières,	90	0	0			
de l'Inspecteur des Grands Chemins à Gaspé,	50	0	0			
Porté en l'autre part. £	4472	0	0	5787	2	1 7

SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
De l'autre part, . . .	£4472	0	0	57872	1	7
<i>OBJETS DIVERS—Continuation.</i>						
Appointemens de l'Inspecteur des Cheminées aux Trois-Rivières,	25	0	0			
des Trois Gardiens des Dépôts de Provisions sur le Fleuve St. Laurent, pour le secours des naufragés,	150	0	0			
du Maître de l'Ecole de Grammaire à Québec,	200	0	0			
Allouance à do pour loyer de maison,	90	0	0			
Appointemens du Maître de l'Ecole de Grammaire à Montréal,	200	0	0			
Allouance à do pour loyer de maison,	54	0	0			
Appointemens du Secrétaire de l'Institution Royale, pour l'avancement des sciences,	90	0	0			
Allouance au do pour un Commis, et dépenses casuelles, au do. pour un Messager,	36	0	0			
	25	0	0			
Pour dépenses imprévues et indispensables, dans diverses branches du service public,	2000	0	0			
BUREAU DES COMMISSAIRES POUR LES RECLAMATIONS DES MILICIENS.				7342	0	0
Salaire du Secrétaire, à 20s courant par jour,	329	8	0			
Dépenses casuelles,	300	0	0			
OFFICIERS ET SERVITEURS DES CI-DEVANT CORPS LEGISLATIFS.				629	8	0
CONSEIL LEGISLATIF.						
Moitié des appointemens du Greffier,	225	0	0			
de l'Assistant Greffier,	180	0	0			
du Clerc Ecrivain devant les Comités, &c.	112	10	0			
du Greffier en Loi,	90					
du Maître en Chancellerie,	40	10	0			
du Sergent d'Armes,	45					
du Portier,	12	10	0			
de l'Ecrivain et Grossoyeur,	78	15	0			
du Gardien et Messager du Bureau,	18					
des trois Messagers et Serviteurs,	48	12	0			
du Bibliothécaire qui a maintenant la garde de la Bibliothèque,	180	0	0			
				1030	17	0
Porté ci-contre,	£			66874	6	7

SERVICES.	STERLING.	TOTAL STERLING.
De ci-contre,.....£		66874 6 7
CHAMBRE D'ASSEMBLEE.		
Moitié des appointemens du Traducteur Français,.....	90 0 0	
du Sergent d'Armes,.....	45 0 0	
du Greffier de la Couronne en Chancellerie,.....	50 0 0	
du Greffier des Comités,....	90 0 0	
du deuxième do.....	95 12 6	
de trois autres do.....	135 0 0	
de 2 Messagers et Serviteurs,	32 8 0	
du Gardien des Appartemens de la Chambre d'Assemblée, qui a cet Edifice sous sa garde,.....	81 0 0	
du Bibliothécaire qui a mainte- nant la garde de la Bibliothèque,	180 0 0	
Dépenses Casuelles pour assurer cet Edifice, et pour le bois de chauffage nécessaire,.....	150 0 0	
		949 0 6
Total de la Dépense fixe du Gouvernement Civil,		67823 7 1
Dépenses de l'Etablissement de la Quarantaine à Québec et à la Grosse Isle,.....		1500 0 0
Total de la Dépense fixe, y compris la Quarantaine, Stg.		69223 7 1
SOLDE ET DEPENSES CASUELLES DE L'ETABLISSEMET DE LA POLICE DES CITES DE QUEBEC ET DE MONTREAL.		
Appointemens du Surintendant de la Police à Québec,	450 0 0	
Solde et Dépenses Casuelles de la Police sous ses ordres,	5500 0 0	
Appointemens du Surintendant de la Police à Montréal,	450 0 0	
Solde et Dépenses Casuelles de la Police sous ses ordres,	6500 0 0	
		12900 0 0
<i>Appointemens des Magistrats salariés, Solde et Dépenses Casuelles de la Police Rurale dans les districts de Montréal et des Trois-Rivières.</i>		
Appointemens du Magistrat Inspecteur salarié, dans le District de Montréal, du 1 ^{er} le Novembre 1838, au 30 ^e Septembre 1839, à £450 sterling,....	450 0 0	
Allouance pour frais de Voyages, pour le même période,	300 0 0	
Porté en l'autre part,.....£	750 0 0	82223 7 1

SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
De l'autre part....£	750	0	0	82223	7	1
<i>Appointemens des Magistrats Salariés, &c.—Continuation.</i>						
Appointemens du Magistrat Salarie à St. Marie de Monnoir,.....	270	0	0			
du do à St. Denis, du 26e Décembre 1838, au do à 10s. sterling par jour,.....	183	0	0			
du do à Napierville, du 6e Janvier au do à £270 sterling,	270	0	0			
du do Ste. Scholastique, du 15e Mai au do à £270 sterling.	270	0	0			
du do à Chateauguay, du 1er Avril au do à do	270	0	0			
du do à St. Jean, du 16e Avril au do à 10s. sterling par jour,	183	0	0			
du do à Belœil, du 1er Juillet au do à £270 sterling par année,	270	0	0			
du do à Laprairie, du 15e Juillet au do à £270 sterling par année,	270	0	0			
du do à Varennes, du 6e Février au do à £90 sterling par année,	90	0	0			
du do à St. Eustache, du 15e Mai au do à £90 sterling par année,	90	0	0			
du do à St. Césaire, du 6e Février au do à £90 sterling par année,	90	0	0			
du do à Contrecoeur, du do au do à do,	90	0	0			
du do à Lacadie, du 15e Mai, au do à du do à St. Hyacinthe, 1er Janvier au do à 10s. sterling par jour,	183	0	0			
Solde et Dépenses Casuelles de la Police Rurale, dans le District de Montréal,	7900	0	0			
Montant dû au Commissariat pour ameublement de Casernes, pour les Stations de la Police Rurale, dans do,	1512	11	5			
Appointemens du Magistrat Salarie pour le District des Trois-Rivières, du 17e Nov. 1838, au 30e Sept. 1839, à £270 sterling par année,	270	0	0			
Solde et Dépenses Casuelles de la Police Rurale, dans le District des Trois-Rivières,	1400	0	0			
Pour certaines dépenses du Bureau du Secrétaire Provincial,				14451	11	5
				2300	0	0
Porté ci-contre,....£				96904	18	6

SERVICES.	STERLING.		TOTAL STERLING.	
De ci-contre,....£			96904	18 6
Pour certaines dépenses extraordinaires du Bureau de l'Arpenteur Général encourues pour retablir les affaires dans ce Bureau, qui étoient restées arriérées,.....			300	0 0
Pour certains honoraires dus à feu le Greffier du Conseil Exécutif, sur les Pétitions de Miliciens qui avoient servis dans la dernière guerre, et qui réclamoient des terres,.....			200	0 0
Pour certains services spéciaux pour le Gouvernement Civil de cette Province,.....			1000	0 0
SECOURS AUX INTTITUTIONS DE CHARITE'.				
Pour les Commissaires chargés de secourir les Insensés, et pour le soutien des Enfants Trouvés et les malades Indigens dans le District de Québec, pour défrayer ces objets dans l'année à expirer au 10e Octobre 1840,.....			1600	0 0
Pour les Commissaires chargés de secourir les Insensés, et le soutien des Enfants Trouvés et les Malades Indigens dans le District de Montréal, pour défrayer les dépenses pour ces objets pour l'année à expirer au do.....			1150	0 0
Pour les Commissaires pour les mêmes objets dans le District des Trois-Rivières, pour les mettre en état de solder le reliquat qu'ils doivent pour ces objets, dans l'année expirée le 10e Octobre 1839,....			205	0 7
Pour mettre les mêmes Commissaires en état de défrayer leurs dépenses pour les mêmes objets, pendant la présente année qui expirera au 10e Octobre 1840.			680	0 0
Pour la Corporation de l'Hôpital Général de Montréal, pour défrayer leurs dépenses courantes pour la présente année,.....			900	0 0
Aux Directrices de l'Asile des Filles Orphelines de Québec,.....			90	0 0
Aux do de l'Asile des Orphelins, Protestans de Montréal,			90	0 0
Aux do des Dames de la Société de Bienveillance à Montréal, pour les Veuves et Orphelins,....			90	0 0
Aux do de l'Asile des Orphelins Catholiques à Québec,			90	0 0
Porté en l'autre part, £			103299	19 1

SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
De l'autre part, . . £				103299	19	1
<i>Secours aux Institutions de Charité—Continuation.</i>						
Aux Directeurs de l'Asile des Orphelins à Québec,.....				90	0	0
Aux Dames Charitables de l'Asile des Orphelins Catho- liques, à Montréal,				90	0	0
Pour permettre aux Commissaires de l'Hôpital des Emi- grés à Québec, de recevoir dans cet Hôpital des personnes atteintes de Maladies Contagieuses,...				270	0	0
POUR LE SOUTIEN DE L'EDUCATION.						
Pour le soutien de l'Ecole Nationale à Québec,.....	100	0	0			
Ditto de do à Montréal,	100	0	0			
Ditto de la Société d'Education à Québec,...	252	0	0			
Ditto de do aux Trois-Rivières,	90	0	0			
Ditto de l'Ecole Britannique et Canadienne à Québec,.....	180	0	0			
Ditto de do do à Montréal,	180	0	0			
Ditto de l'Ecole de St. André à Québec,.....	90	0	0			
Ditto de l'Ecole des Récollets à Montréal,.....	54	0	0			
Ditto de l'Ecole de St. Jacques, à do	180	0	0			
Ditto de l'Ecole Américaine Presbitérienne gratuite à Montréal,.....	90	0	0			
Ditto de l'Institution de l'Académie à Berthier,	90	0	0			
Ditto du Collège de St. Anne de la Pocatière,	180	0	0			
Ditto du Collège de Chambly,.....	180	0	0			
Ditto du Collège de St. Hyacinthe,.....	180	0	0			
Ditto du Collège de l'Assomption,.....	90	0	0			
Ditto de l'Académie à Charlestown,.....	90	0	0			
Ditto du Séminaire de Stanstead,.....	90	0	0			
Ditto de l'Académie à Shefford,.....	90	0	0			
Ditto du Séminaire à Lennoxville,.....	90	0	0			
Ditto du Maître de l'Ecole sous l'Institution Royale, aux Trois-Rivières, pour son Salaire,.....	40	0	0			
Ditto de l'Académie de Sherbrooke,.....	100	0	0			
Porté ci-contre. . £				103749	19	1

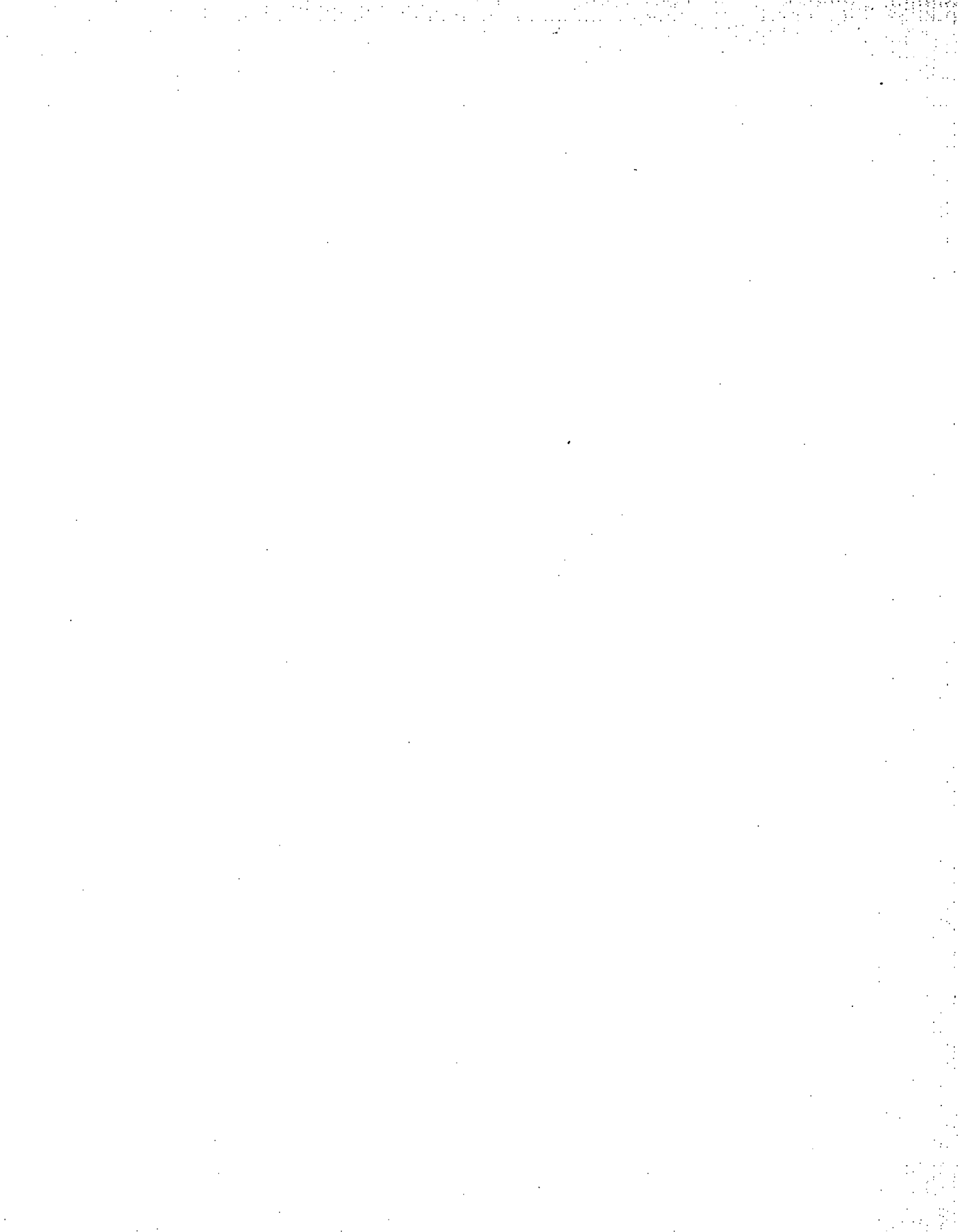
SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
De ci-contre. . .	£2536	10	0	103749	19	1
<i>Encouragement de l'Education—Continuation.</i>						
Pour le soutien de l'Ecole du Révérend Andrew Balfour, à Waterloo, dans le Township de Shefford,	90	0	0			
Pour la Pension d'Augustus Wolff, ancien Maître d'Ecole sous l'Institution Royale, pour l'année 1840,				2626	10	0
Pour défrayer les dépenses nécessairement encourues pour faire la visite des différentes Ecoles de Dis- trict en cette Province (celles de Gaspé exceptées) afin d'obtenir des renseignemens exacts sur l'état des Maisons d'Ecole, pour la bâtisse ou l'achat desquelles il a été voté des deniers publics, ainsi qu'un Etat des Ecoles (si aucune il y a) dans les dits districts; de leurs Institutions, du nombre des Ecoliers, des branches qu'on y enseigne, les livres dont on y fait usage, et de la manière dont les dites Ecoles sont soutenues,				13	10	0
A la Société Littéraire et Historique de Québec, comme aide pour défrayer ses dépenses durant la pré- sente année,				270	0	0
A la Société d'Histoire Naturelle de Montréal, pour do.				45	0	0
Au Comité de Direction de l'Institut des Artisans à Qué- bec, comme une Aide pour la présente année,				45	0	0
Autant pour l'Institut des Artisans à Montréal,				45	0	0
A la Faculté de Médecine du Collège McGill, à compte de ses dépenses pour avoir donné de Lectures sur la Médecine durant les années 1839 et 1840.				900	0	0
<i>Pour les Travaux Publics, amélioration des Communica- tions Intérieures, encouragement de l'Agriculture, et autres objets.</i>						
Pour continuer les réparations et le rétablissement du chemin qui conduit à la Province du Nouveau- Brunswick,				2250	0	0
Pour parfaire le chemin de la Nouvelle Côte de la Pointe Lévi, qui avoit été fait par les Commissaires des Communications Intérieures en l'année 1818,				400	0	0
Pour continuer les Travaux du Chemin de Poste par le Kennebec, dans l'Etat du Maine,				750	0	0
Porté en l'autre part, £				111149	19	1

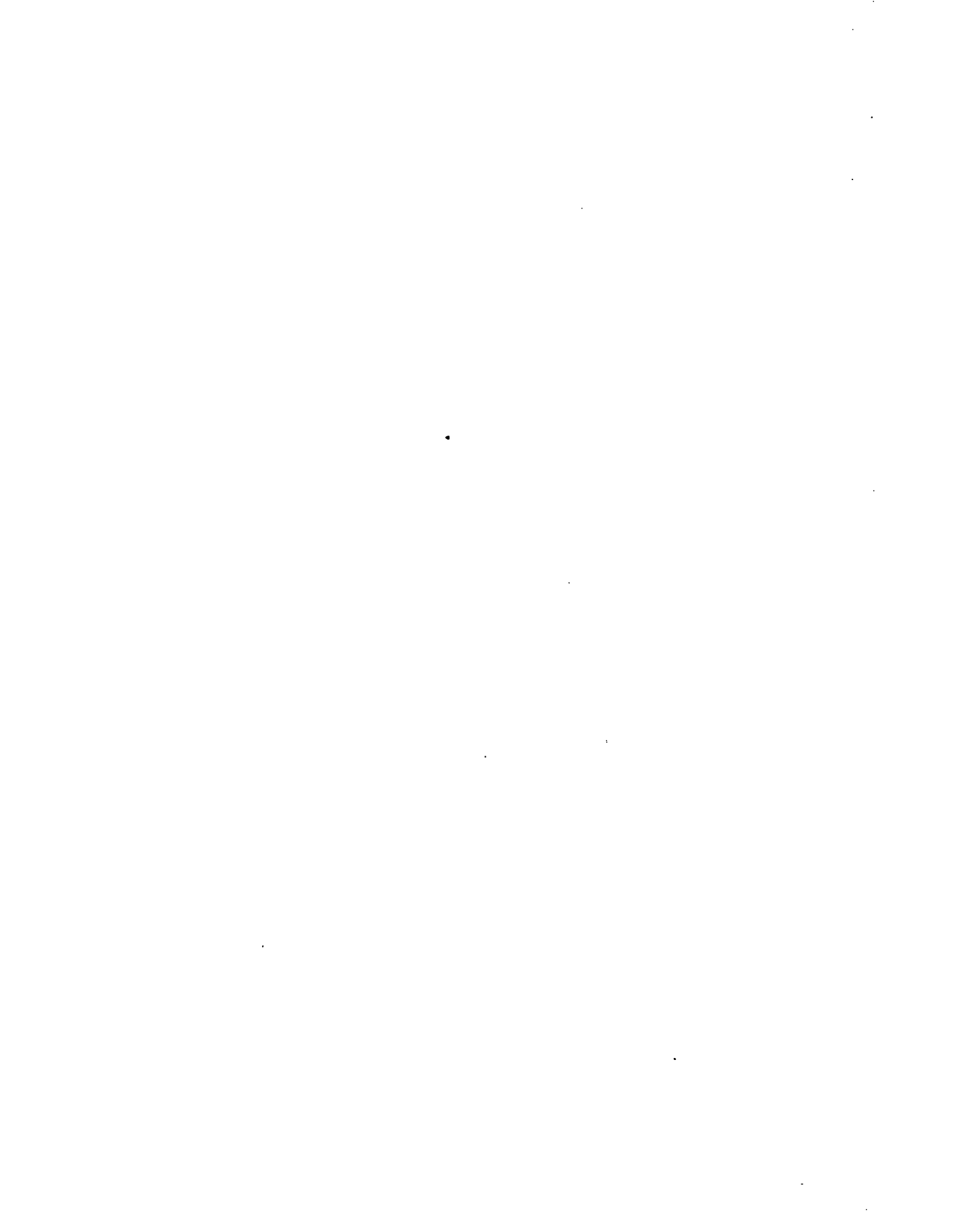
SERVICES.	STERLING.		TOTAL STERLING.	
De l'autre part.... £			111149	19 1
<i>Travaux Publics, Améliorations, &c.—Continuation.</i>				
Allouance à Pierre Brochu pour avoir résidé sur le Chemin <i>Kempt</i> , de Métis à Ristigouche, pour la présente année,			22	10 0
Pour bâtir un Pont sur la Rivière du Cap Rouge, dans le District de Québec ; le vote précédent ayant été trouvé insuffisant,			183	8 0
Pour Canaux et Lieux d'Aisances à la Prison de Montréal, Pour mettre les voutes de la Salle d'Audience à Montréal, à l'épreuve du feu,			675	0 0
Pour rebâtir le Pont sur la Rivière Delisle, Comté de Vaudreuil,			175	10 0
Pour défrayer les Salaires et les dépenses Casuelles des Commissaires de l'Indemnité, du 1er Oct. 1839, au 30e Avril 1840, clôture de leurs opérations,			270	0 0
A compte du montant des Indemnités accordées par les Commissaires pour les pertes éprouvées par les Loyalistes, en conséquence de la Rébellion,...			1900	0 0
Pour solder le reliquat dû pour Port de Lettres pour les départemens publics, pour 1839,			8637	6 2
Pour les Appointemens du Député Collecteur au Port de Philipsburg, dépendance du Port de St. Jean, pour l'année qui expirera au 10e Oct. 1840,			1100	0 0
Pour do d'un Officier Visiteur au même Port, pour le même période,			90	0 0
Pour l'Allouance au Député Collecteur à ce Port, pour loyer d'un Bureau de Douane, pour le même période,			36	0 0
A la Société d'Agriculture du District de Québec, sur quoi la Société du comté de Québec recevra sa proportion,			2210	0 0
Pour rencontrer les dépenses des améliorations aux Ra- pides de Ste. Anne,			180	0 0
			5000	0 0
Total Sterling,..... £			129444	310

Montréal, 8e Mai, 1840.

(Signé,)

JOS. CARY,
Ins. Gén. Comp. Pub.





INDEX

A LA CONTINUATION DU

CINQUIEME VOLUME DES JOURNAUX

DU

CONSEIL SPECIAL

DE LA

PROVINCE DU BAS-CANADA.

ACTE DES CHEMINS de la 36e Geo. III, chap. 9. Voyez *Ordonnances*, (7.)

Actes continués. Voyez *Ordonnances*, (2.)

———— rendus permanens. Voyez *Ordonnances*, (3.)

Adresse au Gouverneur Général. Motion, pour une Adresse à Son Excellence, demandant copies des communications et correspondances qui peuvent avoir été reçues, ou qui ont eu lieu avec le Gouvernement de Sa Majesté, ou le Séminaire de St. Sulpice, au sujet de l'Ordonnance (38) pour incorporer les Ecclésiastiques du dit Séminaire, *nég.* sur une division, 102.

———— Motion, pour une Adresse à Son Excellence, demandant un Etat des argens, des dettes et fonds tenus par, ou dus au Séminaire de St. Sulpice de Montréal, exclusivement des arrérages de Lods et Ventes et Cens et Rentes, mentionnés dans l'Ordonnance (38.) pour incorporer les Ecclésiastiques du dit Séminaire, 105 *nég.* sur une division, 106.

*

Administration de la Justice. Voyez *Ordonnances*, (9.) (13.) (51.) (52.)

Agriculture, Pour son encouragement. Voyez *Ordonnances*, (32.)

Auberges et Abergistes. Voyez *Gouverneur Général; Ordonnances*, (18.)

BANQUE de Montréal. Voyez *Ordonnances*, (56.)

Bibliothèque des Avocats de Montréal. Voyez *Ordonnances*, (49.)

— des *Avocats de Québec.* Voyez *Ordonnances*, (47.)

— de *Québec.* Voyez *Ordonnances*, (48.)

Bureau des Travaux Publics. Voyez *Ordonnances*, (32.)

Bureaux d'Enregistrement. Voyez *Ordonnances*, (10.)

CANAL DE CHAMBLY. Voyez *Ordonnances*, (23.)

Cups de Québec. Voyez *Ordonnances*, (34.)

Chemins à Lisses. Voyez *Ordonnances*, (46.) (54.)

Communications Intérieures, leur amélioration. Voyez *Ordonnances*, (32.)

Conseil Spécial. Les Membres prêtent serment, et prennent leurs sièges 4, 28, 62, 97.

— S'ajourne à des heures particulières, à certains jours, 5, 7, 9, 22, 28, 33, 39, 47, 69, 72, 76, 81, 82, 91, 97, 98, 100, 104, 106, 107, 108, 112, 123, 130, 132, 137, 161, 173, 176, 183, 206, 209, 215, 218, 227.

— s'ajourne à des heures particulières du même jour, 79, 92, 228.

— Il est ajourné du 13e au 28e Mai, 97.

Les noms des Conseillers inscrits lors des divisions, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 29, 30, 31, 48, 52, 59, 60, 64, 70, 89, 90, 101, 102, 103, 106, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 128, 134, 159, 162, 164, 166, 167, 169, 171, 174, 175, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 225, 226.

Résolution, qu'il ne sera pas procédé ultérieurement sur l'Ordonnance (28.) qui étend la période pendant laquelle on pourra bâtir des maisons en bois dans la ville des Trois-Rivières, 63.

Les Membres dispensés d'y assister ultérieurement, 231.

Cotisation. Certains Officiers de l'Armée qui en sont exempts. Voyez *Ordonnances*, (17.)

Cour du Banc du Roi à Sherbrooke. Voyez *Ordonnances*, (27.)

DEPARTEMENT DE L'ARTILLERIE. Voyez *Ordonnances*, (22.)

Dépens dans les poursuites instituées par la Couronne. Voyez *Ordonnances*, (24.)

Dépenses Civiles du Gouvernement Provincial. Voyez *Ordonnances*, (32.) (33.)

Division de la Province. Voyez *Ordonnances*, (51.)

ECCLESIASTIQUES du Séminaire de St. Sulpice de Montréal. Voyez *Ordonnances*.

Education, pour la promouvoir. Voyez *Ordonnances*, (32.)

Emigrés. Voyez *Ordonnances*, (16.)

FORTIFICATIONS à Québec. Voyez *Ordonnances*, (34.) (40.)

GASPE' District Inférieur de. Voyez *Ordonnances*, (5.) (9.)

Gouverneur Général. Déclare le Conseil ajourné du 13^e au 28^e Mai, 97.

— Explique divers Items contenus dans l'Ordonnance des Subsidés (32.) pour l'année 1840, 80.

— Nomme un Membre pour siéger sur le Comité Spécial, relativement aux Ordonnances de Judicature, (51.) (52.) au lieu d'un autre auquel Son Excellence a permis de se retirer de ce Comité, 172.

— Message de Son Excellence, transmettant pour l'information du Conseil, relativement au Projet de l'Ordonnance (17.) qui concerne les Juges Assistants, l'opinion donnée par le Juge en Chef et les autres Juges, sur la mise en opération de l'Ordonnance 2^e Vict. chap. 13, 32.

— transmettant une Dépêche et certains Documents du Secrétaire d'Etat des Colonies, relativement aux Ordonnances passées durant la Session tenue durant le Printemps de 1839, 20. Voyez Appendice (A.)

— transmettant deux Lettres du Magistrat Salaré à Laprairie qui suggère certains changemens à l'Ordonnance qui règle l'Octroi des Licences d'Auberges, ensemble avec la copie d'une Minute du Conseil Exécutif, auquel ces Lettres avaient été référées, 50.

— Propose certaines Ordonnances pour la considération du Conseil, en personne, 113, 125, 141, 184, 214. Par Message, 4, 20, 40, 57, 71, 78, 92, 99, 103, 131, 138, 216.

— Prend son siège au Fauteuil, 41, 80, 85, 93, 113, 125, 141, 146, 161, 184, 207, 210, 219, 229.

Grands Chemins de la Reine. Voyez, *Ordonnances*, (25.)

HAUTE-TRAHISON. Voyez *Ordonnances*, (29.)

Hypothèques secrètes sur les Terres. Voyez *Ordonnances*, (4.)

INDEMNITE à certaines personnes. Voyez *Ordonnances* (19.)

Institutions de Bienfaisance. Voyez *Ordonnances*, (32.)

JUDICATURE de la Province. Voyez *Ordonnances*, (51.)

Juge en Chef. Il s'excuse de voter sur le projet d'Ordonnance (38.) pour l'Incorporation des Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, pour les raisons qu'il déduit, 114.

Juges Assistants. Voyez *Gouverneur Général* ; *Ordonnances*, (17.)

Jugement (Attainder) de certaines personnes. Voyez *Ordonnances*, (19.)

K.

L.

MAISONS en BOIS. Voyez *Ordonnances*, (28.)

Menées Séditieuses. Voyez *Ordonnances*, (26.)

Milice. Voyez *Ordonnances*, (14.) (35.)

Monnaies de Cuivre. Voyez *Ordonnances*, (11.)

Montréal, Cité et ville de. Voyez *Ordonnances*, (41.)

——— *Compagnie d'Assurance de.* Voyez *Ordonnances*, (50.)

——— *Hâvre de.* Voyez *Ordonnances*, (36.) (37.)

——— *Boulangerie Publique et Société de Chauffage de.* Voyez *Ordonnances*, (31.)

NOTAIRES dans le district inférieur de Gaspé. Voyez *Ordonnances*, (5.)

Nouvelle Division de la Province. Voyez, Ordonnances, (51.)

OFFICIERS dans l'armée de Sa Majesté. Voyez *Ordonnances, (44.)*

Ordonnances :—

- 1. Qui continue pour un temps limité, deux certains Actes y mentionnés, relativement à l'érection de salles d'audiences et de prisons dans les divers comtés de cette Province, et pour d'autres fins y mentionnées, lue la première fois, 4. Lue une seconde fois et amendée, 6. Amendée ultérieurement, 34. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 45.
- 2. Pour continuer pour temps limité, certains Actes y mentionnés, lue la première fois, 4. Lue une seconde fois et amendée, 8. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 45.
- 3. Pour rendre permanents certains Actes y mentionnés, lue la première fois, 4. Lue une seconde fois, 8. Amendemens proposés, et *nég.* sur des divisions 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17. Une clause retranchée sur division, 17. Passée par le Gouverneur-Général et le Conseil, 42.
- 4. Pour rendre permanent et amender un Acte, passé dans la neuvième année du Roi *George Quatre*, qui pourvoit plus efficacement à l'extinction des Hypothèques Secrètes sur les Terres, lue la première fois, 4. Lue la seconde fois, et amendée, 26. Passée, sous un nouveau Titre, par le Gouverneur et le Conseil, 45.
- 5. Pour pourvoir d'une manière permanente au manque de Notaires dans le District Inférieur de *Gaspé*, et pour faire disparaître les doutes y mentionnés, lue la première fois, 4. Lue une seconde fois, et amendée, 19. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 41.
- 6. Pour rendre permanentes certaines Ordonnances y mentionnées, lue la première fois, 20. Lue une seconde fois, 29. amendée, 29, 30, 31, 35. Passée, sous un nouveau titre, par le Gouverneur Général et le Conseil, 85.
- 7. Pour amender et rendre permanente, une Ordonnance passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour amender l'Acte " passé dans la trente-sixième année du règne du Roi *George Trois*, chapitre " neuf, communément appelé l'Acte des Chemins," lue la première fois 21. Lue une seconde fois, et la question de concours mise sur icelle, *nég.* 24.

Ordonnances, continuées :

8. Pour rendre permanens certains Actes de la Législature de cette Province, relativement au District de *Saint François*, lue la première fois, 21. Lue la seconde fois, et agréé sur division, 23. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 41.
9. Pour rendre permanens certains Actes y mentionnés, relatifs à l'administration de la Justice dans le District de *Gaspé*, lue la première fois 21. Lue une seconde fois, et agréé sur une division, 23. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 41.
10. Pour rendre permanens, avec l'amendement fait à iceux par une certaine Ordonnance, certains Actes de la Législature de cette Province, relatifs à l'établissement de Bureaux d'Enregistrement, lue la première fois, 20. Lue une seconde fois, et agréé sur une division, 24. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 42.
11. Pour amender et rendre permanente une Ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour empêcher la fabrication, l'importation ou la circulation frauduleuse des Monnaies de Cuivre "défectueuses," lue la première fois, 21. Lue une seconde fois et agréé, 24. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 43.
12. Pour régler la pratique des Cours de Judicature en cette Province, dans certaines procédures, lue la première fois, 27. Lue une seconde fois, 36. La discussion ultérieure remise, 36, 48, 58.
13. Pour amender et rendre permanent l'Acte y mentionné, passé pour faciliter l'administration de la Justice dans les matières Civiles, dans les Districts de *Québec*, *Montréal*, des *Trois-Rivières* et de *Saint François*, lue la première fois, 27. Lue une seconde fois, et agréé, 37. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 43.
14. Pour continuer pour un temps limité, une Ordonnance passée dans la première année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui pourvoit à la meilleure défense de cette Province, et pour en régler la Milice," lue la première fois, 27. Lue une seconde fois 35. Amendée, 36. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 44.
15. Pour rendre permanente, une Ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour conférer et assurer à *Henri Val-*

Ordonnances, continuées :

- “ *lotte*, habitant de cette Province, les droits civils et politiques d'un Sujet naturel Britannique, lue la première fois, 27. Lue une seconde fois et agréé, 36. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil 44.
- 16. Pour renouveler et rendre permanent le fonds créé par un certain Acte y mentionné, pour défrayer la dépense du traitement Médical pour les Emigrés malades, et pour mettre les personnes indigentes de cette description en état de se rendre au lieu de leur destination, lue la première fois, 27. Jour fixé pour sa seconde lecture, 32. l'Ordre, ajourné, 36, 39.
- 17. Pour lever certains doutes quant à l'interprétation de l'Ordonnance y mentionnée, relativement à la nomination de Juges Assistants dans certains districts de cette Province, lue la première fois, 27. Lue une seconde fois, 37. Amendée, 67, 68, 69. Passée, sous un nouveau titre, par le Gouverneur Général et le Conseil, 94.
- 18. Pour suspendre et amender en partie un certain Acte, et une certaine Ordonnance y mentionnés, relatifs aux Auberges et aux Aubergistes, lue la première fois, 27. Lue une seconde fois, 37. Renvoyée à un comité spécial sur division, 70. Amendemens rapportés, 73. Agréés, à l'exception d'un seul, 75. Amendée ultérieurement, 217. Passée, sous un nouveau titre, par le Gouverneur Général et le Conseil, 222.
- 19. Pour rendre permanentes certaines Ordonnances y mentionnées, pour pourvoir à l'indemnité des personnes qui peuvent avoir participé à la suppression d'Assemblées illégales ou de menées séditeuses, et pour le jugement des personnes contre lesquelles des Sentences ont pu être rendues par des Cour Martiales, lue la première fois, 27. Lue une seconde fois, et agréé, 37. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 44.
- 20. Pour conférer et assurer à Alfred Rambau, habitant de cette Province, les droits civils et politiques d'un sujet naturel Britannique, lue la première fois, 41. Lue une seconde fois, 48, Amendée, 58. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 87.
- 21. Pour étendre les dispositions de l'Ordonnance, pour établir un système efficace de Police dans les villes de *Québec* et de *Montréal*, au district de *Saint François*, en cette Province, lue la première fois, 41. Lue la seconde fois, et agréé sur une division, 50. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 85.

Ordonnances, continuées :

- 22. Pour rendre permanente l'Ordonnance y mentionnée, relativement aux biens fonds et propriétés dans cette Province, occupés pour le service du département de l'Artillerie, lue la première fois, 41. Lue une seconde fois, et agréé, 49. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 86.
- 23. Pour amender une Ordonnance passée dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée "Ordonnance qui autorise les commissaires chargés de la confection du Canal de *Saint Jean à Chambly*, à emprunter une certaine somme "d'Argent pour achever le dit canal," lue la première fois, 41. Lue une seconde fois, 62. Amendée ultérieurement, 66, 77. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 87.
- 24. Pour lever certains doutes y mentionnés, et qui pourvoit à de certaines dispositions en ce qui a rapport aux dépens dans les poursuites et procédures en loi, dans les affaires civiles instituées de la part de la couronne, lue la première fois, 41. Lue une seconde fois, et la considération ultérieure ajournée, 49. L'Ordre déchargé, 62.
- 25. Pour pourvoir à l'amélioration des grands chemins de la Reine, dans cette Province, en hiver, et pour d'autres objets, lue la première fois, 41. Lue une seconde fois, 51. Amendée sur des divisions, 51, 52, 53, 54, 55. L'un des Amendemens considéré de nouveau, 58. La 4^e. clause considérée, sur une division 59. Motion pour l'amender; Un Amendement y est proposé, et *nég.* sur une division 59. La motion principale aussi *nég.* 60. La 4^e. clause Amendée sur une division, 64. L'Ordonnance est de nouveau prise en considération; un amendement proposé; la question préalable est proposée et emportée dans l'affirmative sur une division, 90. L'amendement agréé sur une division 90. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 95.
- 26. Pour rendre permanente une certaine Ordonnance, pour empêcher plus efficacement de prêter ou faire prêter des Serments illégaux, et pour prévenir les pratiques traîtresses ou séditieuses, lue la première fois, 57. Lue une seconde fois, et agréé. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 86.
- 27. Pour rappeler en partie un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir à de meilleures dispositions à l'égard de la Cour du Banc du Roi, tenue à *Sherbrooke*, dans le District de *Saint François*, lue la première fois, 57. Jour fixé pour la seconde lecture, 61. L'ordre du jour déchargé 64.

Ordonnances, continuées :

- 28. Pour étendre le période auquel il sera permis de construire des Maisons en Bois, dans la Ville des *Trois-Rivières*, lue la première fois, 57. Lue une seconde fois, 63. Le Conseil déclare qu'il ne sera pas procédé ultérieurement sur icelle, *ibid.*
- 29. Pour continuer encore pour un temps limité, une certaine Ordonnance y mentionnée, relative à l'apprehension et la détention des personnes contre lesquelles il existe des charges de Haute-Trahison ou de Menées séditieuses, ou d'autres offenses de semblable nature, lue la première fois, 71. Jour fixé pour la seconde lecture 72. L'ordre ajourné, 76.
- 30. Pour amender un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir aux moyens d'entretenir les Phares sur le Fleuve et dans le Golfe *St. Laurent*, dans les limites de cette Province, et pour l'amélioration de la navigation du dit Fleuve dans l'étendue des limites susdites, lue la première fois, 71. Jour fixé pour la seconde lecture 72. L'ordre déchargé.
- 31. Pour incorporer la Boulangerie Publique et Société de Chauffage à *Montréal*, lue la première fois, 71. Lue une seconde fois, et renvoyée à un Comité Spécial, 75. Rapport, 99. Le Rapport et l'Ordonnance renvoyés à un Comité de tout le Conseil, *ibid.* Pris en considération dans un Comité; renvoyés de nouveau à un Comité Spécial, après une division, 101. Rapport des amendemens, 121. Les amendemens sont agréés, et la considération de l'Ordonnance ajournée, 131, 132. Considérée et amendée, 133, 134. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 172.
- 32. Pour pourvoir au paiement des dépenses Civiles du Gouvernement Provincial pour l'année qui expirera le dixième jour d'Octobre, 1840, au soutien de certaines Institutions de Bienfaisance; à l'encouragement de l'Éducation; à la confection de certains ouvrages publics; pour l'amélioration des Communications Intérieures, à l'encouragement de l'Agriculture, et à d'autres objets, lue la première fois, 79. (Le Gouverneur Général donne l'explication de divers Items y contenus, 80.) Lue une seconde fois. Agréé, 82. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 93.
- 33. Pour faire bon d'une certaine somme d'argent, avancée pour le paiement de certaines dépenses indispensables du Gouvernement Civil de cette Province, entre le premier jour de Novembre mil huit cent trente-huit, et le trente-unième jour d'Octobre, mil huit cent trente-neuf, lue la première fois, 79. Lue une seconde fois, 81. Agréé, 82. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 94.

Ordonnances, continuées :

- 34. Pour renouveler et rendre permanent un certain Acte, à l'effet de restreindre toutes personnes quelconques de miner les Caps sur lesquels sont construites les Fortifications de *Québec*, lue la première fois, 84. Lue une seconde fois, et amendée, *ibid.* Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 95.
- 35. Pour amender une Ordonnance y mentionnée, relativement à la Milice de cette Province, lue la première fois, 84. Lue une seconde fois, *ibid.* Agréé, 85. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 95.
- 36. Pour autoriser les Commissaires pour l'amélioration et l'agrandissement du Hâvre de *Montréal*, à emprunter une somme additionnelle d'argent, et pour d'autres fins, lue la première fois, 84. Lue une seconde fois, 87. Amendée, 88, 89. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 96.
- 37. Pour rendre permanente une certaine Ordonnance y mentionnée, relativement à l'amélioration et à l'agrandissement du Hâvre de *Montréal*, lue la première fois, 92. Lue une seconde fois, et agréé, *ibid.* Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 96.
- 38. Pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de *Saint Sulpice de Montréal*, pour confirmer leur Titre au Fief et Seigneurie de l'Isle de *Montréal*, au Fief et Seigneurie du *Lac des Deux Montagnes*, et au Fief et Seigneurie de *Saint Sulpice*, en cette Province; pour pourvoir à l'extinction graduelle des redevances et droits seigneuriaux dans les limites seigneuriales des dits Fiefs et Seigneuries, et pour d'autres fins, lue la première fois, 100. Jour fixé pour sa seconde lecture, *ibid.* Lecture de l'Ordre, 101. Motion pour décharger l'Ordre, et renvoyer l'Ordonnance à un Comité Spécial; deux autres motions en amendement à la précédente, *neg.* après divisions, 102. La motion principale agréé, après division, et l'Ordonnance renvoyée à un comité, 103. Rapport des amendemens, 108. La considération ultérieure de l'Ordonnance et des Amendemens remis, *ibid.* Lecture de l'Ordre; motion pour renvoi de l'Ordre, et que l'Ordonnance soit lue une seconde fois le 1er Décembre; (Le Juge en Chef s'excuse de voter sur l'Ordonnance proposée pour les raisons qu'il déduit;) La motion est alors *neg.* après division, 114. Le premier amendement rapporté par le Comité Spécial, agréé, 115. Les autres *neg.* après division, 116, 117. D'autres amendemens proposés et *neg.* après divisions, 115, 116, 117, 119. Les 12e et 13e clauses amendées, après division, 117, 118. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 129.

Ordonnances, continuées :

- 39. Pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de *Montréal*, et de ceux qui y conduisent, et pour établir un fonds pour cet objet, lue la première fois, 104. Lue une seconde fois, et renvoyée à un comité spécial, 105. Rapport des amendemens, 109. Ils sont agréés, 124, 125, 126, 127. Nouveaux amendemens 125, 126, 127. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 160.
- 40. Ordonnance pour la protection plus efficace des Fortifications et des ouvrages militaires à *Québec*, et pour la plus grande sûreté et défense de cette cité, lue la première fois, 104. Lue une seconde fois, et renvoyée à un comité spécial, 107.
- 41. Pour incorporer la cité et ville de *Montréal*, lue la première fois 113. Jour fixé pour sa seconde lecture 122. L'Ordre déchargé, et l'Ordonnance renvoyée à un comité spécial, 129. Rapport des amendemens, 146. La 1^{ère} jusqu'à la 10^e clauses, telles qu'amendées, agréés, 162. Motion pour retrancher la dite clause, telle qu'amendée, et y substituer deux autres clauses au lieu d'icelle, 163. *nég.* après division, 164. La 11^e jusqu'à la 44^e clauses telles qu'amendées, agréés, 164. L'un des amendemens *nég.* après division, 165. Les autres clauses et amendemens agréés, *ibid.* Amendés de nouveaux, 173, 174. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 220.
- 42. Ordonnance pour prévenir plus efficacement les accidens qui pourraient résulter de l'emmagasinage et du Dépot de la Poudre à Canon, dans ou proche de la cité de *Montréal*, lue la première fois, 125. Renvoyée à un comité spécial, *ibid.* Amendemens rapportés, 134. Agréés, 137. Passée, sous un nouveau Titre, par le Gouverneur Général et le Conseil, 172.
- 43. Pour incorporer la cité et ville de *Québec*, lue la première fois, 131. Renvoyée à un comité spécial, *ibid.* Rapport des amendemens, 153. La 1^{ère} jusqu'à la 10^e clause, telles qu'amendées, agréés, 167, 168. L'amendement à la 11^e clause, agréé, 168. Motion pour retrancher la dite clause, telle qu'amendée, et lui en substituer deux autres, *ibid. nég.* après division, 169. La onzième jusqu'à la 44^e clauses, telles qu'amendées, agréés, 169. L'un des amendemens *nég.* après division, 170, 171. Les autres clauses et amendemens, agréés *ibid.* amendée ultérieurement, 174. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 219.
- 44. Pour exempter certains officiers de l'armée de Sa Majesté, du paiement de la taxe ou Cotisation y mentionnés, dans les cités de *Québec* et de *Montréal*, lue la première fois, 138. Lue une seconde fois, 140. Renvoyée à un comité spécial, 161. Rapport des amendemens, lesquels sont agréés, 215. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 221.

Ordonnances, continuées :

- 45. Pour affecter une somme ultérieure d'argent pour payer les dépenses de la Police Rurale dans les districts de *Montréal* et des *Trois-Rivières*, pour l'année qui finira en Octobre, mil huit cent quarante, lue la première fois, 138. Lue une seconde fois, 139. Renvoyée à un comité spécial, 140. Rapportée sans amendemens, et agréé 143. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 160.
- 46. Pour l'établissement d'un chemin à Lisses depuis la cité de *Montréal* à la ligne de la province, à ou près de la *Pointe à Beaudet*, lue la première fois, 138. Jour fixé pour la seconde lecture, *ibid.* Ordre déchargé, et l'Ordonnance renvoyée à un comité Spécial, 140. Rapport des amendemens, 178. agréés, 209. Amendée ultérieurement, 214. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 222.
- 47. Pour incorporer la Bibliothèque des avocats de *Québec*, lue la première fois, 141. Jour fixé pour la seconde lecture, 142. L'ordre déchargé, et l'Ordonnance renvoyée à un comité spécial, 144. Rapportée sans amendement, 179. Agréé 227. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 231.
- 48. Pour incorporer la Bibliothèque de *Québec*, lue la première fois, 141. Jour fixé pour la seconde lecture, 142. L'Ordre déchargé, et l'Ordonnance renvoyée à un comité Spécial, 144. Rapportée sans aucun amendement, 179. Agréé 227. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 231.
- 49. Pour l'Incorporation de la Bibliothèque et de l'Institut des Avocats de *Montréal*, lue la première fois, 141. Jour fixé pour la seconde lecture, 142. L'Ordre déchargé, et l'Ordonnance renvoyée à un comité spécial, 144. Rapport des amendemens, 179. Ils sont agréés, 228. Passée sous un nouveau titre par le Gouverneur Général et le Conseil, 231.
- 50. Pour incorporer certaines personnes y mentionnées, sous le nom de la Compagnie de *Montréal*, pour l'assurance contre les Incendies, lue la première fois, 141. Jour fixé pour la seconde lecture, 142. L'Ordre déchargé, et l'Ordonnance renvoyée à un comité spécial, 145. Rapport des amendemens, 176. Ils sont agréés, 177, 178. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 220.
- 51. Ordonnance pour établir une nouvelle Division de la Province du *Bas-Canada* en districts, et pour changer et amender la Judicature, et pour pourvoir à une administration plus avantageuse et plus efficace de la Justice dans toute la province, lue la première fois, 141. Renvoyée à un comité Spécial, 142. Rapport des amendemens, 185. Ils sont agréés à l'exception d'un seul, 198,

Ordonnances, continuées.

200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 223 amendée ultérieurement, 201. D'autres amendemens sont proposés, et *nég.* après division, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206. Passée sous un nouveau titre par le Gouverneur Général et le Conseil, 229.

- 52. Pour pourvoir à une administration de la Justice plus facile et plus prompte, dans les causes et matières civiles d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable, par toute la province, lue la première fois, 141. Renvoyée à un comité spécial, 142. Rapport des Amendemens, 190. Ils sont agréés, 205, 206. Prise en considération de nouveau, 213. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 222.
 - 53. Pour amender et rendre permanente l'Ordonnance qui établit un Bureau de Travaux Publics en cette province, lue la première fois, 184. Lue une seconde fois, et amendée, 207. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 221.
 - 54. Pour la confection d'un chemin à lisses de *Carillon* à *Grenville*, lue la première fois, 184. Renvoyée à un comité spécial, 185. Rapport des amendemens, 210. Ils sont agréés, 211. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 230.
 - 55. Pour pourvoir ultérieurement à la protection des Sauvages en cette province, lue la première fois, 183. Lue une seconde fois, et amendée 212, 213. Lue la troisième fois, sous un nouveau titre, et passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 223.
 - 56. Pour amender l'Ordonnance qui incorpore la Banque de *Montréal*, lue la première fois, 214. Lue une seconde fois, et agréé, 208. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 221.
 - 57. Pour amender une Ordonnance, intitulée, "Ordonnance pour établir un système efficace de Police dans les cités de Québec et de *Montréal*" et aussi pour amender une certaine autre Ordonnance, intitulée, "Ordonnance pour étendre les dispositions de l'Ordonnance qui établit un système efficace de Police dans les cités de *Québec*, et de *Montréal*", lue la première fois, 217. Renvoyée à un comité spécial, *ibid.* Rapport des amendemens, 224. Ils sont agréés, et les blancs qui se trouvent dans deux des amendemens, remplis, 225, 226. Passée sous un nouveau titre par le Gouverneur Général et le Conseil, 230.
- rendues permanentes. Voyez *Supra*, (6.)

Ordonnances, continuées :

————— passées dans le Printemps de 1839. Voyez *Gouverneur Général*.

Ordres du Jour, déchargés, 62, 64, 76, 102, 129, 140, 144, 145, 161.

————— rescindés, 64, 66, 77, 89, 217.

Ouvrages Militaires à Québec. Voyez Ordonnances, (40.)

P*ERSONNES* prévenues de Haute-Trahison &c. Voyez *Ordonnances, (29.)*

Phares dans le Golfe et le Fleuve St. Laurent. Voyez Ordonnances, (30.)

Police. Voyez Ordonnances, (21.) (57.)

——— *Rurale. Voyez Ordonnances, (45.)*

Peudre à Canon. Voyez Ordonnances, (42.)

Pratique des Cours de Justice. Voyez Ordonnances, (12.)

Prisons. Voyez Ordonnances, (1.)

Q*UESTIONS* préalables. Emportées dans l'affirmative, 90.

————— Négatives, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 24, 29, 59, 60, 102, 103, 106, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 164, 166, 169, 171, 199, 200, 201, 202, 203, 204.

R*AMBAU, ALFRED. Voyez Ordonnances, (20.)*

Règles et Règlements, rapport à la seconde lecture des Ordonnances, suspendus, 84, 87, 92.

S*T. FRANCOIS, District de, Voyez Ordonnances, (8.) (21.)*

Salles d'Audiences et Prisons. Voyez *Ordonnances*, (1.)

Sauvages, pour leur protection ultérieure. Voyez *Ordonnances*, (55.)

Séminaire de St. Sulpice de Montréal. Voyez *Addresses* ; *Ordonnances*, (38.)

Sermens illicites. Voyez *Ordonnances*, (26.)

TRAVAUX PUBLICS. Voyez *Ordonnances*, (32.)

Trois-Rivières. Ville de. Voyez *Ordonnances*, (28.)

U.

VALOTTE, HENRI. Voyez *Ordonnances*, (15.)

W.

X.

Y.

Z.

